

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 juin 2025

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 55 / Pouvoirs : 17 / Votants : 72

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Dominique DUPONT, Alain VION, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Florence VEDRENNE, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Jean-Marc CHAPUIS (en remplacement de Evelyne GAUTHEY), Arnaud VERPEAU (en remplacement de Gilles MALSERT).

EXCUSES : Evelyne GAUTHEY, Daniel MAKUC, Danielle BELORGEY, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Christophe LUCAND, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Christèle POUTHIER, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Rémi VITREY, Jocelyne FINCK, Eliane QUATREHOMME, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Christian MARCHISET, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Gérard FRICOT, Jacques MERRA, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI
Sonia LOTH a donné pouvoir à Sylvie VACHET.
Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.
Christophe LUCAND a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.
Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.
Didier DANIEL a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.
Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.
Gilles MUTIN a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.
Claude LEFILS a donné pouvoir à Hervé TILLIER.
Olivier BAYLE a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.
Rémi VITREY a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.
Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.
Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.
Laurent BEDENNE a donné pouvoir à Gilbert MORIN.
Alain BŒUF a donné pouvoir Pascal BORTOT.
Christian MARCHISET a donné pouvoir à Régis DORLAND.
Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/70 – OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ET RAPPORTS ANNUELS DSP

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers, ainsi qu'un rapport annuel des DSP.

Sont ainsi présentés en Conseil communautaire :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2024,
- Les rapports annuels DSP de l'eau potable 2024,
- Le rapport annuel DSP de l'assainissement 2024.

Ces rapports sont mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Ces rapports sont également transmis aux communes membres de la collectivité pour présentation au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **PREND ACTE** de la présentation de ces rapports annuels 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN RÉGIE



EXERCICE 2024

Bévy, Brochon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Fixin, Gevrey-Chambertin, L'Etang-Vergy, Messanges, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy, Valforêt, Villars-Fontaine et Villers-la-Faye.

Table des matières

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
2.	LE TERRITOIRE	5
3.	L'ORGANISATION DU SERVICE	6
4.	LE SECTEUR DE NUIITS-SAINT-GEORGES	9
	I. ETENDUE DU TERRITOIRE	9
	II.RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	9
	III. LES INDICATEURS TECHNIQUES	10
	IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	11
5.	LE SECTEUR DE LA CÔTE	12
	I. ETENDUE DU TERRITOIRE	12
	II. RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	12
	III. LES INDICATEURS TECHNIQUES	13
	IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	14
6.	LE SECTEUR DE CHAMBOLLE MUSIGNY & MOREY-SAINT DENIS	15
	I.ETENDUE DU TERRITOIRE	15
	II. RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	15
	III. LES INDICATEURS TECHNIQUES	16
	IV.INTERVENTION SUR LE SECTEUR	16
7.	LE SECTEUR DES HAUTES- CÔTES	17
	I.ETENDUE DU TERRITOIRE	17
	II.RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	17
	III. LES INDICATEURS TECHNIQUES	17
	IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	18
	V.VENTE D'EAU A GERGUEIL	19
8.	LE SECTEUR DE QUEMIGNY	19
	I.ETENDUE DU TERRITOIRE	19
	II.RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	19
	III.LES INDICATEURS TECHNIQUES	20
	IV.INTERVENTION SUR LE SECTEUR	21
9.	LE SECTEUR DE CHEVANNES	22
	I.ETENDUE DU TERRITOIRE	22
	II.RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION	22

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	22
IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	23
10. LE SECTEUR DE SEGROIS	24
I. ETENDUE DU TERRITOIRE	24
II. RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION	24
III. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	24
IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	25
11. LE SECTEUR DE VILLERS-LA-FAYE.....	26
I. ETENDUE DU TERRITOIRE	26
II. RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION	26
III. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	26
IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	27
12. LE SECTEUR DE VILLARS-FONTAINE	28
I. ETENDUE DU TERRITOIRE	28
II. RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION	28
III. LES INDICATEURS TECHNIQUES	28
IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR	29
13. LE PRÉLÈVEMENT DES RESSOURCES.....	30
14. LE PARC COMPTEUR.....	30
15. LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	31
16. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	32
INDICES D’AVANCEMENT DE LA PROTECTION DES RESSOURCES	32
INDICES DE CONFORMITÉ DES RESSOURCES	33
III- INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX.....	33
17. LE SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE – 2023-2025.....	35
18. LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION	36
19. LE RAPPORT FINANCIER 2024.....	37
I. LA TARIFICATION DE L’EAU EN 2024	37
II. LE BILAN FINANCIER 2024.....	38

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l’eau potable (RPQS) présente des données sur la gestion technique et financière du service.

Ces données rendent compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l’année écoulée et répond à une exigence de transparence du fonctionnement du service et donnant une vue globale de la production, du traitement et de la distribution de l’eau potable pour les communes gérées en régie directe

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges assure la compétence Eau Potable sur l’ensemble de son territoire.

Une partie est gérée en régie directe, l’autre en délégation de service public.



2. LE TERRITOIRE

La partie régie directe représente 25 communes, 6914 abonnés à l’eau potable et est répartie comme suit :

COMMUNE	population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
GEVREY CHAMBERTIN	3020	1105
COUCHEY	1129	560
BROCHON	795	354
FIXIN	729	394
CHAMBOLLE MUSIGNY	270	187
MOREY ST DENIS	632	382
BEVY	139	86
CHAMBOEUF	393	162
CHEVANNES	172	103
COLLONGES LES BEVY	100	52
CURLEY	143	62
CURTIL VERGY	164	81
DETAIN ET BRUANT	142	87
L'ETANG VERGY	213	116
MESSANGES	258	113
QUEMIGNY	331	89
POISOT		28
CLEMENCEY		61
REULLE VERGY	165	87
SEGROIS	58	28
SEMEZANGES	97	58
TERNANT	83	66
URCY	149	70
NUITS ST GEORGES	5350	2288
VILLARS FONTAINE	119	74
VILLERS LA FAYE	408	221
TOTAL	15 059	6 914

Elle est découpée en plusieurs secteurs selon la provenance de la ressource :

- ✓ Le secteur de Nuits-Saint-Georges
- ✓ Le secteur de la Côte
- ✓ Le secteur de Chambolle & Morey-St-Denis
- ✓ Le secteur des Hautes-Côtes
- ✓ Le secteur de Quemigny
- ✓ Le secteur de Chevannes
- ✓ Le secteur de Segrois
- ✓ Le secteur de Villers-La-Faye
- ✓ Le secteur de Villars-Fontaine

3. L'ORGANISATION DU SERVICE

La facturation de la consommation d'eau potable pour les communes en régie induit que le service dispose d'une autonomie financière avec un budget annexe.

Le conseil d'exploitation, composé d'élus représentant le territoire, statue sur les différents projets du service. Il demeure sous l'égide du Conseil communautaire.



Les moyens humains du service

- 1 responsable de service
- 2 assistantes administratives chargées de l'accueil et de la gestion des comptes usagers pour la régie
- 5 agents de terrain qui suivent la ressource, la qualité de l'eau, la maintenance des équipements, la réparation de fuites, la pose et le contrôle des compteurs,
- 1 électromécanicien qui suit le bon fonctionnement et la maintenance des réservoirs

Le service est supervisé par le Directeur du Pôle environnement (Eau, Assainissement, gestion des déchets) accompagné d'une assistante.

La gestion administrative est effectuée à l'adresse suivante :

Centre Technique Intercommunal
1 rue Lavoisier
21700 NUIITS-SAINT-GEORGES
03.80.62.01.42
Mail : eau@ccgevrety-nuits.com

L'accueil usager est assuré du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
(fermé le mardi matin et le jeudi après-midi)

La continuité du service s'effectue par une permanence d'astreinte 24h24 au 06.72.48.61.23

LA RÉGIE EAU POTABLE EN 2024, C'EST :

Population en régie

15 059

Nombre d'abonnés

6 914

Longueur de réseau (mL)

58 943

Volume total consommé

1 053 568 m³

Volume total facturé

1 095 999 m³

Nombre de mL renouvelés

60

Nombre de branchements

2 473 dont 10 neufs

Nombre de compteurs
changés

207

Nombre de dégrèvements

42

(-2.3% par rapport à 2023)

Fuites réparées
40 (**89 733 m³ de pertes
éliminées**)Rendement hydraulique
du réseau**79.54 %**
(74,84 % en 2023)

Taux moyen de conformité

100%

Nombre de réservoirs

31

Nombre de sources

15

Nombre de sites puits,
forages

5

SERVICE RELATION USAGERS



Appels téléphoniques
3147
dont 93.80 % pris



Factures envoyées
28 365

4. LE SECTEUR DE NUITS-SAINT-GEORGES

I. ETENDUE DU TERRITOIRE

Ce secteur est composé de la commune de Nuits Saint Georges et des hameaux de Concoeur et de Corboin.

II. RESSOURCES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION

Le système d'alimentation :

D'une capacité totale de 3700 m³, il est constitué de deux réservoirs semi-enterrés situés à Nuits-Saint-Georges, route de la Serrée au lieudit « Les Creux Fraiche Eaux » :

le 1er construit en 1968 : deux cuves de 750 m³, soit 1 500 m³,

le 2ème construit en 1993 : deux cuves de 1 000 m³, soit 2 000 m³.

Un réservoir semi-enterré basé à Concoeur, chemin rural n°11 dit de la Creuze au lieudit « La Forêt de Mantua » : Construit en 1968 : une cuve de 200 m³

Les Ouvrages de captage :

Sources Rochotte et Régnier

Jaillissant de la Combe de la Serrée au pied de Villars-Fontaine, l'eau des sources Rochotte et Régnier (1 et 2) est captée en priorité, cette ressource représente plus de 95% des volumes d'eau prélevés. L'arrêté préfectoral du 24/11/2010 portant D.U.P et instaurant les périmètres de protection des ressources en eau de la commune autorise le prélèvement de 6000 m³/j pour les sources (Rochotte+Régnier).

Nappe du Meuzin : forages 1974, 1976 et le puits 1965

Au lieudit « Les Corvées Mère Grand » les forages 1974, 1976 et le puits 1965 de la nappe alluviale du Meuzin à Nuits-Saint-Georges.

L'arrêté préfectoral du 24/11/2010 portant D.U.P et instaurant les périmètres de protection des ressources en eau de la commune autorise le prélèvement de 4000 m³/j pour le champ captant (puits 65, forages 74 et 77).

Achat d'eau sur la Plaine de Nuits

L'interconnexion, réalisé en 2003, depuis la Plaine de Nuits permet de réaliser l'apport complémentaire, dont la commune a besoin en période d'étiage des sources.

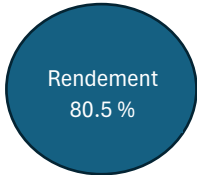
Suivi Nappe du Meuzin :

À la suite des sécheresses successives de ces dernières années, pouvant entraîner des mesures de limitation et de suspension de l'usage de l'eau, des moyens ont été mis en œuvre pour surveiller les ressources sur le plan quantitatif.

La surveillance de l'évolution des ressources à Nuits-Saint-Georges est assurée par une mesure du niveau de la nappe du Meuzin au niveau du puits 65.

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU	Rappel 2023
NUITS ST GEORGES	5350	2288	2266



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m³	660 489	650 312	806 444	642 624	1.56%
Volume Total Acheté	2	m³	2 383	1 708	10 862	13 316	39.52%
Volume Total Introduit	3=2+1	m³	662 872	652 020	817 306	655 940	1.66%
Volume Vente en gros	4	m³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m³	662 872	652 020	817 306	655 940	1.66%
Volume Total Utilisé	6	m³	533 957	479 762	658 234	585 795	11.30%
Volume Total Facturé	7	m³	503 371	458 441	502 254	519 777	9.80%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m³	128 915	172 258	159 072	70 145	-25.16%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	58.9	58.8	58.8	55.24	0.17%
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m³/j/km	6.00	8.03	7.41	3.48	-25.29%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m³/j/km	23.41	21.36	23.40	25.785	9.61%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	75.94%	70.31%	61.45%	79.24%	8.00%
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	80.55%	73.58%	80.54%	89.31%	9.47%
Nombre d'abonnés	14		2 288	2 266	2 272	2 249	0.97%
Consommation par abonné	15=7/14	m³/ab	220.00	202.31	221.06	231.11	8.74%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	38.85	38.54	38.64	40.71	0.80%

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l’entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l’ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l’information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L’abonné dispose alors d’un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Renouvellement de 30 mL à Concoeur
Installation projecteurs en entrée de réservoirs

Les prévisions 2025 :

Concoeur : dans le cadre de la réfection voirie du CD 21, renouvellement de 660Ml de canalisation sur le RD109
Etanchéité bâche Corvée Mère Grand
Bâche de paillage dôme des réservoirs

5. LE SECTEUR DE LA CÔTE

I. ETENDUE DU TERRITOIRE

Ce secteur comprend les communes de Gevrey-Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey

II. RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

Le système d’alimentation est constitué d’une source, d’une station de pompage et de 4 réservoirs, un achat d’eau à Dijon Métropole complète l’approvisionnement.

- Bas-service : GEVREY-CHAMBERTIN et bas de FIXIN, COUCHEY, BROCHON.

=> L’eau produite par la station du Paquier du Potu est refoulée vers le réservoir des Cazetiers qui distribue l’eau vers les communes de GEVREY-CHAMBERTIN et le bas de FIXIN, COUCHEY, BROCHON.

Le réservoir des Cazetiers :

TYPE	CAPACITE	NBRE DE CUVES	FONCTIONNEMENT
Semi-enterré	1775 m ³	1 x 775 1 x 200 1 x 400	Distribution séparée

=> L’eau de la source Lavaux alimente (par l’intermédiaire de deux réservoirs) le haut de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN (hors période d’étéage).

Le réservoir de Lavaux :

TYPE	CAPACITE	NBRE DE CUVES	FONCTIONNEMENT
Semi-enterré	200 m ³	2 x 200	Distribution séparée

- Haut- service : Haut de GEVREY-CHAMBERTIN et haut de FIXIN, COUCHEY, BROCHON

=> L’eau achetée à DIJON Métropole permet l’alimentation du haut de FIXIN, COUCHEY, BROCHON.

Les Ouvrages de captage :

➤ **Le Forage du Paquier du Potu :**

Situé au lieu-dit Le Paquier du Potu sur la commune de FENAY.
D’un diamètre de 400 mm et d’une profondeur de 103 m, il capte la nappe profonde de Dijon Sud.
Il est équipé d’une unité de filtration à charbon actif en grains, installée en 2008, laquelle traite environ 50% des eaux brutes pour abattre les teneurs en pesticides (notamment atrazine et ses dérivés)

➤ **Captage de la Source Lavaux :**

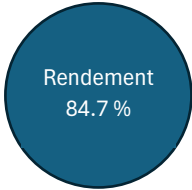
Les eaux de la Source Lavaux sont captées dans une galerie aboutissant à une bâche de 2x100 m3 qui assure la mise en charge de la canalisation.
Une pompe doseuse injecte l’hypochlorite de soude comme traitement de désinfection.

➤ **Achats d’eau à Dijon Métropole :**

La comptabilisation des volumes vendus par Dijon Métropole s’effectue grâce au compteur situé sur la commune de Couchey.

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
GEVREY CHAMBERTIN	3020	1105
COUCHEY	1129	560
BROCHON	795	354
FIXIN	729	394



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume Total Produit	1	m³	426 777	448 981	444 226	448 584	-5%
Volume Total Acheté	2	m³	90 260	83 901	80 632	88 793	8%
Volume Total Introduit	3=2+1	m³	517 037	532 882	524 858	537 377	-3%
Volume Vendu en gros	4	m³	0	0	0	0	
Volume Total mis en distribution	5=3-4	m³	517 037	532 882	524 858	537 377	-3%
Volume Total utilisé	6	m³	437 866	407 674	397 500	393 546	7%
Volume Total facturé	7	m³	413 528	383 680	392 012	369 143	8%
Volume Total des pertes	8=5-6	m³	79 171	125 208	127 358	143 831	-37%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur du réseau	9	kms	64.64	64.66	64.66	64.43	0
Indice Linéaire de perte (ILP)	10=8/9/365	m³/j/km	3.36	5.305221	5.39632	6.116057	-37%
Indice linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m³/j/km	17.53	16.25701	16.61004	15.69689	8%

Rendement primaire	12 = 7/5	%	79.98%	72,00%	74.68%	68,69%	11%
Rendement hydraulique	13=(6+4)/3	%	84.69%	76.50%	75.73%	73,23%	11%

Nombre d'abonnés	14		2 413	2 405	2399	2373	0%
Consommation par abonné	15=7/14	m³/ab	171.38	159.5343	163.4064	155.5596	7%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	37.33	37.19456	37.10176	36.83067	0%

Détail des productions	2024	2023	2022	2021
Source Lavaux	52 216	55 761	55 798	67 424
Paquier du Potu	374 561	393 220	388 428	381 160

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l’entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l’ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Motorisation du portail

Les prévisions 2025 :

Sécurisation réservoirs des Cazetiers et de Lavaux

6. LE SECTEUR DE CHAMBOLLE MUSIGNY & MOREY-SAINT DENIS

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

Le système d’alimentation est celui de l’ex-Syndicat des Eaux de Vosne-Romanée, constitué d’une ressource sur la commune de Vosne-Romanée (source de la Bornue) qui est en délégation de service public, d’abord avec Suez et depuis le 1^{er} janvier 2024 avec Véolia.

Une interconnexion existe l’UDI Nuits Saint Georges ; un achat d’eau auprès de ce syndicat complète ainsi l’approvisionnement des 6 communes actuellement concernées : Flagey-Echézeaux, Gilly Les Cîteaux, Vosne-Romanée, Vougeot et donc Chambolle-Musigny et Morey-Saint-Denis.

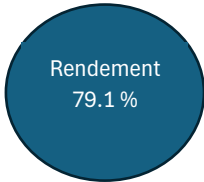
II. RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

➤ La Source de la Bornue

Le puits est exploité via une station de pompage (3 pompes) et un réservoir de tête situé sur Chambolle-Musigny, d’une capacité de 1 000 m3.

➤ Achats d’eau :

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
CHAMBOLLE MUSIGNY	270	187
MOREY ST DENIS	632	382



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m3	0	0	0	0	0
Volume Total Acheté	2	m3	66022	61963	68750	86196	6,6%
Volume Total Introduit	3=2+1	m3	66022	61963	68750	86196	6,6%
Volume Vente en gros	4	m3	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m3	66022	61963	68750	86196	6,6%
Volume Total Utilisé	6	m3	52236	48438	59126	56644	7,84%
Volume Total Facturé	7	m3	50158	47791	56947	51280	5%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m3	13786	13525	9624	29552	2%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	km	19.99	12.925	12.925	12.925	54,7%
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m3/j/km	1.9	2.9	2.0	6.3	-35%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m3/j/km	6.9	10.1	12.1	10.9	-32%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	76%	77%	83%	59%	-1.3 %
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	79.1%	78.2%	86.0%	65.7%	1.15 %

Nombre d'abonnés	14		569	569	567	558	0%
Consommation par abonné	15=7/14	m3/ab	88.2	84.0	100.4	91.9	5%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab./km	28.46	44.02	43.87	43.17	-35%

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Travaux de sécurisation réservoir de Morey

Les prévisions 2025 :

Sécurisation des réservoirs

MOREY-SAINT-DENIS : renouvellement des canalisations rue Saint Roch, rue de Très Girard, ruelle de l'Eglise

7. LE SECTEUR DES HAUTES- CÔTES

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

Ce secteur alimente les communes de Bévy, Chamboeuf, Clémencey, Collonges, Curley, Curtil Vergy, Détain et Bruant, l’Etang Vergy, Messanges, Poisot, Reulle Vergy, Semezanges, Ternant, Urcy.

L’alimentation en eau est faite au travers de 3 sources : source de l’Abime de Bévy, source de Sous Breuil et source de Reulle Vergy.

Le système d’alimentation est constitué de 12 réservoirs semi-enterrés répartis sur l’ensemble du secteur

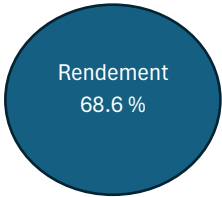
II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

Les Hautes Côtes sont principalement alimentées par 3 ressources :

- **L’Abîme de Bévy en alternance avec la source de Sous-Breuil**
constituent l’une des ressources principales en eau dans les Hautes-Côtes
- **La source de Sous-Breuil**
- **La source de Reulle-Vergy** pour le réseau de Reulle-Vergy.

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
CURLEY	143	62
CURTIL VERGY	164	81
DETAIN ET BRUANT	142	87
L'ETANG VERGY	213	116
MESSANGES	258	113
POISOT		28
REULLE VERGY	165	87
SEMEZANGES	97	58
TERNANT	83	66
URCY	149	70



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m³	160 527	145 778	146 570	133 303	10.1%
Volume Total Acheté	2	m³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m³	160 527	145 778	146 570	133 303	10.1%
Volume Vente en gros	4	m³	6 594	7 471	6 869	5 622	-11.7%
Volume total mis en distribution	5=3-4	m³	153 933	138 307	139 701	127 681	11.3%
Volume Total Utilisé	6	m³	103 456	92 528	102 456	90 433	11.8%
Volume Total Facturé	7	m³	87 225	89 176	98 274	87 362	-11.0%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m³	50 477	45 779	37 245	37 248	10.3%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	80	80	80	79	0
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m³/j/km	1.73	1.57	1.28	1.29	10.2%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m³/j/km	2.99	3.05	3.37	3.03	-2.0%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	56.7%	64.5%	70.3%	68.4%	-12.1%
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	68.6%	68.6%	74.6%	72.1%	0%
Nombre d'abonnés	14		1 129	1 122	1 124	1 094	2.0%
Consommation par abonné	15=7/14	m³/ab	77	79	87	80	-12.0%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km		14	14	14	2.0%

VOLUMES PRODUITS en M³

Ouvrages	2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Abîme Bevy	48776	40216	56584	63820	21.3%
Sous Breuil	103505	97743	82418	61494	5.7%
Reulle Vergy	8246	7819	7568	7989	5.5%
TOTAL	160 527	145 778	146 570	133 303	10.1%

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l’entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l’ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l’information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L’abonné dispose alors d’un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Remplacement des robinets flotteurs par des vannes pressions
Changement de la pompe du forage de l’abime de Bevy

Les prévisions 2025 :

Sécurisation du réservoir de Collonges les Bevy

V.VENTE D’EAU A GERGUEIL

Depuis le 1er janvier 2007, la commune de Gergueil adhère à la Communauté de communes Ouche & montagne et une convention de vente d’eau existe entre cette collectivité et la Communauté de communes de Gevrey-Nuits.

En 2024, le volume vendu est de 6 594m³

8. LE SECTEUR DE QUEMIGNY

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

Le Bourg de Quemigny a son propre système d’alimentation en eau potable avec un réservoir de tête, alimenté par la source de Monchaloin et le captant drainant l’Oise.
En cas de manque d’eau, il peut donc être alimenté par le service des Hautes-Côtes.

Les hameaux de Poisot et Clémencey (Valforêt) sont alimentés eux directement par les ouvrages de production des Hautes-Côtes.

Lorsque la station de pompage de l’Oise est en fonctionnement, le réseau est en refoulement-distribution.
Une interconnexion permet l’alimentation en secours de Quemigny par le réseau des Hautes Côtes.

II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

Quemigny est principalement alimentée par :

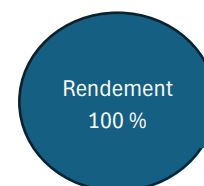
- **La Station de l’Oise**, qui assure 35 et 60% des volumes annuels mis en distribution
- **La source de Monchaloin**, qui assure entre 20 et 50% des volumes
- **Le complément** est apporté par l’interconnexion avec les hautes côtes, pour un volume annuel variant de 1 à 40% des volumes mis en distribution

Le réservoir de Quemigny

TYPE	CAPACITE	NBRE DE CUVES	FONCTIONNEMENT
Enterré	275 m ³	1	Distribution séparée

III. LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
QUEMIGNY	331	89
POISOT		28
CLEMENCEY		61



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m ³	7 193	6 362	6 312	6 923	13.1 %
Volume Total Acheté	2	m ³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m ³	7 193	6 362	6 312	6 923	13.1 %
Volume Vente en gros	4	m ³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m ³	7 193	6 362	6 312	6 923	13.1 %
Volume Total Utilisé	6	m ³	9 038	8 189	9 600	8 093	10.37%
Volume Total Facturé	7	m ³	7 768	8 189	9 214	8 093	-5.14%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m ³	-1 845	-1 827	-3 288	-1 170	0.99%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	2.62	2.62	2.62	2.59	0
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m ³ /j/km	<0	<0	<0	<0	
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m ³ /j/km	8.12	8.60	9.60	8.50	-5.6%

Rendement Primaire	12 = 7/5	%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	

Nombre d'abonnés	14		89	89	85	83	
Consommation par abonné	15=7/14	m ³ /ab	87.2	92	108.4	97.5	-5.2%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	33.96	33.96	32.43	31.94	

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV.INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Installation d'un turbidimètre sur la bache de L'oise

Les prévisions 2025 :

Sécurisation du réservoir de Montchaloin

9. LE SECTEUR DE CHEVANNES

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

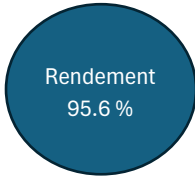
La commune de Chevannes est alimentée par un captage partagé avec le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes (ex-Syndicat de Meuilley-Chaux).
 Une station de pompage permet l'acheminement de l'eau jusqu'au réservoir de stockage par une conduite de refoulement-distribution

II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

La commune possède un réservoir d’un volume de 200 m³

III.LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
CHEVANNES	172	103



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m ³	9191	8971	9372	10464	2.45%
Volume Total Acheté	2	m ³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m ³	9191	8971	9372	10464	2.45%
Volume Vente en gros	4	m ³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m ³	9191	8971	9372	10464	2.45%
Volume Total Utilisé	6	m ³	8786	8455	9408	8517	3.91%
Volume Total Facturé	7	m ³	8734	8455	9408	8497	3.30%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m ³	405	516	-36	1947	-21.51%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	4.07	2.833	2.833	1.829	43.66%
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m ³ /j/km	0.273	0.5	<0	2.92	-45.4%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m ³ /j/km	5.88	8.18	9.1	12.7	-28.1%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	95.0%	94.0%	100.0%	81.0%	1.06%
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	95.6%	94.0%	100.0%	81.4%	1.7%
Nombre d'abonnés	14		103	103	103	99	
Consommation par abonné	15=7/14	m ³ /ab	84.8	82.1	91.3	85.8	3.3%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	25.31	36.36	36.36	54.13	-30.4%

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 : /

Les prévisions 2025 : /

10. LE SECTEUR DE SEGROIS

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

La commune de Segrois est alimentée par une source en gravitaire

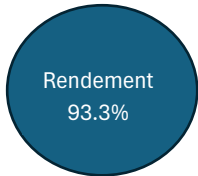
II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

La commune dispose en aval du captage d’un réservoir de 53m³. La source et le captage desservent uniquement le village de Segrois.

Pour information, le volume distribué, totalisé au niveau du compteur situé en sortie de réservoir de distribution, est moins important que le volume facturé sur la commune.
 Cette différence est liée au choix du débitmètre de comptage du volume distribué au réservoir (celui-ci doit être suffisamment important pour le transit de l’eau en cas d’incendie, il sous-compte les petits débits).

III.LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
SEGROIS	58	28



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m ³	2465	2161	2380	2246	14.07%
Volume Total Acheté	2	m ³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m ³	2465	2161	2380	2246	14.07%
Volume Vente en gros	4	m ³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m ³	2465	2161	2380	2246	14.07%
Volume Total Utilisé	6	m ³	2300	2422	2430	2567	-5.04%
Volume Total Facturé	7	m ³	2140	2422	2430	2567	-11.64%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m ³	165	-261	-50	-321	-163.22%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	0.87	0.87	0.87	0.87	
Indice Linéaire de Perte	10=8/9/365	m ³ /j/km	0.5	-0.8	-0.2	-1.0	-163.22%
Indice Linéaire de Consommation	11=7/9/365	m ³ /j/km	6.7	7.6	7.7	8.1	-11.64%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	86.8%	100%	100%	100%	-13.2%
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	93.3%	100.0%	100.0%	100.0%	-6.7%
Nombre d'abonnés	14		28	28	28	29	
Consommation par abonné	15=7/14	m ³ /ab	76.4	86.5	86.8	88.5	-11.7%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	32.18	32.18	32.18	33.33	0

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 : /

Les prévisions 2025 : /

11. LE SECTEUR DE VILLERS-LA-FAYE

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

La commune de Villers la Faye est alimentée par le captage de Lieu Dieu situé à Marey les Fussey.

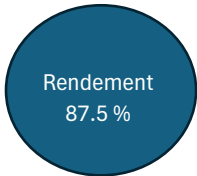
II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

L'arrêté préfectoral du 24/01/2012 portant D.U.P et instaurant les périmètres de protection du captage autorise le prélèvement de 120 m³/j et 35 000 m3/an.
Ce captage est exploité via une station de pompage et un réservoir de tête situé au-dessus de Villers la Faye.

Une interconnexion existe entre la commune de Villers-La-Faye et celle de Marey-Les-Fussey, qui nécessite un achat d’eau auprès du secteur de l’ex-SIE des Hautes-Côtes (DSP Véolia).

III.LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
VILLERS LA FAYE	408	221



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m ³	20314	25699	22390	22451	-20.95%
Volume Total Acheté	2	m ³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m ³	20314	25699	22390	22451	-20.95%
Volume Vente en gros	4	m ³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m ³	20314	25699	22390	22451	-20.95%
Volume Total Utilisé	6	m ³	17777	17419	18042	17992	2.06%
Volume Total Facturé	7	m ³	16747	16328	18042	17252	2.57%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m ³	2537	8280	4348	4459	-69.36%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	8.7	8.7	8.7	9	0
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m ³ /j/km	0.8	2.6	1.4	1.4	-69.35%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m ³ /j/km	5.3	5.1	5.7	5.7	3.92%
Rendement Primaire	12 = 7/5	%	82.5%	63.5%	81%	77%	30%
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	87.5%	67.8%	81.0%	80.0%	29.1%
Nombre d'abonnés	14		221	221	221	221	0
Consommation par abonné	15=7/14	m ³ /ab	75.8	73.9	81.6	78.1	2.6%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	25.40	25.40	25.40	24.56	0

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV.INTERVENTION SUR LE SECTEUR

Les travaux réalisés en 2024 :

Renouvellement d'une antenne équipée de branchements en plomb

Les prévisions 2025 :

Sécurisation du réservoir

12. LE SECTEUR DE VILLARS-FONTAINE

I.ETENDUE DU TERRITOIRE

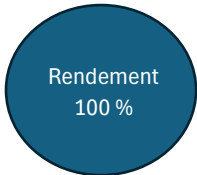
La commune de Villars Fontaine est alimentée par la source de Villars.

II.RESSOURCES ET OUVRAGES D’ALIMENTATION

le captage, gravitaire alimente un réservoir de tête situé au-dessus de Villars Fontaine qui dispose d’un réservoir de 150 m³ qui alimente uniquement la commune.
Aucune interconnexion, donc aucun achat d’eau.
L’eau est très calcaire.

III.LES INDICATEURS TECHNIQUES

COMMUNE	Population INSEE 2024	Nombres abonnés EAU
VILLARS FONTAINE	119	74



LES VOLUMES ET RATIOS			2024	2023	2022	2021	Evolution 2024/2023
Volume total Produit	1	m ³	5 481	5 118	5 810	5217	7.09%
Volume Total Acheté	2	m ³	0	0	0	0	
Volume Total Introduit	3=2+1	m ³	5 481	5 118	5 810	5217	7.09%
Volume Vente en gros	4	m ³	0	0	0	0	
Volume total mis en distribution	5=3-4	m ³	5 481	5 118	5 810	5217	7.09%
Volume Total Utilisé	6	m ³	6 463	6 234	7 214	6746	3.67%
Volume Total Facturé	7	m ³	6 328	6 134	7 214	6746	3.16%
Volume Total des Pertes	8=5-6	m ³	-982	-1 116	-1 404	-1529	-12.01%

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Longueur des réseaux	9	kms	1.694	1.537	1.537	1.537	10.21%
Indice Linéaire de Perte (ILP)	10=8/9/365	m ³ /j/km	-1.6	-2.0	-2.5	-2.7	-20.00%
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	11=7/9/365	m ³ /j/km	10.2	10.9	12.9	12.0	-6.42%

Rendement Primaire	12 = 7/5	%	100%	100%	100%	100%	
Rendement Hydraulique	13=(6+4)/3	%	100%	100%	100%	100%	

Nombre d'abonnés	14		74	75	75	73	-1.3%
Consommation par abonné	15=7/14	m ³ /ab	85.5	81.8	96.2	92.4	4.52%
Densité linéaire des abonnés	16=14/9	ab/km	43.68	48.80	48.80	47.50	-10.48%

Le volume total utilisé correspond au volume non facturé et comprend :

- Les volumes utilisés par le prestataire de curage de réseau EU, prélevé sur des bornes incendie, et pour l'entretien du réseau.
- les volumes pour les besoins de service.
- Les dégrèvements sur les consommations, suite à une fuite après compteur sur les canalisations en eau potable des abonnés, sont appliqués avant facturation. Les modalités d'obtention des dégrèvements sont dorénavant harmonisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le service des eaux reste vigilant quant à l'information auprès des abonnés. En effet dès lors qu'une surconsommation est constatée (lors de la relève semestrielle ou lors de relève ponctuelle), le service des eaux en informe l'abonné par courrier. L'abonné dispose alors d'un mois pour justifier de la réparation et faire la demande de dégrèvement. Il faut noter que l'abonné reste malgré tout responsable de l'entretien du réseau situé après compteur.

IV. INTERVENTION SUR LE SECTEUR

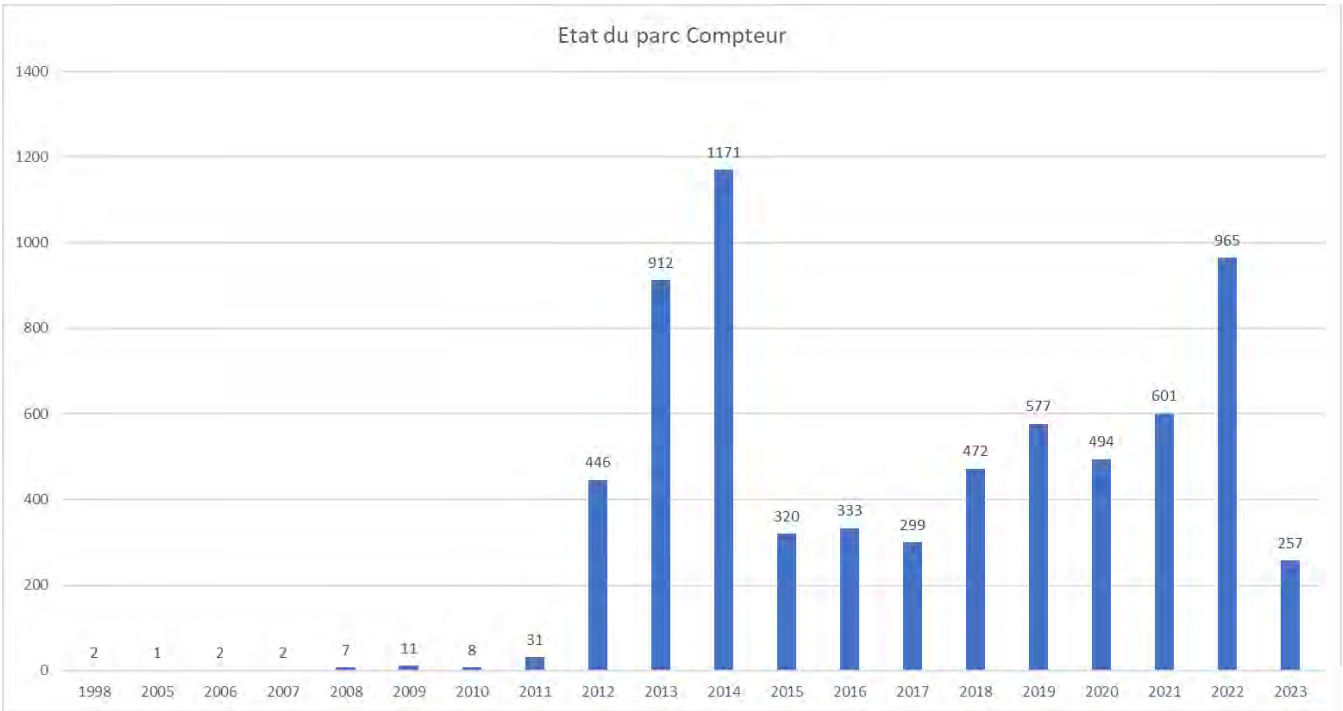
Les travaux réalisés en 2024 : /

Les prévisions 2025 : /

13. LE PRÉLÈVEMENT DES RESSOURCES

Lieu-Dit	type de ressource	Volume annuel autorisé m³/an	2024	2023	% volumes/autorisées du 1er janv au 31 décembre 2024
Combe de Lavaux	Source	55 000	52 216	55 761	94.94%
Larrey de Breuille	Source	200 000	103 505	97 743	51.75%
Au-dessus de l'Abîme	Source	73 000	48 776	40 216	66.82%
Boutenier	Source	58 400	8 246	7 819	14.12%
Combe de l'Oise	Source	3 500	2 833	3 619	80.94%
Bois de Montchaloin	Source	10 000	3 809	2 144	38.09%
Sur les Roches	Source	69 350	55 191	42 707	79.58%
La fontaine aux chevaux	Source	4 015	2 465	2 161	61.39%
Source de Villars	Source	12 000	5 500	5 118	45.83%
Source de Rochotte	Source	2 190 000	628 623	625 330	28.70%
Source de Régnier	Source				
Puits 1965 et Forages 1974 &1977	Nappe du Meuzin	1 460 000	31 866	24 982	2.18%
Lieu-Dieu	Source	35 000	20 306	25 699	58.02%

14. LE PARC COMPTEUR DE LA RÉGIE



15. LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Nettoyage des réservoirs du Potu, de Lavaux, des Cazetiers, de Segrois, de Quemigny, de Chevannes, de Morey, de Nuits Saint Georges.

Recherche de fuite

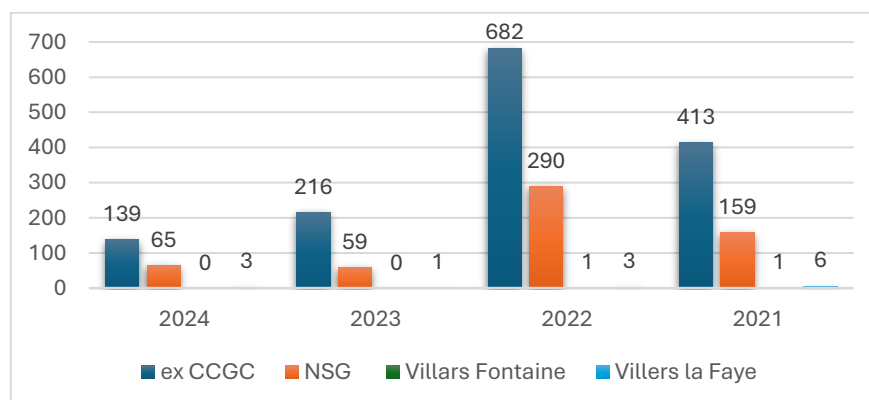
Des fuites sur le réseau d'eau potable ont été détectées par système d'écoute sur bouches à clés et par contrôle visuel lors des relèves de compteur.

Les fuites sont alors réparées au plus vite afin de minimiser au maximum la perte d'eau sur le réseau.

Communes	sur Branchements	sur Conduites	sur Divers éléments avant compteur
BEVY		2	
BROCHON			1
CHAMBOEUF	2		
CHAMBOLLE MUSIGNY	1		
COUCHEY	1		
CURLEY	1	1	
CURTIL VERGY	1		1
FIXIN	1	2	1
GEVREY	3		
MESSANGES		1	
MOREY ST DENIS	3		
NUITS ST GEORGES	4	8	1
QUEMIGNY		2	
SEGROIS		2	
VILLERS LA FAYE		1	

Renouvellement des compteurs par secteur

	2024	2023	2022	2021
Branchement PE	3	7	9	7
Branchement Pb	0	1	2	3
Poteau Incendie	1	0	0	0
Compteurs	207	276	976	579



Année	Localisation	ml de canalisations renouvelées / neuves
2019	Morey route Grands Crus + route de la Montagne + rues Haute et Prés aux Loups Chambolle Véloroute (partie 2) + rue de Vergy Chamboeuf vers ferme de la Reppe Curley rue de Vergy Couchey rue de l'Europe	2815
2019	NSG : réseau neuf extension Karrière	1215
2021	NSG : renouvellement réseau rues Tribourg, Chaux et Ste Anne	560
2021	Chevannes : renouvellement réseau	900
2022	Morey Rue Ribordot	370
2022	Chambolle : impasse carré	1011
2022	Brochon : Eglise Courtreuil Rapitot	481
2022	Morey Rue Basse	203
2023	Fixin rue des Ormeaux	400
2023	Gevrey : avenue de Spy - rue de la Marie - rue de la Combe du Dessus - Ru Docteur Pujo	1000
2023	Chambolle : rue de Morey - ruelle du Lavoir - rue des Champs	270
2023	Villers la faye : rue des Domus	40
2024	Renouvellement canalisation Concoeur réservoir	60

Taux de renouvellement annuel 0,03%

Taux de renouvellement sur 5 ans 0,80%

16. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICES D’AVANCEMENT DE LA PROTECTION DES RESSOURCES

ANNÉE 2024	
RESSOURCE	INDICE PROTECTION DES RESSOURCES
ROCHOTTE (alimentation NSG)	80
REGNIER (alimentation NSG)	80
PUITS 65,74 et 74 (NSG)	80
PAQUIER DU POTU (alimentation Cote)	100
SOURCE LAVAUX	80
SOUS-BREUIL (alimentation Hautes-Côtes)	80
ABIME DE BEVY (alimentation Hautes-Côtes)	80
REULLE-VERGY (alimentation Hautes-Côtes)	60
QUEMIGNY	60
SEGroIS	100
LIEU-DIEU (alimentation Villers-la-Faye)	80
VILLARS-FONTAINE	60

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100%.

- ✓ 0% : aucune action
- ✓ 20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
- ✓ 40% : avis de l'hydrogéologue agréé signé
- ✓ 50% : dossier recevable, déposé en préfecture
- ✓ 60% : arrêté préfectoral signé
- ✓ 80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- ✓ 100% : procédure de suivi de l'application de l'arrêté

INDICES DE CONFORMITÉ DES RESSOURCES

✓ TAUX DE CONFORMITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DU CONTRÔLE SANITAIRE

ANNÉE 2024	
NUITS - SAINT-GEORGES	100 %
LA CÔTE	100%
CHAMBOLLE-MOREY	100%
HAUTES-CÔTES	100%
QUEMIGNY	100%
CHEVANNES	100%
SEGROIS	100%
VILLERS-LA-FAYE	100%
VILLARS-FONTAINE	100%

✓ TAUX DE CONFORMITÉ PHYSICO-CHIMIQUE AU TITRE DU CONTRÔLE SANITAIRE

ANNÉE 2024		
	NITRATES	PESTICIDES
NUITS - SAINT-GEORGES	100%	100 %
LA CÔTE	100%	100%
CHAMBOLLE-MOREY	100%	100%
HAUTES-CÔTES	100%	100%
QUEMIGNY	100%	100%
CHEVANNES	100 %	100 %
SEGROIS	100%	100%
VILLERS-LA-FAYE	100%	100%
VILLARS-FONTAINE	100%	100%

III- INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

ANNÉE 2024	
BAREME DE 120 POINTS PAR SECTEUR	
NUITS - SAINT-GEORGES	100
LA CÔTE	93
CHAMBOLLE-MOREY	93
HAUTES-CÔTES	93
QUEMIGNY	93
CHEVANNES	93
SEGROIS	93
VILLERS-LA-FAYE	90
VILLARS-FONTAINE	70
INDICE MOYEN :	90

✓ **TAUX DE RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

ANNÉE 2024	
NUITS - SAINT-GEORGES	80.5%
LA CÔTE	84.7%
CHAMBOLLE-MOREY	79.1%
HAUTES-CÔTES	68.6%
QUEMIGNY	100.0%
CHEVANNES	100.0%
SEGROIS	100.0%
VILLERS-LA-FAYE	88.0%
VILLARS-FONTAINE	100.0%
RENDEMENT MOYEN* :	88.9%

✓ **INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS EN M³/ KMS /J**

ANNÉE 2024	
NUITS - SAINT-GEORGES	7.42
LA CÔTE	4.39
CHAMBOLLE-MOREY	2.17
HAUTES-CÔTES	2.29
QUEMIGNY	0
CHEVANNES	0
SEGROIS	0
VILLERS-LA-FAYE	1.12
VILLARS-FONTAINE	0
INDICE LINÉAIRE MOYEN :	1.93

✓ **INDICE LINÉAIRE DES PERTES EN RÉSEAU EN M³/ KMS /J**

ANNÉE 2024	
NUITS -SAINT-GEORGES	6.0
LA CÔTE	3.4
CHAMBOLLE-MOREY	1.9
HAUTES-CÔTES	1.7
QUEMIGNY	0
CHEVANNES	0
SEGROIS	0
VILLERS-LA-FAYE	0.8
VILLARS-FONTAINE	0
INDICE LINÉAIRE MOYEN :	1.53

✓ **INDICATEUR GLOBAL DE LA QUALITÉ DE L’EAU (source ARS)**

Indicateur global de qualité	
A	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable ayant fait l'objet de non-conformités limitées
	C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
	D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L’eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.

17. LE SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE – 2023-2025

Les Objectifs du Schéma directeur d’eau potable sont :

- D’améliorer la connaissance des infrastructures existantes ;
- De recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergeants ;
- D’appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme ;
- De proposer des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l’existant ;
- D’optimiser le fonctionnement et la gestion du système d’alimentation en eau potable en situation actuelle et future ;
- De proposer à la Communauté de communes une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseaux.

Le déroulement de l'étude s'effectue en 5 phases :

Phase 1 : la connaissance physique du système d'alimentation en eau potable (2023 -2024):

- La visite des ouvrages
- La rencontre avec les délégataires pour identification des points noirs
- L'étude de la défense contre l'incendie (réalisation d'un SCDECI pour les communes
- L'établissement de profils altimétriques

Phase 2 : l'état des lieux et analyse de la production et de la consommation actuelles (2024)

- La protection et gestion quantitative des ressources
- L'analyse de la qualité de l'eau
- L'analyse de la production et de la consommation actuelles
- L'étude du parc compteurs abonnés
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

Phase 3 : l'analyse du fonctionnement du réseau (2024)

- Les campagne de mesures (récupération et d'analyse des données issues de la télésurveillance)
- La sectorisation des fuites du réseau : suivi des débits de nuit
- l'analyse des besoins futurs
- Le bilan ressources/besoins futurs

Phase 4 : la modélisation hydraulique du réseau (Eté 2025)

Phase 5 : la construction du Schéma directeur et donc le rendu de l'étude (Novembre 2025)

18. LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La réforme des redevances des agences de l'eau a été adoptée dans la loi de finances 2024 est entrée en vigueur en 2025, en cohérence avec le douzième programme de l'Agence de l'eau (2025–2030).

Plusieurs textes réglementaires publiés en 2024 ont précisé ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes, telles que celles liées à la pollution non domestique et à la modernisation des réseaux de collecte. Elle met également fin à la prime pour performance épuratoire et au mécanisme de doublement (dit "Grenelle") de la redevance de prélèvement en cas de pertes d'eau non maîtrisées.

En contrepartie, de **nouvelles redevances** sont introduites :

- ✓ Une redevance sur la **consommation d'eau potable**, à la charge des abonnés ;
- ✓ Deux redevances liées à la **performance des services publics d'eau et d'assainissement**, dues par les autorités organisatrices.

Ces redevances de performance seront modulées selon plusieurs critères :

- ✓ Pour l'eau potable : rendements des réseaux et connaissance patrimoniale ;
- ✓ Pour l'assainissement : conformité et performance des équipements, qualité de l'autosurveillance et efficacité du dispositif global.

La Communauté de communes devra, dès 2025, répercuter ces montants sur les factures des usagers via une ligne dédiée, après délibération en 2024.

La performance Eau (réseau et connaissance patrimoniale) permettra de réduire de 80 % la redevance due par la collectivité à l'agence de l'Eau.

Pour 2025, la réduction de 80 % sera appliquée automatiquement.

Les ajustements de performance entreront pleinement en vigueur en 2026, sur la base des données 2025.

La réforme est encadrée par le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024, modifié par le décret n°2025-66 du 24 janvier 2025, et précisée par cinq arrêtés publiés entre juillet et décembre 2024. Ces textes couvrent notamment :

- la mesure des prélèvements d'eau,
- l'établissement des redevances de consommation et de performance,
- les plafonds forfaitaires,
- les modalités de facturation,
- et la mise à jour du cadre juridique des versements liés à la pollution domestique.

Cette réforme s'accompagne également d'une refonte des indicateurs de performance du SISPEA, attendue pour 2024.

19. LE RAPPORT FINANCIER 2024

Pour rappel, les principales recettes du budget Eau proviennent de

- La vente d'eau aux abonnés
- La location de compteurs
- Les subventions
- Les travaux de raccordement et de branchement au réseau de distribution

Les principales dépenses du budget sont :

- Le remboursement du capital
- Le coût des travaux, l'entretien et le développement du réseau
- L'acquisition du matériel

I. LA TARIFICATION DE L'EAU EN 2024

Une délibération du Conseil communautaire est votée chaque année pour définir le prix de l'eau par secteur. (C23/129 du 12/12/2023)

Selon les disparités du territoire et les différentes Communautés de communes avant la fusion de 2017, le tarif de l’eau variait mais une harmonisation a été enclenchée en 2019 pour lisser celui-ci sur une période de 6 ans

	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-La-Faye	Territoire ex CC Gevrey	Segrois
Forfait eau € HT / an pour un compteur 15mm	41.24 €	41.91 €	40.20 €	41.86 G	41.60 €
Redevance € HT/m ³	1.66 €	1.46 €	1.46 €	1.51 €	1.46 G
Fonds Financier de Renouvellement FFR (Agence de l'Eau)	0.0075 €	0.2000 €	1.1000 C	0.5500 €	0.5500 €
Piscine publique	1.38 G				
Eau industriels catégorie 1	1.38 €	1.20 €	1.20 €	1.23 €	1.07 €
Eau industriels catégorie 2	1.07 €	0.93 €	0.93 €	0.95 €	0.83 €
Préservation des ressources € ³ HT/m° (Agence de l'Eau)	0.0567 €	0.0584 €	0.0729 €	0.0878 €	0.0462 €

Décomposition du prix de l’eau au 1^{er} janvier 2024 pour un compteur de diamètre 15

SECTEUR	PU/m3 HT conso	PU/m3 HT provision renouvellement réseaux	PU/m3 HT Agence de l'eau lutte contre la pollution	PU/m3 HT Préservation ressource eau	PU/an HT partie fixe	PU/m3 TTC total eau potable pour 120 m3 (TVA 5,5%)
NSG	1.6600 €	0.0075 €	0.28 €	0.0567 €	41.24 €	2.4770 €
VILLARS-FONTAINE	1.4600 €	0.2000 €	0.28 €	0.0584 €	41.91 €	2.4768 €
VILLERS-LA-FAYE	1.4600 €	1.1000 €	0.28 €	0.0729 €	40.20 €	3.4265 €
Territoire GEVREY	1.5100 €	0.5500 €	0.28 €	0.0878 €	41.86 €	2.9293 €
SEGROIS	1.4600 €	0.5500 €	0.28 €	0.0462 €	41.60 €	2.8304 €

II. LE BILAN FINANCIER 2024

a- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		CA 2024
011	Charges à caractère général	981 129.38 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	549 509.90 €
014	Atténuations de produits	414 683.00 €
023	Virement à la section d'investissement	0.00 €
042	Amortissement	957 441.88 €

65	Autres charges de gestion	77 259.61 €
66	Charges financières	71 233.15 €
67	Charges exceptionnelles	11 099.31 €
68	Provisions	13 755.81 €
022	Dépenses imprévues	0.00 €
Total des dépenses de fonctionnement		3 076 112.04 €

RECETTES		CA 2024
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €
013	Remboursement arrêt maladie	7 101.33 €
42	Amortissement subventions	41 666.00 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	3 356 046.50 €
74	Subventions d'exploitation	13 782.40 €
75	Autres Produits de gestion courante	33 128.15 €
77	Produits exceptionnels	1 689.02 €
78	Provisions	13 782.33 €
Total des recettes de fonctionnement		3 467 195.73 €

Résultat de l'exercice	391 083.69 €
Résultat antérieur	3 276 576.10 €

Résultat de clôture	3 667 659.79 €

b- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

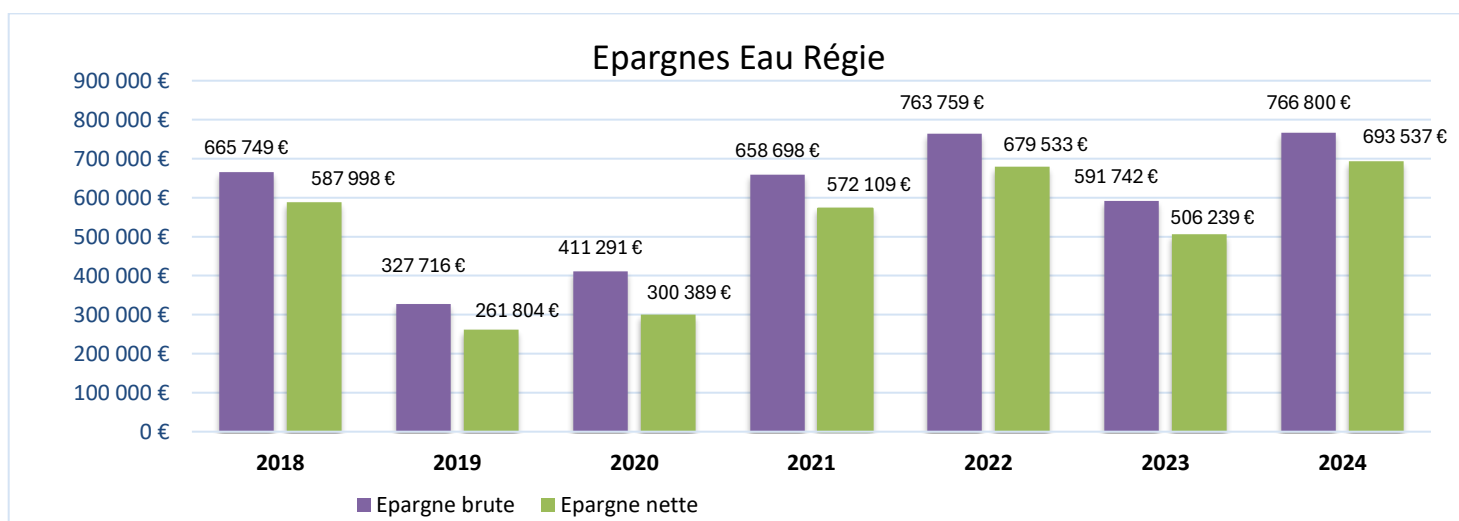
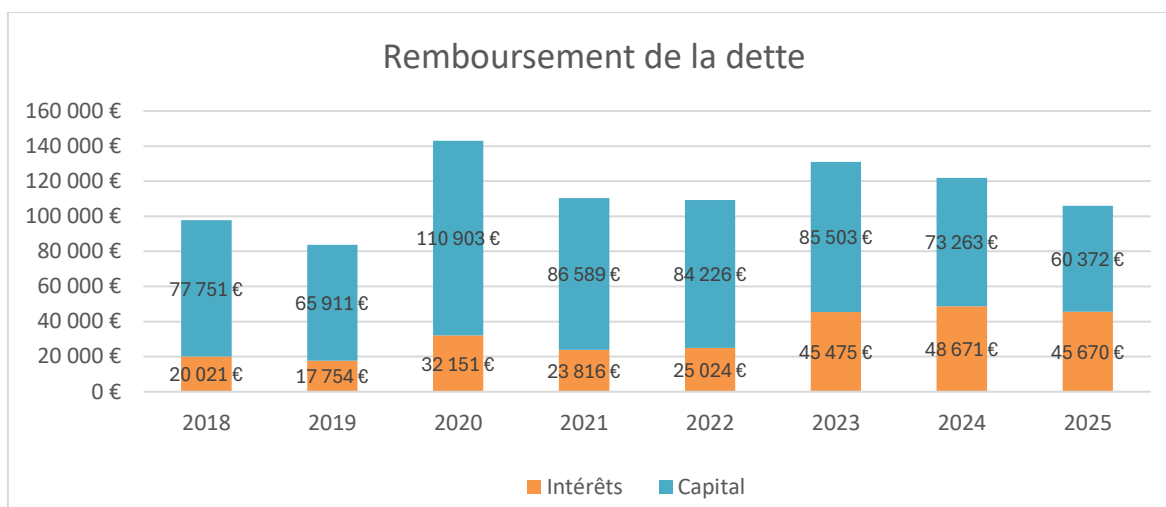
DÉPENSES		CA 2024
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €
020	Dépenses imprévues	0.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	208 372.77 €
20	Immobilisations incorporelles	78 467.50 €
21	Immobilisations corporelles	130 413.22 €
23	Immobilisations en cours	564 654.17 €
040	Amortissement subvention et reprise provision	41 666.00 €
041	Opération patrimoniale	0.00 €
Total des dépenses d'investissement		1 023 573.66 €

RECETTES

		CA 2024
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	485.41 €
13	Subventions d'investissement reçues	47 476.00 €
16	Emprunt	0.00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0.00 €
040	Amortissement	957 441.88 €
041	Opération patrimoniale	0.00 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €
Total des recettes d'investissement		1 005 403.29 €

Résultat d'investissement de l'exercice	-18 170.37 €
Résultat antérieur	969 254.60 €
Reste à réaliser	-356 632.00 €
Résultat de clôture	594 452.23 €
Résultat global de clôture	4 262 112.02 €

c- LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE EN 2024





RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges -
Concession du service public d'eau potable

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Alexandre MINCHIN	28.05.2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	10
1.3 Les chiffres clés	11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	13
1.6 Le prix du service public de l'eau	15
1.7 L'essentiel de l'année 2024	16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
2.1 Les consommateurs abonnés du service	24
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	25
2.3 Données économiques	29
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	31
3.1 L'inventaire des installations	32
3.2 L'inventaire des réseaux	33
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	35
3.4 Gestion du patrimoine	37
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	40
4.1 La qualité de l'eau	41
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	45
4.3 La maintenance du patrimoine	53
4.4 L'efficacité environnementale	56
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	58
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	59
5.2 Situation des biens	62
5.3 Les investissements et le renouvellement	63
5.4 Les engagements à incidence financière	66
6. ANNEXES	69
6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires	70
6.2 La facture 120 m3	72
6.3 Les données consommateurs par commune	79
6.4 Le synoptique du réseau	81
6.5 La qualité de l'eau	84
6.6 Le bilan énergétique du patrimoine	103
6.7 Reconnaissance et certification de service	116
6.8 Actualité réglementaire 2024	119
6.9 Glossaire	129

1.

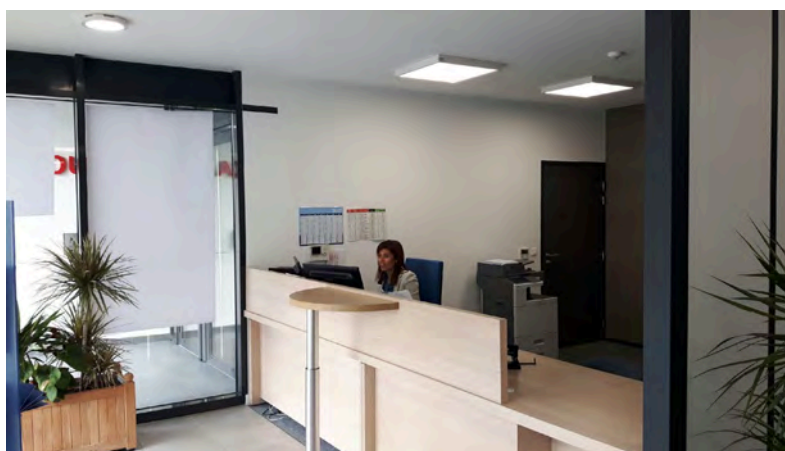
L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



15 Rue Jean François Champollion

21200 BEAUNE

Horaires d'ouverture

Lundi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

Mercredi : 13h30 - 16h30

Vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30



Espace France Services
3 Rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Horaires d'ouverture
Chaque dernier lundi du mois
9h-12h et 13h30- 15h30

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Contactez-nous comme vous le souhaitez

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...



Appli "Veolia et moi"

Android ou Apple 24h/24 et 7J/7



www.eau.veolia.fr

24h/24 et 7J/7



0 969 323 458*

du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**

*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques



Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9



Le +

Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



UNE ORGANISATION DE PROXIMITÉ

Territoire Terres de Bourgogne



Ensemble, faire de l'eau
un accélérateur de la
transformation écologique
dans les territoires



500
contrats
collectivités
et industriels



62 000
abonnés
desservis
en eau potable



166
agents
à votre service



95
installations
de production
d'eau potable



46
usines
de dépollution



12 193 MW
d'énergie
produites
bois, gaz, solaire

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Terres de Bourgogne

15 rue Jean-François Champollion
21200 Beaune
03 80 26 23 40

Siège de la Région Centre Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	AGENCOURT, ARCENANT, ARGILLY, BONCOURT LE BOIS, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, FLAGEY ECHEZEUX, GERLAND, GILLY LES CITEAUX, PREMEAUX PRISSEY, QUINCEY, VILLY LE MOUTIER, VOSNE ROMANEE, VOUGEOT
✓ Numéro du contrat	BX120
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2023
✓ Date de fin du contrat	31/12/2034
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

1.3 Les chiffres clés

CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges - Concession du service public d'eau potable

Chiffres clés



6 880

Nombre d'habitants desservis



3 384

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
production



7

Nombre de réservoirs



145

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



79,7

Rendement de réseau (%)



146

Consommation moyenne (l/hab/j)



3278

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	5 042	6 880
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,47 €/m ³	2,78 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	109	109
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	84,4 %	79,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,80 m ³ /jour/km	2,96 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,55 m ³ /jour/km	2,80 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	58 %	59 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	3	12
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	144	113
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	8,53 u/1000 abonnés	0,30 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,68 %	1,60 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,35 u/1000 abonnés	0,89 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	236 409 m ³	466 018 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	235 818 m ³	465 062 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	259 759 m ³	258 488 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	415 843 m ³	545 877 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	9 020 m ³	7 008 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	246 919 m ³	398 656 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	38	31
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	3
	Capacité totale de production	Délégataire	m ³ /j	3 450 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2 530 m ³	4 180 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	108 km	145 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	107 km	143 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 193	2 197
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	2	2
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	13	6
	Nombre de compteurs	Délégataire	2 320	3 591
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	659	378
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	10	14
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 228	3 384
	- Abonnés domestiques	Délégataire	2 221	3 376
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	4
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	6	4
	Volume vendu	Délégataire	309 164 m ³	557 817 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	229 365 m ³	362 456 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	65 m ³	17 688 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	79 734 m ³	177 673 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	122 l/hab/j	146 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	102 m ³ /abo/an	557 817 m ³

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	79 %
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie facturée consommée	Délégataire	kWh	283 517 kWh

1.6 Le prix du service public de l’eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l’intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d’eau. La facture type de 120m³ représente l’équivalent de la consommation d’eau d’une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ARCENTANT, l’évolution du prix du service de l’eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

ARCENTANT Prix du service de l'eau potable *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			154,63	164,66	6,49%
Abonnement			58,79	61,08	3,90%
Consommation	120	0,8632	95,84	103,58	8,08%
Part collectivité			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0895	10,32	10,74	4,07%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
Total € HT			281,23	315,75	12,27%
TVA			15,47	17,37	12,28%
Total TTC			296,70	333,12	12,28%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,47	2,78	12,55%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Performance du réseau de distribution:

Fuites importantes à noter pour cette année :

- Villy-le-Moutier le 01/02/2024 sur fonte DN 80 (8m3/h)
- Gilly-lès-Cîteaux : 22/08/2024 route des Grands crus sur fonte DN 60
- Argilly le 01/02/2024 fuite sur canalisation DN 125 Rue du Meix Goupil
- Argilly le 22/07/2024 fuite sur canalisation DN 125 Rue Chaude
- Comblanchien le 16/09/2024 fuite sur canalisation DN 150 Grande Rue
- Vougeot le 20/11/2024 fuite sur canalisation DN 60 Impasse de la Charmotte
- Boncourt le Bois le 31/12/2024 fuite sur canalisation DN 100 D116B

- Qualité de l'eau

L'eau distribuée est conforme à 100% aussi bien pour les paramètres microbiologiques que physico-chimiques.

Recherche des paramètres obligatoires en 2026

Afin d'anticiper la connaissance sur la présence ou non des paramètres qui seront recherchés en 2026, Veolia a poursuivi la recherche entamée en 2023 en analysant toutes les eaux mises en distribution sur le périmètres de la CCGN y compris les achats d'eau pour les paramètres Acides Haloacétiques, Bisphénols A, Chlorates, Uranium, 17 bêta estradiol et 4 nonyl phénol, Chlorite et Chrome VI.

Il ressort qu'il n'y a aucun dépassement des limites de qualités, seules des traces ont été trouvées.

COMMUNE	Pt PLV Adresse	Acides haloacétiques (somme) (µg/L)	Chlorate (mg/l)	Somme des 20 PFAS (µg/L)
	Limite	60 µg/L	0,25 mg/l	0,1 µg/L
ARCENANT	station des cerisiers	3,3		

- Ouvrages

La station de Cussigny est composée de 2 forages (F3 et F3bis).

La station n'est équipée que d'un seul compteur alors que chaque forage possède son propre arrêté préfectoral. Il serait intéressant de rajouter un compteur sur chaque forage afin de mettre le site en conformité avec la réglementation.

1.7.2 Propositions d'amélioration

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous **“en gras”** les mises à niveau nécessaires sur vos ouvrages en lien avec la sécurité du personnel, le risque d'intrusions ou de malveillance. Nous reviendrons sur chacune de ces lignes en comité de suivi DSP avec des enveloppes estimatives de travaux.

Les machines tournantes, les organes en mouvement, et leurs risques électriques associés, constituent un risque majeur pour les exploitants. Pour éviter toute situation dangereuse, nous avons lancé sur l'ensemble des installations qui nous sont confiées, une campagne de vérification de la conformité des équipements au regard des risques:

- d'absence de protection ou de démontage d'une protection sans outil,
- de fonctionnement possible de l'équipement de travail en marche malgré la protection démontée. Nous présenterons un rapport de cette campagne avec une priorisation des travaux de remise en conformité nécessaires.

Site	Descriptif
Réservoir de Quincey	Remise en état de la cuve du réservoir de Quincey : Etanchéité de la cuve. Renouvellement des conduites intérieures + passages de murs.
CCGN - Secteur Plaine de Nuits	Mise en sécurité des réservoirs (Accès cuve, chambre à vannes...)
CCGN - Secteur Plaine de Nuits	Réalisation d'une expertise GC sur les ouvrages
Station de Comblanchien Bas	Reprise du mur extérieur : fissure constatée
Réservoir de Chevrey	Refaire la canalisation de vidange du réservoir (obstruée par le calcaire)
Réservoir de Chevrey	Mise en sécurité du réservoir : Création d'un escalier à palier permettant l'accès à l'eau. Création d'un portillon de sécurité pour accès à la chambre de vannes.
Sources d'Arcenant	Mise en sécurité de l'ouvrage : Création d'une échelle normalisée.
Station d'Arcenant	Mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour se prémunir du vandalisme
UP Cussigny	Mise en place d'un compteur sur chacun des forages

1.7.3 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

● **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

● **LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs

arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

● **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

● **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux

paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

• **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

• **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée

par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.

- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

• **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	2 228	3 384	51,9%
domestiques ou assimilés	2 221	3 376	52,0%
non domestiques	1	4	300,0%
autres services d'eau potable	6	4	-33,3%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1 684	428	-74,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	125	1 103	782,4%
Taux de clients mensualisés	45,5 %	43,7 %	-4,0%
Taux de mutation	5,8 %	33,7 %	481,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

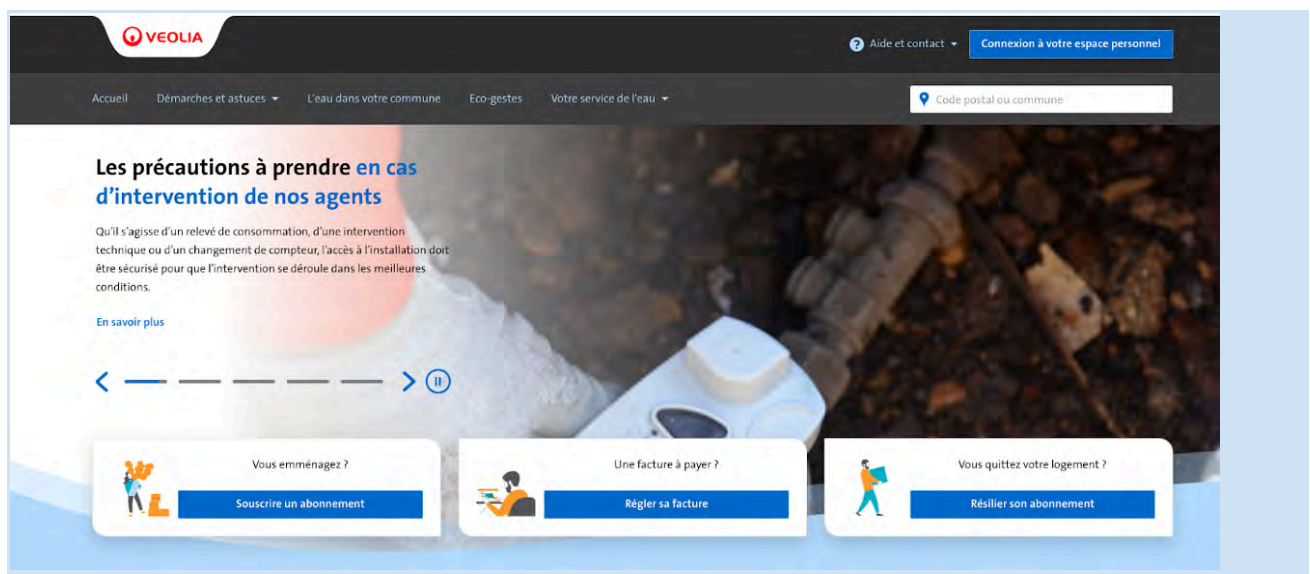


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	1 680
Internet	1 257
Courrier	90
Visite en Agence	251

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	683
Facture et Paiement	1 658
Qualité de l'eau	3
Intervention	560
Branchement	43
Service et divers	331

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	78	79	+1
La continuité de service	90	90	0
La qualité de l'eau distribuée	76	75	-1
Le niveau de prix facturé	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	76	73	-3
L'information délivrée aux abonnés	69	71	+2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▮ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2023	2024
Taux d'impayés	0,68 %	1,60 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	6 913	10 182
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 007 353	637 247

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▮ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 0,30/1000 abonnés.

	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	8,53	0,30
Nombre d'interruptions de service	19	1
Nombre d'abonnés (clients)	2 228	3 384

▮ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s’élevait à 113 €.

Le nombre de demandes d’abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	3	12
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	144,00	113,00
Volume vendu selon le décret (m3)	309 164	557 817

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l’indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▮ Les échéanciers de paiement

Le nombre d’échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	9	42
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	15	37

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UP ARCENANT LES CERISIERS	450	50
UP FOR REP Vosne Romanée	1 200	
UP QUINCEY CUSSIGNY	1 800	200
Capacité totale	3 450	250

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES ARCENANT CHEVREY	300
RES Chambolle Musigny	1 000
RES COMBLANCHIEN HAUT BOURG	500
RES Premeaux Prissey	600
RES QUINCEY	500
RES SURP CORGOLOIN	210
RES Vosne Romanée	400
Capacité totale	3 510

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
REP BONCOURT LE BOIS LE CLOS	20	
REP COMBLANCHIEN LES ESSARTS	26	420
SR PREMEAUX LA COURTAVAU		
Capacité totale		420

3.2 L’inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S’il y a lieu, l’inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2023	2024	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	108,3	144,8	33,7%
Longueur d'adduction (ml)	1 215	1 215	0,0%
Longueur de distribution (ml)	107 035	143 629	34,2%
<i>dont canalisations</i>	106 916	143 480	34,2%
<i>dont branchements</i>	119	149	25,2%
Equipements			
Nombre d'appareils publics	204	306	50,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	155	235	51,6%
<i>dont puitsards d'incendie</i>	3	3	0,0%
<i>dont bornes fontaine</i>	3	3	0,0%
Branchements			
Nombre de branchements	2 193	2 197	0,2%

	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs				
Nombre de compteurs	2 320	3 591	54,8%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	2 219	3 389	52,7%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	101	202	100,0%	

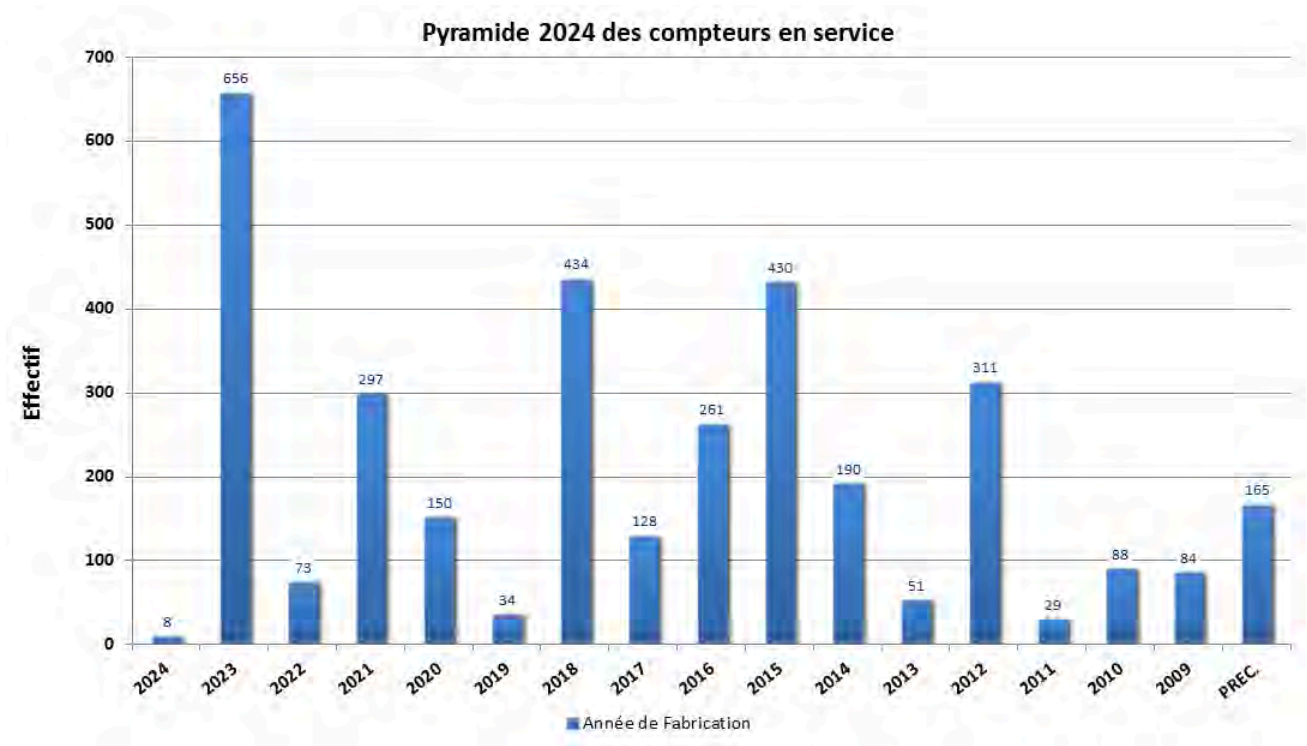
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	1 215	143 480	144 695
DN 25 (mm)		19	19
DN 32 (mm)		39	39
DN 40 (mm)		879	879
DN 50 (mm)		293	293
DN 60 (mm)		20 796	20 796
DN 63 (mm)		6 753	6 753
DN 75 (mm)		1 984	1 984
DN 80 (mm)		10 911	10 911
DN 90 (mm)		914	914

DN 100 (mm)		15 661	15 661
DN 110 (mm)		1 136	1 136
DN 125 (mm)		22 301	22 301
DN 140 (mm)		3 026	3 026
DN 150 (mm)		32 367	32 367
DN 160 (mm)	1 215	6 215	7 430
DN 175 (mm)		849	849
DN 200 (mm)		9 754	9 754
DN 225 (mm)		4 821	4 821
DN 250 (mm)		2 880	2 880
DN 300 (mm)		1 322	1 322
DN indéterminé (mm)		560	560

Les compteurs

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la collectivité	3 591	Bien de retour

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d’une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l’intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d’un Système d’Information Géographique (SIG). L’analyse de l’ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d’eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d’ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	106 916	143 480
Longueur renouvelée totale (ml)	0	
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	

3.3.2 L’indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L’obligation de réalisation d’un descriptif détaillé des ouvrages d’eau, tel que le définit l’article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l’objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l’Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d’eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n’ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l’année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	109	109

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,84 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	109

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d’exploitation permettent de maintenir ou d’améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d’un équipement, ou d’un certain nombre d’articles d’un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d’un Programme Contractuel, d’une Garantie de Continuité de Service ou d’un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
REP Boncourt le Bois Le Clos		
File Eau - Élévation		
Clapet de pied P1	Renouvellement	Cté de service
Clapet de pied P2	Renouvellement	Cté de service
UP Arcenant Les Cerisiers		
File Eau - Élévation		
Dispositif Anti-Bélier	Renouvellement	Compte
Robinet flotteur (regule eau bache)	Renouvellement	Cté de service
Détendeur de chlore	Renouvellement	Compte
SR Premeaux La Courtavaux		
File Eau - Élévation		
Ballon Anti-Bélier	Renouvellement	Cté de service

Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d’eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d’un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode

statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	2 320	3 591	54,8%
Nombre de compteurs remplacés	659	378	-42,6%
Taux de compteurs remplacés	28,4	10,5	-63,0%

▢ Les réseaux

- Les renouvellements branchements

Lieu ou ouvrage	Description
CORGOLOIN(21) - IMPASSE DE LA TRUODE	renouvellement branchement
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX(21) - RUE DE LA FORET	renouvellement branchement
VOSNE-ROMANEE(21) - RUE DE LA FONTAINE	renouvellement branchement
VOSNE-ROMANEE(21) - RUE DES GRANDS CRUS	renouvellement branchement

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	3	Compte
VANNES	1	Compte
COMPTEURS EAU Equipé	380	Compte

Les données ci-dessus concernent l'exercice comptable du 01 novembre 2023 au 31 octobre 2024.

▢
Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	2 193	2 197	0,2%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	2	2	0,0%
% de branchements plomb supprimés		-100,00%	

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

▢
Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

●
Les branchements neufs

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
AGENCOURT(21)	30/08/2024	LE PRE AU LOT	25
CORGOLOIN(21)	23/05/2024	RUE DU PETIT PARIS	25
CORGOLOIN(21)	23/05/2024	RUE DU PETIT PARIS	25
CORGOLOIN(21)	05/07/2024	VOIE ROMAINE	25
VOSNE-ROMANEE(21)	30/08/2024	IMPASSE SAINT-MARTIN	50
VOSNE-ROMANEE(21)	30/08/2024	RUE DE LA GRAND VELLE (D109)	32

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	150	57	
Physico-chimique	2174	3025	

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;

- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d’eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d’actions correctives ;
- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	25	25	8	8	33	33
Physico-chimie	12	12	30	30	42	42

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	14	1	0	25	8	0 n/100ml
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	1	0	2	0	2 Qualitatif
Turbidité Terrain	0	7,78	0	1	0	30	2 NFU

Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	110,48	144,70	8	mg/l	Sans objet
Chlorures	3,60	6,30	5	mg/l	250
Fluorures	38	70	2	µg/l	1500
Magnésium	2,60	5,50	8	mg/l	Sans objet
Nitrates	4,80	20	11	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,11	17	µg/l	0,5
Potassium	0,30	1,30	2	mg/l	Sans objet
Sodium	2,10	3,60	2	mg/l	200
Sulfates	2,20	4,10	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	29	37,50	11	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique				100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes				25	25
Nombre de prélèvements non conformes				0	0
Nombre total de prélèvements				25	25
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique				100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes				16	12
Nombre de prélèvements non conformes				0	0
Nombre total de prélèvements				16	12

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérogène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d’être observés du fait d’une migration dans l’eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L’instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l’instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l’eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d’octobre 2012, l’instruction d’avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l’eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l’eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l’adaptation de l’autosurveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) au cours de l’année 2024. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou l’ARS se sont révélées conformes.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

▢ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	236 409	466 018	97,1%
Besoin des usines	591	1 440	143,7%
Volume produit (m3)	235 818	465 062	97,2%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	259 704	258 488	-0,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	79 734	177 673	122,8%
Volume mis en distribution (m3)	415 843	545 877	31,3%

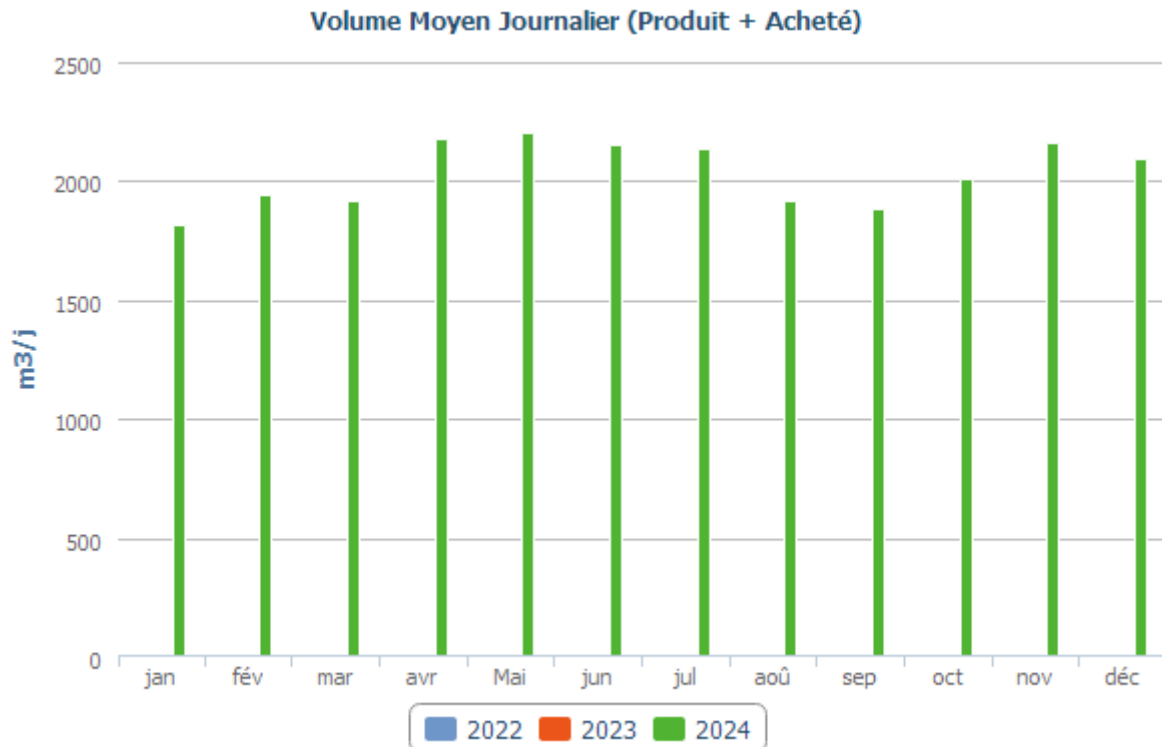
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	259 759	258 488	-0,4%
CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES	55	256	365,5%
Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud	259 704	258 232	-0,5%

▢ Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	1 098	1 201	1 202	1 437	1 423	1 380	1 353	1 270	1 454	1 348	1 414	1 303
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	713	740	714	735	778	773	781	644	427	659	747	787
Total (m3/j)	1 811	1 941	1 916	2 172	2 201	2 153	2 134	1 914	1 881	2 007	2 161	2 090



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	309 164	557 817	80,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	229 430	380 144	65,7%
domestiques ou assimilés	229 365	362 456	58,0%
non domestiques	65	17 688	27 112,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	79 734	177 673	122,8%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	309 164	557 817	80,4%
<i>dont clients individuels</i>	213 314	354 343	66,1%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	926	583	-37,0%
<i>dont clients industriels</i>	1 827	2 013	10,2%
<i>dont clients collectifs</i>	1 081	1 729	59,9%
<i>dont irrigations agricoles</i>	4 384	6 522	48,8%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	79 734	177 673	122,8%
<i>dont bâtiments communaux</i>	6 797	6 789	-0,1%
<i>dont appareils publics</i>	271	6 895	2 444,3%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

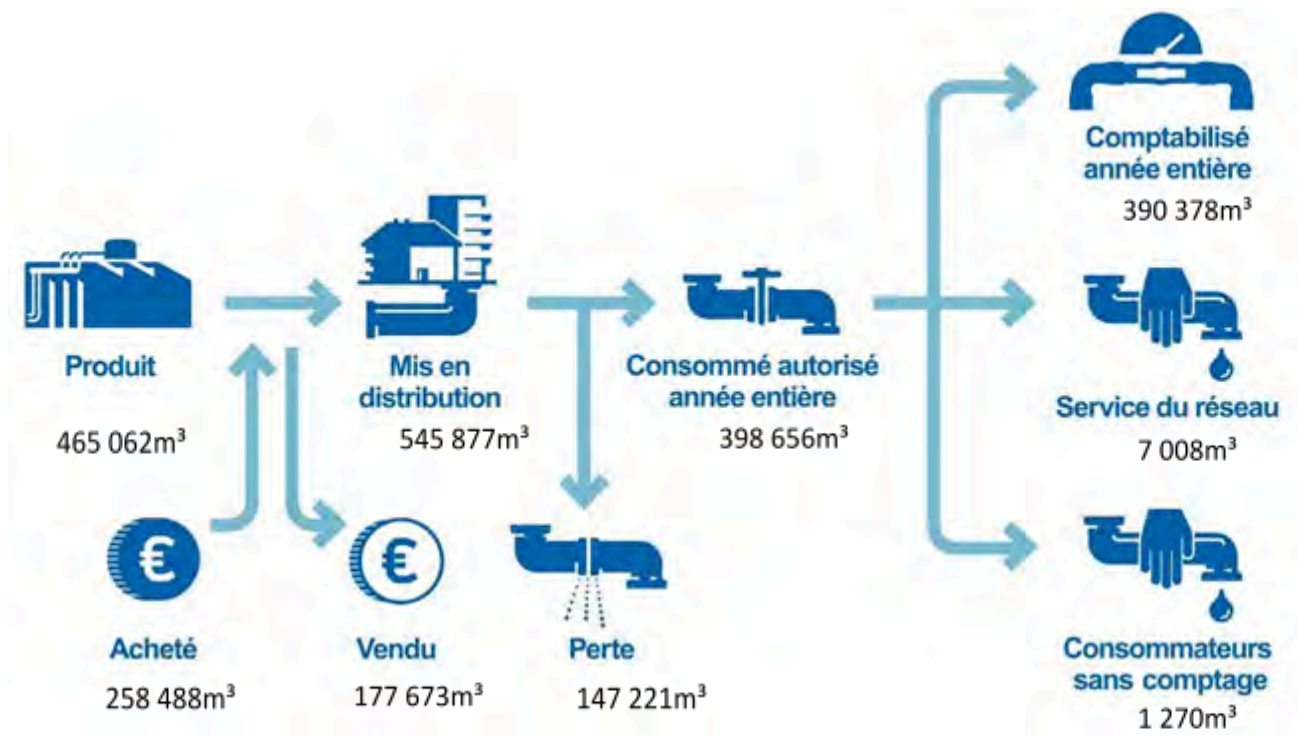
	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	79 734	177 673	122,8%

Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	237 069	390 378	64,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	237 069	390 378	64,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	830	1 270	53,0%
Volume de service du réseau (m3)	9 020	7 008	-22,3%
Volume consommé autorisé (m3)	246 919	398 656	61,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	246 919	398 656	61,5%

□
Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	79,7	67,19	2,80	2,96	10,97

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

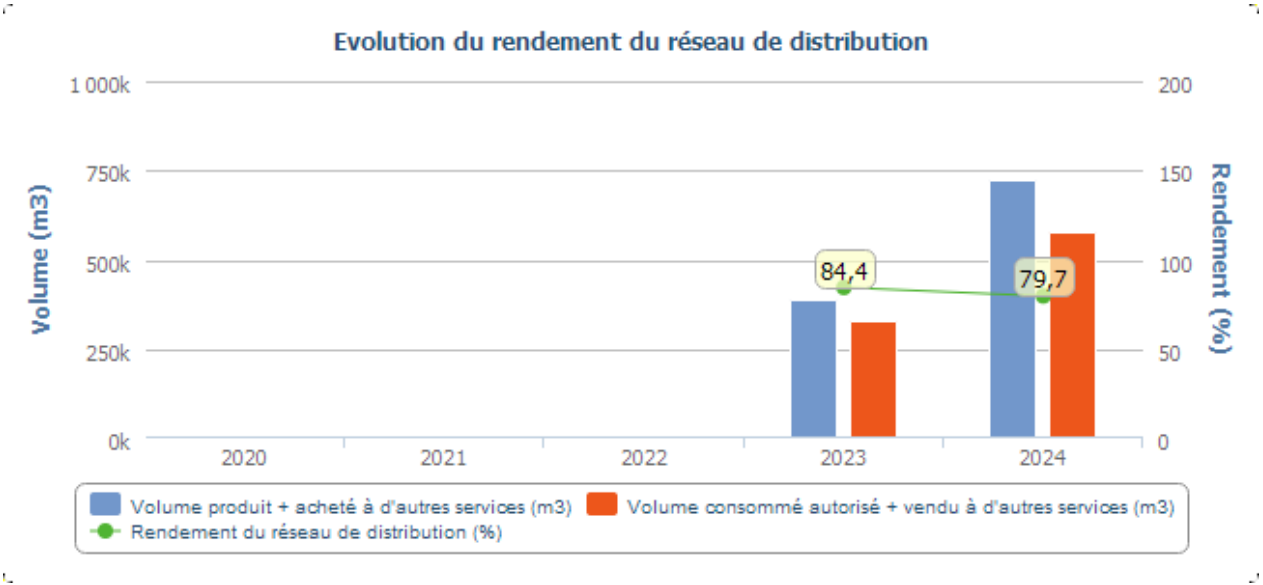
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2024
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	79,7 %
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	398 656
Volume vendu à d'autres services (m3) B	177 673
Volume produit (m3) C	465 062
Volume acheté à d'autres services (m3) D	258 488

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.



Rendements par secteurs

Arcenant	Unité	2 023	2 024
volumes produits	m3	27 078	23 828
Volume total acheté	m3	0	0
Volume total introduit	m3	27 078	23 828
Volume vendu en gros (exporté)	m3	3 203	11
Volume total mis en distribution	m3	23 875	23 817
consommé autorisé 365 j	m3	21546	20771
comptabilisé 365 jours	m3	19863	19268
Volume total des pertes	m3	2 329	3 046
Volume de service			1 437,00
Volume sans comptage			66,00
Rendement hydraulique	%	91,4	87,2
Objectif de rendement		80,00%	83,00%

EX Plaine de Nuits	Unité	2 023	2 024
volumes produits	m3	208 740	199 422
Volume total acheté	m3	151 170	258 488
Volume total introduit	m3	359 910	457 910
Volume vendu en gros (exporté)	m3	76 531	162 888
Volume total mis en distribution	m3	283 379	295 022
consommé autorisé 365 j	m3	221094	209591
comptabilisé 365 jours	m3	217206	205357
Volume total des pertes	m3	62 285	85 432
Volume de service			3 470,00
Volume sans comptage			764,00
Rendement hydraulique	%	82,7	81,3
Objectif de rendement		80,00%	83,00%

Premeaux-Prissey	Unité	2 024
volumes produits	m3	0
Volume total acheté	m3	36 601
Volume total introduit	m3	36 601
Volume vendu en gros (exporté)	m3	
Volume total mis en distribution	m3	36 601
consommé autorisé 365 j	m3	31897
comptabilisé 365 jours	m3	30413
Volume total des pertes	m3	4 704
Volume de service		1 374,00
Volume sans comptage		110,00
Rendement hydraulique	%	87,1
Objectif de rendement		83,00%

Vosne-Romanée	Unité	2 024
volumes produits	m3	241 812
Volume total acheté	m3	9 790
Volume total introduit	m3	251 602
Volume vendu en gros (exporté)	m3	65 929
Volume total mis en distribution	m3	185 673
consommé autorisé 365 j	m3	136397
comptabilisé 365 jours	m3	135340
Volume total des pertes	m3	49 276
Volume de service		727,00
Volume sans comptage		330,00
Rendement hydraulique	%	80,4
Objectif de rendement		83,00%

□ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,96
Volume mis en distribution (m3) A	545 877
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	390 378
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	143 480

	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,80
Volume mis en distribution (m3) A	545 877
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	398 656
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	143 480

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ **Les installations**

● **Les lavages réservoirs**

Nom du réservoir	Date de nettoyage
QUINCEY(21) - D109G	30/10/2024
ARCENANT(21) - RUE DE BEAUNE	18/10/2024
ARCENANT(21) - RUE DE BEAUNE	02/02/2024
CUSSIGNY(21) - RUE DU PATIS DES CREUX	06/02/2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	7	15	114,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	7	8	14,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,4	33,3%
Nombre de fuites sur compteur	24	8	-66,7%
Nombre de fuites réparées	38	31	-18,4%
Linéaire soumis à recherche de fuites	88 590	5 394	-93,9%

- Les linéaires de recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté
ARGILLY(21) - RUE DE LA CURE	21/08/2024	300
ARGILLY(21) - ROUTE DE CITEAUX (D116)	31/12/2024	93,6
COMBLANCHIEN(21) - RUE DE PLEUREY	16/09/2024	500
COMBLANCHIEN(21) - RUE JEAN FIORESE	01/10/2024	2000
CORGOLOIN(21) - PLACE DES PLATANES	15/11/2024	500
CORGOLOIN(21) - PLACE DES PLATANES	20/11/2024	2000

- Liste des fuites sur canalisations :

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ARGILLY(21)	01/02/2024	GRANDE RUE	
ARGILLY(21)	24/07/2024	RUE CHAUDE (D20)	
ARGILLY(21)	02/12/2024	RUE D'ANTILLY	
ARGILLY(21)	12/01/2024	VOIE ROMAINE (D115F)	100
BONCOURT-LE-BOIS(21)	29/07/2024	D116B	
CHAMBOLLE-MUSIGNY(21)	19/08/2024	ROUTE DE CHAMBOLLE MUSIGNY (D122)	
CHAMBOLLE-MUSIGNY(21)	19/08/2024	ROUTE DE CHAMBOLLE MUSIGNY (D122)	
CHAMBOLLE-MUSIGNY(21)	22/08/2024	ROUTE DE CHAMBOLLE MUSIGNY (D122)	
COMBLANCHIEN(21)	19/09/2024	GRANDE RUE (D20F)	
CORGOLOIN(21)	15/08/2024	RUE DU PATIS DES CREUX	160
PREMEAUX-PRISSEY(21)	04/06/2024	RUE DU MOULIN DE PRISSEY (D115E)	
VILLY-LE-MOUTIER(21)	31/12/2024	RUE D'AMONT	
VILLY-LE-MOUTIER(21)	27/12/2024	RUE DE LA LOYERE (D115)	60
VILLY-LE-MOUTIER(21)	01/02/2024	RUE DES SAULES	
VOUGEOT(21)	25/11/2024	LES BAS DOIX	

- Liste des fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse	Diamètre

AGENCOURT(21)	20/09/2024	RUE MACHOT (D109G)	
ARGILLY(21)	10/12/2024	RUE GOBION (D115F)	
CORGOLOIN(21)	05/01/2024	GRANDE RUE	
CORGOLOIN(21)	12/11/2024	PLACE DES PLATANES	
FLAGEY-ECHEZEAUX(21)	13/02/2024	RUE DE LA CHAMPAGNE	
QUINCEY(21)	18/03/2024	RUE DU MOUTIER	
VOSNE-ROMANEE(21)	13/09/2024	RUE DES GRANDS CRUS	
VOSNE-ROMANEE(21)	03/10/2024	RUE DES GRANDS CRUS	

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	58 %	59 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2023	2024
UP ARCENANT LES CERISIERS	40 %	40 %
UP FOR REP Vosne Romanée	60 %	60 %
UP QUINCEY CUSSIGNY	60 %	60 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2024
Energie facturée consommée (kWh)	
Installation de production	263 092
Installation de reprise, de pompage	18 996
Réservoir ou château d'eau	1 429

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: **BX120 - CC Gevrey Nuits St Georges Eau**

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	665 434	1 131 562	NS
Exploitation du service	356 191	616 713	
Collectivités et autres organismes publics	241 665	465 525	
Travaux attribués à titre exclusif	52 820	36 096	
Produits accessoires	14 757	13 228	
CHARGES	668 923	1 295 802	NS
Personnel	79 512	177 495	
Energie électrique	17 132	49 156	
Achats d'eau	0	137 482	
Produits de traitement	235	12 469	
Analyses	4 965	9 833	
Sous-traitance, matièreset fournitures	88 944	127 469	
Impôts locaux et taxes	5 303	7 281	
Autres dépenses d'exploitation	46 387	74 282	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	3 728	5 446	
<i>engins et véhicules</i>	7 261	22 284	
<i>informatique</i>	16 504	27 684	
<i>assurances</i>	3 040	3 887	
<i>locaux</i>	15 547	24 318	
<i>autres</i>	309	- 9 339	
Frais de contrôle	0	17 076	
Redevances contractuelles	3 000	3 266	
Contribution des services centraux et recherche	24 557	29 088	
Collectivités et autres organismes publics	241 665	465 525	
Charges relatives aux renouvellements	120 677	133 595	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	1 015	3 381	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	119 662	130 214	
Charges relatives aux investissements	35 000	50 000	
<i>fonds contractuel (investissements)</i>	35 000	50 000	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 545	1 783	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 3 489	- 164 240	NS
RESULTAT	- 3 489	- 164 239	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: BX120 - CC Gevrey Nuits St Georges Eau

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	300 996	583 561	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>206 970</i>	<i>508 088</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>94 026</i>	<i>75 473</i>	
Ventes d'eau à d'autres services publics	20 195	33 152	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>9 666</i>	<i>33 734</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>10 529</i>	<i>- 582</i>	
Dotations au fond contractuel	35 000	0	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>35 000</i>	<i>0</i>	
Exploitation du service	356 191	616 713	NS
Produits : part de la collectivité contractante	147 926	310 091	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>84 788</i>	<i>266 033</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>63 138</i>	<i>44 058</i>	
Produits perçus pour tiers	5 055	9 823	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>5 055</i>	<i>9 823</i>	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	24 229	40 592	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>12 695</i>	<i>33 459</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>11 534</i>	<i>7 133</i>	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	64 456	105 019	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>34 164</i>	<i>81 361</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>30 292</i>	<i>23 658</i>	
Collectivités et autres organismes publics	241 665	465 525	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	52 820	36 096	-31,66 %
Produits accessoires	14 757	13 228	-10,36 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d’investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d’assurer le suivi des fonds contractuels d’investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l’annexe financière « Les modalités d’établissement du CARE ».

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d’un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l’annexe financière «Les modalités d’établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l’exercice dans le cadre d’une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	3 380,68

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT travaux exécutés et réceptionnés				
contrat : Communauté de communes Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges				
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2023		66 359,99	
	DOTATION ANNUELLE 2024		130 214,05	
	Réseau (lot) BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 4	8 321,89		
	Réseau (lot) VANNES	553,18		
	Réseau (lot) COMPTEURS EAU Equipé	25 339,18		
	UP Arcenant Les Cerisiers SE----- Dispositif Anti-Bélier	1 092,66		
	UP Arcenant Les Cerisiers SE----- Détendeur de chlore	3 070,91		
	TOTAL DES CHANTIERS 2024	38 377,82		
	INTERÊTS SUR LE SOLDE POSITIF 2023 (EURIBOR 1 an moyenne année écoulée)		2 081,71	
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	38 377,82	198 655,75	160 277,93

Fonds de travaux :

1.10.2 Fonds de Travaux			
BX120 CCGNSG			
LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
TOTAL GENERAL AU 31/12/2023	179,306.24	35,000.00	- 144,306.24
SOLDE AU 31/12/2023	144,306.24		
DOTATION ANNUELLE 2024		50,000.00	
Prédinappe Perrigny Nappe SUD	13,915.00		
TOTAL DES DEPENSES 2024	13,915.00		
Intérêts sur solde N-1 au taux légal		-	
TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	158,221.24	50,000.00	- 108,221.24

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission

identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires

	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	6 880
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,78
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	109
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	79,7
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	2,96
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	2,80
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	59
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	113,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	0,30
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,60
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,89

(*) Données collectivités

	2024
Qualité d'eau	
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	25
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	12
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0
Réseau	
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	143 480
VP.059 - Volume produit (m ³)	465 062
VP.060 - Volume importé (m ³)	258 488
VP.061 - Volume exporté (m ³)	177 673
VP.062 - Volume prélevé (m ³)	466 018
VP.220 - Volume de service du réseau (m ³)	7 008
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m ³)	1 270
ICGPR - Plan des réseaux	

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5
ICGPR - Inventaire des réseaux	
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99,84
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	94,35
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	5

2024

Abonnés	
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	3 384
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	1
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	3
Financier	
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	113,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	10 182
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	637 247

(*) Données collectivités

6.2 La facture 120 m³

AGENCOURT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				284,34	
Part délégataire				186,47	
Abonnement				65,28	
Consommation	120	1,0099		121,19	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				337,14	
TVA				18,55	
TOTAL € TTC				355,69	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ARCENANT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			246,43	262,95	6,70%
Part délégataire			154,63	164,66	6,49%
Abonnement			58,79	61,08	3,90%
Consommation	120	0,8632	95,84	103,58	8,08%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0895	10,32	10,74	4,07%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			281,23	315,75	12,27%
TVA			15,47	17,37	12,28%
TOTAL € TTC			296,70	333,12	12,28%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ARGILLY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				284,34	
Part délégataire				186,47	
Abonnement				65,28	
Consommation	120	1,0099		121,19	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				337,14	
TVA				18,55	
TOTAL € TTC				355,69	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BONCOURT LE BOIS	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				284,34	
Part délégataire				186,47	
Abonnement				65,28	
Consommation	120	1,0099		121,19	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				337,14	
TVA				18,55	
TOTAL € TTC				355,69	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

COMBLANCHIEN	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			276,68	284,34	2,77%
Part délégataire			182,39	186,47	2,24%
Abonnement			64,23	65,28	1,63%
Consommation	120	1,0099	118,16	121,19	2,56%
Part collectivité(s)			83,97	87,55	4,26%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	67,92	71,17	4,79%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860	10,32	10,32	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			311,48	337,14	8,24%
TVA			17,13	18,55	8,29%
TOTAL € TTC			328,61	355,69	8,24%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CORGOLOIN	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			276,68	284,34	2,77%
Part délégataire			182,39	186,47	2,24%
Abonnement			64,23	65,28	1,63%
Consommation	120	1,0099	118,16	121,19	2,56%
Part collectivité(s)			83,97	87,55	4,26%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	67,92	71,17	4,79%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860	10,32	10,32	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			311,48	337,14	8,24%
TVA			17,13	18,55	8,29%
TOTAL € TTC			328,61	355,69	8,24%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

FLAGEY ECHEZEAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				245,03	
Part délégataire				147,16	
Abonnement				52,24	
Consommation	120	0,7910		94,92	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				297,83	
TVA				16,38	
TOTAL € TTC				314,21	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GERLAND	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				284,34	
Part délégataire				186,47	
Abonnement				65,28	
Consommation	120	1,0099		121,19	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				337,14	
TVA				18,55	
TOTAL € TTC				355,69	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

GILLY LES CITEAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				245,03	
Part délégataire				147,16	
Abonnement				52,24	
Consommation	120	0,7910		94,92	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				297,83	
TVA				16,38	
TOTAL € TTC				314,21	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

PREMEAUX PRISSEY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				320,63	
Part délégataire				217,80	
Abonnement				71,08	
Consommation	120	1,2227		146,72	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1273		15,28	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				373,43	
TVA				20,54	
TOTAL € TTC				393,97	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

QUINCEY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				284,34	
Part délégataire				186,47	
Abonnement				65,28	
Consommation	120	1,0099		121,19	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				337,14	
TVA				18,55	
TOTAL € TTC				355,69	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VILLY LE MOUTIER	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			276,68	284,34	2,77%
Part délégataire			182,39	186,47	2,24%
Abonnement			64,23	65,28	1,63%
Consommation	120	1,0099	118,16	121,19	2,56%
Part collectivité(s)			83,97	87,55	4,26%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	67,92	71,17	4,79%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860	10,32	10,32	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			311,48	337,14	8,24%
TVA			17,13	18,55	8,29%
TOTAL € TTC			328,61	355,69	8,24%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VOSNE ROMANEE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				245,03	
Part délégataire				147,16	
Abonnement				52,24	
Consommation	120	0,7910		94,92	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				297,83	
TVA				16,38	
TOTAL € TTC				314,21	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VOUGEOT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *				245,03	
Part délégataire				147,16	
Abonnement				52,24	
Consommation	120	0,7910		94,92	
Part collectivité(s)				87,55	
Abonnement				16,38	
Consommation	120	0,5931		71,17	
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0860		10,32	
Organismes publics				52,80	
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT				297,83	
TVA				16,38	
TOTAL € TTC				314,21	

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2023	2024	N/N-1
AGENCOURT			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	509	490	-3,7%
Nombre d'abonnés (clients)	174	172	-1,1%
Volume vendu (m3)	22 366	22 268	-0,4%
ARCENANT			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	523	521	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	269	269	0,0%
Volume vendu (m3)	19 864	19 267	-3,0%
ARGILLY			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	549	552	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	237	234	-1,3%
Volume vendu (m3)	27 307	23 548	-13,8%
BONCOURT LE BOIS			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	285	286	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	126	127	0,8%
Volume vendu (m3)	14 028	12 436	-11,3%
CHAMBOLLE MUSIGNY			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	287	0	-100,0%
COMBLANCHIEN			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	624	621	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	317	317	0,0%
Volume vendu (m3)	32 303	32 461	0,5%
CORGOLOIN			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	964	967	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	527	530	0,6%
Volume vendu (m3)	50 295	50 956	1,3%
FLAGEY ECHEZEAUX			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	521	100%
Nombre d'abonnés (clients)		222	
Volume vendu (m3)		23 836	
GERLAND			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	444	448	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	199	202	1,5%
Volume vendu (m3)	21 352	18 155	-15,0%
GILLY LES CITEAUX			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	741	100%
Nombre d'abonnés (clients)		360	
Volume vendu (m3)		56 188	
PREMEAUX PRISSEY			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)		369	
Nombre d'abonnés (clients)		227	
Volume vendu (m3)		29 710	
QUINCEY			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	519	519	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	209	208	-0,5%
Volume vendu (m3)	21 871	17 715	-19,0%
VILLY LE MOUTIER			

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

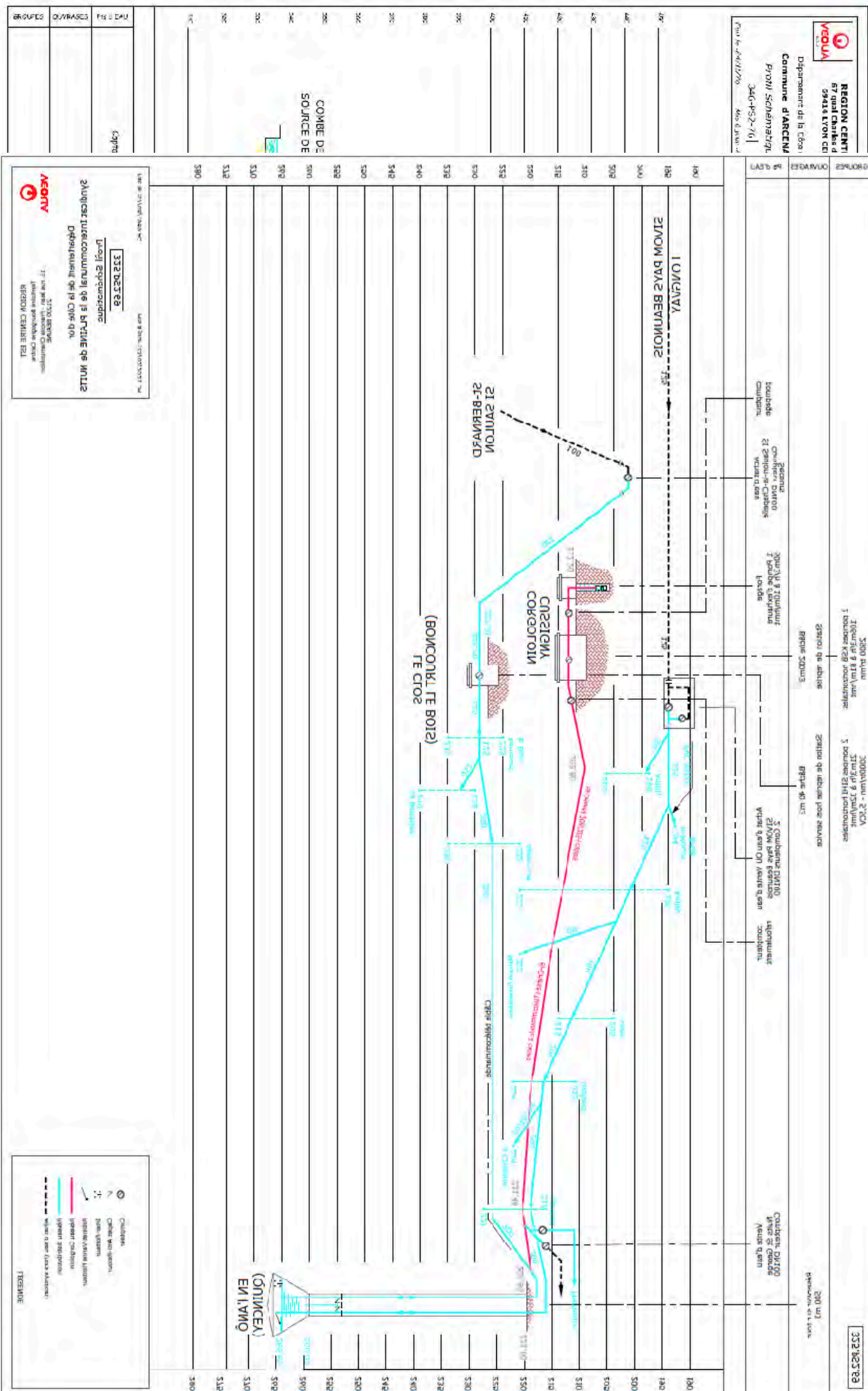
Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

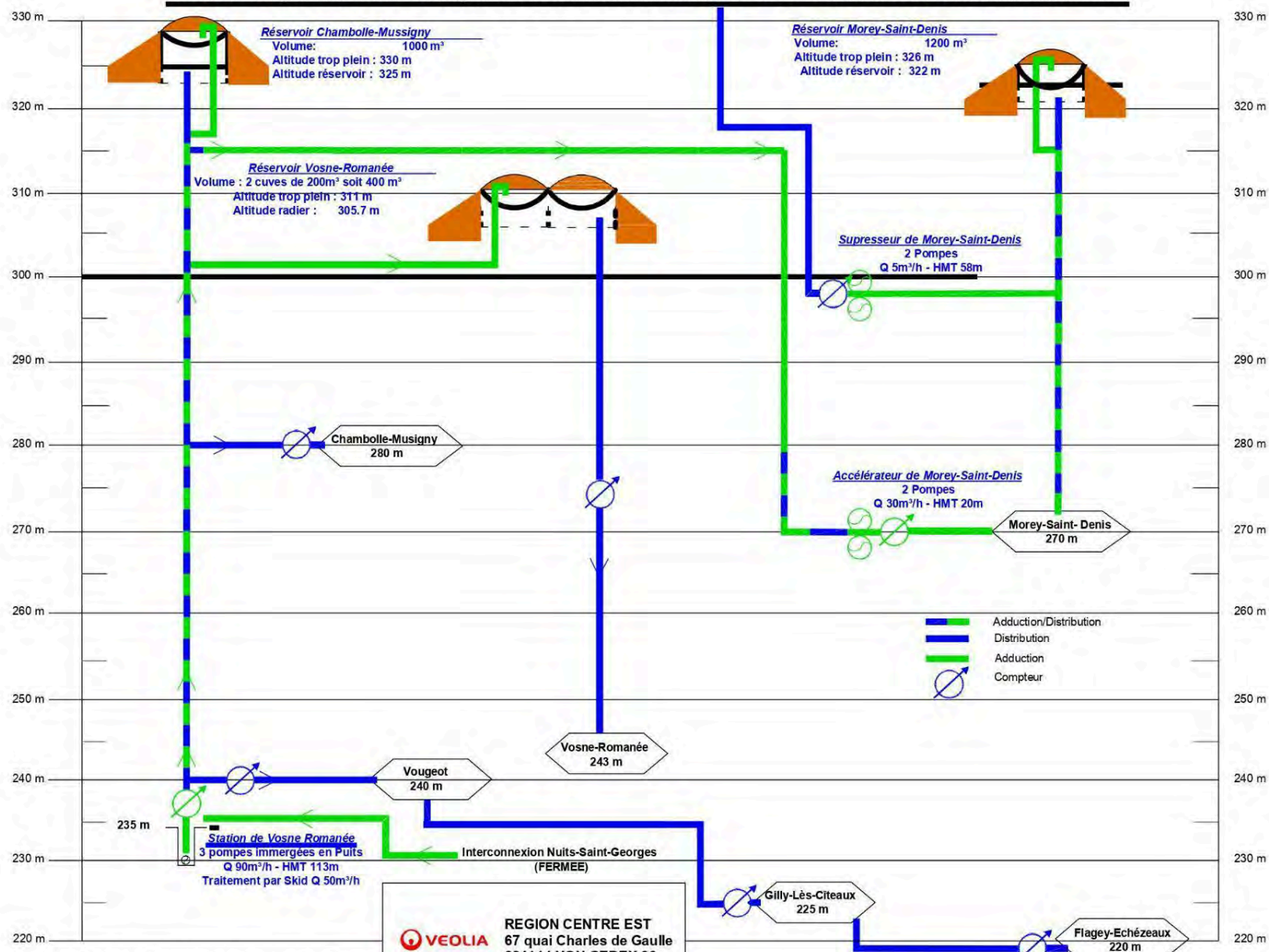
ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Nombre d'habitants desservis total (estimation)	338	335	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	164	162	-1,2%
Volume vendu (m3)	19 214	17 216	-10,4%
VOSNE ROMANEE			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	349	100%
Nombre d'abonnés (clients)		243	
Volume vendu (m3)		35 822	
VOUGEOT			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	161	100%
Nombre d'abonnés (clients)		107	
Volume vendu (m3)		17 906	
Autre(s)			
Volume vendu (m3)	0	1 390	100%



SYNOPTIQUE ALTIMETRIQUE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE VOSNE-ROMANÉE



Remarque : Altitude des Communes (valeur moyenne base IGN)



REGION CENTRE EST
67 quai Charles de Gaulle
69414 LYON CEDEX 06

6.5 La qualité de l’eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d’analyses obtenus sur l’ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique				
Physico-chimique			220	220

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L’eau produite et distribuée

La qualité de l’eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d’actions correctives.

Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Déléguataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Déléguataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	50	50	16	16
Physico-chimique	1490	1490	2417	2417
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	100	99	41	41
Physico-chimique	213	212	180	179
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			6	6
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	52	52	7	7
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			6	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Forage de Cussigny

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	6.98	7.393	7.78	4	Unité pH	
Turbidité Terrain	0	0.183	0.3	4	NFU	
Température de l'eau	10.4	13.425	14.8	4	°C	
Conductivité à 25°C in situ	430	474.75	512	4	µS/cm	
Carbone Organique Total	0	0.11	0.23	4	mg/l C	<= 10
Nitrates	9.7	11.925	14	4	mg/l	<= 100
Acénaphène	0	0	0	4	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	4	µg/l	
Anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzantracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	4	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Fluoranthène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	4	µg/l	

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.001	0.002	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	
Naphtalène	0	0.001	0.002	4	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	4	µg/l	
Pyrène	0	00	0.001	4	µg/l	

PC - SOURCE BORNUE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.08	7.125	7.17	2	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.37	0.485	0.6	2	NFU	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.3	12.5	12.7	2	°C	
Chlorothalonil R471811	0.214	0.214	0.214	1	µg/l	<= 2
Conductivité à 25°C in situ	723	747	771	2	µS/cm	
Carbone Organique Total	0.71	0.735	0.76	2	mg/l C	<= 10
Nitrates	17	18	19	2	mg/l	<= 100
Acénaphène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzantracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	2	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
N,N-Dimethylsulfamide	0.751	0.751	0.751	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.751	0.751	0.751	1	µg/l	<= 5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	

Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Ac.sulfoniqPerfluorooct (gelé)	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Uranium	0	0	0	1	µg/l	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	

PC - Source de Combe de la Serre

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Carbone Organique Total	1.1	1.25	1.4	2	mg/l C	<= 10
Nitrates	4.6	5.05	5.5	2	mg/l	<= 100
Acénaphène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzantracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	00	2	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	00	00	2	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	00	00	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	00	00	2	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	2	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	

UP - Station d'Arcenant

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	21.15	21.15	21.15	1	mg/l	

Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.4	7.45	7.5	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.23	7.23	7.23	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.6	7.6	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	31.2	32.783	33.975	3	°F	
TH Magnésien	1.386	1.532	1.781	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	30.5	32.338	34.25	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	32.5	33.85	35.4	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.23	0.23	0.23	1	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	8	10.5	13	2	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.5	19.55	19.6	2	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	3	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	124.8	131.13	135.9	3	mg/l	
Chlorures	5	5.65	6.3	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	594	611.5	629	2	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	542	542	542	1	µS/cm	<= 1100
Magnésium	3.3	3.647	4.24	3	mg/l	
Potassium	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	
Sodium	3.6	3.6	3.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	3.8	3.95	4.1	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.1	1.2	1.3	2	mg/l C	<= 2
Oxydabilité KMnO4 Acide Chaud	0.79	0.97	1.15	2	mg/l O2	<= 5
Ammonium	0	0.003	0.01	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.8	5.55	6	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.096	0.111	0.12	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1

Aluminium total	0.005	0.005	0.005	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.007	0.007	0.007	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	38	38	38	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Flonicamid	0	0.005	0.015	3	µg/l	<= 0.1
Fluazifop	0	0.002	0.006	3	µg/l	<= 0.1
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	

PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.31	0.457	0.55	3	mg/l	
Chlore total	0.37	0.497	0.58	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	1.6	1.6	1.6	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	3.3	3.3	3.3	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	9.3	9.3	9.3	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	3.7	3.7	3.7	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	14.3	14.3	14.3	1	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

UP - STATION DE CUSSIGNY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	5	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	5	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	5	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	5	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	5	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	43.6	43.6	43.6	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.2	7.233	7.3	3	Unité pH	[6,5 - 9]

pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.21	7.21	7.21	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	27.62	29.123	30	3	°F	
TH Magnésien	1.999	2.178	2.31	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	29.6	29.88	30.25	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	29	30.84	32.3	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	3	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.1	3.94	7.78	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	9	11.667	14	3	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.2	19.6	20.1	3	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	3	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	110.48	116.493	120	3	mg/l	
Chlorures	3.6	3.733	3.9	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	574	576.667	578	3	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	455	485	515	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	4.76	5.187	5.5	3	mg/l	
Potassium	1.3	1.3	1.3	1	mg/l	
Sodium	2.1	2.1	2.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	2.2	2.3	2.4	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.24	0.26	0.28	2	mg/l C	<= 2
Oxydabilité KMnO4 Acide Chaud	0	0.523	0.91	3	mg/l O2	<= 5
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.06	0.06	0.06	1	µg/l	<= 0.1
Déséthylterbuméton	0.016	0.018	0.02	3	µg/l	<= 0.1
Déséthylterbuthylazine	0	0.006	0.01	3	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Nitrates	11	12.28	13	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.221	0.246	0.26	5	mg/l	<= 1

Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.022	0.022	0.022	1	mg/l	<= 0.7
Bore	8	8	8	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	70	70	70	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.027	0.08	3	µg/l	<= 0.5
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	

PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.3	0.44	0.53	5	mg/l	
Chlore total	0.33	0.47	0.55	5	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chlorate	0	0	0	2	µg/l	<= 250
Chlorate (issu traitement)	0	0	0	1	µg/L	<= 700
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanés totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	
Simazine	0	0.005	0.008	3	µg/l	<= 0.1

UP - Station Vosne Romanée

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
TH Calcique	35.35	35.763	36.175	2	°F	
TH Magnésien	1.092	1.218	1.344	2	°F	

Titre Alcalimétrique Complet	32.3	32.375	32.45	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.4	36.95	37.5	2	°F	
Turbidité Terrain	0.15	0.17	0.19	2	NFU	<= 2
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Chlorothalonil R471811	0.114	0.114	0.114	1	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Calcium	141.4	143.05	144.7	2	mg/l	
Conductivité à 25°C in situ	740	818	896	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	2.6	2.9	3.2	2	mg/l	
Carbone Organique Total	0.84	0.85	0.86	2	mg/l C	<= 2
Désethylterbuméton	0.009	0.014	0.019	2	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	18	19	20	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.36	0.38	0.4	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Anthraquinone	0.005	0.012	0.019	2	µg/l	
Oxadixyl	0.008	0.011	0.014	2	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.029	0.114	4	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Ac.sulfoniqPerfluorooct (gelé)	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
PCB 101	0	0	0	2	µg/l	
PCB 105	0	0	0	2	µg/l	
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 18	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	

PCB 194	0	0	0	2	µg/l	
PCB 209	0	0	0	2	µg/l	
PCB 28	0	0	0	2	µg/l	
PCB 31	0	0	0	2	µg/l	
PCB 35	0	0	0	2	µg/l	
PCB 44	0	0	0	2	µg/l	
PCB 52	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 7 PCB _i	0	0	0	2	µg/l	
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.45	0.47	0.49	2	mg/l	
Chlore total	0.51	0.515	0.52	2	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Chlorate	0	0	0	1	µg/l	<= 250
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1

ZD - Commune d'Arcenant

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	8	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
pH à température de l'eau	7.4	7.54	7.68	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.3	7.471	7.7	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.301	0.86	7	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.25	0.265	0.28	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	11	14.8	22	9	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19	19.729	20.7	7	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0.022	0.022	0.022	1	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9

Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	596	623.143	681	7	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	548	548	548	1	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.006	0.02	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.109	0.109	0.109	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	4	4	4	1	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.004	0.022	5	µg/l	<= 0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	

PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 31	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 44	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCB _i	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.25	0.412	0.68	9	mg/l	
Chlore total	0.3	0.463	0.76	9	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	5.2	5.2	5.2	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2.5	2.5	2.5	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	7.7	7.7	7.7	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Commune de Flagey

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
pH à température de l'eau	7.11	7.158	7.27	4	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.18	0.493	0.61	4	NFU	<= 2
Température de l'eau	16.9	19.95	22.1	4	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	721	730.75	751	4	µS/cm	<= 1100
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0	0.103	0.19	4	mg/l	
Chlore total	0	0.148	0.23	4	mg/l	

ZD - Commune de Vougeot

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
pH à température de l'eau	7.18	7.18	7.18	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.14	0.14	0.14	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.3	10.3	10.3	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	711	711	711	1	µS/cm	<= 1100
Chlore libre	0.26	0.26	0.26	1	mg/l	
Chlore total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	

ZD - Commune Gilly Citeaux

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
pH à température de l'eau	7.75	7.75	7.75	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.28	0.28	0.28	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	15.5	15.5	15.5	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	434	434	434	1	µS/cm	<= 1100
Chlore libre	0.24	0.24	0.24	1	mg/l	
Chlore total	0.28	0.28	0.28	1	mg/l	

ZD - Commune Vosne

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
pH à température de l'eau	7.13	7.13	7.13	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.21	0.21	0.21	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	11.5	11.5	11.5	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	719	719	719	1	µS/cm	<= 1100
Chlore libre	0.25	0.25	0.25	1	mg/l	
Chlore total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	

ZD - Eau Sivom de Beaune

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		100	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		140	4	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	3	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.26	7.584	7.81	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.5	7.675	7.9	4	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	4	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.19	0.267	0.41	9	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.1	14.738	23.2	13	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.4	20.025	21	4	°C	
Conductivité à 25°C	485	512.75	530	4	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	428	493.667	528	9	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	6	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.08	0.219	0.33	13	mg/l	
Chlore total	0.15	0.28	0.41	13	mg/l	

ZD - RESEAU DU SIVOM PLAINE DE NUIT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		14	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	10	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.38	7.76	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.2	7.311	7.4	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	9	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0	0.258	0.42	4	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	9	15.762	22	13	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.2	19.967	20.7	9	°C	

Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	563	575.444	578	9	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	487	558	612	4	µS/cm	<= 1100
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.042	0.042	0.042	1	µg/l	<= 0.1
Déséthylterbuméton	0.021	0.021	0.021	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0.006	0.02	9	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.095	0.095	0.095	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	

Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.032	0.063	2	µg/l	<= 0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 31	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 44	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.15	0.341	0.48	13	mg/l	
Chlore total	0.16	0.382	0.56	13	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

Toluène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Service de Prémieux-Prissey

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.28	7.45	7.62	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.12	0.22	0.28	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	12.8	16.933	20.9	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C in situ	561	567	571	3	µS/cm	<= 1100
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.23	0.297	0.4	3	mg/l	
Chlore total	0.27	0.353	0.5	3	mg/l	

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

▮ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2023	2024	N/N-1
UP ARCENANT LES CERISIERS			
Energie facturée consommée (kWh)		16 924	
UP FOR REP Vosne Romanée			
Energie facturée consommée (kWh)		140 553	
UP QUINCEY CUSSIGNY			
Energie facturée consommée (kWh)		105 615	

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2023	2024	N/N-1
REP BONCOURT LE BOIS LE CLOS			
Energie facturée consommée (kWh)	2 906	2 425	-16,6%
REP COMBLANCHIEN LES ESSARTS			
Energie facturée consommée (kWh)	12 617	10 662	-15,5%
UP PREMEAUX LA COURTAVAUUX			
Energie facturée consommée (kWh)		5 909	

Réservoir ou château d'eau

	2023	2024	N/N-1
RES ARCENANT CHEVREY			
Energie facturée consommée (kWh)	0	840	
RES SURP CORGOLOIN			
Energie facturée consommée (kWh)	157	589	275,2%



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).



Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux



usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ☐ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ☐ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ☐ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ☐ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ☐ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent



les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ☐ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.



S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).



Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ☐ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ☐ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 18:10 CEST
Fait le :

DocuSigned by:

Didier BENARD

D26B6E5DD00B4B3...

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12
Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10



Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Ce document est copié, réimprimé, reproduit ou diffusé sans autorisation de AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite.

AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification.



Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ca certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ans

On document not signed, despatchment is possible on original document 2 values per page.
This document is electronically signed. FIMBIVAV on electronic original left with Ministry page

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

[illegible]



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au /
Until

2027-11-09

Ce document est légalement enregistrement : il constitue un original électronique à valeur juridique.
This document is electronically signed : it constitutes an electronic original with legal value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flutuez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Les certificats AFNOR Certification sont délivrés par AFNOR Certification, organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CEN) pour la norme ISO 14001. Les certificats AFNOR Certification sont délivrés par AFNOR Certification, organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CEN) pour la norme ISO 14001. Les certificats AFNOR Certification sont délivrés par AFNOR Certification, organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CEN) pour la norme ISO 14001.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- **PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- **Métabolites de pesticides**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

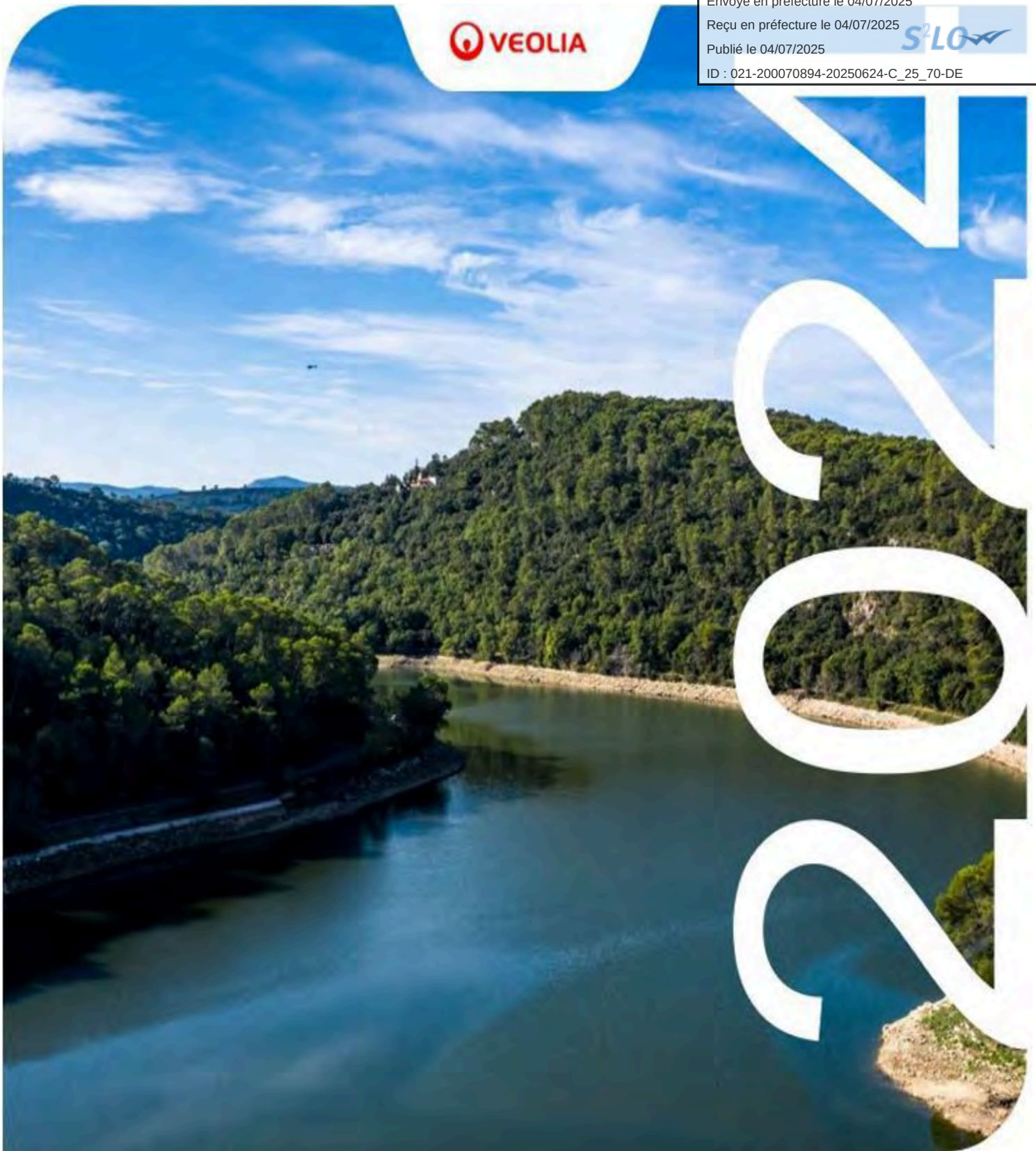
Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et
de Nuits Saint-Georges (Ex CC Sud Dijonnais)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Alexandre MINCHIN	22.05.2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	10
1.3 Les chiffres clés	12
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	13
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	14
1.6 Le prix du service public de l'eau	16
1.7 L'essentiel de l'année 2024	17
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	24
2.1 Les consommateurs abonnés du service	25
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	26
2.3 Données économiques	30
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	32
3.1 L'inventaire des installations	33
3.2 L'inventaire des réseaux	34
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	36
3.4 Gestion du patrimoine	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	42
4.1 La qualité de l'eau	43
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	47
4.3 La maintenance du patrimoine	54
4.4 L'efficacité environnementale	56
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	58
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	59
5.2 Situation des biens	62
5.3 Les investissements et le renouvellement	63
5.4 Les engagements à incidence financière	65
6. ANNEXES	68
6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires	69
6.2 La facture 120 m3	71
6.3 Les données consommateurs par commune	77
6.4 Le synoptique du réseau	79
6.5 La qualité de l'eau	81
6.6 Le bilan énergétique du patrimoine	98
6.7 Annexes financières	99
6.8 Reconnaissance et certification de service	112
6.9 Actualité réglementaire 2024	115
6.10 Glossaire	125

1.

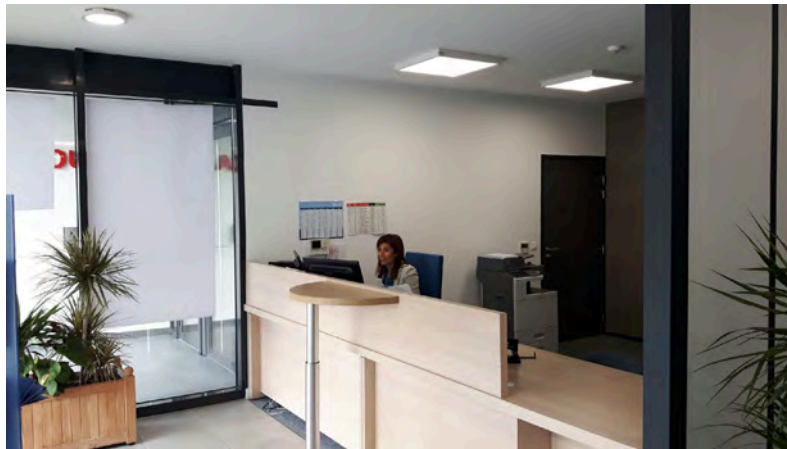
L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



15 Rue Jean François Champollion

21200 BEAUNE

Horaires d'ouverture

Lundi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

Mercredi : 13h30 - 16h30

Vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30



Espace France Services
3 Rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Horaires d'ouverture
Chaque dernier lundi du mois
9h-12h et 13h30- 15h30

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Contactez-nous comme vous le souhaitez

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...



Appli "Veolia et moi"

Android ou Apple 24h/24 et 7J/7



www.eau.veolia.fr

24h/24 et 7J/7



0 969 323 458*

du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**

*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques



Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9



Le +

Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



UNE ORGANISATION DE PROXIMITÉ

Territoire Terres de Bourgogne



Ensemble, faire de l'eau
un accélérateur de la
transformation écologique
dans les territoires



500
contrats
collectivités
et industriels



62 000
abonnés
desservis
en eau potable



166
agents
à votre service



95
installations
de production
d'eau potable



46
usines
de dépollution



12 193 MW
d'énergie
produites
bois, gaz, solaire

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Terres de Bourgogne

15 rue Jean-François Champollion
21200 Beaune
03 80 26 23 40

Siège de la Région Centre Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Délégataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARGES, BROINDON, CORCELLES LES CITEAUX, EPERNAY SOUS GEVREY, NOIRON SOUS GEVREY, SAINT BERNARD, SAINT NICOLAS LES CITEAUX, SAINT PHILIBERT, SAULON LA CHAPELLE, SAULON LA RUE, SAVOUGES, VILLEBICHOT
✓ Numéro du contrat	B3230
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	10/02/2006
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat - vente	Dijon Métropole	Fourniture et achat d'eau entre La CC Gevrey Chambertin NSG et Dijon Métropole

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2007	Retrait de la Commune de FENAY suite à l'adhésion au Syndicat Mixte du Dijonnais.
2	01/03/2008	Offre branchements (simple, classique, confort)
3	01/01/2010	Retrait de Saint bernard, Villebichot, Saint Nicolas-lès-Citeaux
4	18/01/2011	Travaux de fiabilisation de l'usine + substitution indice + renouvellement fixé à 24 branchements par an

5	01/01/2016	Mise en place du radiorelevé des compteurs, prise en compte de l'impact des lois Warsmann et Brottes et du guichet unique, travaux de renouvellement d'une canalisation, modification des quantités de renouvellement des branchements et ventouse, nouveau tarif
6	23/02/2019	Modification du régime de la TVA
6	01/01/2021	Intégration nouvelles communes St Bernard, St Nicolas les Citeaux, Villebichot

1.3 Les chiffres clés

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges (Ex CC Sud Dijonnais)

Chiffres clés



7 026

Nombre d'habitants desservis



2 954

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



3

Nombre de réservoirs



134

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



86,6

Rendement de réseau (%)



99

Consommation moyenne (l/hab/j)



1482

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	6 972	7 026
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	3,48 €/m³	3,56 €/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	70,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	107	107
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	92,1 %	86,6 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,41 m³/jour/km	2,37 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,29 m³/jour/km	2,14 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,70 u/1000 abonnés	0,34 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,49 %	0,92 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,70 u/1000 abonnés	2,03 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	554 886 m ³	549 160 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	497 618 m ³	491 232 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	126 348 m ³	132 715 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	345 222 m ³	367 709 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 268 m ³	7 880 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	295 930 m ³	284 173 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	13	13
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	2 460 m ³ /j	2 460 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3	3
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2 350 m ³	2 350 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	132 km	134 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	104 km	106 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 450	2 458
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	28	8
	Nombre de compteurs	Délégataire	3 019	3 036
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	7	34
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	12	12
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 940	2 954
	- Abonnés domestiques	Délégataire	2 937	2 951
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	3	3
	Volume vendu	Délégataire	568 445 m ³	531 317 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	289 701 m ³	275 079 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	278 744 m ³	256 238 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	105 l/hab/j	99 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	94 m ³ /abo/an	89 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie facturée consommée	Délégataire	451 770 kWh	483 910 kWh

1.6 Le prix du service public de l’eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l’intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d’eau. La facture type de 120m³ représente l’équivalent de la consommation d’eau d’une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BARGES, l’évolution du prix du service de l’eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

BARGES Prix du service de l'eau potable *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
Total € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
Total TTC			418,01	426,90	2,13%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,48	3,56	2,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Performance du réseau de distribution:

Le rendement de réseau est maintenu à un haut niveau de performance: 86,6%

Fuites importante à noter pour cette année :

- 22/01/2024 Saulon la chapelle, fuite sur diamètre 150 à 26 m3/h

-Saulon-la-Chapelle, Avenue de la gare : plusieurs fuites importantes sur ce secteur au cours de l'année

-Fuite après compteurs site SNCF Saulon-la-chapelle depuis 3 ans malgré plusieurs relances de nos services (2 m3/h)

- Qualité de l'eau

L'eau distribuée est conforme à 100% aussi bien sur les paramètres microbiologiques que physico-chimiques.

Recherche des paramètres obligatoires en 2026:

Afin d'anticiper la connaissance sur la présence ou non des paramètres qui seront recherchés en 2026, Veolia a poursuivi la recherche entamée en 2023 en analysant toutes les eaux mises en distribution sur le périmètres de la CCGN pour les paramètres Acides Haloacétiques, Bisphénols A, Chlorates, Uranium, 17 bêta estradiol et 4 nonyl phénol, Chlorite et Chrome VI.

Il ressort qu'il n'y a aucun dépassement des limites de qualités, seules des traces ont été trouvées.

COMMUNE	Pt PLV Adresse	Acides haloacétiques (somme) (µg/L)	Chlorate (mg/l)	Somme des 20 PFAS (µg/L)
	Limite	60 µg/L	0,25 mg/l	0,1 µg/L
PERRIGNY LES DIJON	Nappe profonde			0,0277
	Nappe superficielle			0,037
	Sortie accélérateur Broindon		0,017	0,03016

- Usine de Perrigny

L'arrêt de la dénitrification devrait avoir lieu en 2025. En 2024-2025, des travaux ont été effectués afin de respecter l'arrêté de prélèvements sur les 2 ressources (60% forage /40% Puits). Des travaux de remise en état du puits et des canalisations du puits et du réservoir devront être réalisés en 2026.

Les volumes maximum prélevables imposés dans les différents arrêtés de DUP ont été respectés sur tous les sites.

1.7.2 Propositions d’amélioration

- #### Les installations

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous **“en gras”** les mises à niveau nécessaires sur vos ouvrages en lien avec la sécurité du personnel, le risque d’intrusions ou de malveillance. Nous reviendrons sur chacune de ces lignes en comité de suivi DSP avec des enveloppes estimatives de travaux.

Les machines tournantes, les organes en mouvement, et leurs risques électriques associés, constituent un risque majeur pour les exploitants. Pour éviter toute situation dangereuse, nous avons lancé sur l'ensemble des installations qui nous sont confiées, une campagne de vérification de la conformité des équipements au regard des risques:

- d'absence de protection ou de démontage d'une protection sans outil,
- de fonctionnement possible de l'équipement de travail en marche malgré la protection démontée. Nous présenterons un rapport de cette campagne avec une priorisation des travaux de remise en conformité nécessaires.

Site	Descriptif
UP Perrigny	Mise en place d’une détection / alarme incendie sur l'usine
UP Perrigny	Création d'une aire de dépotage des produits chimiques avec rétention
UP Perrigny	Fuite sur bâche d'eau décarbonatée. Reprise de l'étanchéité.
UP Perrigny	Fuite sur bâche de décantation de la décarbonatation. Reprise de l’étanchéité.
UP Perrigny	Dégradation ponctuelle du GC de la bâche Eau sale. Reprise du GC.
UP Perrigny	Sécurisation de la bâche de décantation
UP Perrigny	Reprise des canalisations des deux réservoirs
UP Perrigny	Remise en état du Puits du Champ Levé suite inspection
Réservoir de Saint-Bernard	Mise en place d’un analyseur en ligne de turbidité

Réservoir de Saint-Bernard	Mise en sécurité du réservoir (Accès cuve, chambre à vannes...), notamment l'escalier du réservoir
Réseaux	Ajout d'une borne Monéca pour permettre des prises d'eau par les hydrocureurs ou TP locaux.
L'ensemble des ouvrages	Réalisation d'une expertise GC sur les ouvrages

1.7.3 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l’année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d’être significatifs pour votre service.

L’année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d’eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d’analyses de qualité d’eau réalisées en 2024 sur votre service.

● LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L’EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l’année 2024. Elle est effective à compter de l’année 2025 pour l’entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l’eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d’application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d’application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d’eau (doublement dit ‘Grenelle’, encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s’accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d’eau potable dont devront s’acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d’eau et d’assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d’un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d’eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d’assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l’effectivité de l’autosurveillance du système d’assainissement (réseau de collecte et stations d’épuration) et l’efficacité du système d’assainissement.

Les services, en tant qu’autorité organisatrice peuvent dès l’année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la

facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

● **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

• **LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

• **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

● PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

● **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

● **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	2 303	2 854	2 906	2 940	2 954	0,5%
domestiques ou assimilés	2 301	2 851	2 903	2 937	2 951	0,5%
autres services d'eau potable	2	3	3	3	3	0,0%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	746	830	1 679	198	139	-29,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	123	164	179	130	117	-10,0%
Taux de clients mensualisés	46,1 %	46,9 %	48,8 %	49,9 %	51,2 %	2,6%
Taux de mutation	5,5 %	5,9 %	6,3 %	4,5 %	4,1 %	-8,9%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

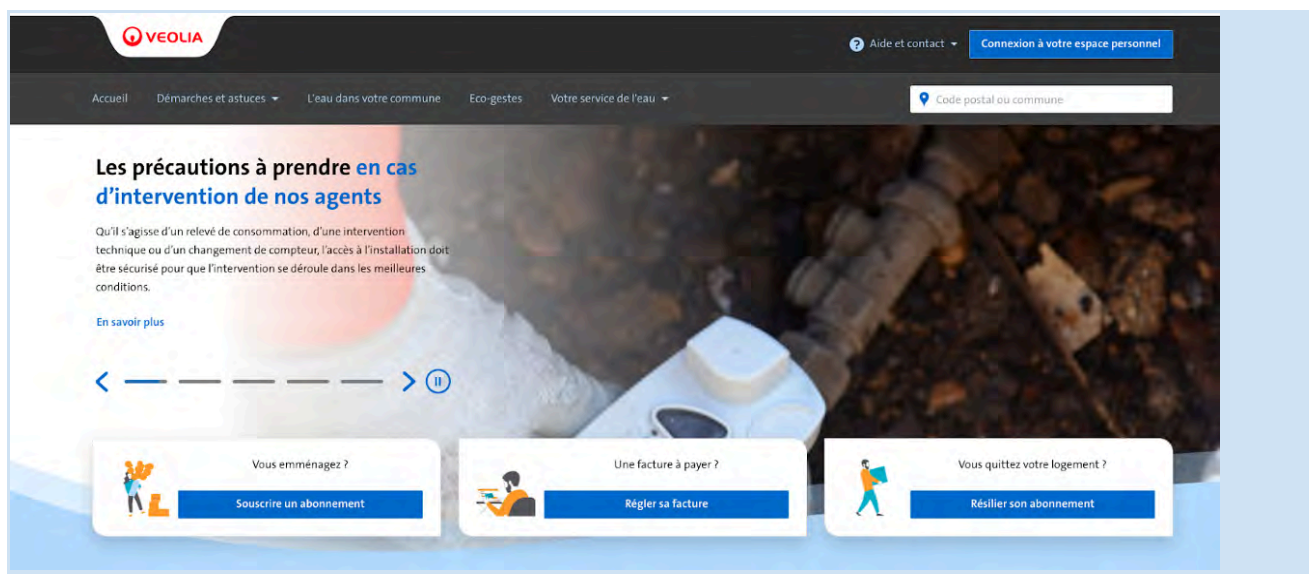


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	924
Internet	428
Courrier	49
Visite en Agence	81

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	390
Facture et Paiement	803
Qualité de l'eau	7
Intervention	110
Branchement	52
Service et divers	120

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	78	84	78	79	+1
La continuité de service	94	93	95	90	90	0
La qualité de l'eau distribuée	83	78	82	76	75	-1
Le niveau de prix facturé	62	52	62	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	83	74	79	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	90	87	88	76	73	-3
L'information délivrée aux abonnés	74	73	71	69	71	+2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	2,41 %	1,66 %	0,53 %	0,49 %	0,92 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	22 388	20 184	6 018	6 274	11 342
Montant facturé N - 1 en € TTC	929 687	1 212 499	1 141 370	1 288 777	1 226 562

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 0,34/1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,30	3,85	0,69	1,70	0,34
Nombre d'interruptions de service	3	11	2	5	1
Nombre d'abonnés (clients)	2 303	2 854	2 906	2 940	2 954

Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,

- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s’élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d’abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	3	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	199,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	420 760	566 217	552 589	568 445	531 317

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l’indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▮ Les échéanciers de paiement

Le nombre d’échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	6	6	25	20	21
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	10	16	23	17	12

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Forage Nappe profonde	60
Puits Nappe superficielle	45

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Usine de Saulon	2 460
Capacité totale	2 460

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Bâche de Perrigny	1 200
RES Saint Bernard	250
RESERVOIR DOMOIS	450
Capacité totale	1 900

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
Reprise Domois	45	450
SURP St Nicolas Maison Rouge		
Capacité totale		450

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
Rechloration Saulon la Rue	

3.2 L’inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S’il y a lieu, l’inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	96,8	130,3	131,5	132,2	134,3	1,6%
Longueur d'adduction (ml)				601	601	0,0%
Longueur de distribution (ml)	96 762	130 255	131 484	131 637	133 673	1,5%
<i>dont canalisations</i>	73 578	103 427	104 546	104 431	106 406	1,9%
<i>dont branchements</i>	23 184	26 828	26 938	27 206	27 267	0,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	193	257	266	266	268	0,8%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	139	188	197	197	198	0,5%
<i>dont bouches d'incendie</i>	3	3	3	3	3	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	2	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	1 889	2 400	2 422	2 450	2 458	0,3%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	2 369	2 941	2 985	3 019	3 036	0,6%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	2 317	2 860	2 908	2 936	2 951	0,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	52	81	77	83	85	2,4%	

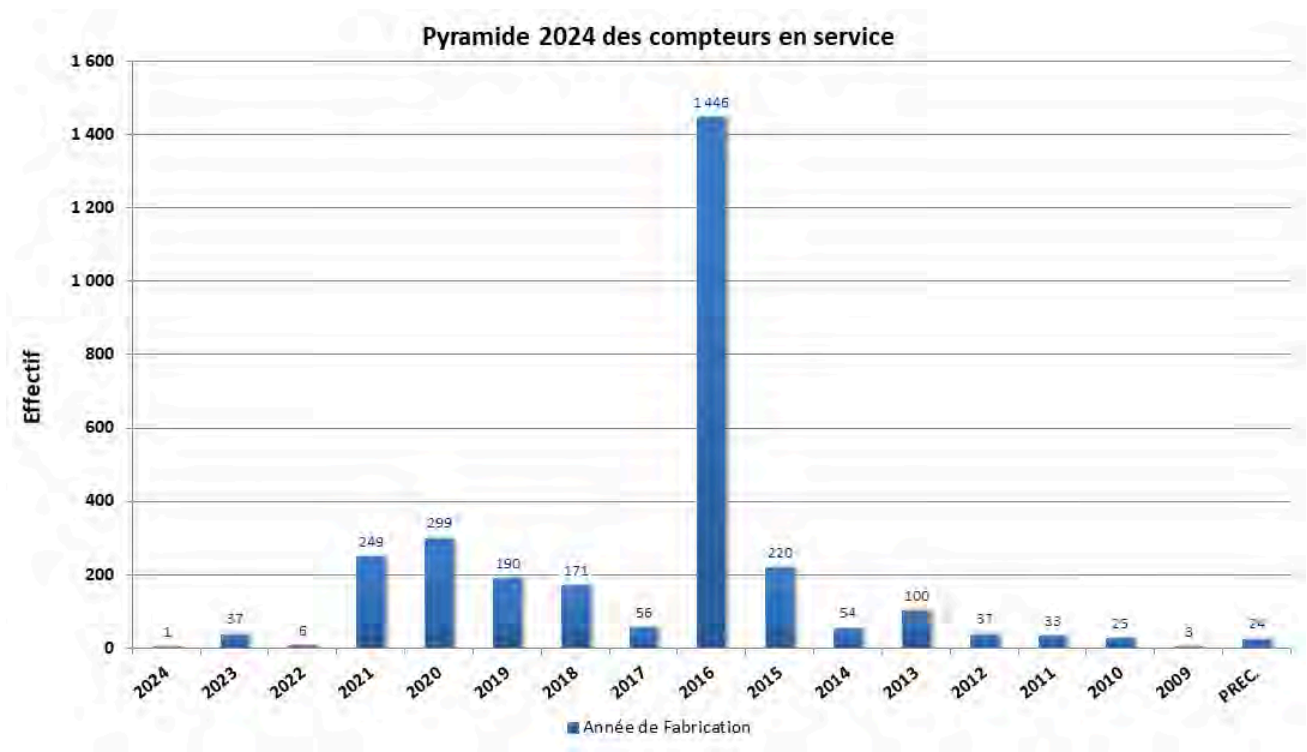
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	601	106 406	107 007
DN 32 (mm)		61	61
DN 40 (mm)		117	117
DN 50 (mm)		1 366	1 366
DN 60 (mm)		4 065	4 065
DN 63 (mm)		1 921	1 921
DN 75 (mm)		1 796	1 796
DN 80 (mm)		3 386	3 386

DN 90 (mm)		4 191	4 191
DN 100 (mm)		9 805	9 805
DN 110 (mm)		1 613	1 613
DN 125 (mm)		8 442	8 442
DN 140 (mm)		2 167	2 167
DN 150 (mm)	601	25 895	26 496
DN 160 (mm)		17 596	17 596
DN 200 (mm)		18 945	18 945
DN 250 (mm)		3 821	3 821
DN 300 (mm)		17	17
DN indéterminé (mm)		1 202	1 202

Les compteurs

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la collectivité	3 036	Bien de retour

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,11	0,08	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	73 578	103 427	104 546	104 431	106 406
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0		0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0		0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	97	97	97	107	107

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98,86 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	42
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	107

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d’exploitation permettent de maintenir ou d’améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d’un équipement, ou d’un certain nombre d’articles d’un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d’un Programme Contractuel, d’une Garantie de Continuité de Service ou d’un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION DE PERRIGNY		
POMPE 1 REPRISE DOMOIS	Renouvellement	Cté de service
CLAPET FORAGE NAPPE PROFONDE	Renouvellement	Cté de service
BALLON N°5 Surpresseur Broindon	Renouvellement	Cté de service
USINE DE PRODUCTION DE SAULON		
DECARBONATATION		
VANNE A MANCHON AKO	Renouvellement	Cté de service
POMPE EAU DECARBONNATEE FLOSERWE 125M3H 5M	Renouvellement	Cté de service
BACHE EAU DECARBONATEE		
Clapet Pompe 1 Eau décarbonatée	Renouvellement	Cté de service
VANNE REFOULEMENT P1 EAU DECARBO	Renouvellement	Cté de service
VANNE REFOULEMENT P2 EAU DECARBO	Renouvellement	Cté de service
Clapet Pompe 2 Eau décarbonatée	Renouvellement	Cté de service
FILTRES A CHARBON		
VANNE SORTIE CAG2	Renouvellement	Cté de service
VANNE AIR DE LAVAGE DN 100 N 2	Renouvellement	Cté de service
CAG 1 21/	Renouvellement	Cté de service
CAG 2 21/	Renouvellement	Cté de service
PRESSE A BOUES		
VIS CONVOYAGE N°1	Renouvellement	Cté de service
VIS CONVOYAGE N°2	Renouvellement	Cté de service
POSTE POLYMERE 1		

POMPE FLOCULANT N 1	Renouvellement	Cté de service
POMPE FLOCULANT N 2	Renouvellement	Cté de service
BACHE EAU TRAITEE		
POMPE N 2 EAU TRAITEE	Renouvellement	Cté de service
SILO CHAUX VIVE		
VIS CHAUX	Renouvellement	Cté de service
MATERIEL ELECTRIQUE		
1 ARMOIRE DE COMMANDE	Renouvellement	Cté de service
API CARTE SORTIE ANA	Renouvellement	Cté de service
SUPERVISION		
CLIMATISATION	Renouvellement	Cté de service
CHLORATION		
DEBITMETRES 0/20G	Renouvellement	Cté de service
LABORATOIRE		
REFRIGERATEUR	Renouvellement	Cté de service
AIR DE LAVAGE		
BALLON N°2 Air de Service	Renouvellement	Cté de service
ACC Saint Nicolas Maison Rouge		
ANTIBELIER CHARLATTE 750L	Renouvellement	Cté de service

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	2 369	2 941	2 985	3 019	3 036	0,6%
Nombre de compteurs remplacés	6	434	224	7	34	385,7%
Taux de compteurs remplacés	0,3	14,8	7,5	0,2	1,1	450,0%

□ Les réseaux

● Les renouvellements de branchements

Lieu ou ouvrage	Description
BARGES(21) - GRANDE RUE (D109)	renouvellement branchement
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX(21) - RUE DU FAUBOURG DE CITEAUX	renouvellement branchement

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 25- 35	8	Programme
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	30	Cté de service
EMETTEURS RADIO-RELEVÉ	23	Cté de service

Les données ci-dessus concernent l'exercice comptable du 01 novembre 2023 au 31 octobre 2024.

□ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	1 889	2 400	2 422	2 450	2 458	0,3%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

- Les branchements neufs

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
BARGES(21)	26/07/2024	ROUTE DE SAULON LA CHAPELLE (D109)	25
BROINDON(21)	21/03/2024	RUE DE LA BOISE (D109)	25
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	29/02/2024	ROUTE DE SEURRE (D996)	25
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	25/06/2024	RUE DU CHENEROT	25
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	16/02/2024	ROUTE DE DIJON (D996)	25
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	16/02/2024	ROUTE DE DIJON (D996)	25
SAULON-LA-CHAPELLE(21)	27/09/2024	AVENUE DE LA GARE (D31)	25
SAULON-LA-CHAPELLE(21)	09/07/2024	GRANDE RUE	25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	156	35	60
Physico-chimique	3220	1305	474

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	26	26	5	5	31	31
Physico-chimie	10	10	22	19	32	29

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
N,N-Dimethylsulfamide	0	0,829	0	3	0	5	0,1 µg/l
Pesticides totaux	0	0,829	0	3	6	7	0,5 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	1	0	2	0	2 Qualitatif
Fer total	0	377	0	2	4	16	200 µg/l

Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	69,60	126,23	4	mg/l	Sans objet
Chlorures	38,10	45	19	mg/l	250
Fluorures	33	48	2	µg/l	1500
Magnésium	2,57	2,70	4	mg/l	Sans objet
Nitrates	10,80	22,20	7	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,83	13	µg/l	0,5
Potassium	2,10	2,10	2	mg/l	Sans objet
Sodium	14,50	15	2	mg/l	200
Sulfates	21	23	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	18,30	32,60	7	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	23	27	26	26	26
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	23	27	26	26	26
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	70,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	19	24	21	14	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	6	0
Nombre total de prélèvements	19	24	21	20	10

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

▢ Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Usine de Saulon	100	2 400

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

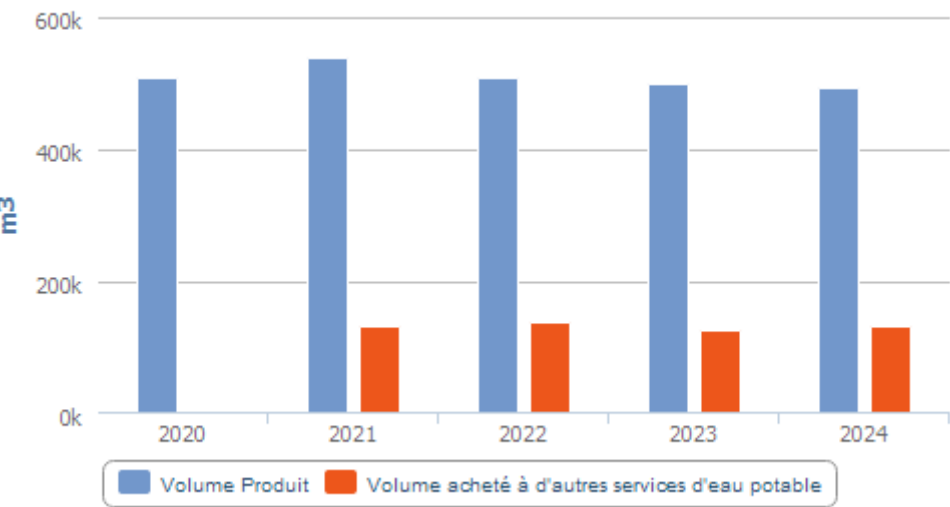
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	599 243	581 608	526 703	554 886	549 160	-1,0%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Usine de Saulon	599 243	581 608	526 703	554 886	549 160	-1,0%

▢ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	599 243	581 608	526 703	554 886	549 160	-1,0%
Besoin des usines	91 380	42 514	19 774	57 268	57 928	1,2%
Volume produit (m3)	507 863	539 094	506 929	497 618	491 232	-1,3%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable		132 865	136 423	126 348	132 715	5,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%
Volume mis en distribution (m3)	329 186	431 006	378 498	345 222	367 709	6,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



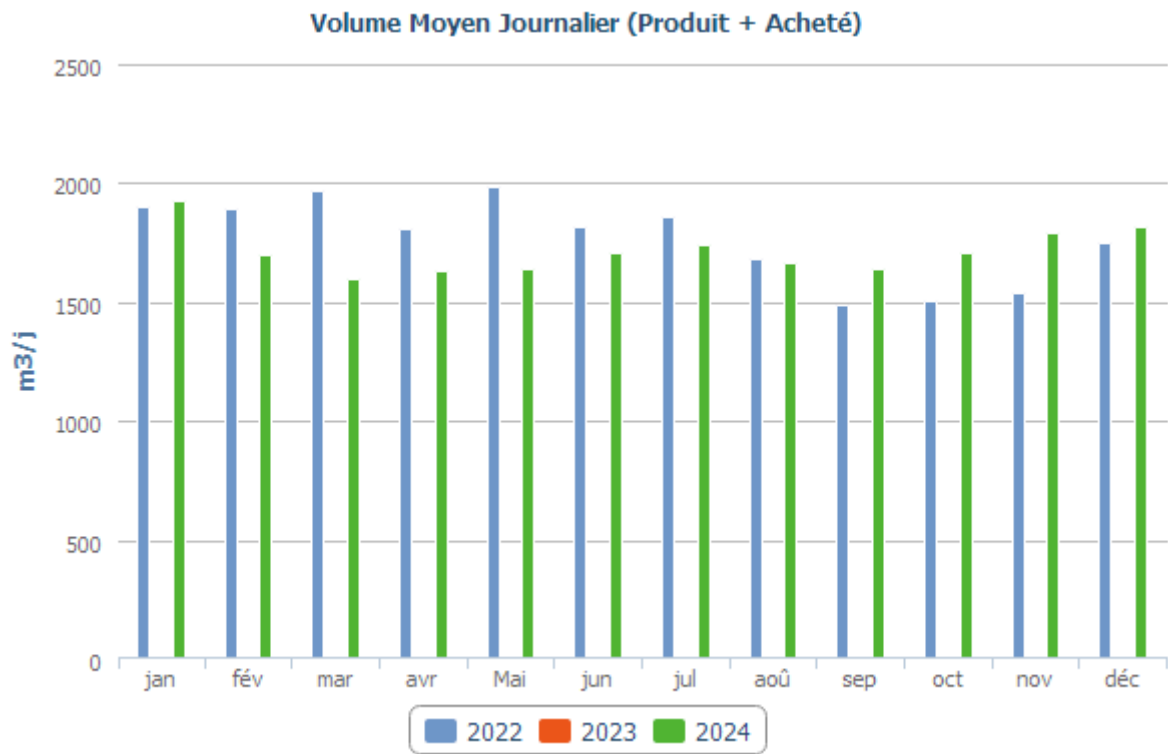
Le volume acheté à d’autres services d’eau potable est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)		132 865	136 423	126 348	132 715	5,0%
Autre(s) engagement(s)		132 865	136 423	126 348	132 715	5,0%

Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	1 533	1 306	1 237	1 260	1 283	1 343	1 367	1 329	1 320	1 346	1 415	1 404
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	393	387	359	365	354	360	368	330	313	356	372	408
Total (m3/j)	1 926	1 693	1 596	1 625	1 637	1 703	1 735	1 659	1 633	1 702	1 787	1 812



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	420 760	566 217	552 589	568 445	531 317	-6,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	242 083	325 264	287 735	289 701	275 079	-5,0%
domestiques ou assimilés	242 083	325 264	287 735	289 701	275 079	-5,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	420 760	566 217	552 589	568 445	531 317	-6,5%
<i>dont clients individuels</i>	236 256	302 090	261 295	265 021	253 994	-4,2%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	220	322	317	390	115	-70,5%
<i>dont clients industriels</i>	0	4 684	4 493	4 366	3 163	-27,6%
<i>dont irrigations agricoles</i>	2 186	14 749	17 082	15 054	13 100	-13,0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%
<i>dont bâtiments communaux</i>	3 314	3 302	4 296	3 659	1 232	-66,3%
<i>dont appareils publics</i>	107	117	252	157	2 403	1 430,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

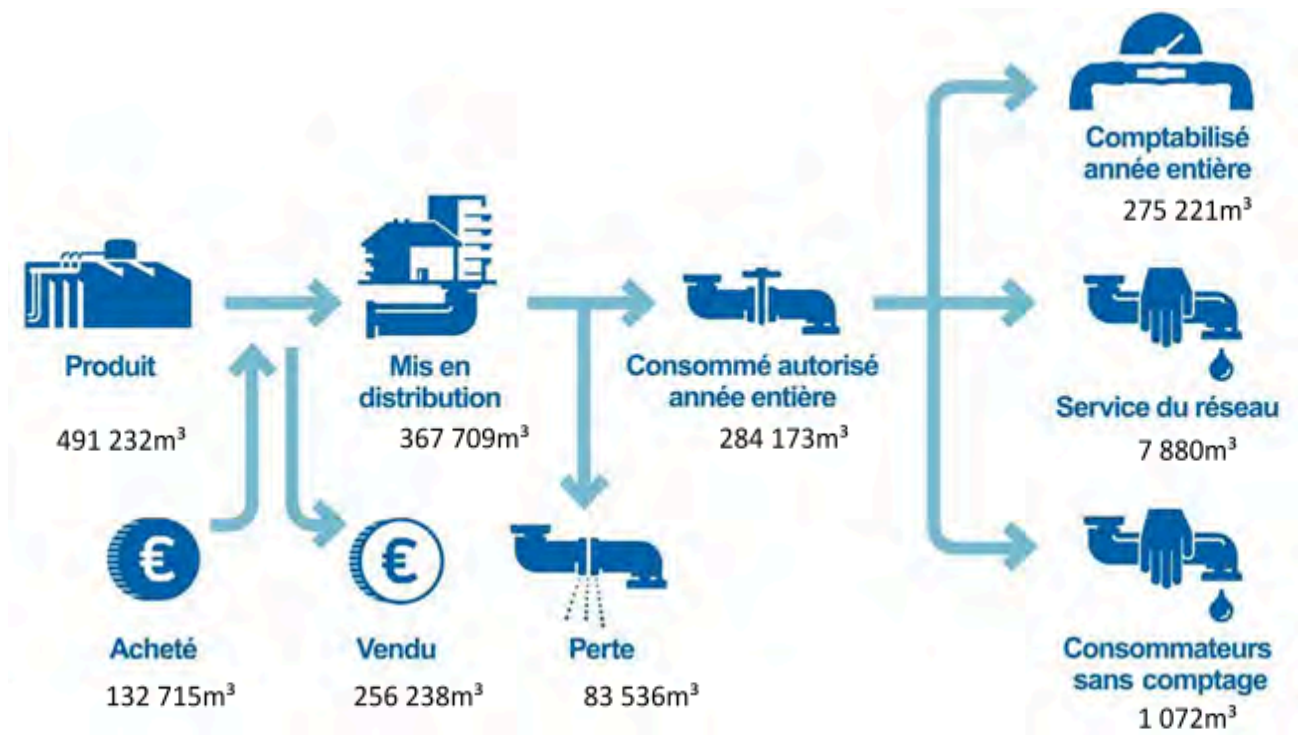
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%
DIJON METROPOLE (Fénay)	107 156	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%

□ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	248 503	351 010	303 959	291 608	275 221	-5,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	248 503	353 919	299 043	291 608	275 221	-5,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	366	362	371	365	366	0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	734	992	992	1 054	1 072	1,7%
Volume de service du réseau (m3)	11 650	5 523	8 414	3 268	7 880	141,1%
Volume consommé autorisé (m3)	260 887	357 525	313 365	295 930	284 173	-4,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	260 887	360 434	308 449	295 930	284 173	-4,0%

□
Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	86,6	67,78	2,14	2,37	13,88

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

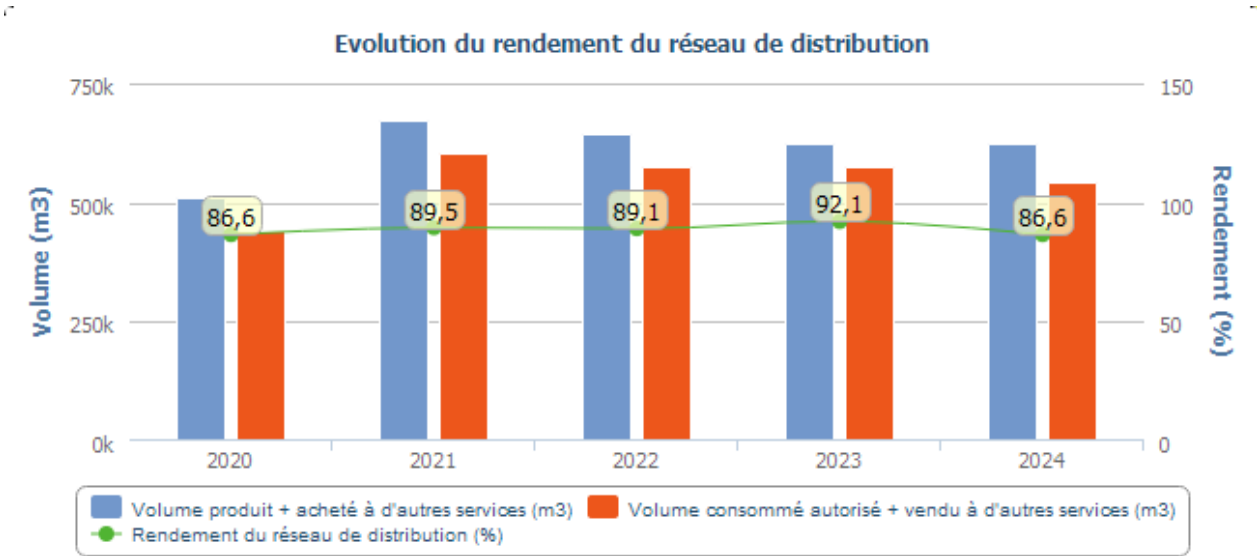
ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	86,6 %	89,5 %	89,1 %	92,1 %	86,6 %	-6,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	260 887	360 434	308 449	295 930	284 173	-4,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238	-8,1%
Volume produit (m3) C	507 863	539 094	506 929	497 618	491 232	-1,3%
Volume acheté à d'autres services (m3) D		132 865	136 423	126 348	132 715	5,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□
L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,00	2,04	2,08	1,41	2,37
Volume mis en distribution (m3) A	329 186	431 006	378 498	345 222	367 709
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	248 503	353 919	299 043	291 608	275 221
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	73 578	103 427	104 546	104 431	106 406

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,54	1,87	1,84	1,29	2,14
Volume mis en distribution (m3) A	329 186	431 006	378 498	345 222	367 709
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	260 887	360 434	308 449	295 930	284 173
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	73 578	103 427	104 546	104 431	106 406

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

▢ *Les installations*

- **Les lavages de réservoirs**

Nom du réservoir	Date de nettoyage
PERRIGNY-LES-DIJON(21) - A311	21/10/2024
PERRIGNY-LES-DIJON(21) - ANCIENNE VOIE ROMAINE	22/10/2024
PERRIGNY-LES-DIJON(21) - ANCIENNE VOIE ROMAINE	23/10/2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	4	10	13	2	4	100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	8	6	7	3	6	100,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,3	0,3	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur compteur	3	6	7	8	3	-62,5%
Nombre de fuites sur équipement	0					
Nombre de fuites réparées	15	22	27	13	13	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites		25 605	10 581	11 090	4 360	-60,7%

- Les linéaires de recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté
CORCELLES-LES-CITEAUX(21) - RUE DE LA CROIX	13/09/2024	1000
SAINT-BERNARD(21) - ROUTE DE L'ABBAYE DE CITEAUX (D109C)	03/12/2024	2000
SAULON-LA-CHAPELLE(21) - IMPASSE DE LA SANS FOND	11/03/2024	1300
VILLEBICHOT(21) - RUE DU MOULIN	30/12/2024	60

- Liste des fuites sur canalisations :

Commune	Date	Adresse
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	13/09/2024	RUE DE LA CROIX
SAULON-LA-CHAPELLE(21)	25/11/2024	AVENUE DE LA GARE (D31)
SAULON-LA-RUE(21)	19/01/2024	RUE DES CHENEVIERES
VILLEBICHOT(21)	30/12/2024	RUE DU MOULIN

- Liste des fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	23/07/2024	ROUTE DE SEURRE (D996)
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	13/09/2024	RUE DU PARC
SAINT-BERNARD(21)	06/12/2024	ROUTE DE L'ABBAYE DE CITEAUX (D109C)
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX(21)	30/08/2024	RUE DU FAUBOURG DE CITEAUX
SAULON-LA-RUE(21)	29/11/2024	RUE DE DIJON (D996)
SAULON-LA-RUE(21)	13/09/2024	RUELLE DES REMPARTS

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
Usine de Saulon	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2023	2024	N/N-1
Energie facturée consommée (kWh)	451 770	483 910	7,1%
Installation de production	448 089	475 051	6,0%
Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	904	847	-6,3%
Réservoir ou château d'eau	2 311	2 196	-5,0%
Circulateur ou accélérateur	466	451	-3,2%
Autres installations eau		5 365	

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: **B3230 - SAULON LA CHAPELLE S.M.E.A.**

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	1 224 432	1 334 215	8,97 %
Exploitation du service	717 992	814 435	
Collectivités et autres organismes publics	404 532	465 282	
Travaux attribués à titre exclusif	78 623	33 613	
Produits accessoires	23 285	20 885	
CHARGES	1 257 270	1 235 345	-1,74 %
Personnel	226 901	194 039	
Energie électrique	50 072	72 171	
Produits de traitement	77 350	73 000	
Analyses	13 081	13 451	
Sous-traitance, matièreset fournitures	151 109	96 920	
Impôts locaux et taxes	6 248	8 029	
Autres dépenses d'exploitation	95 598	82 756	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	7 131	7 665	
<i>engins et véhicules</i>	26 537	20 891	
<i>informatique</i>	34 496	40 077	
<i>assurances</i>	7 570	6 912	
<i>locaux</i>	29 012	36 222	
<i>autres</i>	- 9 146	- 29 013	
Frais de contrôle	6 500	6 262	
Contribution des services centraux et recherche	50 357	49 349	
Collectivités et autres organismes publics	404 532	465 282	
Charges relatives aux renouvellements	112 476	112 833	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	56 611	62 650	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	47 801	50 183	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	8 064	0	
Charges relatives aux investissements	56 727	57 314	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	56 727	57 314	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	6 319	3 939	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 32 839	98 870	NS
Impôt sur les sociétés (calcul nomatif)	0	24 714	
RESULTAT	- 32 839	74 156	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: B3230 - SAULON LA CHAPELLE S.M.E.A.

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	642 836	672 807	4,66 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>637 449</i>	<i>675 251</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>5 386</i>	<i>- 2 444</i>	
Ventes d'eau à d'autres services publics	75 156	141 628	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>74 468</i>	<i>136 357</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>688</i>	<i>5 270</i>	
Exploitation du service	717 992	814 435	13,43 %
Produits : part de la collectivité contractante	242 543	317 367	30,85 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>237 794</i>	<i>307 203</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>4 749</i>	<i>10 164</i>	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	40 480	50 992	25,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>38 605</i>	<i>50 875</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>1 875</i>	<i>1 117</i>	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	78 254	78 691	0,56 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>79 702</i>	<i>79 423</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>- 1 448</i>	<i>- 732</i>	
Autres redevances	43 256	18 232	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>43 960</i>	<i>29 060</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>- 705</i>	<i>- 10 828</i>	
Collectivités et autres organismes publics	404 532	465 282	15,02 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	78 623	33 613	NS
Produits accessoires	23 285	20 885	-10,31 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel de renouvellement

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	372	
BRANCHEMENTS EAU DIA: 25- 35	88	8
BRANCHEMENTS EAU DIAM.:> 45	1	
BRANCHEMENTS EAU DIAMETRE: 40	6	
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	2614	
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	3	
COMPTEURS EAU DIA: 25- 30	28	
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 0- 74 MIL.: 5	6	
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 75- 99 MIL.: 5	5	
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 100- 149 MIL.: 5	2	
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 150- 199 MIL.: 5	1	
VENTOUSES DIA: 60- 80	1	

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Canalisations et accessoires (€)	1 960,73
Equipements (€)	95 174,16
Compteurs (€)	2 790,97

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT travaux exécutés et réceptionnés				
contrat : CC Gevrey Chambertin Nuits Saint Georges (Ex CC Sud Dijonnais) (Avenant 6)				
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2023	2 216,80		
	DOTATION ANNUELLE 2024			
	pas de travaux en 2024			
	TOTAL DES CHANTIERS 2024	-		
	Frais généraux et autres charges de fonctionnement du service (16%)	-		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	2 216,80	- -	2 216,80

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

□ **Comptes entre employeurs successifs**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires

	2020	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	5 529	6 886	6 936	6 972	7 026
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	3,18	3,17	3,26	3,48	3,56
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	70,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	97	97	97	107	107
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	86,6	89,5	89,1	92,1	86,6
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	3,00	2,04	2,08	1,41	2,37
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	2,54	1,87	1,84	1,29	2,14
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,11	0,08	0,00	0,00	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80	80	80	80	80
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	199,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	1,30	3,85	0,69	1,70	0,34
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,41	1,66	0,53	0,49	0,92
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	3,47	2,10	0,69	1,70	2,03

(*) Données collectivités

	2020	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	23	27	26	26	26
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	19	24	21	20	10
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	6	0
Réseau					
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	73 578	103 427	104 546	104 431	106 406
VP.059 - Volume produit (m ³)	507 863	539 094	506 929	497 618	491 232
VP.060 - Volume importé (m ³)		132 865	136 423	126 348	132 715
VP.061 - Volume exporté (m ³)	178 677	240 953	264 854	278 744	256 238
VP.062 - Volume prélevé (m ³)	599 243	581 608	526 703	554 886	549 160
VP.220 - Volume de service du réseau (m ³)	11 650	5 523	8 414	3 268	7 880
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m ³)	734	992	992	1 054	1 072
ICGPR - Plan des réseaux					

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	95,00	95,00	95,00	98,86	98,86
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	70,00	70,00	70,00	78,59	78,59
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	10	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	5	5	5	5	5

	2020	2021	2022	2023	2024
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	2 303	2 854	2 906	2 940	2 954
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	3	11	2	5	1
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	8	6	2	5	6
Financier					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	199,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	22 388	20 184	6 018	6 274	11 342
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	929 687	1 212 499	1 141 370	1 288 777	1 226 562

(*) Données collectivités

6.2 La facture 120 m³

BARGES	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BROINDON	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CORCELLES LES CITEAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

EPERNAY SOUS GEVREY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

NOIRON SOUS GEVREY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT BERNARD	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			360,70	351,84	-2,46%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,00	12,72	6,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			395,50	404,64	2,31%
TVA			21,75	22,26	2,34%
TOTAL € TTC			417,25	426,90	2,31%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT NICOLAS LES CITEAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			360,70	351,84	-2,46%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,00	12,72	6,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			395,50	404,64	2,31%
TVA			21,75	22,26	2,34%
TOTAL € TTC			417,25	426,90	2,31%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT PHILIBERT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAULON LA CHAPELLE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAULON LA RUE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAVOUGES	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			361,42	351,84	-2,65%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,72	12,72	0,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			396,22	404,64	2,13%
TVA			21,79	22,26	2,16%
TOTAL € TTC			418,01	426,90	2,13%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VILLEBICHOT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			360,70	351,84	-2,46%
Part délégataire			261,13	251,57	-3,66%
Abonnement			86,95	83,76	-3,67%
Consommation	120	1,3984	174,18	167,81	-3,66%
Part collectivité(s)			87,57	87,55	-0,02%
Abonnement			16,05	16,38	2,06%
Consommation	120	0,5931	71,52	71,17	-0,49%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,1060	12,00	12,72	6,00%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			395,50	404,64	2,31%
TVA			21,75	22,26	2,34%
TOTAL € TTC			417,25	426,90	2,31%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BARGES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	631	647	661	665	672	1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	252	252	252	260	262	0,8%
Volume vendu (m3)	22 706	24 465	22 678	23 946	22 462	-6,2%
BROINDON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	209	204	199	195	198	1,5%
Nombre d'abonnés (clients)	76	77	77	79	80	1,3%
Volume vendu (m3)	7 234	7 775	6 703	6 449	6 635	2,9%
CORCELLES LES CITEAUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	825	835	835	837	856	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	357	361	378	380	379	-0,3%
Volume vendu (m3)	33 570	35 607	35 620	33 977	32 037	-5,7%
EPERNAY SOUS GEVREY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	186	187	185	178	170	-4,5%
Nombre d'abonnés (clients)	79	79	79	79	78	-1,3%
Volume vendu (m3)	6 790	6 513	6 473	5 974	5 593	-6,4%
FENAY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	0	0	0	0	0%
NOIRON SOUS GEVREY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 119	1 147	1 169	1 178	1 175	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	427	430	443	448	446	-0,4%
Volume vendu (m3)	45 199	45 949	42 767	42 095	40 928	-2,8%
SAINT BERNARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	449	450	459	463	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)		178	182	185	186	0,5%
Volume vendu (m3)		21 926	17 357	16 188	16 345	1,0%
SAINT NICOLAS LES CITEAUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	425	416	407	402	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)		176	177	179	178	-0,6%
Volume vendu (m3)		40 136	37 134	34 876	31 544	-9,6%
SAINT PHILIBERT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	481	506	516	527	539	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	225	226	229	230	234	1,7%
Volume vendu (m3)	23 899	21 942	20 417	22 821	20 288	-11,1%
SAULON LA CHAPELLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	983	977	983	1 010	1 029	1,9%
Nombre d'abonnés (clients)	456	472	476	481	489	1,7%
Volume vendu (m3)	50 231	50 943	40 741	42 166	42 569	1,0%
SAULON LA RUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	713	719	728	723	723	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	293	292	294	297	300	1,0%
Volume vendu (m3)	37 525	34 636	27 290	28 607	26 983	-5,7%
SAVOUGES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	382	387	391	388	389	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	134	141	146	147	146	-0,7%
Volume vendu (m3)	14 929	15 198	12 786	13 747	12 361	-10,1%
VILLEBICHOT						

Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	403	403	405	410	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)		165	170	172	173	0,6%
Volume vendu (m3)		20 174	17 769	17 801	16 262	-8,6%

6.4 Le synoptique du réseau

6.5 La qualité de l’eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d’analyses obtenus sur l’ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4		
Physico-chimique	997	997	117	117

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L’eau produite et distribuée

La qualité de l’eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d’actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	86,4 %	90,6 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d’analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	50	50	10	10
Physico-chimique	1486	1486	845	839
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	102	102	25	25
Physico-chimique	220	219	138	136
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			2	2
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	53	53	2	2
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			2	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Mélange EB de Perrigny

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Delta pH = PHE - PHEAU	-0.74	-0.44	-0.14	2	Unité pH	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	1	Qualitatif	
pH à température de l'eau	7.24	7.535	7.83	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.09	7.095	7.1	2	Unité pH	
TH Calcique	31.525	31.8	32.075	2	°F	
TH Magnésien	1.05	1.071	1.092	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	26.3	26.45	26.6	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	32.575	32.871	33.167	2	°F	
Température de l'eau	21	21	21	1	°C	
Calcium	126.1	127.2	128.3	2	mg/l	
Chlorures	38	38.5	39	2	mg/l	<= 200
Magnésium	2.5	2.55	2.6	2	mg/l	
Potassium	2	2	2	2	mg/l	
Sodium	14.8	15.1	15.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23.5	24	2	mg/l	<= 250
Nitrates	32	33.5	35	2	mg/l	<= 100

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - Nappe profonde de Perrigny

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	63.18	63.18	63.18	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	326	326	326	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.16	7.25	3	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.14	7.14	7.14	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	31.453	31.453	31.453	1	°F	
TH Magnésien	1.193	1.193	1.193	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	26.7	26.7	26.7	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	32.6	32.6	32.6	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	5	5	5	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Turbidité Terrain	0.11	0.225	0.34	2	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	13.5	13.667	14	3	°C	
Température de mesure du pH	19.6	19.6	19.6	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.17	0.17	0.17	1	µg/l	
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	125.81	125.81	125.81	1	mg/l	
Chlorures	40.4	40.4	40.4	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	707	707	707	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	709	724.5	740	2	µS/cm	
Magnésium	2.84	2.84	2.84	1	mg/l	
Potassium	1.8	1.8	1.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.33	8.33	8.33	1	mg/l	
Sodium	15.5	15.5	15.5	1	mg/l	<= 200
Sulfates	13.9	13.9	13.9	1	mg/l	<= 250

Carbone Organique Total	0	0.187	0.29	3	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	88.2	88.2	88.2	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.74	0.74	0.74	1	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.22	0.22	0.22	1	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.13	0.13	0.13	1	µg/l	<= 2
Déséthylterbuméton	0.22	0.22	0.22	1	µg/l	<= 2
Déséthylterbuthylazine	0.15	0.15	0.15	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0.01	0.01	0.01	1	mg/l	<= 4
Nitrates	30	32.8	34.4	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.687	0.687	0.687	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	23	23	23	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	48	48	48	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	5.2	5.2	5.2	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	3.4	3.4	3.4	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Acénaphène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzantracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	

Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.001	0.002	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène	0	0.001	0.002	2	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Chlorothalonil SA (R417888)	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	<= 2
Dichlorobenzamide-2,6	0.13	0.13	0.13	1	µg/l	<= 2
N,N-Dimethylsulfamide	1.356	1.356	1.356	1	µg/l	<= 2
Oxadixyl	0.073	0.073	0.073	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	1.356	1.692	2.028	2	µg/l	<= 5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.003	0.003	0.003	1	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.01	0.01	0.01	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.003	0.003	0.003	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.001	0.001	0.001	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.028	0.028	0.028	1	µg/l	<= 2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	

PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 31	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 44	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCB _i	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
N-nitrosodiméthylamine	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Dioxane-1,4	1.9	1.9	1.9	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.093	0.093	0.093	1	µg/l	<= 2
Simazine	0.15	0.15	0.15	1	µg/l	<= 2
Terbutylazine	0.056	0.056	0.056	1	µg/l	<= 2
Diuron	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	<= 2

PC - Nappe superficielle Perrigny

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO ₃	
CO ₂ libre calculé	54.47	54.47	54.47	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	295.6	295.6	295.6	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.125	7.25	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.21	7.21	7.21	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	30.735	30.735	30.735	1	°F	
TH Magnésien	0.781	0.781	0.781	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	24.2	24.2	24.2	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	31.5	31.5	31.5	1	°F	

Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	5	5	5	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Turbidité Terrain	0.2	0.2	0.2	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	13	13.05	13.1	2	°C	
Température de mesure du pH	21.5	21.5	21.5	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.64	0.64	0.64	1	µg/l	
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0.058	0.058	0.058	1	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0.14	0.14	0.14	1	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	
Metazachlore ESA	0.13	0.13	0.13	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	122.94	122.94	122.94	1	mg/l	
Chlorures	32.3	32.3	32.3	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	679	679	679	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	709	709	709	1	µS/cm	
Magnésium	1.86	1.86	1.86	1	mg/l	
Potassium	2.2	2.2	2.2	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.01	9.01	9.01	1	mg/l	
Sodium	9.6	9.6	9.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	35.2	35.2	35.2	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.257	0.43	3	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	96.6	96.6	96.6	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.19	0.19	0.19	1	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.048	0.048	0.048	1	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.058	0.058	0.058	1	µg/l	<= 2
Déséthylterbuméton	0.078	0.078	0.078	1	µg/l	<= 2
Déséthylterbuthylazine	0.033	0.033	0.033	1	µg/l	<= 2
Terbuthylazin déséthyl-2-hydro	0.022	0.022	0.022	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	34.4	34.7	35	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.689	0.689	0.689	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.044	0.044	0.044	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	11	11	11	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	66	66	66	1	µg/l	

Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	1.1	1.1	1.1	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	12.82	12.82	12.82	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	12	12	12	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0.82	0.82	0.82	1	µg/l	
Acénaphène	0	0	0	1	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Benzanthrène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	1	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	1	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	1	µg/l	
Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.29	0.29	0.29	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.14	0.14	0.14	1	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.025	0.025	0.025	1	µg/l	<= 2
N,N-Dimethylsulfamide	0.147	0.147	0.147	1	µg/l	<= 2
Norflurazon desméthyl	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	<= 2
Oxadixyl	0.025	0.025	0.025	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.147	0.634	1.121	2	µg/l	<= 5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	

Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.004	0.004	0.004	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.004	0.004	0.004	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.003	0.003	0.003	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.008	0.008	0.008	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.007	0.007	0.007	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.004	0.004	0.004	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.037	0.037	0.037	1	µg/l	<= 2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 31	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 44	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	

Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
N-nitrosodiméthylamine	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.037	0.037	0.037	1	µg/l	<= 2
Simazine	0.045	0.045	0.045	1	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	<= 2

UP - Station de Saulon (UMT)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	2	µg/l	
CO2 libre calculé	7.95	9.97	11.99	2	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.6	7.68	7.8	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.31	7.475	7.64	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.7	7.78	7.8	5	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	17.4	21.864	31.558	4	°F	
TH Magnésien	1.079	1.106	1.134	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	13.2	16.15	27.4	7	°F	
Titre Hydrotimétrique	18.3	21.929	32.6	7	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	5	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.146	0.73	5	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.14	0.155	0.17	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	2	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	13	14	15	5	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.4	19.88	20.3	5	°C	
Fer dissous	0	17	34	2	µg/l	<= 200

Fer total	0	30.5	49	4	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0.5	1	2	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0.05	0.1	2	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0.007	0.027	4	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Calcium	69.6	87.458	126.23	4	mg/l	
Chlorures	38.1	41.443	44	7	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	452	522.2	687	5	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	474	482	490	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	2.57	2.633	2.7	4	mg/l	
Potassium	2.1	2.1	2.1	2	mg/l	
Sodium	14.5	14.75	15	2	mg/l	<= 200
Sulfates	21	21.6	23	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.064	0.45	7	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.001	0.01	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	10.8	15.586	22.2	7	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.216	0.311	0.443	7	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.01	0.01	0.01	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.012	0.016	0.019	2	mg/l	<= 0.7
Bore	9	16.5	24	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	1	2	2	µg/l	<= 50
Fluorures	33	40.5	48	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Sulfures	0	0	0	2	µg/l	
Dibutylétain cation	0	0	0	2	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	2	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	2	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	2	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10

Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
N,N-Dimethylsulfamide	0	0.454	0.829	5	µg/l	<= 0.1
Oxadixyl	0	0.023	0.077	4	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.252	0.829	9	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	2	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	2	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.001	0.001	0.001	2	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	00	0.001	2	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0.008	0.015	2	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.001	0.001	0.001	2	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	2	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.001	0.001	0.001	2	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.001	0.002	0.002	2	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.001	0.002	0.003	2	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	2	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0.001	0.003	2	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.004	0.015	0.026	2	µg/l	<= 0.1
PCB 101	0	0	0	4	µg/l	
PCB 105	0	0	0	4	µg/l	
PCB 114	0	0	0	2	µg/l	
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 123	0	0	0	2	µg/l	
PCB 125	0	0	0	2	µg/l	
PCB 126	0	0	0	2	µg/l	
PCB 128	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 156	0	0	0	2	µg/l	
PCB 157	0	0	0	2	µg/l	
PCB 167	0	0	0	2	µg/l	
PCB 169	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 18	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
PCB 189	0	0	0	2	µg/l	
PCB 194	0	0	0	4	µg/l	
PCB 20	0	0	0	2	µg/l	
PCB 209	0	0	0	4	µg/l	

PCB 28	0	0	0	4	µg/l	
PCB 31	0	0	0	4	µg/l	
PCB 35	0	0	0	4	µg/l	
PCB 44	0	0	0	4	µg/l	
PCB 52	0	0	0	4	µg/l	
PCB 54	0	0	0	2	µg/l	
PCB 66	0	0	0	2	µg/l	
PCB 77	0	0	0	2	µg/l	
PCB 81	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.41	0.53	0.81	7	mg/l	
Chlore total	0.47	0.611	0.88	7	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	0	0	0	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chlorate	17	17	17	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0.35	0.7	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
N-nitrosodiméthylamine	0	0	0	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0.35	0.7	2	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	2	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	2	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	2	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	2	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	2	µg/l	
Styrène	0	0	0	2	µg/l	
Toluène	0	0	0	2	µg/l	
Atrazine	0	0.004	0.014	4	µg/l	<= 0.1
Simazine	0	0.002	0.006	4	µg/l	<= 0.1
Terbutylazine	0	0.002	0.007	4	µg/l	<= 0.1

ZD - Eau SIE Saulon la Chapelle

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	300		300	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	75		75	1	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	1	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	= 0

pH à température de l'eau	7.63	7.673	7.72	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.8	7.8	7.8	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.41	0.655	1.25	4	NFU	<= 2
Température de l'eau	16	18.02	20.9	5	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.5	19.5	19.5	1	°C	
Fer dissous	0	29.25	42	4	µg/l	<= 200
Fer total	42	139.25	377	4	µg/l	<= 200
Chlorures	41	42.333	43	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	608	608	608	1	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	496	525	569	4	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 0.1
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	3	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	3	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0.077	0.23	3	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Chlore libre	0.22	0.412	0.52	5	mg/l	
Chlore total	0.24	0.454	0.58	5	mg/l	
Bromoforme	2	4.767	7.2	3	µg/l	
Chloroforme	0.84	1.38	1.8	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	3.2	5	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.94	2.347	3.7	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.28	11.693	17.7	3	µg/l	<= 100

ZD - SIE Saulon la Chapelle

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	23	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		45	23	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		57	23	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	4	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	21	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	21	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	23	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	2	µg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.692	7.86	14	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.725	8	20	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	20	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	20	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	20	Qualitatif	
Turbidité	0	0.08	1.6	20	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.19	0.343	0.6	12	NFU	<= 2

Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	10	16.044	23	32	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19	19.89	20.8	20	°C	
Fer dissous	0	33.1	214	10	µg/l	<= 200
Fer total	0	80.833	264	12	µg/l	<= 200
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0.048	0.121	0.26	3	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	2	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	<= 0.9
Chlorures	40	42.222	45	9	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	436	566.35	751	20	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	439	513.333	634	12	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.003	0.02	20	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.037	0.095	0.153	2	mg/l	<= 2
Nickel	0	1	2	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	5	10	2	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	2	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	2	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	11	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	2	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	11	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	11	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	2	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	11	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	11	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	11	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	11	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	11	µg/l	
Anthraquinone	0	0.027	0.053	2	µg/l	

Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
PCB 101	0	0	0	2	µg/l	
PCB 105	0	0	0	2	µg/l	
PCB 114	0	0	0	2	µg/l	
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 123	0	0	0	2	µg/l	
PCB 125	0	0	0	2	µg/l	
PCB 126	0	0	0	2	µg/l	
PCB 128	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 156	0	0	0	2	µg/l	
PCB 157	0	0	0	2	µg/l	
PCB 167	0	0	0	2	µg/l	
PCB 169	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 18	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
PCB 189	0	0	0	2	µg/l	
PCB 194	0	0	0	2	µg/l	
PCB 20	0	0	0	2	µg/l	
PCB 209	0	0	0	2	µg/l	
PCB 28	0	0	0	2	µg/l	
PCB 31	0	0	0	2	µg/l	
PCB 35	0	0	0	2	µg/l	
PCB 44	0	0	0	2	µg/l	
PCB 52	0	0	0	2	µg/l	
PCB 54	0	0	0	2	µg/l	
PCB 66	0	0	0	2	µg/l	
PCB 77	0	0	0	2	µg/l	
PCB 81	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0	0.286	0.92	32	mg/l	
Chlore total	0	0.314	1.01	32	mg/l	
Bromoforme	0	2.473	5.2	11	µg/l	
Chloroforme	0.21	1.079	4.7	11	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	1.623	4.8	11	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	1.119	3.8	11	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.94	6.319	18.5	11	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	2	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	2	µg/l	

Ethylbenzène	0	0	0	2	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	2	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	2	µg/l	
Styrène	0	0	0	2	µg/l	
Toluène	0	0	0	2	µg/l	

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Usine de Saulon						
Energie facturée consommée (kWh)	503 153	490 197	419 213	448 089	475 051	6,0
Volume produit refoulé (m3)	507 863	539 094	506 929	497 618	491 232	-1,3%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Reprise Domois						
Energie facturée consommée (kWh)	234	222	353	335	322	-3,9%
Volume pompé (m3)	258 611					
SURP St Nicolas Maison Rouge						
Energie facturée consommée (kWh)		803	688	569	525	-7,7%

Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
RES Saint Bernard						
Energie facturée consommée (kWh)		2 506	2 289	2 311	2 196	-5,0%

Circulateur ou accélérateur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SURPRESSEUR LONGVIC						
Energie facturée consommée (kWh)	787	464	466	466	451	-3,2

Autres installations eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rechloration Saulon la Rue						
Energie facturée consommée (kWh)			6 038		5 365	

6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ☐ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ☐ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ☐ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ☐ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ☐ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ☐ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ☐ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ☐ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 18:10 CEST
Fait le :

DocuSigned by:

Didier BENARD

D26B6E5DD00B4B3...

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au / Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement et certifié par un système de gestion de la signature électronique.
This document is electronically signed and certified by an electronic signature management system.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

This is a certified electronic signature in accordance with Article 1369 of the French Civil Code and Article 16 of the eIDAS Regulation. The document contains one or more electronic signatures and is therefore a certified document.
Cet acte est certifié électroniquement en vertu de l'article 1369 du Code de Commerce et de l'article 16 du Règlement (UE) 910/2014.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR est un organisme accrédité. (CERT) F 00015-01-2023



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur juridique.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic original with legal value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flutuez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Les certificats AFNOR Certification sont délivrés par AFNOR Certification, organisme de certification indépendant et accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 14001. Les certificats AFNOR Certification sont délivrés en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information et à la transparence de l'administration. Les certificats AFNOR Certification sont délivrés en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information et à la transparence de l'administration. Les certificats AFNOR Certification sont délivrés en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information et à la transparence de l'administration.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- **PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- **Métabolites de pesticides**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entrèrent en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

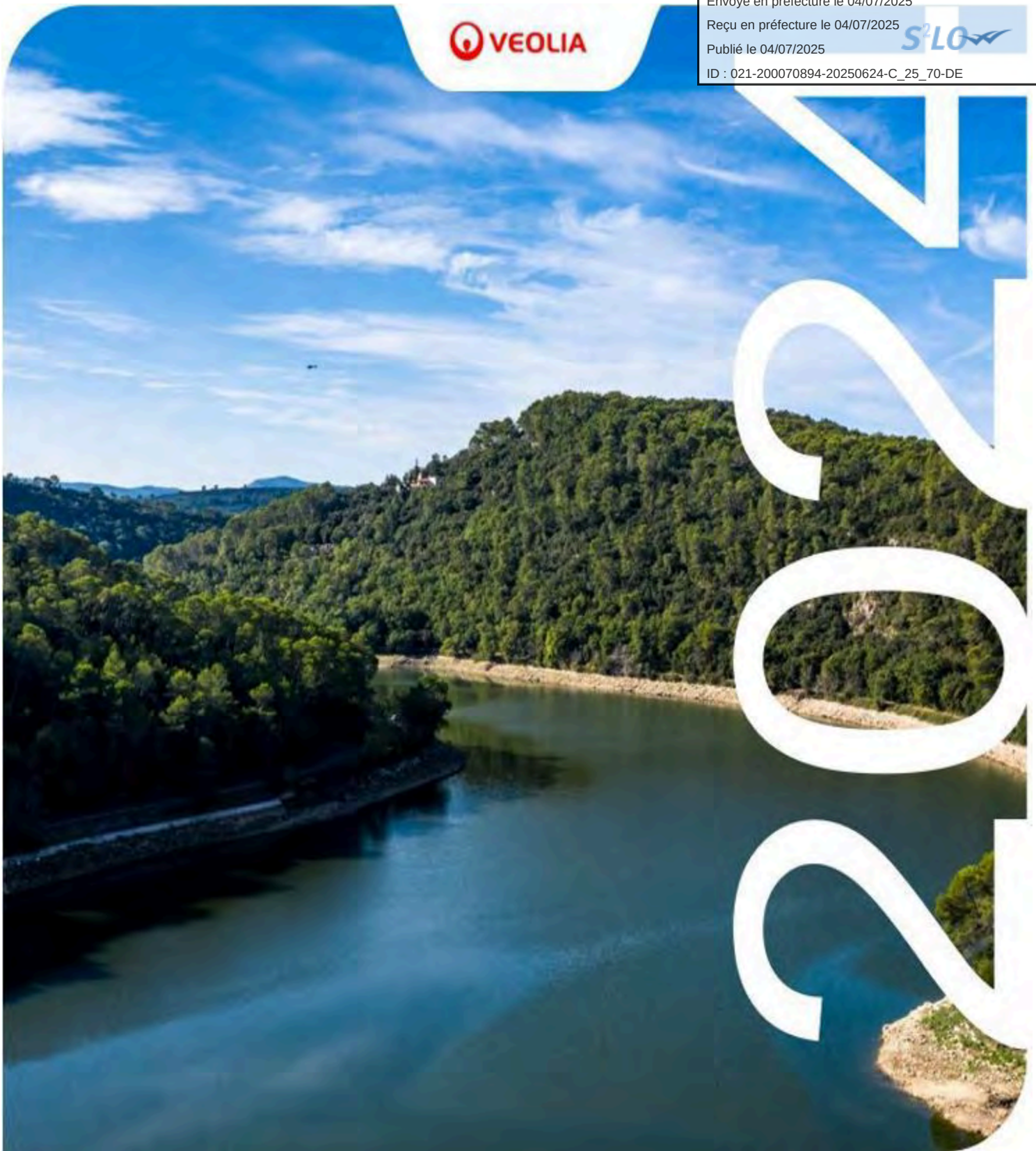
Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et
de Nuits Saint-Georges - Ex SAE des Hautes Côtes

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Alexandre MINCHIN	28.05.2024

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	11
1.3 Les chiffres clés	12
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	13
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	14
1.6 Le prix du service public de l'eau	16
1.7 L'essentiel de l'année 2024	17
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	24
2.1 Les consommateurs abonnés du service	25
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	26
2.3 Données économiques	30
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	32
3.1 L'inventaire des installations	33
3.2 L'inventaire des réseaux	34
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	36
3.4 Gestion du patrimoine	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1 La qualité de l'eau	42
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	46
4.3 La maintenance du patrimoine	51
4.4 L'efficacité environnementale	53
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	56
5.2 Situation des biens	59
5.3 Les investissements et le renouvellement	60
5.4 Les engagements à incidence financière	61
6. ANNEXES	64
6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires	65
6.2 La facture 120 m3	67
6.3 Les données consommateurs par commune	70
6.4 Le synoptique du réseau	71
6.5 La qualité de l'eau	76
6.6 Le bilan énergétique du patrimoine	87
6.7 Annexes financières	88
6.8 Reconnaissance et certification de service	101
6.9 Actualité réglementaire 2024	104
6.10 Glossaire	115

1.

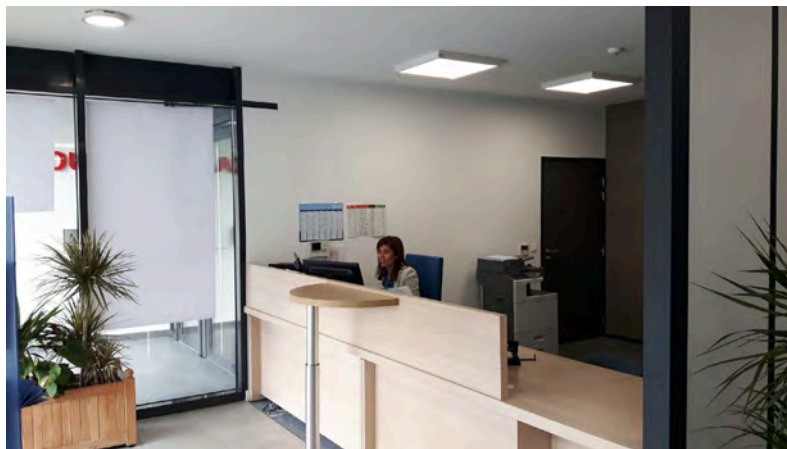
L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



15 Rue Jean François Champollion

21200 BEAUNE

Horaires d'ouverture

Lundi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

Mercredi : 13h30 - 16h30

Vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30



Espace France Services
3 Rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Horaires d'ouverture
Chaque dernier lundi du mois
9h-12h et 13h30- 15h30

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Contactez-nous comme vous le souhaitez

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...



Appli "Veolia et moi"

Android ou Apple 24h/24 et 7J/7



www.eau.veolia.fr

24h/24 et 7J/7



0 969 323 458*

du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**
*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques

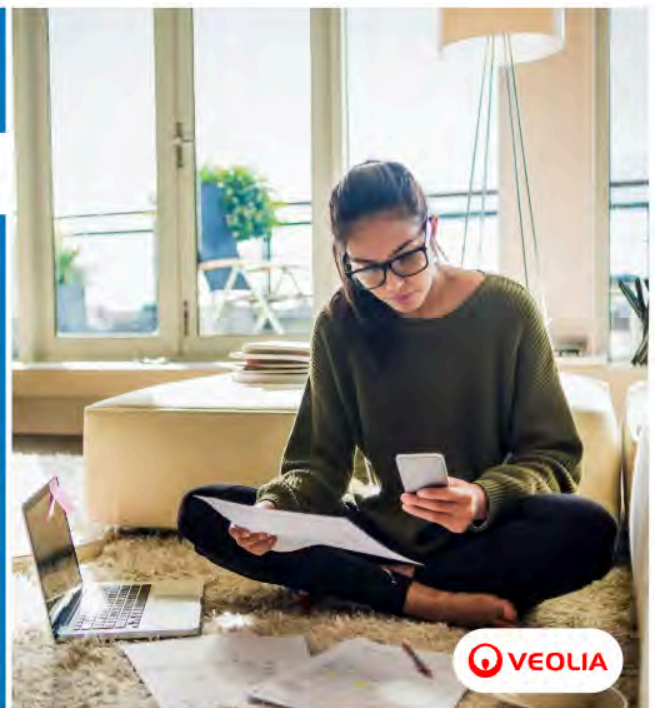


Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9



Le +

Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



UNE ORGANISATION DE PROXIMITÉ

Territoire Terres de Bourgogne



Ensemble, faire de l'eau
un accélérateur de la
transformation écologique
dans les territoires



500
contrats
collectivités
et industriels



62 000
abonnés
desservis
en eau potable



166
agents
à votre service



95
installations
de production
d'eau potable



46
usines
de dépollution



12 193 MW
d'énergie
produites
bois, gaz, solaire

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Terres de Bourgogne

15 rue Jean-François Champollion
21200 Beaune
03 80 26 23 40

Siège de la Région Centre Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	CHAUX, FUSSEY, MAGNY LES VILLERS, MAREY LES FUSSEY, MEUILLEY
✓ Numéro du contrat	B3380
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2014
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d’échanges d’eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud	Achat d'eau à la CABCS
achat	SAE des Hautes Côtes	Achat d'eau à la Commune d'Arcenant (SAE Hautes Côtes)

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	02/07/2015	Régime de la TVA
2	01/01/2018	Intégration des communes de Marey-les-Fussey, Fussey et Magny-les-Villers
3	13/01/2020	Intégration nouveaux ouvrages - modification du périmètre du contrat

1.3 Les chiffres clés

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges - Ex SAE des Hautes Côtes

Chiffres clés



1 377

Nombre d'habitants desservis



674

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



5

Nombre de réservoirs



32

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



69,0

Rendement de réseau (%)



92

Consommation moyenne (l/hab/j)



295

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 389	1 377
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,50 €/m³	2,84 €/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	110	110
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	74,1 %	69,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	3,18 m³/jour/km	3,91 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,79 m³/jour/km	3,40 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	100 %	100 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	5,94 u/1000 abonnés	2,97 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,96 %	1,22 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	1,48 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport
En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	42 707 m ³	48 121 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	41 445 m ³	46 650 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	35 653 m ³	32 299 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	77 098 m ³	78 949 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	2 638 m ³	3 485 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	57 125 m ³	54 507 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	7	6
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	190 m ³ /j	190 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	5	5
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	785 m ³	785 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	32 km	32 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	20 km	20 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	664	668
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	4
	Nombre de compteurs	Délégataire	574	712
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	7	0
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Délégataire	5	5
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	673	674
	- Abonnés domestiques	Délégataire	673	674
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	54 401 m ³	50 697 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	54 401 m ³	50 697 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	98 l/hab/j	92 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	78 m ³ /abo/an	73 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS Á L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie facturée consommée	Délégataire	19 869 kWh	17 875 kWh

1.6 Le prix du service public de l’eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l’intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d’eau. La facture type de 120m³ représente l’équivalent de la consommation d’eau d’une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MEUILLEY, l’évolution du prix du service de l’eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

MEUILLEY Prix du service de l'eau potable *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
Total € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
Total TTC			299,82	340,29	13,50%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,50	2,84	13,60%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Chaux: fuite sur fonte DN 60 (chute du réservoir, recherche de fuite nocturne) le 31/12/2024.

Le secteur des hautes côtes nécessite un programme pluri-annuel de renouvellement de canalisation. Le schéma directeur permettra d'avancer sur ce sujet.

Une fuite importante sur fonte DN 60 (chute du réservoir, recherches de fuite nocturne mises en place).

- [Qualité de l'eau](#)

L'eau distribuée est conforme à 100 % aussi bien sur les paramètres microbiologiques que physico-chimiques.

1.7.2 Propositions d'amélioration

- [Les installations](#)

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous **“en gras”** les mises à niveau nécessaires sur vos ouvrages en lien avec la sécurité du personnel, le risque d'intrusions ou de malveillance. Nous reviendrons sur chacune de ces lignes en comité de suivi DSP avec des enveloppes estimatives de travaux.

Site	Descriptif
Source de Chevannes	Mise en place d'une télégestion sur le compteur de la source
Sources de Chevannes	Mise en sécurité de l'ouvrage : création d'une passerelle et échelle normalisées.
Station de reprise Grande Rue à Meuilley	Suppression de la javellisation du réservoir de Meuilley et amélioration du traitement par injection de chlore gazeux au niveau de la station de la Grande Rue à Meuilley.
Réservoir de Meuilley	Mise en sécurité de l'ouvrage : - création d'un portillon de sécurité + rambarde sur échelle existante. - mise en place de plinthes de sécurité sur le garde-corps.
Réservoir de Meuilley	Réhabilitation du chemin d'accès au réservoir

Réservoir de Meuilley	Mise en place d'analyseurs en ligne de Chlore et de turbidité
Station de reprise de Chaux	Réhabilitation du chemin d'accès de la station de reprise de Chaux
Station de reprise de Chaux	Ajout d'un compteur sur le refoulement de la station de reprise afin d'améliorer la sectorisation du secteur
Réservoir de Chaux	Réhabilitation du chemin d'accès au réservoir de Chaux
Réservoir de Magny-Les-Villers	Déplacement de l'exutoire de la vidange de l'ouvrage
Réservoir de Magny-Les-Villers	Mise en sécurité de l'ouvrage : Création d'une plateforme et échelle normalisées.
Réservoir de Magny-les-Villers	Réparation du mur de soutènement du réservoir : celui-ci se fissure.
Réservoir de Fussey	Mise en sécurité de l'ouvrage : Création d'un escalier avec portillon de sécurité + création d'une échelle d'accès au réservoir normalisée.
Réservoir de Fussey (ou SR de Changey)	Installation d'un analyseur de chlore
Réservoir de Marey	Mise en sécurité de l'ouvrage : Création d'un escalier avec portillon de sécurité + création d'une échelle d'accès au réservoir normalisée.
Réservoir de Marey (ou SR de Changey)	Installation d'un analyseur de chlore
l'ensemble des ouvrages	Réalisation d'une expertise GC sur les ouvrages
l'ensemble des ouvrages	Mise en place de trappes verrouillées (double sécurité) au niveau de l'accès à l'eau

- **Ouvrages**

Ce secteur de la Communauté de Communes reste un secteur dépourvu d'analyseurs de chlore ou de turbidité, permettant d'assurer en continu la qualité de l'eau distribuée.

A ce titre, il est envisageable d'utiliser le fonds de travaux du nouveau contrat de DSP pour équiper quelques réservoirs ou station de reprise (Réservoir de Meuilley et Station de Changey).

A noter que la station de Changey est située sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Beaune mais n'alimente que les communes de Fussey et Marey-Lès-Fussey. Une convention pour l'installation d'un analyseur peut être envisagée.

1.7.3 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

● **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

• **LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

• **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais pleinement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029)**, ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces trois sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

● **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine

● **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu'un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d'eau est susceptible de survenir durant l'année 2025.

● **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	662	667	667	673	674	0,1%
domestiques ou assimilés	661	667	666	673	674	0,1%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	257	42	383	43	19	-55,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	29	37	35	19	40	110,5%
Taux de clients mensualisés	34,7 %	36,3 %	38,4 %	40,5 %	44,1 %	8,9%
Taux de mutation	4,5 %	5,7 %	5,4 %	2,9 %	6,1 %	110,3%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau *



3

Pour accéder à ces services, téléchargez notre application ici !
L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous *



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *



9

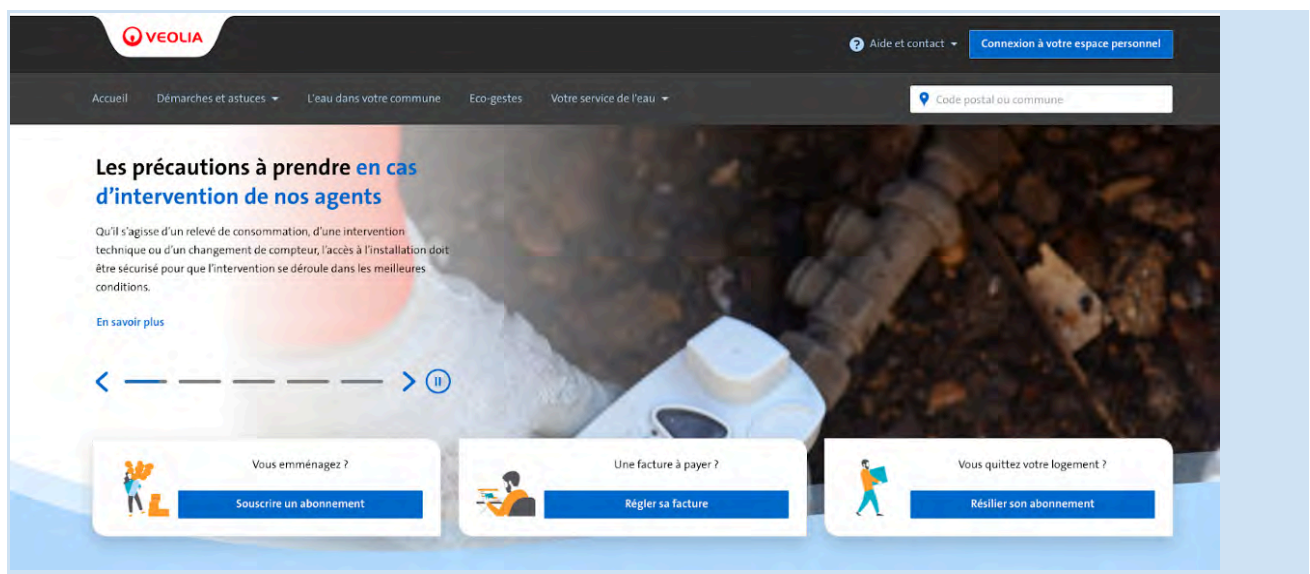
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. * Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	175
Internet	87
Courrier	15
Visite en Agence	18

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	99
Facture et Paiement	137
Qualité de l'eau	0
Intervention	29
Branchement	5
Service et divers	25

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	78	84	78	79	+1
La continuité de service	94	93	95	90	90	0
La qualité de l'eau distribuée	83	78	82	76	75	-1
Le niveau de prix facturé	62	52	62	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	83	74	79	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	90	87	88	76	73	-3
L'information délivrée aux abonnés	74	73	71	69	71	+2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▢ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	1,71 %	1,30 %	0,77 %	0,96 %	1,22 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	4 987	3 663	2 180	2 725	3 598
Montant facturé N - 1 en € TTC	290 863	281 791	283 427	282 508	294 251

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▢ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024, ce taux pour votre service est de 2,97/1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	3,02	3,00	3,00	5,94	2,97
Nombre d'interruptions de service	2	2	2	4	2
Nombre d'abonnés (clients)	662	667	667	673	674

▢ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,

- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s’élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d’abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	1	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	57 598	57 693	56 551	54 401	50 697

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l’indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▮ Les échéanciers de paiement

Le nombre d’échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	1	3	3	1	5
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	1	5	3	3	2

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
UP Meuilley Arcenant	18

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
SOURCES DE CHEVANNES	190
Capacité totale	190

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES Fussey	175
RES Magny les Villers	50
RES Marey	175
Réservoir de Chaux	180
Réservoir de Meuilley	175
Capacité totale	755

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
CHAUX	8	20
SURPRESSEUR MEUILLEY	10	10
Capacité totale		30

3.2 L’inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S’il y a lieu, l’inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	30,8	30,8	32,0	32,0	32,0	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	5 313	5 313	6 623	6 623	6 623	0,0%
Longueur de distribution (ml)	25 499	25 516	25 415	25 372	25 400	0,1%
<i>dont canalisations</i>	19 796	19 803	19 692	19 646	19 646	0,0%
<i>dont branchements</i>	5 703	5 713	5 723	5 726	5 754	0,5%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	42	42	42	43	43	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	29	29	29	30	30	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	659	661	663	664	668	0,6%

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	693	698	703	574	712	24,0%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	666	669	666	545	674	23,7%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	27	29	37	29	38	31,0%	

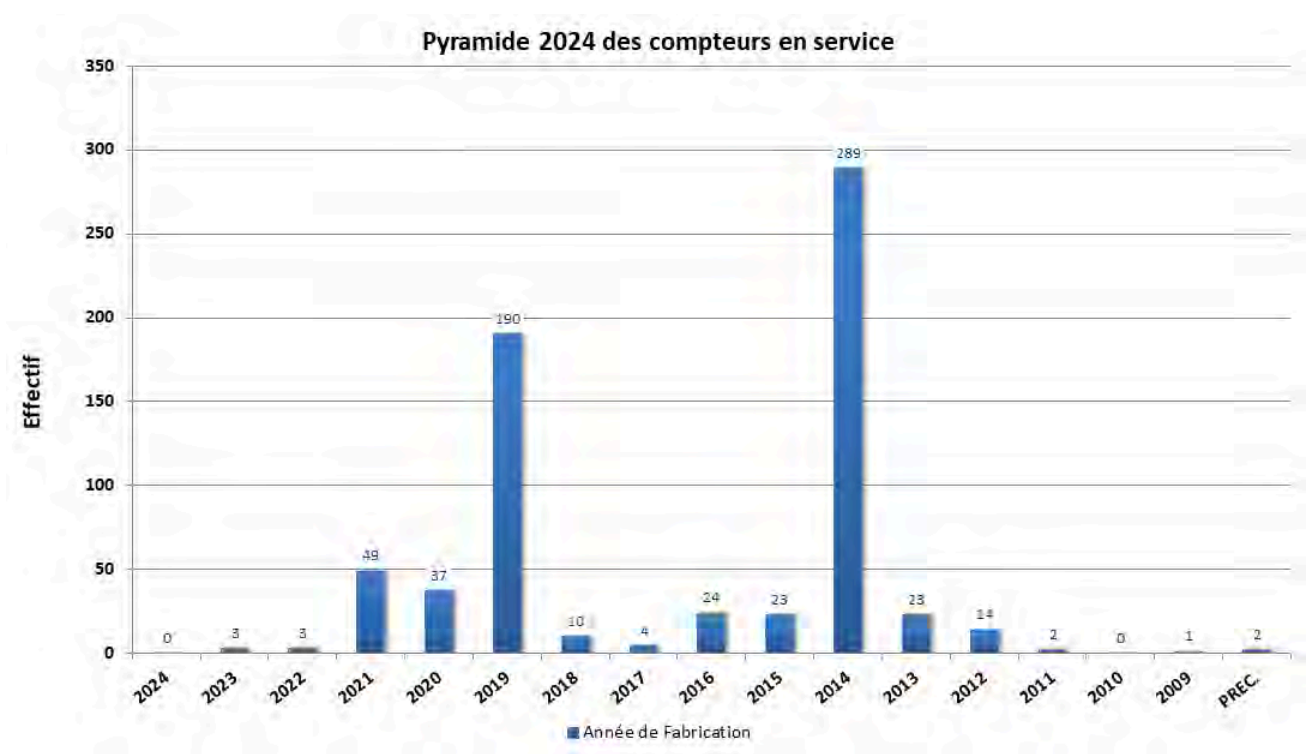
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	6 623	19 646	26 269
DN 25 (mm)		26	26
DN 32 (mm)		32	32
DN 40 (mm)		930	930
DN 50 (mm)		177	177
DN 60 (mm)		4 994	4 994
DN 63 (mm)		2 326	2 326
DN 75 (mm)		435	435
DN 80 (mm)	3 420	2 368	5 788
DN 90 (mm)		1 163	1 163

DN 100 (mm)	29	2 133	2 162
DN 110 (mm)		508	508
DN 125 (mm)		4 238	4 238
DN 160 (mm)	3 174	316	3 490

Les compteurs

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la collectivité	712	Bien de retour

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d’une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l’intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d’un Système d’Information Géographique (SIG). L’analyse de l’ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d’eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d’ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	19 796	19 803	19 692	19 646	19 646
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0			0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0			0

3.3.2 L’indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L’obligation de réalisation d’un descriptif détaillé des ouvrages d’eau, tel que le définit l’article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l’objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l’Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d’eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n’ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l’année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95	95	110	110

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	110

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d’exploitation permettent de maintenir ou d’améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d’un équipement, ou d’un certain nombre d’articles d’un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d’un Programme Contractuel, d’une Garantie de Continuité de Service ou d’un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESERVOIR MEUILLEY EN FAYE (175M3)		
BATTERIE 23/R824A	Rénovation	Programme
RESERVOIR DE MAREY (150 M3)		
TELEGESTION		
PANNEAU OLAIRE	Renouvellement	Cté de service

Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d’eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d’un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l’ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d’un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	693	698	703	574	712	24,0%
Nombre de compteurs remplacés	174	8	87	7	0	-100,0%
Taux de compteurs remplacés	25,1	1,2	12,4	1,2	0,0	-100,0%

▢ Les réseaux

- Les branchements renouvelés

Lieu ou ouvrage	Description
FUSSEY(21) - RUE DE L'EGLISE (D18C)	renouvellement branchement
MEUILLEY(21) - RUE GABRIEL BACHOT (D25)	renouvellement branchement

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	1	Cté de service
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	1	Cté de service
EMETTEURS RADIO-RELEVÉ	8	Cté de service

Les données ci-dessus concernent l'exercice comptable du 01 novembre 2023 au 31 octobre 2024.

▢ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	659	661	663	664	668	0,6%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

- Les branchements neufs

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
CHAUX(21)	18/12/2024	RUE DES CUDES	25
CHAUX(21)	19/12/2024	RUE DES CUDES	25
MAGNY-LES-VILLERS(21)	17/06/2024	PLACE SAINT-MARTIN (D115C)	32
MAGNY-LES-VILLERS(21)	07/03/2024	RUE DU MEIX GRENOT	32

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d’eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l’eau distribuée. Ce chapitre présente l’ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l’eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l’efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l’eau

La qualité de l’eau distribuée constitue l’enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d’eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l’eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l’eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l’obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l’eau depuis la ressource jusqu’au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d’analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C’est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l’Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l’exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d’analyses réalisées sur l’ensemble du service à l’initiative de l’ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	74	20	
Physico-chimique	1550	989	

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l’eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;

- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d’eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d’actions correctives ;
- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Déléгатaire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	12	12	2	2	14	14
Physico-chimie	4	4	5	5	9	9

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur indicative

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléгатaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléгатaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Non-Conformités pour les paramètres soumis à une valeur de vigilance

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléгатaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléгатaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

4.1.2 L'eau produite et distribuée

Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité Terrain	0,3	7,3	0	1	0	8	2 NFU

Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	115,10	140,90	3	mg/l	Sans objet
Chlorures	3,60	7,30	4	mg/l	250
Fluorures	59	59	1	µg/l	1500
Magnésium	2,20	3,13	3	mg/l	Sans objet
Nitrates	3,80	5,50	4	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	5	µg/l	0,5
Potassium	0,50	0,50	1	mg/l	Sans objet
Sodium	3	3	1	mg/l	200
Sulfates	5,10	5,70	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	27,60	36,40	4	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	17	17	18	15	12
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	17	18	15	12
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	11	14	14	7	4
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	14	14	7	4

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d’être observés du fait d’une migration dans l’eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L’instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l’instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l’eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d’octobre 2012, l’instruction d’avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l’eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l’eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

▣ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

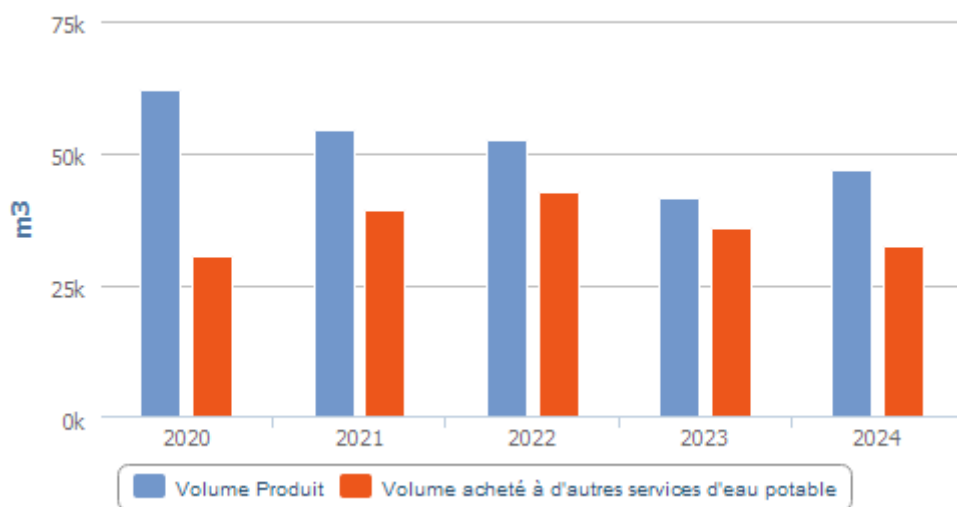
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	62 097	55 893	50 667	42 707	48 121	12,7%
Volume prélevé par ressource (m3)						
SOURCES DE CHEVANNES	62 097	55 893	50 667	42 707	48 121	12,7%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	62 097	55 893	50 667	42 707	48 121	12,7%

▣ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m3)	62 097	55 893	50 667	42 707	48 121	12,7%
Besoin des usines	0	1 464	-1 893	1 262	1 471	16,6%
Volume produit (m3)	62 097	54 429	52 560	41 445	46 650	12,6%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	30 558	39 125	42 485	35 653	32 299	-9,4%
Volume mis en distribution (m3)	92 655	93 554	95 045	77 098	78 949	2,4%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

▮ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	57 598	57 693	56 551	54 401	50 697	-6,8%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	57 598	57 693	56 551	54 401	50 697	-6,8%
domestiques ou assimilés	57 598	57 693	56 551	54 401	50 697	-6,8%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m3)	57 598	57 693	56 551	54 401	50 697	-6,8%
dont clients individuels	52 257	52 293	51 560	49 527	46 112	-6,9%
dont clients domestiques SRU	45					
dont clients industriels	0					
dont irrigations agricoles	4 837	4 827	4 596	4 269	3 748	-12,2%
dont bâtiments communaux	450	559	360	433	132	-69,5%
dont appareils publics	9	14	35	12	545	4 441,7%

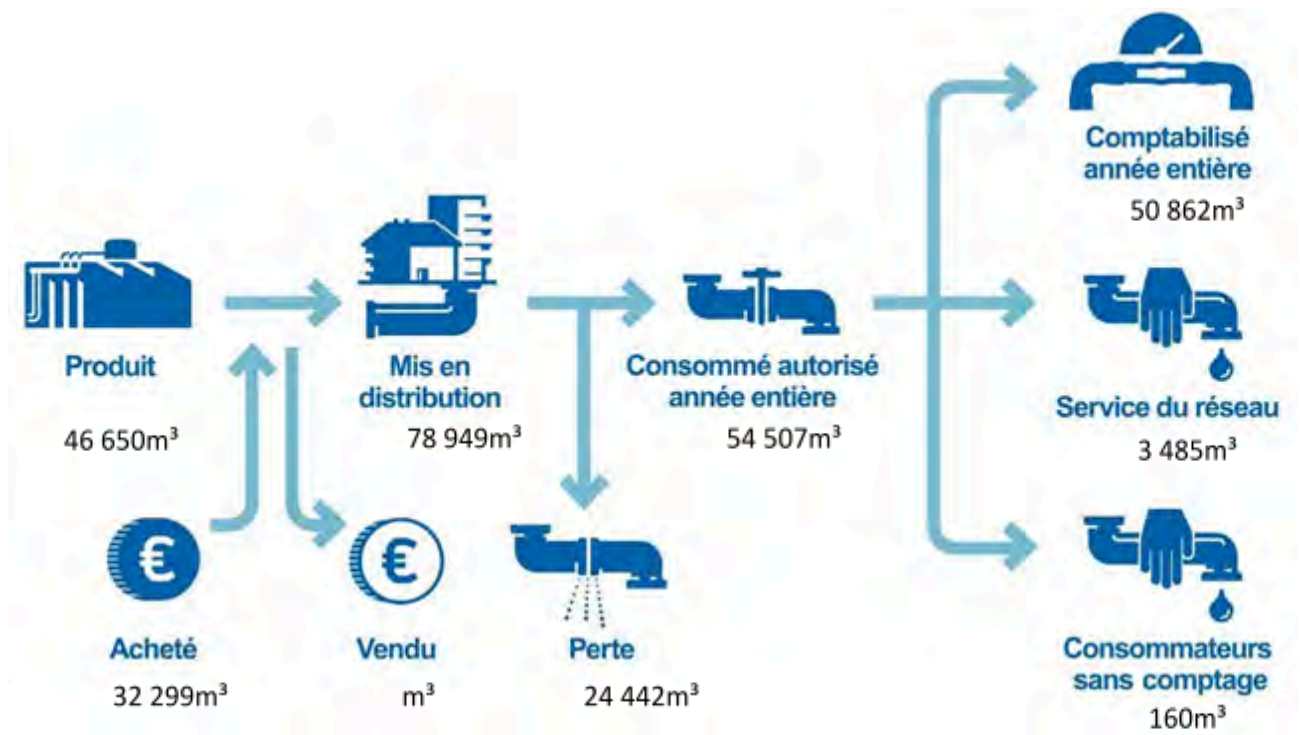
▮ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	57 765	63 292	57 001	54 327	50 862	-6,4%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	58 082	62 437	58 939	54 327	50 862	-6,4%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	364	370	353	365	366	0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 778	158	158	160	160	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	2 536	680	2 930	2 638	3 485	32,1%
Volume consommé autorisé (m3)	62 079	64 130	60 089	57 125	54 507	-4,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	62 396	63 275	62 027	57 125	54 507	-4,6%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

□
Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2024	69,0	66,52	3,40	3,91	7,58

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

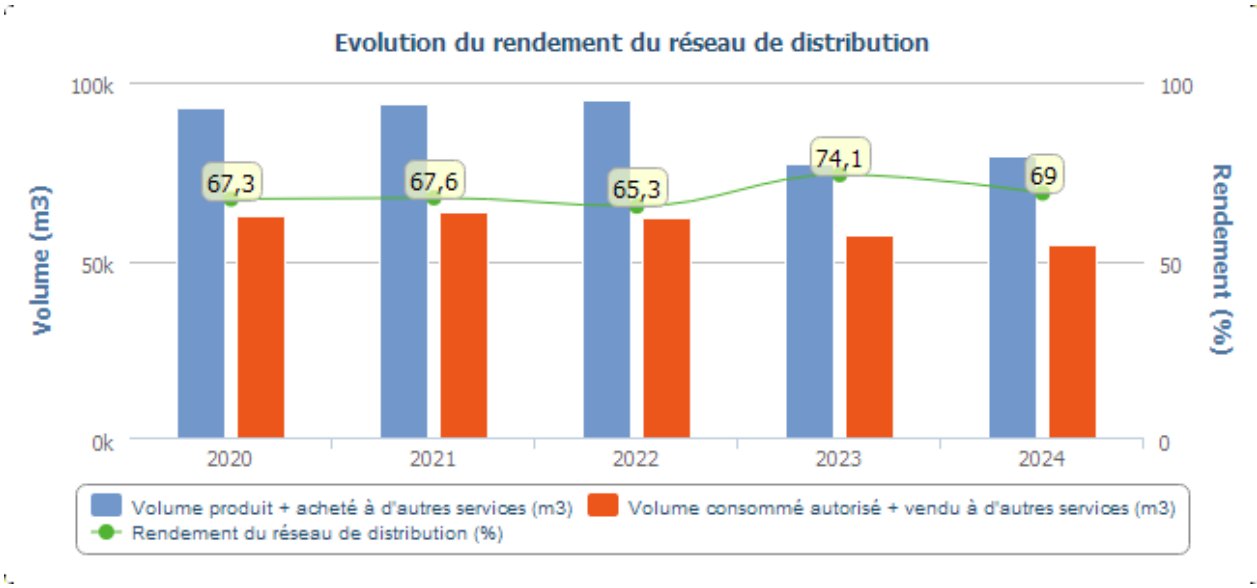
ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	67,3 %	67,6 %	65,3 %	74,1 %	69,0 %	-6,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	62 396	63 275	62 027	57 125	54 507	-4,6%
Volume produit (m3) C	62 097	54 429	52 560	41 445	46 650	12,6%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	30 558	39 125	42 485	35 653	32 299	-9,4%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

□
L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,77	4,31	5,02	3,18	3,91
Volume mis en distribution (m3) A	92 655	93 554	95 045	77 098	78 949
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	58 082	62 437	58 939	54 327	50 862
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	19 796	19 803	19 692	19 646	19 646

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,18	4,19	4,59	2,79	3,40
Volume mis en distribution (m3) A	92 655	93 554	95 045	77 098	78 949
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	62 396	63 275	62 027	57 125	54 507
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	19 796	19 803	19 692	19 646	19 646

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

▢ *Les installations*

- **Les lavages réservoirs**

Nom du réservoir	Date de nettoyage
MEUILLEY(21) - RUE DE BOIN	16/10/2024
FUSSEY(21) - CHEMIN DE LA MALADIERE	10/01/2024

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	3	2	6	1	3	200,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,1	0,3	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur branchement	5	0	0	3	2	-33,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,8	0,0	0,0	0,5	0,3	-40,0%
Nombre de fuites sur compteur	2	1	2	3	1	-66,7%
Nombre de fuites sur équipement	0					
Nombre de fuites réparées	10	3	8	7	6	-14,3%
Linéaire soumis à recherche de fuites		236	12 564	2 000	6 600	230,0%

- Linéaires de recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté
CHAUX(21) - RUE FONTENOTTE	15/01/2024	3000
MAGNY-LES-VILLERS(21) - RUE DE CORGOLOIN	27/11/2024	100
MEUILLEY(21) - GRANDE RUE	18/01/2024	3500

- Liste des fuites sur canalisations :

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
CHAUX(21)	17/01/2024	RUE FONTENOTTE		
FUSSEY(21)	06/01/2024	RUE DE L'ECOLE	60	
FUSSEY(21)	07/01/2024	RUE DE L'ECOLE	60	

- Liste des fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse	Diamètre
MEUILLEY(21)	27/11/2024	GRANDE RUE (D109B)	
NOLAY(21)	03/04/2024	RUE MAX MONTHELIE	

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	60 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
SOURCES DE CHEVANNES	60 %	100 %	100 %	100 %	100 %

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	19 869	17 875	-10,0%
Installation de reprise, de surpresseur	19 662	17 859	-9,2%
Réservoir ou château d'eau	207	16	-92,3%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: B3380 - SAE HAUTES COTES (MEUILLEY-CHAUX)

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	152 177	167 491	10,06 %
Exploitation du service	81 734	91 106	
Collectivités et autres organismes publics	58 852	60 098	
Travaux attribués à titre exclusif	7 416	8 174	
Produits accessoires	4 175	8 113	
CHARGES	182 398	191 308	4,88 %
Personnel	29 968	25 962	
Energie électrique	5 132	3 311	
Achats d'eau	29 990	40 035	
Analyses	3 182	3 640	
Sous-traitance, matières et fournitures	19 731	24 075	
Impôts locaux et taxes	1 613	1 788	
Autres dépenses d'exploitation	11 906	10 256	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	936	879	
<i>engins et véhicules</i>	3 673	2 397	
<i>informatique</i>	3 455	4 351	
<i>assurances</i>	726	538	
<i>locaux</i>	2 223	2 865	
<i>autres</i>	897	- 777	
Contribution des services centraux et recherche	4 514	4 052	
Collectivités et autres organismes publics	58 852	60 098	
Charges relatives aux renouvellements	12 624	12 832	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	8 957	9 082	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	3 668	3 750	
Charges relatives aux investissements	4 359	4 417	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	4 359	4 417	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	527	845	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 30 221	- 23 817	21,19 %
RESULTAT	- 30 220	- 23 817	21,19 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2024**

Collectivité: B3380 - SAE HAUTES COTES (MEUILLEY-CHAUX)

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	81 734	91 106	11,47 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>81 598</i>	<i>90 885</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>135</i>	<i>221</i>	
Exploitation du service	81 734	91 106	11,47 %
Produits : part de la collectivité contractante	38 788	40 251	3,77 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>38 312</i>	<i>40 344</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>476</i>	<i>- 93</i>	
Produits perçus pour tiers	70	140	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>70</i>	<i>140</i>	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	4 844	4 846	0,04 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>4 893</i>	<i>4 859</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>- 49</i>	<i>- 14</i>	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	15 150	14 862	-1,90 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>15 302</i>	<i>14 957</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>- 152</i>	<i>- 95</i>	
Collectivités et autres organismes publics	58 852	60 098	2,12 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	7 416	8 174	10,22 %
Produits accessoires	4 175	8 113	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
RESERVOIR CHAUX MONTAGNE DU CANON (175M3)		
PANNEAUX SOLAIRES 18/J800A	2018	
RESERVOIR MEUILLEY EN FAYE (175M3)		
BATTERIE 23/R824A	2023	
BATTERIE		2024
PANNEAU SOLAIRE 23/R823A	2023	
VANNES & CLAPETS+ROBINET.MEUILLEY	2015	
STATION DE LA GRANDE RUE		
ARMOIRE ELECTRIQUE 14/G6734	2014	
SATELLITE DE TELEGESTION 15G8029	2015	
STATION MONTAGNE DE MONTLISSARD		
SATELLITE DE TELEGESTION 15G8018	2015	

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Canalisations et accessoires (€)	419,70
Branchements (€)	2 821,58
Equipements (€)	1 453,67
Compteurs (€)	1 487,27

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

□ **Comptes entre employeurs successifs**

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 Récapitulatifs des indicateurs réglementaires

	2020	2021	2022	2023	2024
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	1 413	1 406	1 410	1 389	1 377
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,12	2,25	2,38	2,50	2,84
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	95	95	95	110	110
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	67,3	67,6	65,3	74,1	69,0
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	4,77	4,31	5,02	3,18	3,91
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	4,18	4,19	4,59	2,79	3,40
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	60	100	100	100	100
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	3,02	3,00	3,00	5,94	2,97
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,71	1,30	0,77	0,96	1,22
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	1,51	1,50	0,00	0,00	1,48

(*) Données collectivités

	2020	2021	2022	2023	2024
Qualité d'eau					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	17	17	18	15	12
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	11	14	14	7	4
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
Réseau					
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (m)	19 796	19 803	19 692	19 646	19 646
VP.059 - Volume produit (m ³)	62 097	54 429	52 560	41 445	46 650
VP.060 - Volume importé (m ³)	30 558	39 125	42 485	35 653	32 299
VP.061 - Volume exporté (m ³)					
VP.062 - Volume prélevé (m ³)	62 097	55 893	50 667	42 707	48 121
VP.220 - Volume de service du réseau (m ³)	2 536	680	2 930	2 638	3 485
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m ³)	1 778	158	158	160	160
ICGPR - Plan des réseaux					

VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	95,00	95,00	95,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	95,00	95,00	95,00	95,03	95,03
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	10	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0	0	5	5

	2020	2021	2022	2023	2024
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	662	667	667	673	674
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	2	2	2	4	2
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	1	1	0	0	1
Financier					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	4 987	3 663	2 180	2 725	3 598
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	290 863	281 791	283 427	282 508	294 251

(*) Données collectivités

6.2 La facture 120 m³

CHAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			249,39	269,75	8,16%
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
TOTAL € TTC			299,82	340,29	13,50%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

FUSSEY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			249,39	269,75	8,16%
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
TOTAL € TTC			299,82	340,29	13,50%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MAGNY LES VILLERS	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			249,39	269,75	8,16%
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
TOTAL € TTC			299,82	340,29	13,50%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MAREY LES FUSSEY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			249,39	269,75	8,16%
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
TOTAL € TTC			299,82	340,29	13,50%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.
(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MEUILLEY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			249,39	269,75	8,16%
Part délégataire			157,17	170,90	8,74%
Abonnement			54,09	58,82	8,74%
Consommation	120	0,9340	103,08	112,08	8,73%
Part collectivité(s)			81,48	87,55	7,45%
Abonnement			15,96	16,38	2,63%
Consommation	120	0,5931	65,52	71,17	8,62%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0942	10,74	11,30	5,21%
Organismes publics			34,80	52,80	51,72%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		34,80		
Consommation d'eau Potable	120	0,4300		51,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			284,19	322,55	13,50%
TVA			15,63	17,74	13,50%
TOTAL € TTC			299,82	340,29	13,50%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
CHAUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	494	492	491	490	492	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	210	210	209	212	211	-0,5%
Volume vendu (m3)	19 914	19 449	17 944	17 441	16 581	-4,9%
FUSSEY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	125	125	126	124	123	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	60	61	63	61	62	1,6%
Volume vendu (m3)	4 353	4 520	4 438	4 754	4 485	-5,7%
MAGNY LES VILLERS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	255	253	257	254	246	-3,1%
Nombre d'abonnés (clients)	125	129	129	130	131	0,8%
Volume vendu (m3)	10 494	11 160	11 361	10 746	9 256	-13,9%
MAREY LES FUSSEY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	61	60	61	66	76	15,2%
Nombre d'abonnés (clients)	43	46	46	46	46	0,0%
Volume vendu (m3)	3 763	4 167	4 712	4 305	3 987	-7,4%
MEUILLEY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	478	476	475	455	440	-3,3%
Nombre d'abonnés (clients)	223	221	219	224	224	0,0%
Volume vendu (m3)	19 074	18 397	18 096	16 995	16 228	-4,5%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l’eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d’analyses obtenus sur l’ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2		
Physico-chimique	477	477	46	46

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.5.2 L’eau produite et distribuée

La qualité de l’eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d’actions correctives.

Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d’analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	24	24	4	4
Physico-chimique	740	740	805	805
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	48	48	16	16
Physico-chimique	101	101	54	53
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique			2	2
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	26	26	2	2
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			2	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Source de Chevannes

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	3		3	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	29		29	1	n/100ml	<= 10000
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	82.4	82.4	82.4	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	397.7	397.7	397.7	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.065	7.13	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.1	7.1	7.1	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	31.128	31.128	31.128	1	°F	
TH Magnésien	1.319	1.319	1.319	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32.6	32.6	32.6	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	32.4	32.4	32.4	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	5	5	5	1	mg/l Pt	<= 200

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Turbidité Terrain	0.42	0.42	0.42	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	12	13.1	14.2	2	°C	
Température de mesure du pH	19.8	19.8	19.8	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	124.51	124.51	124.51	1	mg/l	
Chlorures	4.7	4.7	4.7	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	625	625	625	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	502	502	502	1	µS/cm	
Magnésium	3.14	3.14	3.14	1	mg/l	
Potassium	0.6	0.6	0.6	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	5.51	5.51	5.51	1	mg/l	
Sodium	3.5	3.5	3.5	1	mg/l	<= 200
Sulfates	6.6	6.6	6.6	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.2	1.443	1.83	3	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	88	88	88	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0.01	0.01	0.01	1	mg/l	<= 4
Nitrates	2.9	5.967	8.1	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.138	0.138	0.138	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.033	0.033	0.033	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	7	7	7	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	71	71	71	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	

Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Acénaphène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzantracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	00	2	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	00	00	2	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.001	0.002	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	00	00	2	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène	0	0.001	0.002	2	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Dichlorobenzamide-2,6	0.025	0.025	0.025	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.025	0.025	0.025	1	µg/l	<= 5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	

PCB 189	0	0	0	1	µg/l
PCB 194	0	0	0	1	µg/l
PCB 20	0	0	0	1	µg/l
PCB 209	0	0	0	1	µg/l
PCB 28	0	0	0	1	µg/l
PCB 31	0	0	0	1	µg/l
PCB 35	0	0	0	1	µg/l
PCB 44	0	0	0	1	µg/l
PCB 52	0	0	0	1	µg/l
PCB 54	0	0	0	1	µg/l
PCB 66	0	0	0	1	µg/l
PCB 77	0	0	0	1	µg/l
PCB 81	0	0	0	1	µg/l
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l
Trihalométhane totaux (4)	0	0	0	1	µg/l
Benzène	0	0	0	1	µg/l
Cumène	0	0	0	1	µg/l
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l
Styrène	0	0	0	1	µg/l
Toluène	0	0	0	1	µg/l

UP - Station de Chevannes

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		8	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	33.01	33.01	33.01	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.4	7.45	7.5	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.17	7.17	7.17	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.55	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	28.775	32.422	35.225	3	°F	
TH Magnésien	0.924	1.138	1.315	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	30.6	32.35	34.1	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.6	32.075	36.4	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	

Saveur (0=RAS, 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	7.3	7.3	7.3	1	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Bisphenol A	0	0	0	1	µg/l	<= 2.5
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
4-nonylphénol	0	0	0	1	µg/l	<= 0.3
Température de l'eau	9	11.5	14	2	°C	<= 25
Température de mesure du pH	20	20	20	2	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	3	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	115.1	129.687	140.9	3	mg/l	
Chlorures	3.6	4.85	6.1	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	597	619	641	2	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	448	448	448	1	µS/cm	<= 1100
Magnésium	2.2	2.71	3.13	3	mg/l	
Potassium	0.5	0.5	0.5	1	mg/l	
Sodium	3	3	3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.1	5.4	5.7	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.2	1.2	1.2	2	mg/l C	<= 2
Oxydabilité KMnO4 Acide Chaud	1.06	1.065	1.07	2	mg/l O2	<= 5
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	3.8	4.625	5.5	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.079	0.093	0.11	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0.003	0.01	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.005	0.005	0.005	1	mg/l	<= 0.7
Bore	6	6	6	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	59	59	59	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	

Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Dichlorobenzamide-2,6	0	0.012	0.036	3	µg/l	<= 0.1
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	

Uranium	0	0	0	1	µg/l	<= 30
Chlore libre	0.34	0.513	0.66	3	mg/l	
Chlore total	0.42	0.587	0.76	3	mg/l	
Acide bromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dibromoacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide dichloroacétique	2.3	2.3	2.3	1	µg/l	
Acide monochloroacétique	0	0	0	1	µg/l	
Acide trichloroacétique	1.5	1.5	1.5	1	µg/l	
Acides haloacétiques (somme)	3.8	3.8	3.8	1	µg/L	<= 60
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chlorate	157	157	157	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	4.1	4.1	4.1	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2.5	2.5	2.5	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.6	6.6	6.6	1	µg/l	<= 100
17 bêta estradiol	0	0	0	1	ng/l	<= 1
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Eau Sivom de Beaune

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	2		22	3	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	5	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.48	7.635	7.78	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.6	7.733	7.8	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	3	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.3	0.343	0.38	4	NFU	<= 2
Température de l'eau	10	13.257	18	7	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.4	19.8	20.2	3	°C	
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Fer total	0	5	10	2	µg/l	<= 200
Chlorures	6.9	7.1	7.3	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	488	504.667	531	3	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	345	415.75	478	4	µS/cm	<= 1100

Ammonium	0	0.003	0.01	3	mg/l	<= 0.1
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	2	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0	0.177	0.3	7	mg/l	
Chlore total	0.02	0.227	0.35	7	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	11	15.5	20	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	1.45	1.6	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	5.6	6.05	6.5	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	17.9	23	28.1	2	µg/l	<= 100

ZD - SIE Meuilley et Chaux

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		92	7	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	3	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Dichlorobenzène-1,4	0	0	0	1	µg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.718	7.82	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.614	7.8	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		1	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	7	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.3	0.363	0.42	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	9	14.75	22	10	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.2	20.043	21	7	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9

Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	578	606.857	646	7	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	444	464	503	3	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.001	0.01	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.085	0.085	0.085	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Monobutylétain cation	0	0	0	1	µg/L	
Bromochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dibromoéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Hexachloropentadiène	0	0	0	1	µg/l	
Méthyltertiobutyléther	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.075	0.075	0.075	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.075	0.075	0.075	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.075	0.075	0.075	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 105	0	0	0	1	µg/l	
PCB 114	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 123	0	0	0	1	µg/l	
PCB 125	0	0	0	1	µg/l	
PCB 126	0	0	0	1	µg/l	
PCB 128	0	0	0	1	µg/l	

PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 156	0	0	0	1	µg/l	
PCB 157	0	0	0	1	µg/l	
PCB 167	0	0	0	1	µg/l	
PCB 169	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 18	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 189	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 20	0	0	0	1	µg/l	
PCB 209	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 31	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 44	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
PCB 66	0	0	0	1	µg/l	
PCB 77	0	0	0	1	µg/l	
PCB 81	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCB _i	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.03	0.31	0.52	10	mg/l	
Chlore total	0.08	0.36	0.57	10	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	6.9	6.9	6.9	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	3.8	3.8	3.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	12	12	12	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Cumène	0	0	0	1	µg/l	
Dichloropropane-1,2 (OHV)	0	0	0	1	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
CHAUX						
Energie facturée consommée (kWh)	35 590	22 301	20 643	18 201	17 661	-3,0%
SURPRESSEUR MEUILLEY						
Energie facturée consommée (kWh)	3 265	294	3 325	1 461	198	-86,4%

Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
RES Magny les Villers						
Energie facturée consommée (kWh)	24	0		207	16	-92,3%

6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ☐ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ☐ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ☐ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ☐ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ☐ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ☐ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).



Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ☐ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ☐ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 18:10 CEST
Fait le :

DocuSigned by:

Didier BENARD

D26B6E5DD00B4B3...

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

 **Certificat**
Certificate

N° 2015/69288.12 Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS 572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11 jusqu'à / until 2027-11-10


Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Ce document est signé électroniquement. Il constitue son original électronique et a valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes its original electronic and has probative value.

Ce certificat électronique, consultable sur <https://certs.afnor.fr>, est un document de confidentialité et de propriété.
Ce document appartient à son titulaire et doit être utilisé en toute confidentialité.
Associations COFRAC n°44371, Certification du Système de Management, Protège Industrielle et Veolia Eau.
COFRAC membre de l'AFNOR, Management Systems Certification, Souveraineté des données et AFNOR.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR et le diagramme AFNOR sont des marques de AFNOR Certification.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 475 075 002 RCS Nanterre - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ca certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Lies

On document not signed, development of conditions in regard to the sign 2 values parameters.
The document is electronically signed. I MINIKAV an electronic engine with antiMoney trace.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

[illegible]



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il convient de vérifier l'original ou le document signé par le titulaire du certificat.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flutuez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Les certificats AFNOR Certification sont délivrés en vertu de la norme AFNOR NF S 89-001. Ils sont délivrés à la demande du client et sont valables pour une durée déterminée. Ils sont délivrés à la demande du client et sont valables pour une durée déterminée. Ils sont délivrés à la demande du client et sont valables pour une durée déterminée.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre eux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- **PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- **Métabolites de pesticides**

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazone et de la méthyl-desphényl-chloridazone, deux métabolites de la chloridazone confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.

- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot / Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud / Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO / CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images via Getty Images

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT EN RÉGIE

ANNÉE 2024



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement (RPQS) présente des données sur la gestion technique et financière du service.

Ces données rendent compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée et répond à une exigence de transparence du fonctionnement du service et donnant une vue globale de la production, du traitement des eaux usées pour les communes gérées en régie directe

Le présent document donne une vue globale sur la qualité et le coût du service public de collecte et traitement des eaux usées pour l'année 2024.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges assure la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Une partie est gérée en régie directe, l'autre en délégation de service public.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
SOMMAIRE	2
1. INDICATEURS SUR LE TERRITOIRE	4
1.1. Périmètre et compétence.....	4
1.2. Répartition par mode de gestion et par type d'assainissement.....	5
1.3. Volumes facturés	8
1.4. Tarification de l'assainissement	9
1.5. Autorisation et convention de déversement d'effluents industriels.....	10
1.6. Organisation du Service Assainissement.....	12
2. DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	13
2.1. Secteur Plaine dépendant de la station d'eaux usées de Quincey	13
2.2. Secteur Flagey Echezeaux-Vosne Romanée	15
2.3. Secteur Hautes-Côtes (STEP Meuilley).....	17
2.4. Secteur de Boncourt-le-Bois	19
2.5. Secteur de Brochon	20
2.6. Secteur de Chamboeuf	22
2.7. Secteur de Curley	23
2.8. Secteur de Valforet	23
2.9. Secteur de Reulle-Vergy	25
2.10. Secteur de Segrois	26
2.11. Secteur de Détain-et-Bruant	26
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
5. BILAN FINANCIER.....	37

1. INDICATEURS SUR LE TERRITOIRE

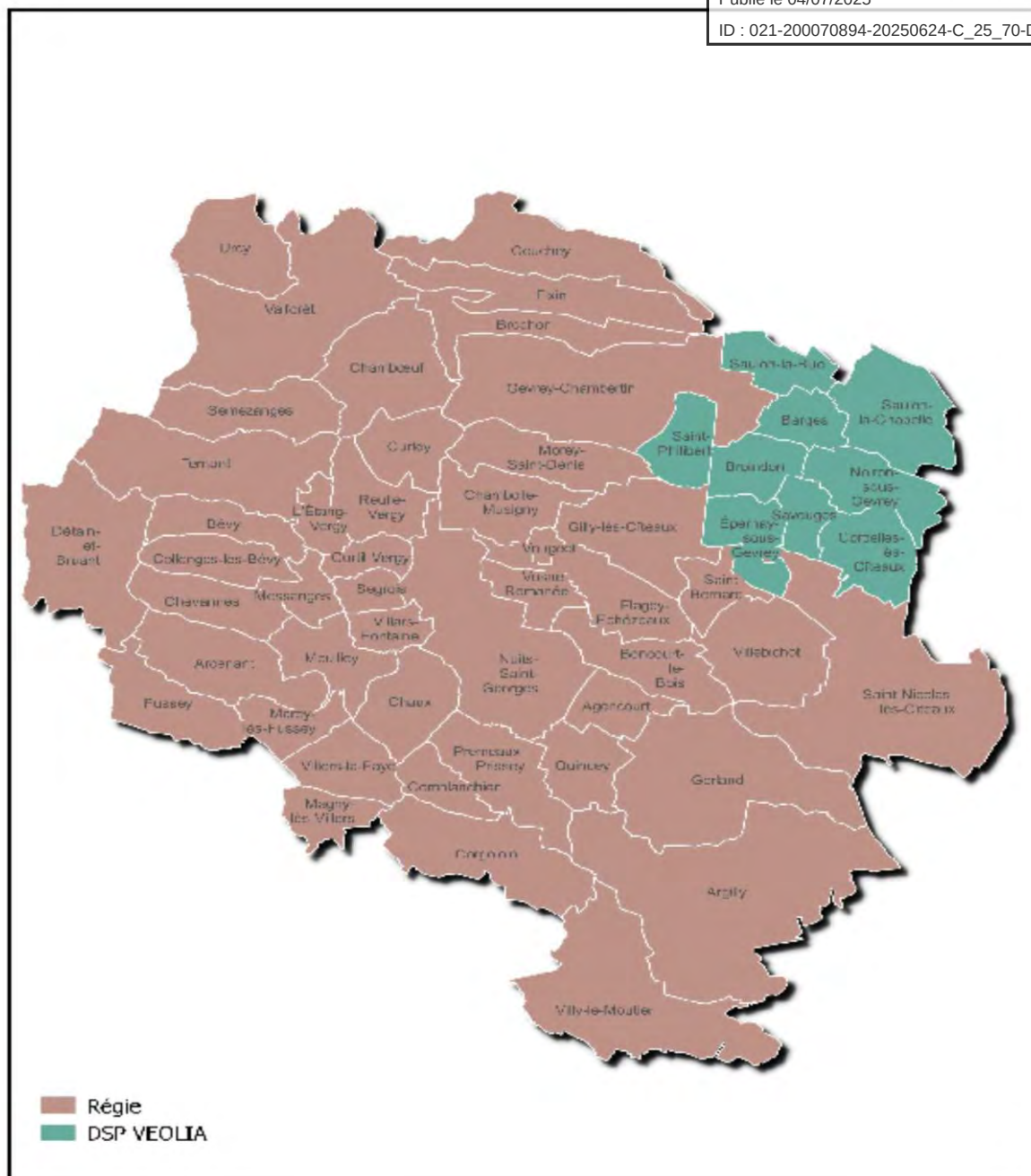
1.1. Périmètre et compétence

L'Assainissement (eaux usées) est une compétence qui était déjà exercée par les intercommunalités précédant la fusion induite par la Loi NOTRe au 1er janvier 2017. La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges l'exerce donc de plein droit depuis cette date, sur la totalité des 55 communes du territoire.

Chaque collectivité précédente avait choisi un mode de gestion propre à sa politique, ses contraintes techniques et économiques. Ainsi, nos usagers sont concernés par une gestion :

- **en Régie Directe sur 46 communes du territoire.** Ce sont les agents de la collectivité qui assurent la gestion du service rendu, le quel est facturé directement par la Communauté de communes.
- **en Délégation de Service Public (DSP) sur 9 communes du territoire,** en l'occurrence avec VEOLIA (contrat jusqu'en 2028). Ce prestataire est l'interlocuteur privilégié des usagers et gère l'ensemble des équipements et services pour le compte de la collectivité, il facture notamment les usagers.

Par ailleurs, une convention de déversement avec le Grand Dijon confie à la Communauté de communes le traitement des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte (5 513 habitants) et Perrigny-lès-Dijon (2 343 habitants) sur la station d'épuration de BROCHON.



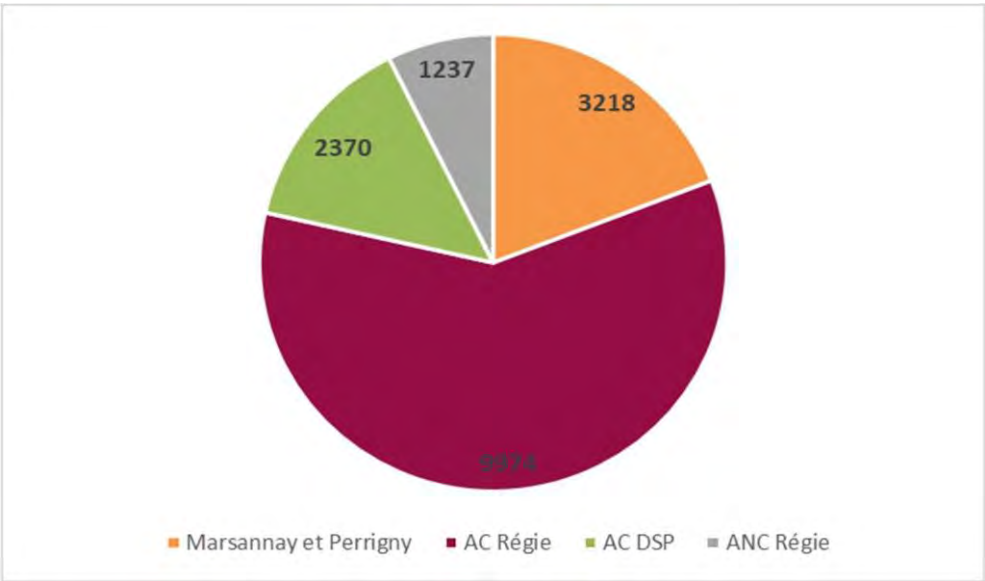
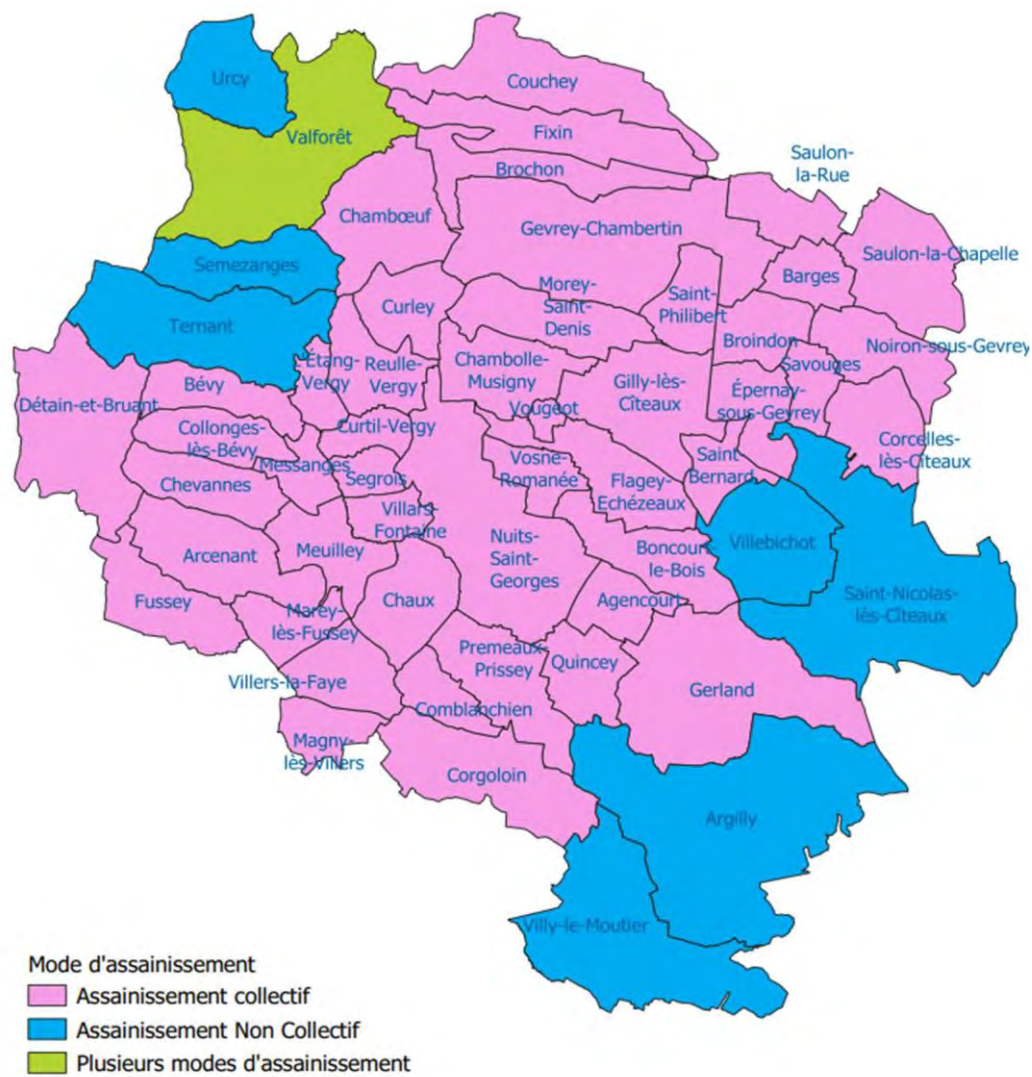
1.2. Répartition par mode de gestion et par type d'assainissement

En assainissement collectif (AC), le territoire de la Communauté de communes regroupe **12 344 abonnés dont G 74 gérés en régie directe et 2 370 par les équipes du délégataire Veolia**.

A cela s'ajoutent 2 communes de Dijon Métropole, Marsannay-la-Côte (2 328 abonnés) et Perrigny-lès-Dijon (890 abonnés) soit un total de **15 562 abonnés**.

En assainissement non collectif (ANC), environ **1 237 abonnés sont gérés en régie directe** principalement sur les communes d'Argilly, Clémencey, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Semezanges, Ternant, Urcy, Villabichot et Villy-le-Moutier ainsi que des habitations et fermes éloignées sur les autres communes et quelques écarts.

Répartition des abonnés AC/ANC 2024 par type de gestion et par type d'assainissement

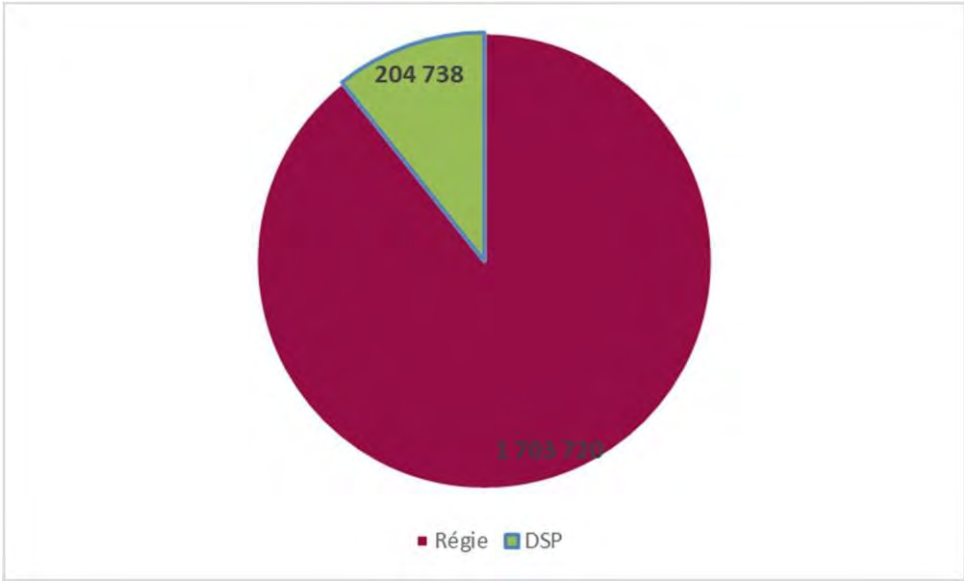


Répartition des abonnés EAU/AC/ANC 2024 par commune

COMMUNES	Abonnés AC	Abonnés ANC	Gestion ASS
AGENCOURT	167	0	Régie
ARCENANT	261	2	Régie
ARGILLY		232	Régie
BARGES	255	1	Veolia
BEVY	76	7	Régie
BONCOURT LE BOIS	120	5	Régie
BROCHON	348	4	Régie
BROINDON	80	0	Veolia
CHAMBOEUF	150	12	Régie
CHAMBOLLE MUSIGNY	183	1	Régie
CHAUX	204	4	Régie
CHEVANNES	86	16	Régie
CLEMENCEY		58	Régie
COLLONGES LES BEVY	45	5	Régie
COMBLANCHIEN	307	5	Régie
CORCELLES LES CITEAUX	375	1	Veolia
CORGOLOIN	454	73	Régie
COUCHEY	557	2	Régie
CURLEY	58	1	Régie
CURTIL VERGY	77	3	Régie
DETAIN ET BRUANT	71	13	Régie
EPERNAY SOUS GEVREY	72	0	Veolia
FIXIN	386	2	Régie
FLAGEY ECHEZEAUX	221		Régie
FUSSEY	59	1	Régie
GERLAND	189	9	Régie
GEVREY CHAMBERTIN	1 085	2	Régie
GILLY LES CITEAUX	352		Régie
L'ETANG VERGY	107	5	Régie
MAGNY LES VILLERS	126	2	Régie
MAREY LES FUSSEY	43	0	Régie
MARSANNAY LA COTE	2 328		traitement EU
MESSANGES	104	6	Régie
MEUILLEY	219	0	Régie
MOREY ST DENIS	365	7	Régie
NOIRON SOUS GEVREY	444	0	Veolia
NUITS ST GEORGES	2 124	43	Régie
PERRIGNY LES DIJON	890		traitement EU
POISOT	22	0	Régie
PREMEAUX PRISSEY	205	3	Régie
QUEMIGNY	84	2	Régie
QUINCEY	206	0	Régie
REULLE VERGY	81	5	Régie
SAULON LA CHAPELLE	477	0	Veolia
SAULON LA RUE	299	0	Veolia
SAVOUGES	142	1	Veolia
SEGROIS	25	3	Régie
SEMEZANGES		58	Régie
ST BERNARD	178	1	Régie
ST NICOLAS LES CITEAUX		173	Régie
SAINT PHILIBERT	226	2	Veolia
TERNANT		63	Régie
URCY		69	Régie
VILLARS FONTAINE	73	1	Régie
VILLEBICHOT		173	Régie
VILLERS LA FAYE	214	1	Régie
VILLY LE MOUTIER		160	Régie
VOSNE ROMANEE	237		Régie
VOUGEOT	105		Régie

1.3. Volumes facturés

Répartition des volume facturés en 2024 par type de gestion (m3)



Répartition des volumes facturés depuis 2022 par communes

COMMUNES	2022 (m3)	2023 (m3)	2024 (m3)	Gestion ASST
AGENCOURT	28 472	22 396	20 532	Régie
ARCENANT	22 938	18 968	19 291	Régie
ARGILLY				Régie
BARGES	22 105	22 838	22 080	Veolia
BEVY	4 809	4 308	4 097	Régie
BONCOURT LE BOIS	9 763	9 729	11 248	Régie
BROCHON	51 790	51 188	50 355	Régie
BROINDON	6 619	6 679	6 583	Veolia
CHAMBOEUF	13 871	13 087	12 812	Régie
CHAMBOLLE MUSIGNY	15 641	12 912	14 292	Régie
CHAUX	17 445	17 170	16 422	Régie
CHEVANNES	7 691	6 887	7 193	Régie
CLEMENCEY				Régie
COLLONGES LES BEVY	3 238	3 077	2 805	Régie
COMBLANCHIEN	23 794	30 303	29 678	Régie
CORCELLES LES CITEAUX	34 817	34 269	32 892	Veolia
CORGOLOIN	37 710	38 342	37 766	Régie
COUCHEY	75 683	68 347	87 475	Régie
CURLEY	5 804	5 264	4 980	Régie
CURTIL VERGY	6 864	6 959	6 740	Régie
DETAIN ET BRUANT	3 722	4 278	4 264	Régie
EPERNAY SOUS GEVREY	5 776	5 652	5 410	Veolia
FIXIN	38 967	37 647	37 766	Régie
FLAGEY ECHEZEAUX	18 175	16 798	17 591	Régie
FUSSEY	4 354	4 689	4 267	Régie
GERLAND	16 549	18 022	16 158	Régie
GEVREY CHAMBERTIN	198 052	190 522	187 576	Régie
GILLY LES CITEAUX	89 365	60 604	70 430	Régie

L'ETANG VERGY	8827	8569	8627	Régie
MAGNY LES VILLERS	10519	9935	9418	Régie
MAREY LES FUSSEY	4603	4252	4095	Régie
MARSANNAY LA COTE	272 275	26 5840	267 980	traitement EU
MESSANGES	8684	8595	8377	Régie
MEUILLEY	15508	14 686	13 892	Régie
MOREY ST DENIS	37 205	31 671	33 714	Régie
NOIRON SOUS GEVREY	42429	42 407	40 385	Veolia
NUITS ST GEORGES	430 884	397 853	443 364	Régie
PERRIGNY LES DIJON	104 203	103 257	115 353	traitement EU
POISOT	1736	1544	1459	Régie
PREMAUX PRISSEY	23 816	23 095	9881	Régie
QUEMIGNY	6740	6 117	5805	Régie
QUINCEY	20 446	21 685	17 990	Régie
REULLEVERGY	4482	4896	5006	Régie
SAULON LA CHAPELLE	41 040	40 475	41 356	Veolia
SAULON LA RUE	26 361	31 632	26 432	Veolia
SAVOUGES	12 153	12 936	12 170	Veolia
SEGROIS	2287	2191	1879	Régie
SEMEZANGES				Régie
ST BERNARD	16 208	15 198	13 204	Régie
ST NICOLAS LES CITEAUX				Régie
SAINT PHILIBERT	19 351	21 424	17 430	Veolia
TERNANT				Régie
URCY				Régie
VILLARS FONTAINE	7043	6 134	6013	Régie
VILLEBICHOT				Régie
VILLERS LA FAYE	16 789	15 424	15 586	Régie
VILLY LE MOUTIER				Régie
VOSNE ROMANEE	31 250	28 436	42 016	Régie
VOUGEOT	12 237	10 196	16 317	Régie

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



1.4. Tarification de l'assainissement

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclus une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.). Lors de la fusion des différents territoires il existait de fortes disparités concernant les tarifs de l'assainissement. Depuis 2018, ceux-ci convergent vers une harmonisation pour qu'un tarif unique entre en vigueur à partir de 2025.

Les tarifs spécifiques applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Abonnement Assainissement € HT	Redevance Assainissement HT /M³	ramène au m³ (120m3)
Secteur Hautes-Côtes de Nuits (1)	72.80 €	1.77 €	2.38 €
Secteur Vosne (2)	69.86 €	1.76 €	2.33 €
Secteur Plaine (3)	65.12 €	1.75 €	2.29 €
Corgoloin-Magny-les-Villers	73.32 €	1.86 €	2.47 €
Boncourt-le-Bois	67.77 €	1.73 €	2.30 €
Part Communautaire Sud-Dijonnais (4) (part délégataire 2023 pour info)	30.15 € 30.00 €	0.62 € 1.2841 €	0.66 € 1.53 €
Chambolle-Musigny & Morey-Saint-Denis	66.04 €	1.78 €	2.33 €
Gevrey-Chambertin et autres Communes (5)	64.06 €	1.78 €	2.31 €

Le prix moyen du m³ (abonnement et consommation comprise) pour une consommation type de 120 m³ annuelle est de : 2,33€ TTC pour l'exercice 2024.

De plus, sur le territoire la Participation Forfaitaire à l'assainissement Collectif (PFAC) est passée à 2500€ / logement.

Concernant l'assainissement non collectif, les tarifs sont les suivants :

- * Redevance ANC : 20,00 € HT/an
- * Contrôle de conception implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 90,00 € HT
- * Contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 130,00€ HT
- * Absence et/ou refus de contrôle de conception /implantation : 150,00 € HT
- * Absence et /ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 200,00 € HT

1.5. Autorisation et convention de déversement d'effluents industriels

La majeure partie des autorisations de déversement étant arrivée à échéance, un important travail a été entrepris pour les mettre à jour. Aujourd'hui 2 nouvelles conventions ont été signées et d'autres sont en cours d'étude.

Nom de l'établissement	Commune	Date de signature et validité de l'autorisation
Julien MACK	Couchey	2024
Européenne de Condiments	Couchey	2024
Laiterie de la Côte - GAUGRY	Brochon	2012 – en cours de refonte
ROUX S.A.	Gevrey	2004 - caduque
DEPP Imprimerie	Gevrey	2015 - caduque
Viticulteurs	Toutes communes	En cours de réflexion
REFRESCO -CSR PAMPRYL	Nuits Saint Georges	2006 – en cours de refonte

Fromagerie DELIN	Nuits Saint Georges	2006 - caduque
SAVEDRENNE	Nuits Saint Georges	2006 – caduque
Liqueurs CARTRON	Nuits Saint Georges	2006 – caduque
AU JAMBON DE BOURGOGNE	Nuits Saint Georges	2006 – caduque
BOISSET FGVS	Nuits Saint Georges	2006 – en cours de refonte
CONSTELLIUM SOFTAL	Nuits Saint Georges	2022
SMURFIT KAPPA PARNALLAND	Nuits Saint Georges	2011 - caduque
IMPRIMERIE FILIBER SA	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
IMPRIMERIE GEORGES PARIS	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
IMPRIMERIE MILLESIME	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
CAT AGEF	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
SA MOILLARD Négociant en vins	Nuits Saint Georges	2007 - caduque
LABOURE ROI	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
Sté Louis MAX Rue de Chaux	Nuits Saint Georges	2006 – en cours de refonte
Sté Louis MAXZI	Nuits Saint Georges	2006 – en cours de refonte
Hospice de Nuits-St-Georges	Nuits Saint Georges	2017
DUFOULEUR FRERES	Nuits Saint Georges	2006-caduque
FAIVELEY rue Charles Arnoult	Nuits Saint Georges	2017
FAIVELEY 8 rue du tribourg	Nuits Saint Georges	2005 – caduque
FAIVELEY 38 rue du tribourg	Nuits Saint Georges	2005-caduque
Gavignet Père et Fils	Nuits Saint Georges	2023
CORBET	Morey Saint Denis	2012 - caduque
Fromagerie DELIN	Gilly Lès Citeaux	2016



Les moyens humains du service

- 1 responsable de service
- 1 assistante administrative chargée de l'accueil et de la gestion des comptes usagers pour la régie
- 7 agents de terrain qui suivent le bon fonctionnement du patrimoine (STEP)
- 1 agent spécialisé en assainissement non collectif
- 1 électromécanicien qui suit le bon fonctionnement et la maintenance des réservoirs

Le service est supervisé par le Directeur du Pôle environnement (Eau, Assainissement, gestion des déchets) accompagné d'une assistante.

La gestion administrative est effectuée à l'adresse suivante :

Centre Technique Intercommunal 1 rue Lavoisier

21700 NUITS-SAINT-GEORGES

03.80.61.28.4G

Mail : assainissement@ccgevreynuits.com

L'accueil

L'accueil usager est assuré du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (fermé le mardi matin et le jeudi après-midi)

La continuité du service s'effectue par une permanence 24h/24h

Astreinte pour les urgences : 06 21 84 52 38 ou 06 01 20 76 22.

Pour la DSP, la gestion administrative est effectuée

Chez Veolia -15 Rue Jean-François Champollion, 21200 Beaune

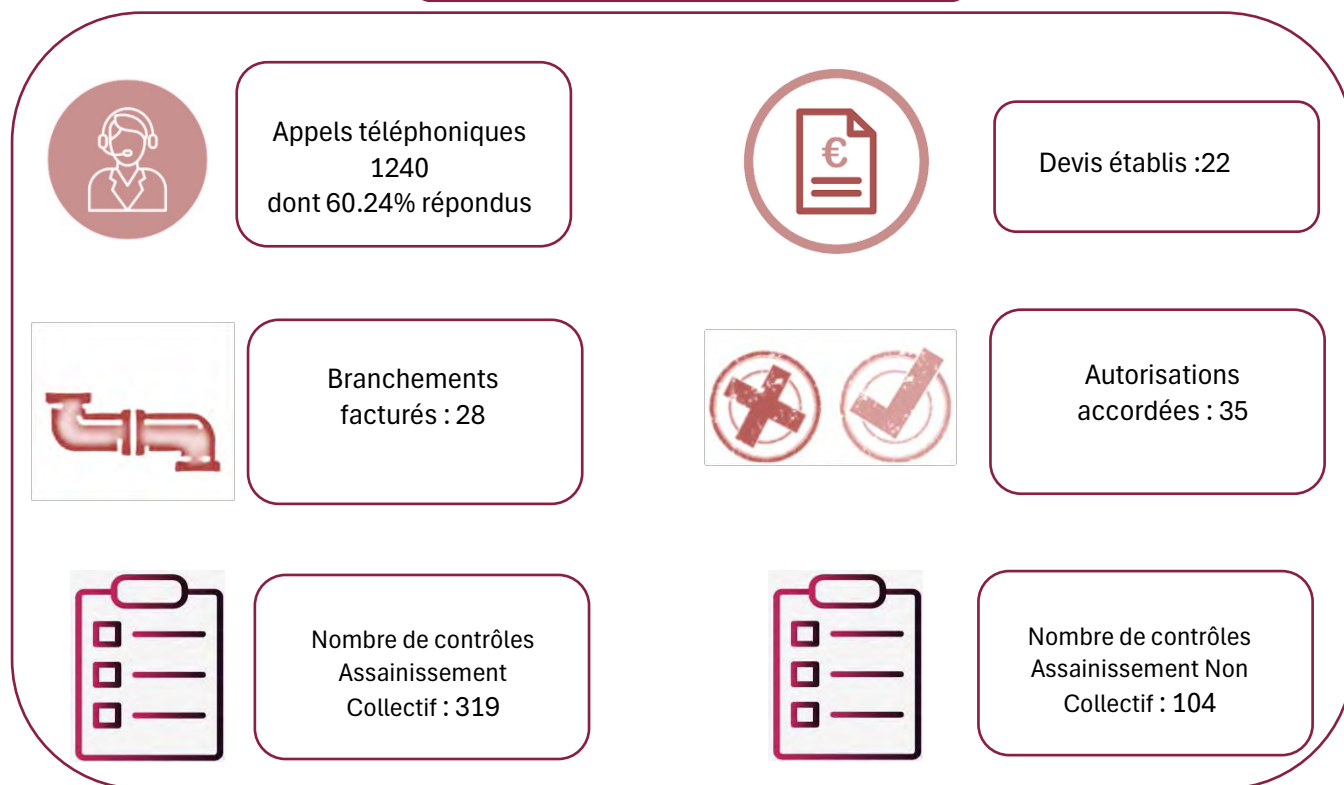
Tél 09.69.32.34.58

Ou à l'Espace France Services

3 rue Jean Moulin - 21700 Nuits Saint Georges

Permanence Véolia chaque dernier lundi du mois

SERVICE RELATION USAGERS



2. DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

2.1. Secteur Plaine dépendant de la station d'eaux usées de Quincey

Réseau :

Les communes de Corgoloin, Magny-lès-Villers et Villers-la-Faye sont raccordées au réseau d'assainissement du secteur de la Plaine depuis fin 2016.

COMMUNES	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire mixte (%) ou	Réseau Séparatif (%)	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
AGENCOURT	3 360	0	100	3	0
COMBLANCHIEN	10 730	0	100	0	0
CORGOLOIN	11 640	0	100	1	0
GERLAND	7 600	0	100	4	0
MAGNY-LES-VILLERS	2 870	0	100	2	0
NUITS-ST GEORGES	39 090	21	79	2	2
PREMEAUX PRISSEY	8 430	0	100	3	0
QUINCEY	7 460	0	100	0	0
VILLERS-LA-FAYE	5 910	0	100	1	0

Station d'épuration :

La station d’épuration de QUINCEY est de type boues activées en aération prolongée, d’Equivalent Habitant (EH) soit 2 000 kg/j de DBO5 et 6 000 m³/j.

La première tranche a été construite en 1973 par MONTENAY. Une deuxième tranche a été réalisée en 1989 par FRANCEASSAINISSEMENT.

En 2007, une mise aux normes pour l’azote et le phosphore a été réalisée.

En 2008, la plateforme de compostage des boues centrifugées, en mélange avec des déchets verts, a été mise en route.

Le cours d’eau récepteur des eaux usées issues du système de collecte et traitement est le Meuzin.

Normes de rejets :

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	concentration réductible, moyenne journalière
DBO5	15 mg (O2)/l	95%	50 mg(O2)/l
DCO	50 mg (O2)/l	92%	250 mg (O2)/l
MES	20 mg /l	95%	85 mg/l

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NGL	10 mg/l	84%
Phosphore	1 mg/l	91%

Evolution des volumes entrants et sortants :

Année	A2 DO (m3)	A3 Entrée (m3)	A4 Sortie (m3)	Jours déversement A2	Pluviométrie mm
2024	8 058	972 413	978 104	15	1 090
2023	1 223	680 216	690 439	11	851
2022	346	647 730	638 836	9	655
2021	1 627	757 217	765 981	12	849
2020	2 906	740 132	784 573	7	696
2016	1 989	653 694	671 493	19	786
2018	8 796	821 040	865 703	35	871

Evolution des rendements et concentration en sortie pour le secteur d’assainissement pour 2024 :

Année	MES		DCO		DBO5		NGL		Pt	
	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L
2024	97,96	5,07	95,74	30,05	99,41	1,88	95,20	2,30	94,56	0,32
2023	98,08	6,63	96,89	26,71	98,09	8,40	95,62	2,60	96,96	0,20
2022	99,03	3,72	97,98	19,76	99,31	3,30	97,02	1,95	98,30	0,14
2021	99,43	2,44	98,02	17,50	99,25	3,00	96,35	2,00	97,22	0,22
2020	99,22	2,83	97,82	17,48	99,21	3,12	93,59	3,36	96,86	0,27
2016	99,21	2,79	97,71	19,24	99,12	3,26	93,84	3,62	97,45	0,20
2018	99,02	2,54	97,96	14,35	98,97	3,15	90,91	3,75	96,86	0,20

En 2024, 310 tonnes de Matières Sèches (MS) de boues ont été produites par la STEP et 929 tonnes de MS de compost ont été épandues.

Conclusion sur le système d'assainissement :

La station d'épuration et le système de collecte présentent des résultats satisfaisants au regard de la réglementation, et ce, alors qu'elle a été fortement sollicitée en raison de la pluviométrie importante.

Travaux réalisés en 2024 :

- Maintenance centrifugeuse
- Renouvellement et modernisation des armoires électriques des PR
- 15 nouveaux branchements ont été réalisés
- Lancement des études de MO pour la canalisation de transfert entre Nuits Saint Georges et la STEP

Travaux prévus en 2025 :

- Renouvellement de la canalisation d'assainissement Rue Saint Bernard à Nuits Saint Georges
- Renouvellement de la canalisation de transfert entre Nuits Saint Georges et la STEP
- Renouvellement des pompes de recirculation

2.2. Secteur Flagey Echezeaux-Vosne Romanée

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

Communes	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire (%)	Réseau Séparatif (%)	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
CHAMBOLLE-MUSIGNY	4 200		100%	1	0
FLAGEY-ECHEZEUX	9 700		100%	0	0
GILLY-LES-CITEAUX	10 260		100%	1	1
MOREY-SAINT-DENIS	7 870	29%	71%	1	2
SAINT-BERNARD	3 830		100%	3	0
VOSNE-ROMANEE	7 790	17%	83%	0	3
VOUGEOT	2 690	17%	83%	1	1

Station d'épuration :

La station d'épuration de **FLAGEY** est de type boues activées en aération prolongée, dimensionnée pour **7 000 EH** et **28 500 Equivalent Habitant** en période de vinification. Elle a été mise en service à l'été 2009. Le cours d'eau récepteur est la Bornue puis la Vouge.

Normes de rejets :

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	concentration réductrice, moyenne journalière
DBO5	15 mg (O2)/l	96%	50 mg(O2)/l
DCO	90 mg (O2)/l	90%	250 mg (O2)/l
MES	20 mg /l	96%	85 mg/l

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NGL	10 mg/l	85%
Phosphore	1 mg/l	90%

Evolution des volumes entrants et sortants :

Année	A2 DO (m3)	A3 Entrée (m3)	A4 Sortie (m3)	Jours déversement A2	Pluviométrie mm
2024	47 460	725 244	753 135	111	939
2023	23 623	495 576	526 354	69	761
2022	9 745	46 5284	478 922	94	691
2021	43 244	573 718	573 484	156	730
2020	35 966	554 233	579 100	83	696
2019	23 687	453 483	480 278	63	651
2018	164 271	599 583	622 926	127	853

Evolution des rendements :

Année	MES		DCO		DBO5		NGL		Pt	
	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L
2024	91,74	14,54	89,94	40,99	95,28	8,71	86,19	3,02	78,74	1,16
2023	94,75	12,69	94,93	27,18	95,82	12,04	92,38	2,10	89,67	0,78
2022	98,14	8,23	97,20	20,26	97,84	7,77	95,69	1,50	93,24	0,61
2021	97,37	10,18	96,14	23,03	97,96	6,66	92,04	2,38	92,58	0,93
2020	94,66	12,46	92,80	30,49	94,42	12,65	83,93	4,04	89,59	0,78
201G	97,87	7,46	96,39	26,09	97,80	7,72	89,44	4,26	88,32	0,85
2018	97,20	10,95	95,94	28,42	96,83	10,42	88,13	4,12	92,05	0,53

Evacuation de 405 tonnes de boue (45T de MS) en direction de la plateforme de compostage de la STEP de Quincey

Conclusion sur le système d’assainissement :

Système de collecte :

Beaucoup d’eaux de pluie sont envoyées vers la station d’épuration de Flagey-Echézeaux du fait des réseaux unitaires sur Vosne-Romanée et Morey-Saint-Denis ; d’importantes quantité d’eau de nappe provient des secteurs de Gilly et Flagey.

Système de traitement :

La station d’épuration présente un traitement épuratoire non conforme à la réglementation, les non-conformités sont principalement liées aux déversements en amont de la station d’épuration. En 2025, la non-conformité pour le phosphore a donné lieu à un ajustement au niveau des produits de traitement.

Les travaux correctifs doivent donc porter sur les réseaux (réseaux unitaires et drainage des sources d’eau),

Travaux réalisés en 2024 :

- Renouvellement du réseau de transfert entre Chambolle et Vougeot (réseau en banquette fréquemment bouché qui entraînait des déversements dans la Vouge)
- Renouvellement et modernisation des armoires électriques des PR
- Maintenance clarificateur
- Maintenance sur le surpresseur
- Maintenance sur le dégrilleur

Travaux prévus en 2025 :

- Nettoyage à l’acide des rampes d’aération
- Enquête sur la provenance des eaux de nappes à Gilly et Flagey (recherche ITV / enquête riverain)
- Renouvellement de canalisation Rue basse à Gilly les Côteaux

2.3. Secteur Hautes-Côtes (STEP Meuilley)

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

Communes	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire (%)	Réseau Séparatif (%)	Nbre postes relevage	Nb déversoirs d'orage
ARCENANT	7 130	0	100	0	0
BEVY	2 750	0	100	1	0
CHAUX	5 390	30	70	1 avec traitement H2S	1
COLLONGES LES BEVY	1 960	0	100	1	0
CURTIL VERGY	3 830	0	100	1	0
FUSSEY	2 140	0	100	1 avec traitement H2S	0
L'ETANG VERGY	2 300	0	100	1	0
MAREY LES FUSSEY	5 590	0	100	0	0
MESSANGES	5 330	0	100	1	0
MEUILLEY	8 450	0	100	0	0
VILLARS FONTAINE	3 650	0	100	0	0

Station d'épuration :

La station d'épuration de MEUILLEY est de type boues activées en aération prolongée, la filière est complétée par un lit bactérien en période de vendanges,

Capacité nominale : 2 500 EH – 6 000 EH en pointe

Cette station a été construite en 2005-2006 (constructeur : France Assainissement), mise en route en avril 2006 et inaugurée en octobre 2006.

Normes de rejets :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (mg/l)	RENDEMENT MINIMUM (%)	Valeurs réductrices
DBO₅ (demande biochimique en oxygène)	15	97	50
DCO (demande chimique en oxygène)	50	96	250
MES (matières en suspension)	20	97	85
NGL (azote global)	10	20	
Pt (phosphore total)	2	21	

Evolution des volumes entrants et sortants :

Année	A2 DO (m3)	A3 Entrée (m3)	A4 Sortie (m3)	Jours déversement A2	Pluviométrie mm
2024	33 320	174 869	182 561	36	1 011
2023	16 160	132 627	140 458	14	669
2022	2 230	126 074	132 386	12	530
2021	41 566	147 811	153 899	35	713
2020	37 856	143 379	153 877	29	615
2019	13 073	134 766	134 392	26	739
2018	70 132	154 193	159 346	37	904

Evolution des rendements :

Année	MES		DCO		DBO5		NGL		Pt	
	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L
2024	96,69	5,94	92,08	34,47	98,28	2,65	90,31	5,34	92,62	0,50
2023	99,12	2,64	95,94	26,03	98,79	3,00	93,62	5,49	92,34	0,53
2022	99,52	2,73	97,32	21,34	98,92	3,00	95,50	4,29	92,93	0,67
2021	98,95	4,56	97,13	20,70	98,83	3,23	87,07	7,98	90,34	0,63
2020	98,65	2,78	95,53	22,92	98,22	3,17	69,21	21,83	71,75	0,60
201G	99,05	3,01	96,45	22,98	98,68	3,00	88,81	7,91	86,87	0,94
2018	96,75	10,24	95,75	28,24	97,68	6,12	87,14	8,68	92,11	0,62

Conclusion sur le système d’assainissement :

La station d’épuration et le système de collecte présentent des résultats satisfaisants au regard de la réglementation,

Les surverses du point A2 ont été importantes en 2024 du fait d’une pluviométrie très importante et d’une remontée considérable de la nappe.

La station doit gérer des eaux parasites importantes venant du réseau unitaire de Chaux mais également des réseaux de Meuilley et des Hautes-Côtes.

Travaux réalisés en 2024 :

- Renouvellement du moto-réducteur à chaîne du sprinkler du lit bactérien
- Renouvellement des 2 pompes de relevage lit bactérien et entrée STEP
- Renouvellement stators centrifugeuse et pompe gavageuse
- Renouvellement compresseur boue
- Mise au norme cuve de stockage chlorure ferrique
- Renouvellement sonde oxygène
- Renouvellement pompe lit bactérien

Travaux prévus en 2025 :

- Renouvellement du vérin GDD boues
- Remise en service central intrusion
- Remise en état du pont (roue) clarificateur
- Maintenance de l’agitateur

2.4. Secteur de Boncourt-le-Bois

Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
BONCOURT LE BOIS	2 860	0	100	0	Néant

Station d'épuration :

La station d'épuration de Boncourt est un lagunage naturel, à 3 bassins d'une capacité nominale de 450 éq/hab,

Date de mise en service : 1991 – fin des travaux d'agrandissement du système de lagunage : 2020

Performances attendues par la réglementation :

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)	Valeur de rejet réductible (mg/l)
DBO5	≤ 35	≥ 60	>70
DCO	≤ 200	≥ 60	>400
MES		≥ 50	>85

Le niveau de rejet doit être respecté en concentration ou en rendement.

Résultats du bilan 2024

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (AM du 21/07/2015)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	65,6	6,9	92	89%			50%	oui
DCO	100,2	17,4	231	83%	200	non	60%	oui
DBO ₅	38,4	7,9	105	79%	35	non	60%	oui
NTK	5,6	1,2	16	78%				
NGL	5,6	1,2	16	78%				
Phosphore total	1,4	0,2	3	0%				

Conclusion sur le système de traitement :

Le jour de la mesure, les ratios calculés sur la composition de l'effluent arrivant à la station nous indiquent que la pollution est globalement biodégradable, l'ensemble des paramètres respectent les rendements préconisés mais pas les concentrations.

2.5. Secteur de Brochon

Réseau :

Communes	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire (%)	Réseau Séparatif (%)	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
BROCHON	9170	47	53	0	1
COUCHEY	9350	56	44	1	2
FIXIN	9234	70	30	0	3
GEVREY-CHAMBERTIN	26 220	60	40	4	5

Les communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont également raccordées à la STEP de Brochon, Les réseaux de ces communes sont gérés par ODIVEA,

Station d'épuration :

Ces communes sont raccordées à la STEP de Brochon.

La station d'épuration de Brochon a une capacité nominale de 30 000 équivalents habitants en période normale et de 38 000 équivalents habitants en période de vendange et vinification, La filière de traitement des eaux est de type boues activées moyenne charge en aération prolongée avec zone d'anoxie et déphosphatassions par voie physico-chimique au niveau des bassins d'aération.

Le cours d'eau récepteur des eaux usées issues du système de collecte et traitement de l'agglomération de Gevrey-Chambertin est le « ruisseau du milieu » considéré comme zone sensible.

Normes de rejets :

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	concentration réductrice, moyenne journalière
DBO5	15 mg (O2)/l	94%	50 mg(O2)/l
DCO	90 mg (O2)/l	80%	250 mg (O2)/l
MES	20 mg /l	92%	85 mg/l

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NGL	10 mg/l	82%
Phosphore	1,25 mg/l	95%

Evolution des volumes entrants et sortants :

Année	A2 DO (m3)	A3 Entrée (m3)	A4 Sortie (m3)	Jours déversement A2	Pluviométrie m
2024	63 480	1 720 866	1 684 751	52	744
2023	-	1 092 057	1 101 759	-	630
2022	13 845	1 127 649	1 079 753	40	523
2021	72 870	1 479 873	1 441 132	62	635
2020	47 209	1 294 017	1 352 773	43	570
2019	40 988	1 265 832	1 251 828	-	506
2018	178 504	1 700 267	1 581 883	-	630

Année	MES		DCO		DBO5		MES		DCO	
	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L	%	mg/L
2024	92,91	11,90	89,65	35,07	97,96	2,54	87,29	4,46	91,31	0,37
2023	98,45	4,69	92,77	45,39	98,53	3,32	95,85	2,78	96,55	0,26
2022	97,15	6,28	91,61	39,25	98,49	2,54	94,70	2,64	90,87	0,47
2021	97,83	7,13	91,94	41,91	97,95	3,73	93,10	3,70	93,03	0,38
2020	97,16	5,03	92,73	31,64	97,48	3,59	85,30	4,37	84,16	0,53
2019	94,76	13,44	89,81	41,28	96,82	5,27	92,91	2,97	90,79	0,42
2018	89,65	17,96	85,38	55,21	91,11	12,71	80,93	4,93	80,63	0,69

Conclusion sur le système d'assainissement :

On observe une analyse non conforme réhibitoire par rapport aux MES le 01/02/2024. La concentration étant la même qu'en entrée, nous soupçonnons une erreur d'échantillonnage ou d'analyse. On observe 1 analyse non conforme en MES et DBO5. L'année 2025 a été particulièrement pluvieuse et un aérateur est tombé en panne courant de l'année entraînant la mise à l'arrêt d'une ligne de traitement.

Les bassins versants sont importants et le temps de ressuyage après une pluie est relativement long (plusieurs heures à quelques jours),

Travaux réalisés en 2024:

Remise en état de l'aéroviseur,
Maintenance du dégrilleur,
Changement du débitmètre de sortie,
Motorisation du portail

Travaux prévus en 2025:

Remise en état système intrusion,
Installation de turbine flottante pour l'aération du chenal 1.

2.6. Secteur de Chamboeuf

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire (%)	Réseau Séparatif (%)	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
CHAMBOEUF	3470	0	100	0	Néant

Station d'épuration :

Réhabilitation totale en 2008 de la station par création d'une unité de traitement par lits plantés de macrophytes sur trois étages (2 verticaux et cheminement sur des noues d'infiltration),

Un bassin d'orage permet de recueillir les surplus d'effluents apportés par les fortes précipitations (40 m³), Sa capacité est de 500 EH et son débit max de 70 m³/jour (population raccordée : environ 300 personnes),

Le rejet se fait par infiltration et rejoint le bassin versant de la VOUGE,

Le bilan 2024 donne les résultats suivants :

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (Valeurs garanties)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
	Charge mesurée (kg/j)							
MEST	19,4	0,6	17	97%			50%	oui
DCO	36,8	3,7	110	90%	125	oui		
DBO ₅	15,4	0,5	16	97%	25	oui		
NTK	3,7	1,9	58	47%			60%	non
NGL	3,8	1,9	58	48%				
Phosphore total	0,4	0,3	10	20%				

Conclusion sur le système de traitement :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, une seule non-conformité a été constaté par rapport aux concentrations et rendements demandés.

NTK : Rendement obtenu de 47% contre 60 % demandés.

Les autres paramètres mesurés respectent les valeurs préconisées.

Travaux réalisés 2024 :

Création d'un bypass du 1^{er} lit dans l'objectif de le curer Etude préalable à la réhabilitation

Travaux à prévus en 2025 :

/

2.7. Secteur de Curley

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
CURLEY	1 300	0	100	0	Néant

Station d'épuration :

Cette station date de 1986, ils'agit d'un type lit bactérien faible charge suivi de deux lagunes de finition.

Sa capacité est de 100 EH et son débit max de 15 m³/jour (population raccordée : 140 personnes), La structure de la STEP est en bon état.

Le rejet se fait par infiltration dans le milieu naturel.

Résultat du bilan de 2024:

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (AM du 21/07/2015)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	4,6	0,4	48	92%			50%	oui
DCO	7,2	1,1	151	84%	200	oui	60%	oui
DBO ₅	3,2	0,3	39	91%	35	oui*	60%	oui
NTK	1,1	0,4	49,0	66%				
NGL	1,1	0,4	49,0	66%				
Phosphore total	0,3	0,1	7,9	79%				

Conclusion sur le système d'assainissement :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, les mesures respectent les normes en vigueur, La pollution entrante mesurée lors du bilan 24 heures, est équivalente à 103 EH pour le débit et environ 1478 EH pour les charges entrantes (100 EH en capacité nominale),

2.8. Secteur de Valforêt

Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
VALFORET	3 800	0	100	0	Néant

STEP de Quémigny :

Cette station est de type lit bactérien faible charge, Elle est suivie d'une lagune de finition

Sa capacité est de 150 EH et son débit max de 30 m³/jour, soit environ 160 habitants raccordés

Le rejet se fait dans le fossé situé en bordure de la lagune, En cas de surcharge, les eaux usées débordent et s'infiltrent dans la parcelle plantée de peupliers jouxtant le fossé.

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, les paramètres sont conformes aux valeurs

La pollution entrante mesurée lors du bilan 24 heures, est équivalente à 55 EH pour le débit et environ 45 EH pour les charges entrantes (150 EH en capacité nominale)

Résultat du bilan 2024 :

	Résultats au point		Texte réglementaire (Valeurs garanties)					
	Entrée station	Sortie station						
Paramètres	Charge mesurée (kg/j)		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	1 083,5	554,1	45	49%				
DCO	4 309,4	1 157,4	94	73%	90	oui*		
DBO ₅	2 462,5	295,5	24	88%	30	oui		
NTK	812,6	283,2	23	65%	40	oui		
NGL	812,6	283,2	23	65%				
Phosphore total	109,6	62,8	5	43%				

STEP de Poisot :

La réhabilitation totale du site a été menée à l'été 2013, avec la pose d'une filière préfabriquée de filtration sur résidus de cocopour une capacité de 60éq/hab,
Le rejet se fait dans un talweg, les eaux traitées ruissellent puis s'infiltrent,

Résultat du bilan 2024 :

	Résultats au point		Texte réglementaire (Valeurs garanties)					
	Entrée station	Sortie station						
Paramètres	Charge mesurée (g/j)		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	4 369,0	185,2	22	96%			50%	oui
DCO	6 990,3	1 582,8	188	77%	200	oui	60%	oui
DBO ₅	2 184,5	252,6	30	88%	35	oui	60%	oui
NTK	873,8	631,4	75	28%				
NGL	873,8	677,9	81	22%				
Phosphore total	95,7	84,2	10	12%				

Conclusions sur le système d'assainissement :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, l'ensemble des valeurs respectent les préconisations souhaitées.

La pollution entrante mesurée lors du bilan 24 heures, est équivalente à 63 EH pour le débit et environ 117EH pour les charges entrantes (60 EH en capacité nominale).

Travaux réalisés 2024 :

Renouvellement des médias filtrants

Travaux réalisés en 2025 :

Reprise des berges de la lagune

2.9. Secteur de Reulle-Vergy

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
REULLE-VERGY	1 390	0	100	0	Néant

Station d'épuration :

Cette station est de type lit bactérien faible charge,

Sa capacité a été dimensionnée pour 250 EH et son débit max de 38 m³/jour (une centaine de personnes raccordées),

Toutefois, la STEP semble plutôt avoir un traitement adapté pour 150 EH, La station n'est pas équipée d'un traitement tertiaire.

Le rejet se fait par infiltration dans le milieu naturel.

Résultat bilan 2024 :

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (Valeurs garanties)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	4,1	1,3	68	69%	30	non		
DCO	17,2	5,2	276	70%	90	non		
DBO ₅	6,4	0,5	25	93%	40	oui		
NTK	2,0	1,2	65	39%				
NGL	2,0	1,2	66	38%	50	non		
Phosphore total	0,2	0,2	13	-18%				

Conclusion sur le système d'assainissement :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, 3 non-conformités sont à noter, les concentrations de MES, DCO et NGL dépassent les seuils fixés :

- MES : 68 mg/l mesuré contre 30 mg/l autorisé
- DCO : 276 mg/l mesuré contre 90 mg/l autorisé
- NGL : 66 mg/l mesuré contre 50 mg/l autorisé

A noter également une mauvaise dépollution du phosphore.

Travaux réalisés en 2024 :

Etude de réhabilitation ou rattachement à la STEP de Meuilley

Opérations envisagées sur le secteur d'assainissement :

/

2.10. Secteur de Segrois

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Réseau :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
SEGROIS	1 080	0	100	0	Néant

Station d'épuration :

Cette station est de type lit bactérien faible charge,

Sa capacité est de 150 EH et son débit max de 30 m³/jour (une centaine d'habitants raccordés), La station n'est pas équipée d'un traitement tertiaire.

Le rejet se fait par infiltration dans le milieu naturel.

Résultat bilan 2024 :

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (Valeurs garanties)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	1 241,5	334,3	21	73%			50%	oui
DCO	1 476,3	366,1	23	75%	200	oui	60%	oui
DBO ₅	117,4	25,5	2	78%	35	oui	60%	oui
NTK	285,2	-	< 5	99%				
NGL	308,9	151,7	10	-				
Phosphore total	38,6	27,1	2	30%				

Conclusion sur le système d'assainissement :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, l'ensemble des concentrations et rendements répondent aux valeurs fixées.

2.11. Secteur de Détain-et-Bruant

Réseaux :

COMMUNE	Longueur Réseau (m)	Réseau Unitaire %	Réseau Séparatif %	Nb postes relevage	Nb déversoirs d'orage
DETAÏN	1200		100	0	0
BRUANT	1480		100	0	0
CHEVANNES	1770		100	0	0

♦ STEP de Détain :

Création en 2021 d’une unité de traitement avec passage sur des lits plantés de macrophytes sur deux étages.
Sa capacité est de 80 EH et son débit max de 12 m³/jour.
Le rejet se fait par infiltration et rejoint le bassin versant du Meuzin.

Résultat bilan 2024 :

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (Valeurs garanties)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	1,4	0,5	65	66%				
DCO	5,2	1,7	236	67%	200	non	85%	non
DBO ₅	1,2	0,4	54	68%	35	non	90%	non
NTK	0,7	0,5	64	-				
NGL	0,7	-	64	-			30%	oui
Phosphore total	0,1	0,0	7	17%			10%	oui

♦ STEP de Bruant :

Création en 2021 d’une unité de traitement avec passage sur des lits plantés de macrophytes sur deux étages.
Sa capacité est de 60 EH et son débit max de 9 m³/jour.
Le rejet se fait par infiltration et rejoint le bassin versant du Meuzin.

Résultat bilan 2024 :

Paramètres	Résultats au point		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Texte réglementaire (Valeurs garanties)			
	Entrée station	Sortie station			Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	0,5	0,0	10	94%				
DCO	2,5	0,6	199	76%	200	oui	85%	non
DBO ₅	0,4	0,0	13	91%	35	oui	90%	oui
NTK	0,4	0,2	51	-				
NGL	0,4	-	64	-			30%	oui
Phosphore total	0,0	0,0	12	0%			10%	non

♦ STEP de Chevannes :

Création en 2022 d’une unité de traitement avec passage par un lit bactérien puis des lits plantés de macrophytes sur deux étages,
Sa capacité est de 300 EH et son débit max de 34 m³/jour,
Le rejet se fait par rejet au fossé puis infiltration dans le milieu naturel il se situe dans le bassin versant du Meuzin,

Résultat bilan 2024 :

	Résultats au point		Texte réglementaire (Valeurs garanties)					
	Entrée station	Sortie station						
Paramètres	Charge mesurée (kg/j)		Conc. en sortie STEP	Calcul du rendement	Conc. en mg/L	Conformité	Rendement en %	Conformité
MEST	9,7	1,2	37	87%			50%	oui
DCO	30,1	5,5	164	82%	200	oui	60%	oui
DBO ₅	4,4	0,5	16	88%	35	oui	60%	oui
NTK	3,1	1,3	40	57%				
NGL	3,1	1,8	53	43%				
Phosphore total	0,3	0,3	8	11%				

Conclusion sur le système d’assainissement :

♦ Détain :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de l'arrêté préfectoral, plusieurs des paramètres mesurés ne sont pas conformes.

- DCO : concentration 236 mg/l mesuré contre 200 mg/l autorisé ;
- DBO5 : rendement 68% calculé contre 90% autorisé ;
- DBO5 : concentration 54 mg/l mesuré contre 35 mg/l autorisé ;
- DCO : rendement 67% calculé contre 85% autorisé ;

La station de Détain connaît une grosse problématique au niveau de la zone d’infiltration. Une expertise est en cours pour déterminer les responsabilités.

♦ Bruant :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de l'arrêté préfectoral, 2 non-conformités sont à noter concernant le rendement :

- DCO : rendement de 76% obtenu contre 85% autorisé ;
- Phosphore total : rendement de 5% obtenu contre 10% autorisé ;

A savoir que la méthode de prélèvement ne permettait pas d’établir de bon résultat pour le calcul des flux, elle sera corrigée cette année par l’installation d’une mesure de débit avant la zone d’infiltration.

♦ Chevannes :

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de garanties, l'ensemble des paramètres mesurés respectent les préconisations souhaitées.

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce chapitre présente les données caractéristiques du service et les indicateurs de performance demandés par l’arrêté du 2 mai 2007 sur le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dont la production relève de la responsabilité de la collectivité,

Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte d'eaux usées, unitaires ou séparatifs :

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Boncourt	Brochon	Chambœuf	Curley	Quémigny	Poisot	Reulle	Segrois	Chevannes	Détain Bruant
8543	3511	2713	257	11971	321	123	180	47	169	53	184	152

Calcul basé sur une application du taux indicateur de 2,14 x nb d’abonnements (chiffres du rapport 2024 basés sur les données INSEE 2022)

Nombre d'abonnements :

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Boncourt	Brochon	Chambœuf	Curley	Quémigny	Poisot	Reulle	Segrois	Chevannes	Détain Bruant
3992	1641	1268	120	5594	150	57	84	22	79	25	86	71

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées :

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Boncourt	Brochon	Chamboeuf	Curley	Quémigny	Reulle	Segrois	Chevannes	Détain Bruant
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Cet indicateur précise le pourcentage d’abonnés raccordables et raccordés au réseau d’assainissement par rapport au nombre d’abonnés résidant en zone d’assainissement collectif.

Les travaux de création des réseaux d’eaux usées ont été achevés en Juillet 2021 pour la commune de Chevannes et en Janvier 2022 pour la commune de Détain-et-Bruant.

Tous les abonnés résidant en zone d’assainissement collectif sont desservis depuis Février 2022; le taux de desserte est donc estimé à 100%.

Au 31/12/2024, le pourcentage d’abonnés raccordés par rapport au nombre d’abonnés raccordables est estimé à 77% sur Détain-et-Bruant et 82% sur Chevannes.

En régie tout secteur confondu, 16 nouveaux branchements d’eaux usées ont été créés et facturés en 2024,

Quantité de boues évacuées issues des ouvrages d'épuration (tonnes MS) & Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation :

Secteur	Plaine	Flagey	Htes Côtes	Brochon
Quantités boues (tMS)	310	44	23	227
Taux	100%	100%	100%	100%

◆ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :**

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Boncourt	Brochon	Chambœuf	Curley	Quémigny	Reulle	Segrois
85	70	70	65	95	95	95	95	95	95

◆ **Linéaires réseaux neufs posés / réhabilités en 2024 : 603 mètres linéaires**

◆ **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées pour 2024 : 0,23 %**

◆ **Historique des renouvellement et création de réseau :**

Commune	Secteur	Intitulé	Linéaire	Année
Morey	Flagey	Chemin des aires neuf	100	2018
Premeaux	Plaine	Aval PR Prissey	510	2017
Quincey	Plaine	Aval PR Prissey	830	2017
NSG	Plaine	Rue des Seuillots	273	2018
NSG	Plaine	Rue du Dr Legrand	533	2018
Gilly	Flagey	Rue Grangier	117	2018
Entre Marsannay et Brochon	Gevrey	Chemisage de la canalisation de transfert	3000	2019
Magny	Plaine	Extension	80	2020
Flagey	Flagey	Renouvellement réseau sortie Flagey	422	2020
Gilly	Flagey	Renouvellement réseau rues des Maizières et Basse	315	2020
NSG	Plaine	Renouvellement réseau rues Tribourg, de Chaux et Ste-Anne	580	2021
NSG	Plaine	Extension rue de Gilly	17	2021
Fussey	Meuilley	Extension Fussey	55	2021
Vosne	Flagey	Mise en séparatif Vosne	1654	2021
Gevrey	Gevrey	Mise en séparatif Fonteny et Estournelles	329	2021
Chevannes	Chevannes	Création réseau assainissement collectif	1795	2021
Détain Bruant	Détain et Bruant	Création réseau assainissement collectif	2666	2021
Morey	Flagey	Renouvellement rue Ribordot	349	2022
Chambolle	Flagey	Impasse Carrée	10	2022
Premeaux/Prissey	Plaine	Rue des Plantes	154	2023
Segrois	Htes Côtes	Renouvellement réseau arrivée STEP Segrois	21	2023
Chambolle	Flagey	Transfert Chambolle Vougeot réseaux mixte	603	2024

7,4 km de réseau réhabilités sur l'ensemble du territoire en 6 ans (sur 254,6 km de réseau total)

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées sur 5 ans : 0,29 %,

◆ **Charges entrantes en DBO5 (kg/j) :**

Plaine	Flagey	Htes Côte s	Boncourt	Brochon	Chambœuf	Curley	Quémigny	Poisot	Reulle	Segrois
824	373	107	38,4	514	15,4	3,2	2,5	2,2	6,4	0,11
Chevannes	Détain	Bruant								
4,4	1,2	107								

◆ **Sous-produits générés par les systèmes de traitement (quantités /destination) :**

Secteur	Plaine	Flagey	Htes Côtes	Brochon
Graisses	12 tonnes Compostage Quincey	12 tonnes (Station de Longvic ou Chevigny)	12 tonnes Suez Osis	24 tonnes Suez- Osis
Sables	3 tonnes (Station de Longvic)	36 tonnes (Station de Dijon)	1 tonne environ (Station de Longvic)	25 tonnes Suez-Osis
Refus de dégrillage	12 m3 Incinération Dijon	7 m3 Incinération Dijon	7 200 L Incinération Dijon	12 m3 Suez – Osis

◆ **Achats de réactifs :**

Secteur	Plaine	Flagey	Htes Côtes	Brochon
Polymère	8 400 kg	6 300 kg	Quelques litres	7350 kg
Chlorure ferrique (STEP + réseau)	24 tonnes réseau (prévention H2S)	36 tonnes + 6 tonnes de nitrate de calcium	20 tonnes (réseau + STEP)	125 tonnes

◆ **Consommation électrique : 2 104 G26 kWh**

Secteur	Plaine	Flagey	Htes Côtes	Brochon
Consommation kWh	951 372	422 803	101 140	793 912
Ratio kWh/DBO5 traités	3,16	3,10	2,60	4,20

◆ **Curages préventifs :**

Curages préventifs des postes de refoulement tous les 2 à 4 mois
 Curages préventifs des points noirs plusieurs fois dans l’année

Linéaire de curage 2024 : 23,5 km

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Brochon
8 835 ml	4 350 ml	5 000 ml	5 320 ml

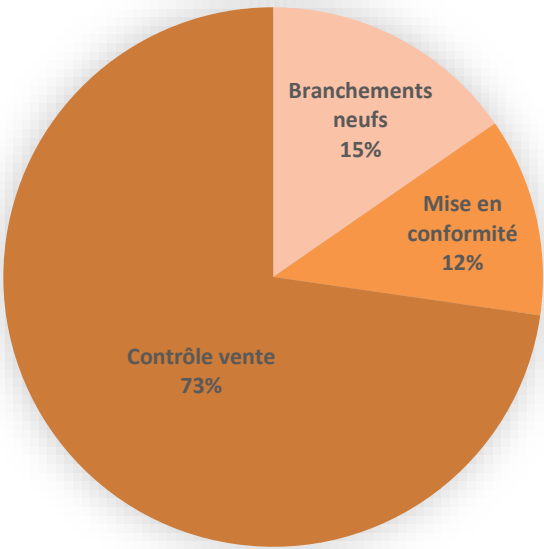
◆ **Nombre de points noirs sur le réseau :** (curages réguliers pour éviter les dysfonctionnements ou les odeurs)

Secteur	Plaine (dont Corgoloin- Magny)	Flagey	Hautes Côtes	Brochon
Nombre de points	41	5	3	4
Nb/100 km	45,3	11,3	6,1	7,6

◆ **Nombre de contrôles AC réalisés en 2024 : 319**

Types de contrôles	Nb de contrôles réalisés 2024
Branchements neufs	49
Mise en conformité	38
Vente	232
TOTAL	319

CONTRÔLES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF



◆ **Taux de débordements :**

Quelques dégorgements d’urgence de boites de branchement ont été effectués (pas de débordement notoire au niveau des locaux des usagers),

◆ **Réclamations :**

Le service a reçu des réclamations téléphoniques concernant des problèmes d’odeurs ou de boites de branchement bouchées : environ une dizaine de signalements à l’année,

◆ **Montant des abandons de créances 2024 : 877,60€**

Pas de versement à des fonds de solidarité

◆ **Volumes facturés assainissement (régie) : 1 703 720 m3**

Plaine	Flagey	Htes Côtes	Boncourt	Brochon	Chambœuf	Curley	Quémigny	Poisot	Reulle	Segrois
600 373	207 564	97 632	11 248	764 505	12 812	4 980	5 805	14 59	5 006	1 879
Chevannes	Détain et Bruant									
7 193	4 264									

◆ **Montant des recettes liées à la facturation pour 2024 en assainissement collectif (régie) : 2 913 058.29 €**

◆ **Impayés :**

VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/2024 sur les factures émises au titre de l'année 2023 : 58 706.13 €

VP.185 - Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2023, au 31/12/2023 : 2 913 058.29 €

P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement 2023 : 2,02 %

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) répond à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il a pour objet le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des habitations et immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement,

Ces contrôles sont de 2 types :

- contrôle de conception et de réalisation pour les nouveaux dispositifs ;
- contrôle de fonctionnement pour les dispositifs existants

Le Service a été créé par délibération en 2005 sur les deux ex-Communautés de communes de Gevrey-Chambertin et du Pays de Nuits-Saint-Georges, Il concerne environ **2 606 habitants**

◆ **Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif :**

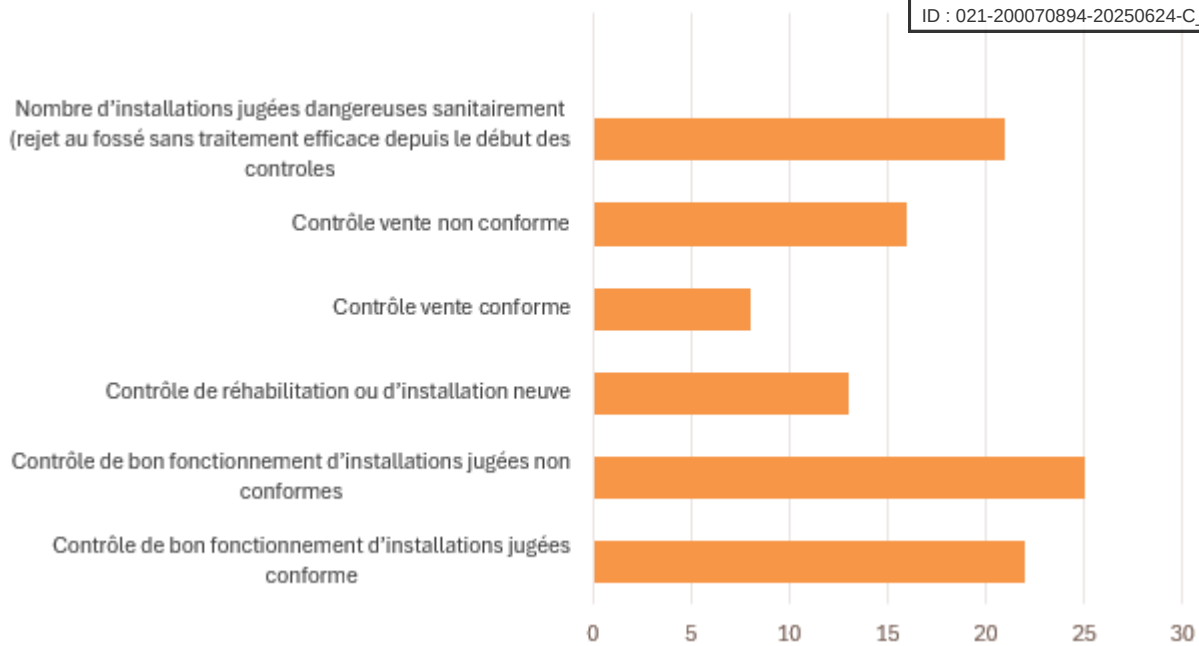
Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif : les missions obligatoires et les missions facultatives, Cet indicateur (décrivant la situation au 31 décembre de l'exercice présenté) porte sur un indice compris entre 0 et 140, C'est l'arrêté du 2 mai 2007 qui précise le mode de calcul

A, - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :	
- délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;	Effectif 20 pts
- application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;	Effectif depuis 2006 20 pts
- pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,	Programme en cours de réalisation depuis 2006 30 pts
- pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien,	Programme en cours de réalisation depuis 2006 30 pts
TOTAL Partie A (obligatoire) : 100 pts	
B, - Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :	
- existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (sur 10 pts) ;	Compétence facultative non délibérée 0 pts
- existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (sur 20 pts) ;	Compétence facultative non délibérée 0 pts
- existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (sur 10 pts),	Compétence facultative non délibérée 0 pts

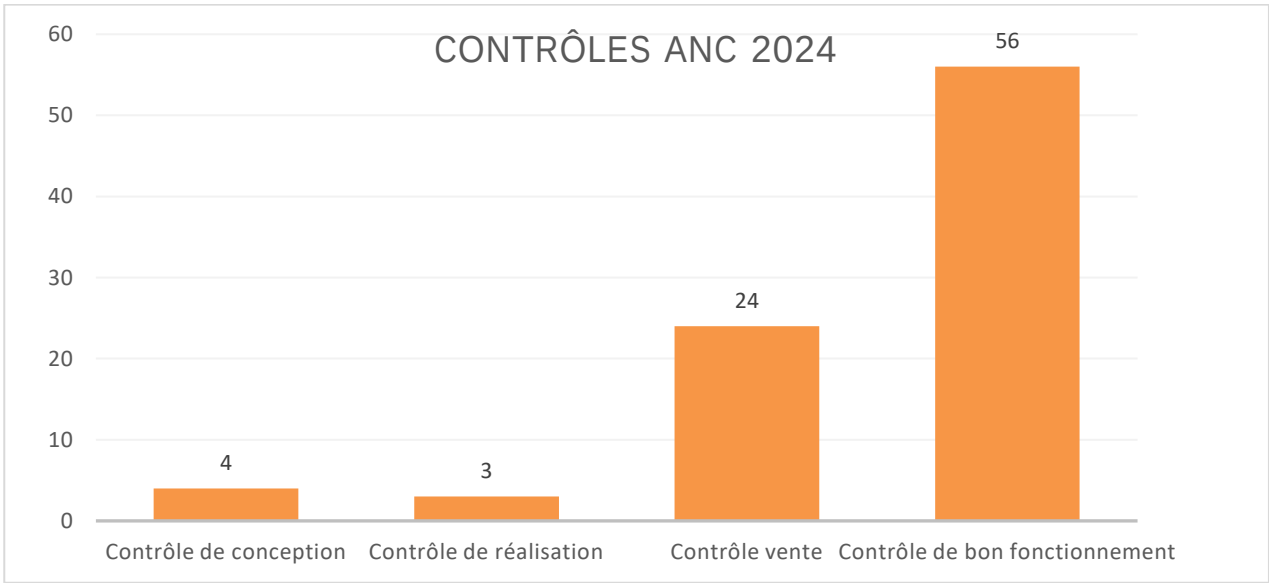
◆ **Conformité des installations d'assainissement non collectif :**

N°	Situation de conformité des installations contrôlées depuis la création du service	Nombre d'installations d'ANC
(1)	Contrôle de bon fonctionnement d'installations jugées conforme	22
(2)	Contrôle de bon fonctionnement d'installations jugées non conformes	25
(3)	Contrôle de réhabilitation ou d'installation neuve	13
(4)	Contrôle vente conforme	8
(5)	Contrôle vente non conforme	16
(1) + (2) + (3) + (4) + (5)	Nombre d'installations contrôlées 2023	84
	Nombre d'installations jugées dangereuses sanitaires (rejet au fossé sans traitement efficace, ...) depuis le début des contrôles	21

Nombre d'installations contrôlées depuis 2013 : 1 538



Type de contrôle		Nombre de contrôles
Contrôle de conception	Neuf	4
	Réhabilitation	7
Contrôle de réalisation	Neuf	3
	Réhabilitation	10
Contrôle vente		24
Contrôle de bon fonctionnement		56
Total		104



◆ **Montant des prestations d'ANC pour le secteur géré en régie (au 1^{er} janvier 2024) :**

- redevance ANC : 20 € HT/an
- contrôle de conception implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 90 € HT
- contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 130 € HT
- absence et/ou refus de contrôle de conception implantation : 150 € HT
- absence et/ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 200 € HT,

◆ **Montant de la redevance pour assainissement non collectif 2024 : 23 882,90 €**

◆ **Montant des recettes liées à la facturation pour assainissement non collectif 2024 : 21 581,00 €**

◆ **Marché vidanges de fosses 2024 : 70 vidanges pour un total de 21 680 € HT**

Suivi du marché pour l'organisation d'une campagne de vidange des fosses pour les particuliers avec l'entreprise ADAJ BRUCHON :

-en automne, 70 vidanges pour 21 680.50 € HT.

Le service assainissement bénéficie d'un budget séparé du budget général, et comporte une partie fonctionnement - exploitation et une partie investissement,

◆ **En fonctionnement :**

Les principales recettes sont répertoriées comme suit :

- La redevance assainissement perçue sur chaque m³ d'eau potable facturée ;
- Les différentes subventions ou aides de l'Agence de l'Eau pour le traitement des eaux ;
- Les participations au fonctionnement de l'assainissement collectif,

Les principales dépenses concernent tous les frais liés à l'exploitation des outils de collecte et de traitement des eaux usées (réseau d'assainissement, station d'épuration),

◆ **En investissement :**

Les 2 types de recettes proviennent de :

- L'encaissement des emprunts,
- Les différentes subventions,

Les dépenses sont, elles, liées au :

- Remboursement du capital,
- Coûts des travaux neufs.

La page suivante détaille l'agglomérat des divers secteurs du budget en régie pour l'année 2023.

Annuité de la dette 2024 : 1 553 507 €

En 2024, remboursement du prêt relais de 997 328 € souscrit en 2022 dans l’attente du versement des subventions de l’Agence de l’Eau.

Etat de la dette :

VP,182 - Encours total de la dette 2024	4 203 615.56 €
VP,183 - Epargne brute annuelle 2024	1 643 647.07 €
P256,2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	14 ans

Bilan financier 2024 du budget Assainissement régie

SECTION FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		BP2024	CA 2024 Atterrissage	BP 2025
011	Charges à caractère général	1 945 270.00 €	1 683 936.40 €	1 872 795.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	539 000.00 €	519 406.17 €	604 600.00 €
023	Virement à la section d'investissement	703 951.62 €	- €	104 275.00 €
042	Amortissement	1 231 625.00 €	1 229 109.54 €	1 191 215.00 €
65	Autres charges de gestion	180 500.00 €	52 354.06 €	116 000.00 €
66	Charges financières	209 800.00 €	201 765.03 €	279 400.00 €
67	Charges exceptionnelles	316 007.36 €	7 636.41 €	440 000.00 €
68	Provisions	7 500.00 €	6 167.29 €	5 000.00 €
022	Dépenses imprévues	706 330.32 €	- €	- €
Total des dépenses de fonctionnement		5 839 984.30 €	3 700 374.90 €	4 613 285.00 €

RECETTES		BP2024	CA 2024 Atterrissage	BP 2025
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 765 894.30 €	- €	- €
013	Remboursement arrêt maladie	- €	152.92 €	- €
42	Amortissement subventions	284 365.00 €	284 205.46 €	288 400.00 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	3 640 500.00 €	3 951 490.07 €	4 442 130.00 €
74	Subventions d'exploitation	80 000.00 €	61 482.03 €	- €
75	Autres Produits de gestion courante	60 000.00 €	76 400.89 €	75 000.00 €
77	Produits exceptionnels	800.00 €	16 989.36 €	58 773.00 €
78	Provisions	8 425.00 €	8 397.16 €	6 200.00 €
Total des recettes de fonctionnement		5 839 984.30 €	4 399 117.89 €	4 870 503.00 €
Résultat de l'exercice		- €	698 742.99 €	257 218.00 €
Résultat antérieur		- €	1 765 894.30 €	2 464 637.29 €
Résultat de clôture		- €	2 464 637.29 €	2 721 855.29 €

SECTION INVESTISSEMENT :

DÉPENSES		BP2024	CA 2024	BP 2025
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	- €	- €
020	Dépenses imprévues	- €	- €	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 414 000.00 €	1 385 886.78 €	495 100.00 €
20	Immobilisations incorporelles	257 000.00 €	2 400.00 €	444 130.00 €
21	Immobilisations corporelles	239 154.00 €	40 679.79 €	324 985.00 €
23	Immobilisations en cours	7 636 393.00 €	1 944 614.71 €	6 741 691.00 €
040	Amortissement subvention et reprise provision	284 365.00 €	284 205.46 €	288 400.00 €
041	Opération patrimoniale	105 000.00 €	29 832.30 €	56 445.00 €
Total des dépenses d'investissement		9 935 912.00 €	3 687 619.04 €	8 350 751.00 €
RECETTES		BP2024	CA 2024	BP 2025
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 323 405.55 €	- €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	32 041.83 €	32 041.83 €	- €
13	Subventions d'investissement reçues	928 738.00 €	33 788.00 €	1 037 213.00 €
16	Emprunt	4 611 150.00 €	3 000 000.00 €	1 800 000.00 €
021	Virement de la section d'exploitation	703 951.62 €	- €	104 275.00 €
040	Amortissement	1 231 625.00 €	1 229 109.54 €	1 191 215.00 €
041	Opération patrimoniale	105 000.00 €	29 832.30 €	56 445.00 €
23	Immobilisations en cours	- €	130.00 €	- €
Total des recettes d'investissement		9 935 912.00 €	4 324 901.67 €	4 189 148.00 €
Résultat d'investissement de l'exercice		- €	637 282.63 €	4 161 603.00 €
Résultat antérieur		- €	2 323 405.55 €	2 960 688.18 €
Reste à réaliser		-	1 696 108.00 €	
Résultat de clôture		- €	1 264 580.18 €	1 200 914.82 €
Résultat global de clôture		- €	3 729 217.47 €	1 520 940.47 €

GLOSSAIRE

✓ **Assainissement collectif**

Mode d'assainissement constitué d'un réseau public destiné à collecter les eaux usées qui sont acheminées vers une station d'épuration en vue de leur traitement,

✓ **Assainissement non collectif (ANC)** (également appelé autonome ou individuel)

Système d'assainissement réalisé aux frais du propriétaire sur une **parcelle privée**, en l'absence de réseau public, Il permet de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées **sur place**, Il doit être réalisé en tenant compte de plusieurs critères dont la nature du sol et la taille du logement ou le nombre de résidents.

✓ **DBO5** (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)

Paramètre de caractérisation d'une eau usée.

✓ **DCO** (demande chimique en oxygène)

Paramètre de caractérisation d'une eau usée

✓ **Déversoir d'orage**

Ouvrage situé sur un réseau unitaire permettant de rejeter directement dans le milieu naturel un débit d'eau excédentaire dû aux précipitations atmosphériques.

✓ **E-H : Equivalent Habitant**

Unité de mesure de la pollution, Un équivalent-habitant correspond aux flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

✓ **H2S**

Gaz composé d'hydrogène et de soufre, facilement reconnaissable à très faible concentration à son odeur « d'œuf pourri », Il est dangereux, voire mortel.

✓ **MS**

matières sèches des boues de dépollution MS)

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes.

✓ **MES** (matières en suspension)

Paramètre de caractérisation d'une eau usée.

✓ **NGL – NTK** (azote global, azote total Kjeldahl)

Paramètre de caractérisation d'une eau usée.

✓ **P** (phosphore)

Paramètre de caractérisation d'une eau usée.

✓ **Points A2, A3, A4 et A5**

Point d'autosurveillance du système de traitement :

- A2 : correspondant au déversoir de la station
- A3 : correspondant à l'entrée de la station
- A4 : correspondant à la sortie de la station
- A5 : correspondant au by-pass de la station

✓ **Poste de refoulement** ou de relevage

Regard équipé de pompes mis en place lorsque l'écoulement gravitaire n'est plus possible et destiné à évacuer les eaux vers une canalisation gravitaire afin que l'écoulement naturel puisse de nouveau avoir lieu

✓ **Réseau de collecte d'eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

✓ **Réseau séparatif d'eaux usées**

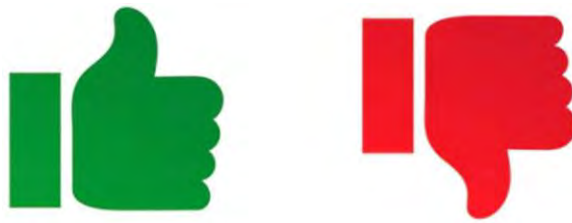
Réseau qui collecte uniquement les eaux usées, Les eaux pluviales sont envoyées dans une autre canalisation.

✓ **Réseau unitaire**

Réseau qui collecte toutes les eaux : eaux usées issues des toilettes, de la salle de bains et de la cuisine, ainsi que les eaux de pluie (gouttières, grilles...)

✓ **STEP : Station d'épuration**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte d'eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation.



Recommandations pour contribuer au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration

Ne jetez pas de peintures, de détergents ou de solvants comme le white-spirit dans vos toilettes ou vos éviers, Apportez-les à la déchèterie la plus proche de chez vous où ils seront traités puis valorisés en respectant l'environnement.

Ne jetez pas vos lingettes, vos cotons tiges, vos serviettes hygiéniques ou vos préservatifs dans les toilettes car ces matériaux ne sont pas dégradables et cela pose de sérieux problèmes dans les stations d'épuration, ils doivent être jetés dans la poubelle.

Ne jetez pas les huiles de vidange ou de friture dans l'évier, dans les toilettes ou dans les canalisations, Apportez-les à la déchèterie pour qu'elles soient valorisées.

N'utilisez pas trop de lessive ou de liquide vaisselle, le petit plus que l'on ajoute n'est souvent pas indispensable et augmente la pollution à traiter à la station d'épuration.

Ne jetez pas vos vieux médicaments dans l'évier ou dans les toilettes, Les médicaments tuent les bactéries présentes dans les bassins de la station pour éliminer la pollution, Donnez-les à votre pharmacien, ils seront retraités sans polluer l'environnement.



Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et
de Nuits Saint-Georges (Ex CC Sud Dijonnais)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Alexandre MINCHIN	22.05.2025

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	12
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	14
1.7 L'essentiel de l'année 2024	15
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	23
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	24
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	26
2.3 Données économiques	30
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	32
3.1 L'inventaire des installations	33
3.2 L'inventaire des réseaux	35
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	36
3.4 Gestion du patrimoine	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	40
4.1 Nouvelle réforme des redevances	41
4.2 La maintenance du patrimoine	43
4.3 L'efficacité de la collecte	46
4.4 L'efficacité du traitement	50
4.5 L'efficacité environnementale	79
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	80
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	81
5.2 Situation des biens	84
5.3 Les investissements et le renouvellement	85
5.4 Les engagements à incidence financière	87
6. ANNEXES	91
6.1 Récapitulatif des principaux indicateurs réglementaires	92
6.2 La facture 120 m3	95
6.3 Les données consommateurs par commune	99
6.4 Le bilan qualité par usine	100
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine	110
6.6 Annexes financières	112
6.7 Reconnaissance et certification de service	125
6.8 Actualité réglementaire 2024	128
6.9 Glossaire	141

1.

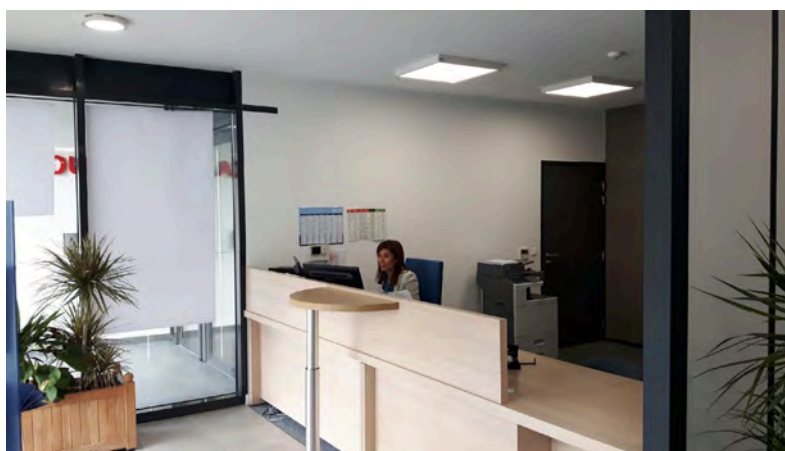
L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



15 Rue Jean François Champollion

21200 BEAUNE

Horaires d'ouverture

Lundi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

Mercredi : 13h30 - 16h30

Vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30



Espace France Services
3 Rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
Horaires d'ouverture
Chaque dernier lundi du mois
9h-12h et 13h30- 15h30

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

**Contactez-nous
comme vous le souhaitez**

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...

 **Appli "Veolia et moi"**
Android ou Apple 24h/24 et 7J/7

 **www.eau.veolia.fr**
24h/24 et 7J/7

 **0 969 323 458***
du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**
*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques

 **Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9**

 **Le +**
Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



UNE ORGANISATION DE PROXIMITÉ

Territoire Terres de Bourgogne



Ensemble, faire de l'eau
un accélérateur de la
transformation écologique
dans les territoires



500
contrats
collectivités
et industriels



62 000
abonnés
desservis
en eau potable



166
agents
à votre service



95
installations
de production
d'eau potable



46
usines
de dépollution



12 193 MW
d'énergie
produites
bois, gaz, solaire

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire Terres de Bourgogne

15 rue Jean-François Champollion
21200 Beaune
03 80 26 23 40

Siège de la Région Centre Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARGES, BROINDON, CORCELLES LES CITEAUX, EPERNAY SOUS GEVREY, NOIRON SOUS GEVREY, SAINT PHILIBERT, SAULON LA CHAPELLE, SAULON LA RUE, SAVOUGES
✓ Numéro du contrat	B3231
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/11/2013
✓ Date de fin du contrat	31/10/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/02/2016	Intégration de 2 postes de relèvement, action dératissage, impact de la loi Brottes, nouveau tarif, nouveau plan prévisionnel de renouvellement, modification indice
2	23/02/2019	Modification du régime de la TVA

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



5 751

Nombre d'habitants
desservis



2 376

Nombre d'abonnés
(clients)



6

Nombre d'installations de
dépollution



6 200

Capacité de dépollution
(EH)



74

Longueur de réseau
de collecte (km)



421 463

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	5 701	5 751
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	32,4 t MS	11,3 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,86 €/m ³	2,83 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	30	100
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	110	110
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	0,69 %	0,62 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,69 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)		Délégataire	97,0 %	90,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.077	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	1 804	1 812
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire		
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	12	8
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	54 712 ml	54 813 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	22	22
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	6	6
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	6 200 EH	6 200 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Nombre de désobstructions sur réseau		Délégataire	5	6
Longueur de canalisation curée en préventif		Délégataire	13 642 ml	3 818 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.176	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	310 444 m ³	440 986 m ³
	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	166 kg/j	230 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	2 763 EH	3 831 EH
	Volume traité	Délégataire	305 265 m ³	421 463 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Masse de refus de dégrillage évacués		Délégataire	32,1 t	5,5 t
Masse de sables évacués		Délégataire	1,8 t	0,0 t
Volume de graisses évacuées		Délégataire	1,0 m ³	1,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.056	Nombre de communes desservies	Délégataire	9	9
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 361	2 376
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	2 361	2 376
VP.068	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
	Assiette totale de la redevance	Délégataire	214 564 m ³	204 088 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	214 564 m ³	204 088 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m ³	m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l’assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l’intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d’eau. La facture type de 120m³ représente l’équivalent de la consommation d’eau d’une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de NOIRON SOUS GEVREY l’évolution du prix du service d’assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

NOIRON SOUS GEVREY Prix du service de l'assainissement collectif *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Total € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
Total TTC			343,28	339,06	-1,23%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,86	2,83	-1,05%

([^]) Données limitées aux prestations du contrat.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Conformité des systèmes d'assainissement

Les systèmes d'assainissement sont jugés conformes en 2023 à l'exception de la roselière de Saint-Philibert pour le paramètre NTK.

- Station d'épuration de Saint-Philibert

Pour rappel, le curage du premier étage des lits plantés de roseaux a été réalisé en Avril 2021 par la société Biodepe. Les travaux complémentaires (finition du curage, mise à niveau des canalisations...) ont été réalisés durant l'année 2022. Suite à ces travaux, des difficultés d'infiltration importante ont été constatées sur le deuxième étage. Un test a été réalisé fin 2023 et début d'année 2024. Les sables du second étage de filtration semblent colmatés.

- Lagune de Broindon

L'abattement des MES par la lagune de Broindon est très limité. Le rendement était inférieur à 50% en 2023. Le bilan réalisé en 2024 était hors condition normale de fonctionnement. Il ne permet donc pas de statuer sur la conformité de la station.

- Station de Noiron-savouges

Le premier étage de filtration, composé de 3 lits, présente des quantités de boues importantes. La roselière n'a en effet jamais été curée depuis sa mise en service en 2008. Un curage sera nécessaire en 2025. De plus, la station a été inondée lors des forts épisodes pluvieux de 2024. Depuis, le second étage de filtration montre des signes de colmatage.

- Station d'épuration de Saulon-La-Chapelle

La capacité de la station d'épuration actuelle limite le développement économique du secteur. Une étude diagnostique, phase préliminaire à l'étude de construction d'une nouvelle station, a donc été lancée fin 2018 par la Communauté de Communes.

Une mission de maîtrise d’œuvre pour la construction d’une nouvelle station a été lancée début 2020. L’objectif étant une mise en route de la nouvelle step en 2025. La maîtrise d’œuvre est assurée par le cabinet Berest.

Les travaux de reconstruction ont démarré en fin d’année 2023 et se poursuivront sur une durée de 18 mois environ. Une unité mobile de déshydratation des boues a été installée pour cette phase de travaux.

- Travaux réalisés en 2024**

Installation	ACTIONS réalisées en 2023
PR Salle de l’Union à Saulon La Chapelle	Renouvellement des canalisations de refoulement par de l’inox

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l’année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d’être significatifs pour votre service.

L’année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d’assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L’EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l’année 2024. Elle est effective à compter de l’année 2025 pour l’entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l’eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d’application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d’application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d’eau (doublement dit ‘Grenelle’, encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s’accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d’eau potable dont devront s’acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d’eau et d’assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d’un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d’eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d’assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l’effectivité de l’autosurveillance du système d’assainissement (réseau de collecte et stations d’épuration) et l’efficacité du système d’assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024

• **LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

• **PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

• **RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?**

La révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduares urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

- **REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

● **PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS**

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

● **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



Déploiement 5G

- Récupération des bandes de fréquence utilisées par la 2G et la 3G pour améliorer la connectivité 4G et 5G

Obsolescence

- Remplacement des équipements par des plus modernes et moins énergivores



Les arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement, au même moment (pas de plaques d'arrêt comme pour le RTC).

Equipements concernés : dataloggers + télétransmetteurs

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous **"en gras"** les mises à niveau nécessaires sur vos ouvrages en lien avec la sécurité du personnel, le risque d'intrusions ou de malveillance. Nous reviendrons sur chacune de ces lignes en comité de suivi DSP avec des enveloppes estimatives de travaux.

Les machines tournantes, les organes en mouvement, et leurs risques électriques associés, constituent un risque majeur pour les exploitants. Pour éviter toute situation dangereuse, nous avons lancé sur l'ensemble des installations qui nous sont confiées, une campagne de vérification de la conformité des équipements au regard des risques:

- d'absence de protection ou de démontage d'une protection sans outil,
- de fonctionnement possible de l'équipement de travail en marche malgré la protection démontée. Nous présenterons un rapport de cette campagne avec une priorisation des travaux de remise en conformité nécessaires.

Site	Descriptif
Step Noiron	Mise en place d'un débitmètre en entrée step. Veolia a transmis un devis à la collectivité. Pas d'obligation réglementaire.
Step Noiron	Curage du premier étage de filtration
Step Saint Philibert	Mise en place d'un dégrilleur automatique
Step Saint Philibert	Renouvellement du sable du deuxième étage
Step d'Epernay	Mise en place d'un comptage des bâchées pour estimer le débit
Step Broindon	Mise en place d'un débitmètre en entrée step sur la colonne de refoulement du PR Broindon Lagune.
PR Broindon	Mise en sécurité de l'accès au poste
Système d'assainissement de Saulon	Mise en place de débitmètres sur les PR La Sans-Fond à Saulon la Rue, l'Union à Saulon-la-Chapelle et Barges.

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



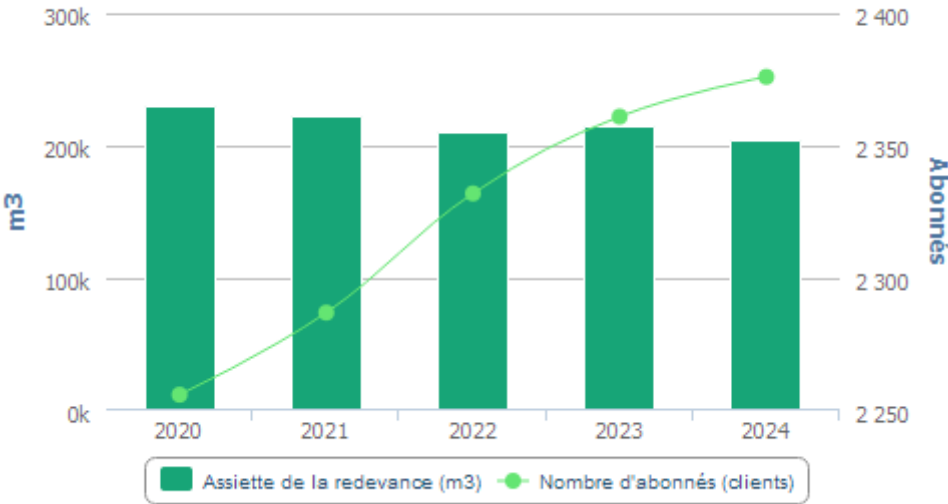
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 256	2 287	2 332	2 361	2 376	0,6%
Abonnés sur le périmètre du service	2 256	2 287	2 332	2 361	2 376	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	228 716	222 635	210 076	214 564	204 088	-4,9%
Effluent collecté sur le périmètre du service	228 716	222 635	210 076	214 564	204 088	-4,9%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d’effluents en provenance d’autres services se détaille de la façon suivante :

▢
Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	746	293	1 598	175	0	-100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	123	144	150	116	100	-13,8%
Taux de mutation	5,6 %	6,4 %	6,6 %	5,0 %	4,3 %	-14,0%

En 2024, Veolia s’est doté d’un nouveau système de gestion clientèle qui permet à présent de dissocier les interventions réalisées sur le service assainissement de celles réalisées sur le service de l’eau. Ce changement explique l’évolution sur l’indicateur de suivi du nombre d’interventions avec déplacement chez le client.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

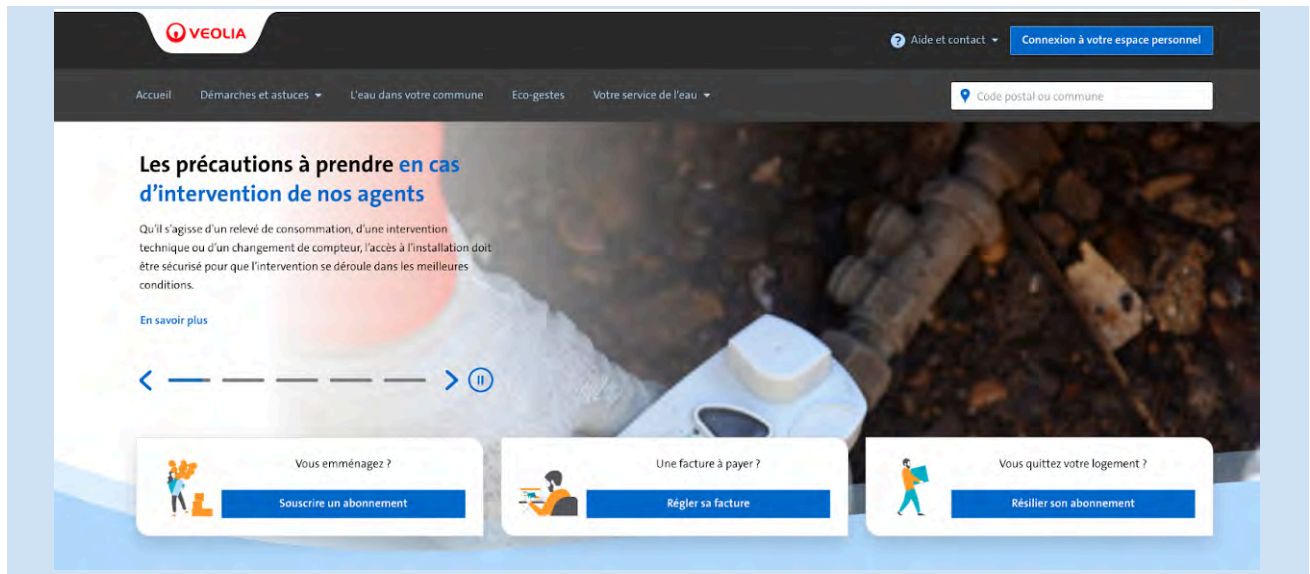
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	22
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	20
Autres	0

• *A l’écoute des usagers*

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu’ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l’écoute de ce qu’ils ont à nous dire, de ce qu’ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d’appréciation de nos prestations :

- la qualité de l’eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d’appel, par ceux de l’accueil de proximité...
- la qualité de l’information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d’évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	78	84	78	79	+1
La continuité de service	94	93	95	90	90	0
Le niveau de prix facturé	62	52	62	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	83	74	79	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	90	87	88	76	73	-3
L’information délivrée aux abonnés	74	73	71	69	71	+2

2.3 Données économiques

□ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	2,93 %	2,77 %	0,73 %	0,69 %	0,62 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	11 595	11 542	3 229	3 407	3 534
Montant facturé N - 1 en € TTC	396 148	416 988	441 755	490 212	566 878

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

□ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d’abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	2	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	228 716	222 635	210 076	214 564	204 088

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l’indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l’assiette de la redevance.

□
Les échéanciers de paiement

Le nombre d’échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	6	5	22	16	18
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	10	16	22	14	12

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAG Broindon	15	250	38
Roselière Corcelles-Lès-Citea	75	800	80
Roselière Epernay sous Gevrey	15	250	50
roselière Noiron sous Gevrey	108	1 800	270
roselière Saint Philibert	36	600	72
UDEP Saulon	135	2 500	455
Capacité totale :	384	6 200	965

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Barges	Non	30
PR Broindon lagune	Non	9
PR Broindon Route de Noiron	Non	5
PR Corcelles Citeaux Lavoir	Oui	19
PR Corcelles Citeaux Ramures	Non	13
PR Epernay Buisson d'Argent	Non	8
PR Epernay Grande Rue	Non	8
PR Noiron sous Gevrey	Non	27
PR Saint Philibert	Oui	20
PR Saulon Château	Non	28
PR Saulon Hameau de Layer	Non	13
PR Saulon la Cent Fons	Oui	33
PR Saulon la Milleraie	Oui	46
PR Saulon Lavoir	Non	33
PR Saulon le Levant	Non	26
PR Saulon lot. Champs des Vign	Non	11
PR Saulon Lot Jardin de Claire	Non	8
PR Saulon lot. les Rosières	Non	7
PR Saulon Salle de l'Union	Non	19
PR Saulon 4 vents	Non	22
PR Savouges lotissement	Non	17

PR Savouges Route de Noiron	Non	14

 Les ouvrages de déversement en milieu naturel

Autres installations

DO UDEP Saulon - Milleraie

3.2 L’inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S’il y a lieu, l’inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	72,8	54,7	54,7	73,4	73,5	0,1%
Canalisations eaux usées (ml)	54 388	54 705	54 705	54 712	54 813	0,2%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	45 731	46 048	46 048	46 060	46 161	0,2%
<i>dont refoulement (ml)</i>	8 657	8 657	8 657	8 652	8 652	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	18 384	0	0	18 683	18 683	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	18 384	0	0	18 683	18 683	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 761	1 777	1 792	1 804	1 812	0,4%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	545	546	546	546	546	0,0%
Nombre de regards	1 515	1 538	1 538	1 538	1 540	0,1%
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d’une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l’intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d’un Système d’Information Géographique (SIG). L’analyse de l’ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l’année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d’assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d’ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)					0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	54 388	54 705	54 705	54 712	54 813
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)					0
Longueur renouvelée totale (ml)					0

3.3.2 L’indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l’Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n’ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l’année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	30	100

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		96,45 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	100

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d’exploitation permettent de maintenir ou d’améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d’un équipement, ou d’un certain nombre d’articles d’un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d’un Programme Contractuel, d’une Garantie de Continuité de Service ou d’un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

▣ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
PR SALLE DE L'UNION (SAULON LA CHAPELLE)		
TUYAUTERIE	Renouvellement	Cté de service

▣ Les réseaux et branchements

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
TAMPONS DE REGARD	1	Cté de service

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

▣ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

- Les branchements neufs

Commune	Date de réalisation	Voie	Diamètre
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	16/02/2024	ROUTE DE DIJON (D996)	125
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	16/02/2024	ROUTE DE DIJON (D996)	125
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	27/02/2024	ROUTE DE SEURRE (D996)	125
BROINDON(21)	19/03/2024	RUE DE LA BOISE (D109)	160
BROINDON(21)	19/03/2024	RUE DE LA BOISE (D109)	125
BROINDON(21)	21/03/2024	RUE DE LA BOISE (D109)	125
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	21/06/2024	RUE DU CHENEROT	125
BARGES(21)	26/07/2024	ROUTE DE SAULON LA CHAPELLE (D109)	125

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d’assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l’empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l’efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l’environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l’eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d’assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d’assainissement : l’autosurveillance, la conformité réglementaire, et l’efficacité du système.

Il s’agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d’impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d’être modifiés. Il s’agit donc d’une estimation partielle que nous vous apportons.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d’amélioration de vos systèmes d’assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

□ *Autosurveillance du système*

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance	
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance , selon prescriptions ministérielles	

Conformité réglementaire

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

Efficacité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

□ **Les opérations de maintenance des réseaux et branchements**

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de réparations de branchements			1	0	0	0%
Nombre de réparations de collecteurs		0	0	0	0	0%
Nombre de remplacements de tampons			0	6	1	-83,3%

□ **L'auscultation du réseau de collecte**

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	0		0	
Tests à la fumée (u)	0	0	0	1	0	-100,0%

□ **Le curage**

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	105	192	117	131	89	-32,1%
sur canalisations	24	99	5	36	20	-44,4%
sur accessoires	81	93	112	95	69	-27,4%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs					0	
sur dessableurs				0	0	0%
sur siphon					0	
sur poste de relevage		6	18	20	69	245,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	5 042	21 563	1 519	13 642	3 818	-72,0%

● Les curages préventifs sur canalisations

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	ALLEE JULIEN ROY	135,17	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	IMPASSE DE LA VARAUDE	69,31	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	IMPASSE DES ECOLES	60,04	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	IMPASSE DES PRES BAS	114,29	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	RUE DE LA BOISE	106,31	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	RUE DE LA CORVEE	283,79	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	RUE DES ECOLES	249,17	curage canalisations
NOIRON-SOUS-GEVREY(21)	20/11/2024	SENTIER BEAUVALLON	35,34	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	IMPASSE DU PARC	51,22	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	IMPASSE EN RATEAU	43,79	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	IMPASSE RESIDENCE	129,26	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE DE DIJON (D996)	523,33	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE DE FONTAINE ROUGE	203,22	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE DE GEVREY (D31)	113,23	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE DES CHENETEAUX	373,1	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE DES CHENEVIERES	520,95	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE HAUTE	140,3	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE LES HERBUES	202,98	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUE POINTE CAILLOT	241,79	curage canalisations
SAULON-LA-RUE(21)	22/11/2024	RUELLE DES REMPARTS	221,35	curage canalisations

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	7	2	9	5	6	20,0%
sur branchements	4	1	5	2	5	150,0%
sur canalisations	3	1	4	2	1	-50,0%
sur accessoires			0	1	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs					0	
sur poste de relevage			0	1	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	312	77	250	120	100	-16,7%

● Les désobstructions curatives sur canalisations

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
SAINT-PHILIBERT(21)	15/04/2024	IMPASSE DU CLOS DE LA SOURCE	EU	1 intervention

● **Les désobstructions curatives sur branchements**

Commune	Date	Voie	Observations
BARGES(21)	30/09/2024	RUE DE LA POTERIE	
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	19/11/2024	ROUTE DE LONGECOURT EN PLAINE (D25)	
CORCELLES-LES-CITEAUX(21)	12/12/2024	ROUTE DE SEURRE (D996)	
SAULON-LA-CHAPELLE(21)	08/07/2024	IMPASSE DES THUYAS	
SAULON-LA-RUE(21)	05/06/2024	RUE DU PONT LORRAIN	

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,53 / 1000 abonnés**.

□ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau				0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	54 388	54 705	54 705	54 712	54 813	0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km				0,00	0,00	0%

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

□ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

□
 La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	37	13	18	11	28	154,5%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués		33	45	40	48	20,0%

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

□
 La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	7	6	6	6	6
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	4	4	4	4	4

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ **Si pas d'autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire**

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

→ **Si autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire**

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	110	110	110	110	110

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	100	100
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	110

□ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2024
DO UDEP Saulon - Milleraie	795
Moyenne	795

Bilan global des déversements :

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

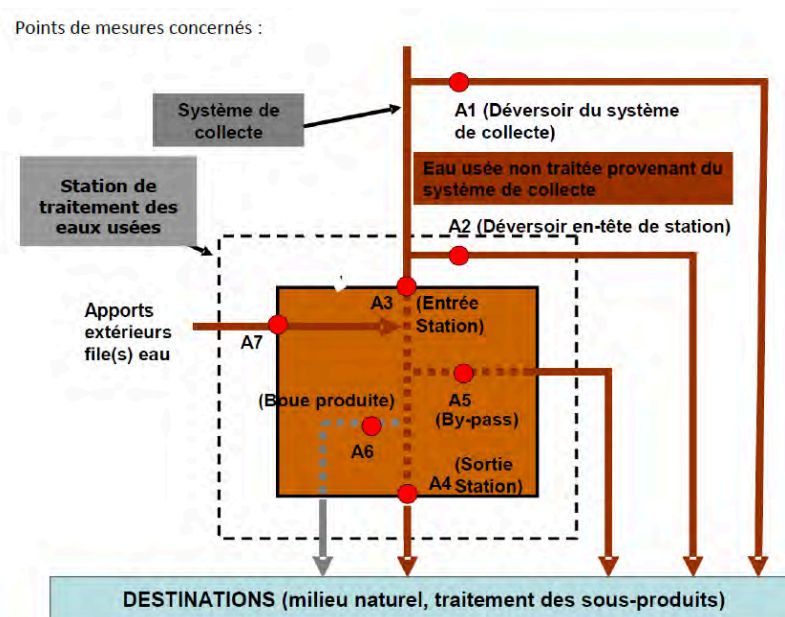
4.4 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

□ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

□ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	89,99
LAG Broindon	100,00
Roselière Corcelles-Lès-Citea	100,00
Roselière Epernay sous Gevrey	100,00
roselière Noiron sous Gevrey	100,00
roselière Saint Philibert	0,00
UDEP Saulon	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	100	100	100	100	100
UDEP Saulon	100	100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

□
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
[P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
UDEP Saulon	100	100	100	100	100

4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

LAG Broindon

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

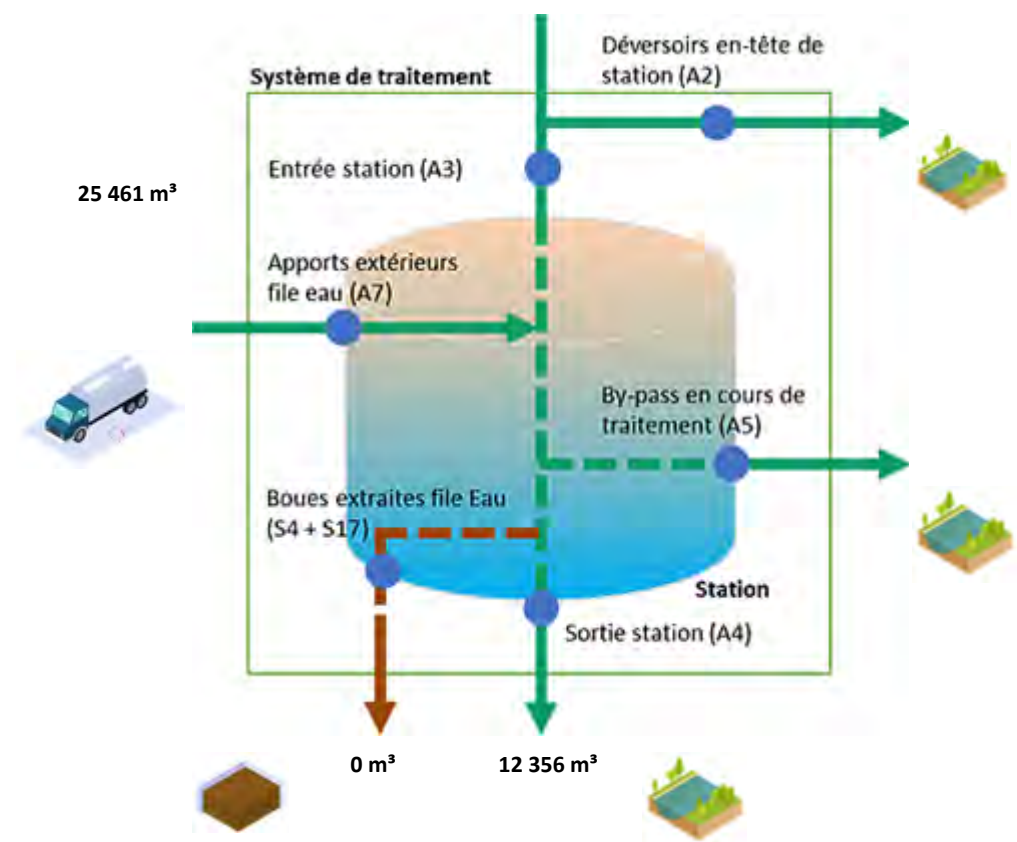
	2024
Débit de référence (m3/j)	38
Capacité nominale (kg/j)	15

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

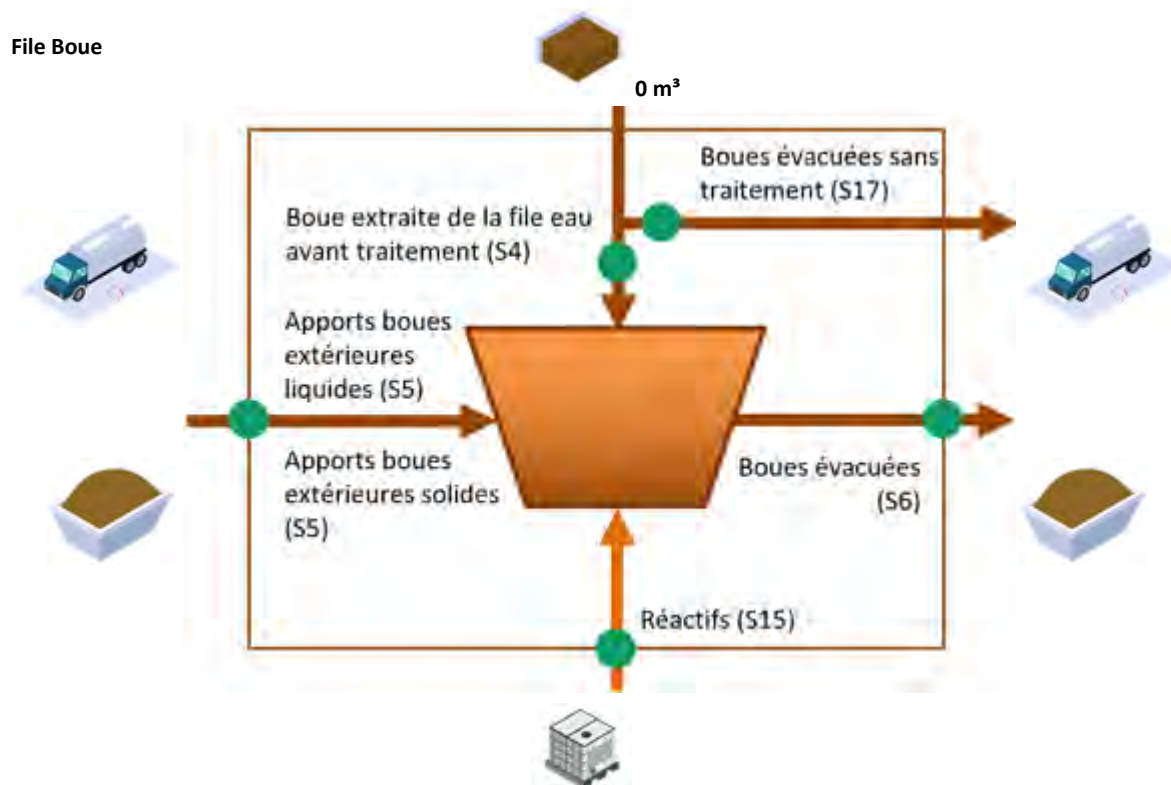
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00	60,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



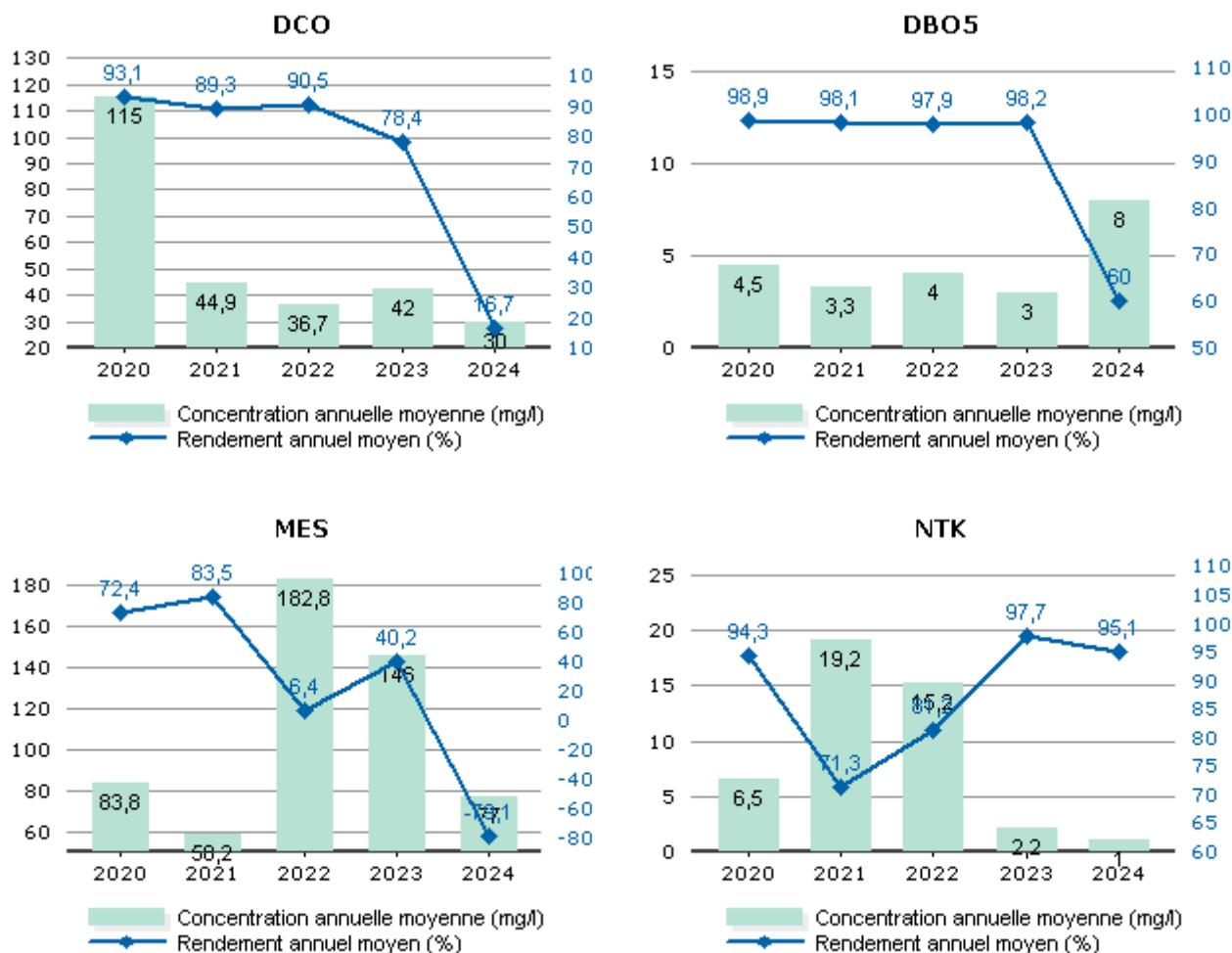
Fréquences d'analyses

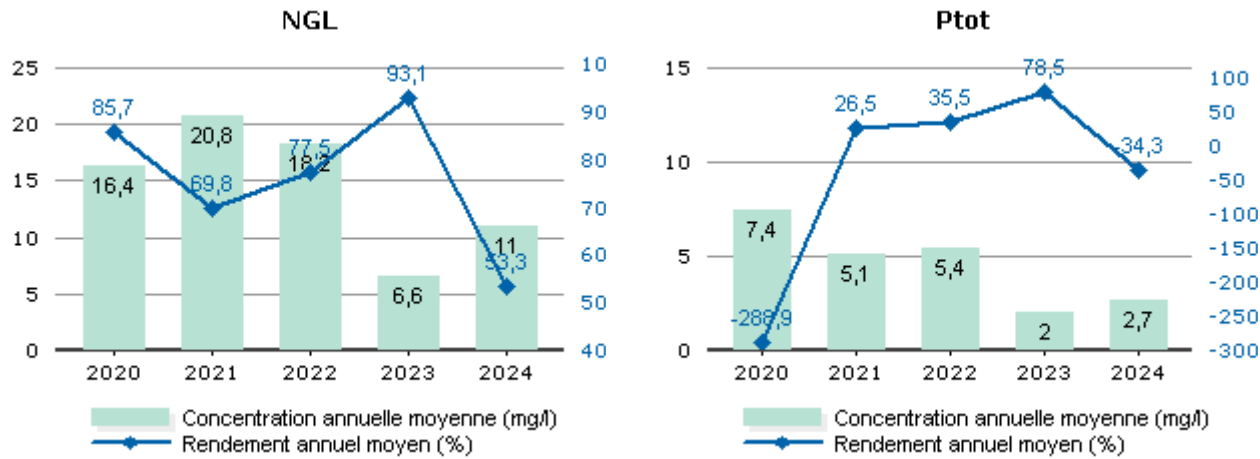
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	0,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Roselière Corcelles-Lès-Citea

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

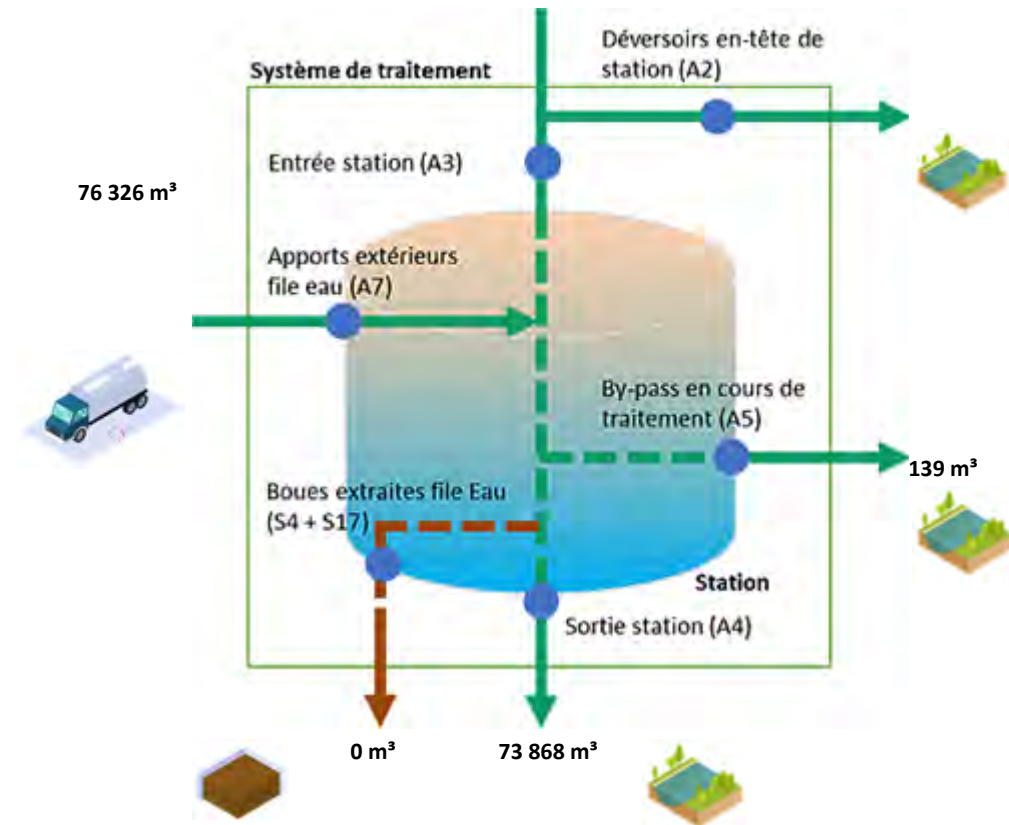
	2024
Débit de référence (m3/j)	450
Capacité nominale (kg/j)	75

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

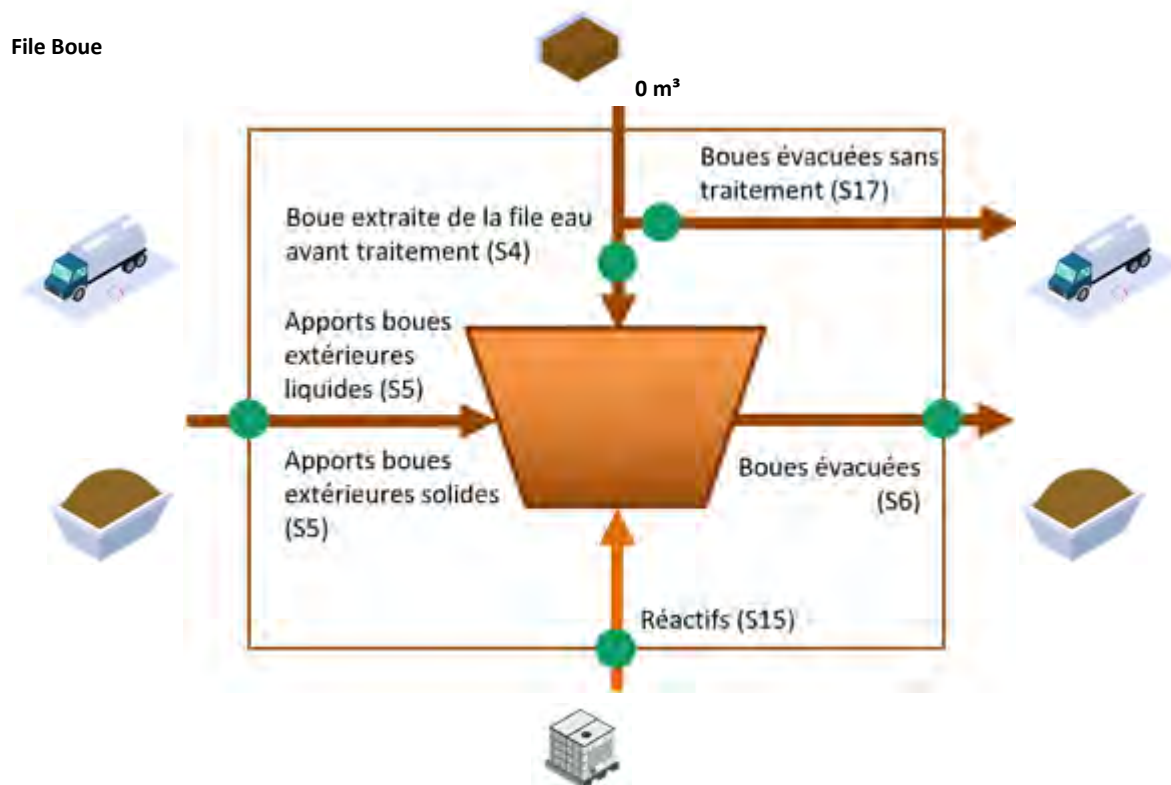
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	50,00	16,50	30,00				
moyenne annuelle							10,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	85,00	90,00	90,00				
moyen annuel				70,00			40,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



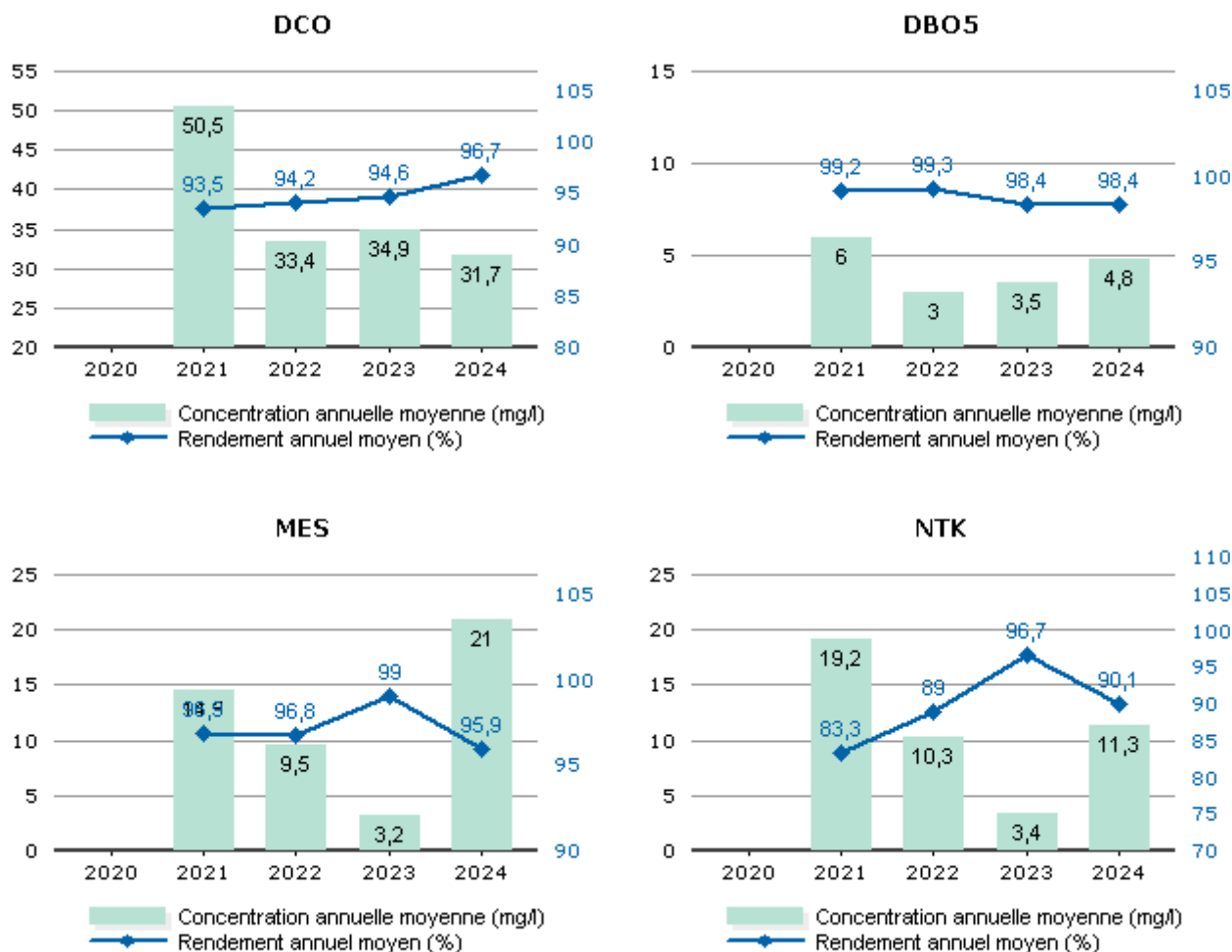
Fréquences d'analyses

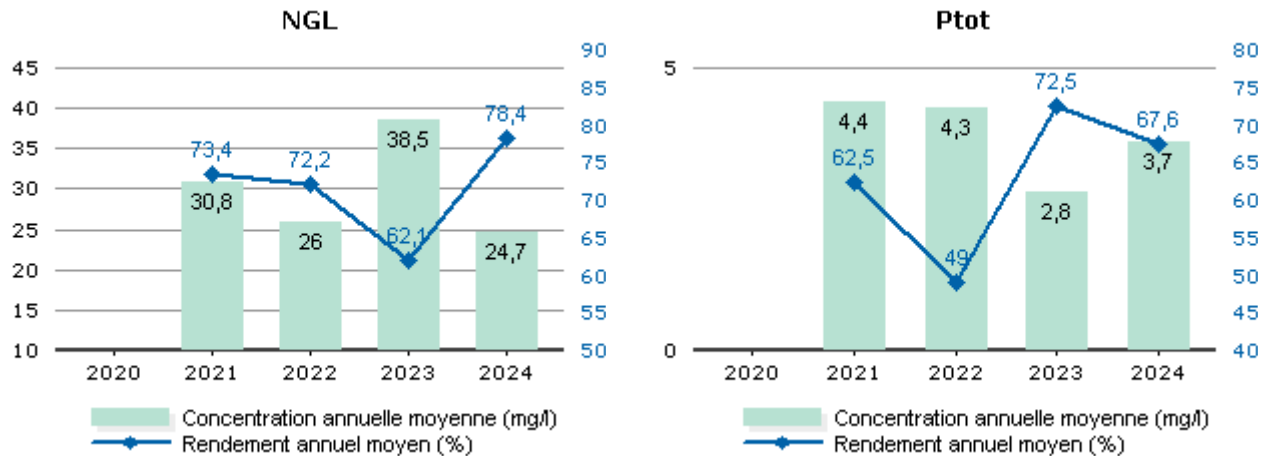
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral		100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus		3,1	4,3	7,8	3,0
Total (t)		3,1	4,3	7,8	3,0

Roselière Epernay sous Gevrey

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

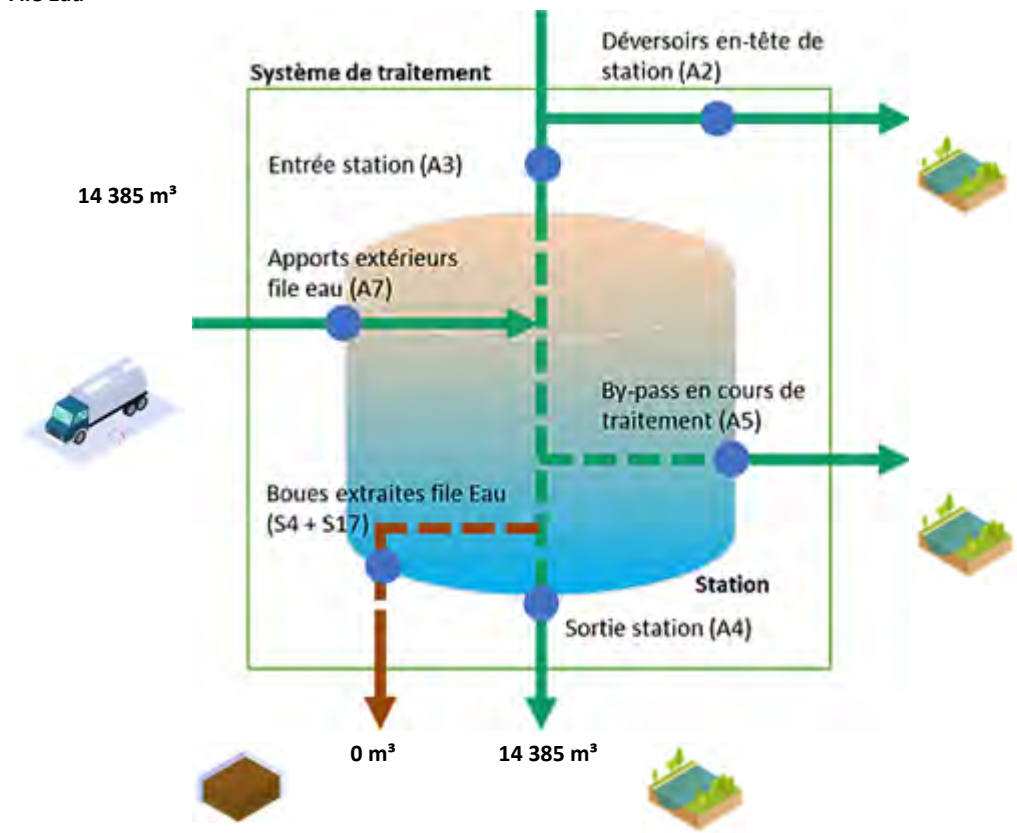
	2024
Débit de référence (m3/j)	50
Capacité nominale (kg/j)	15

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

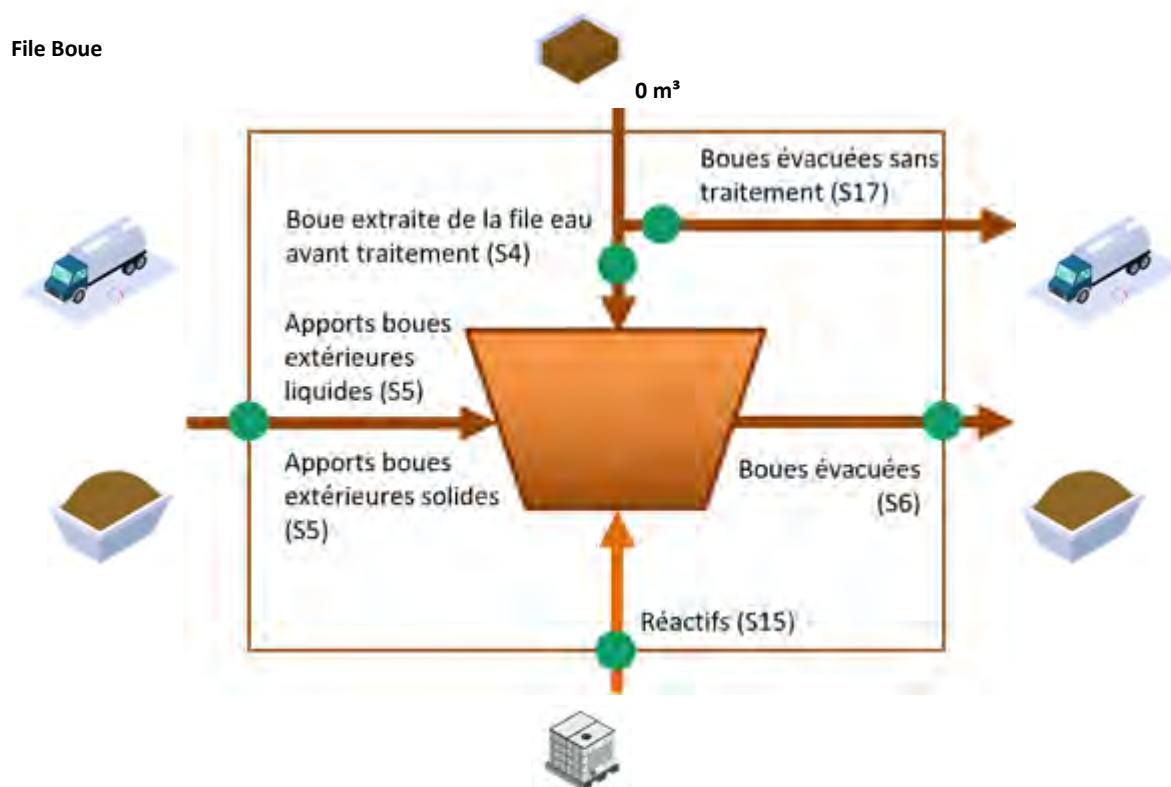
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



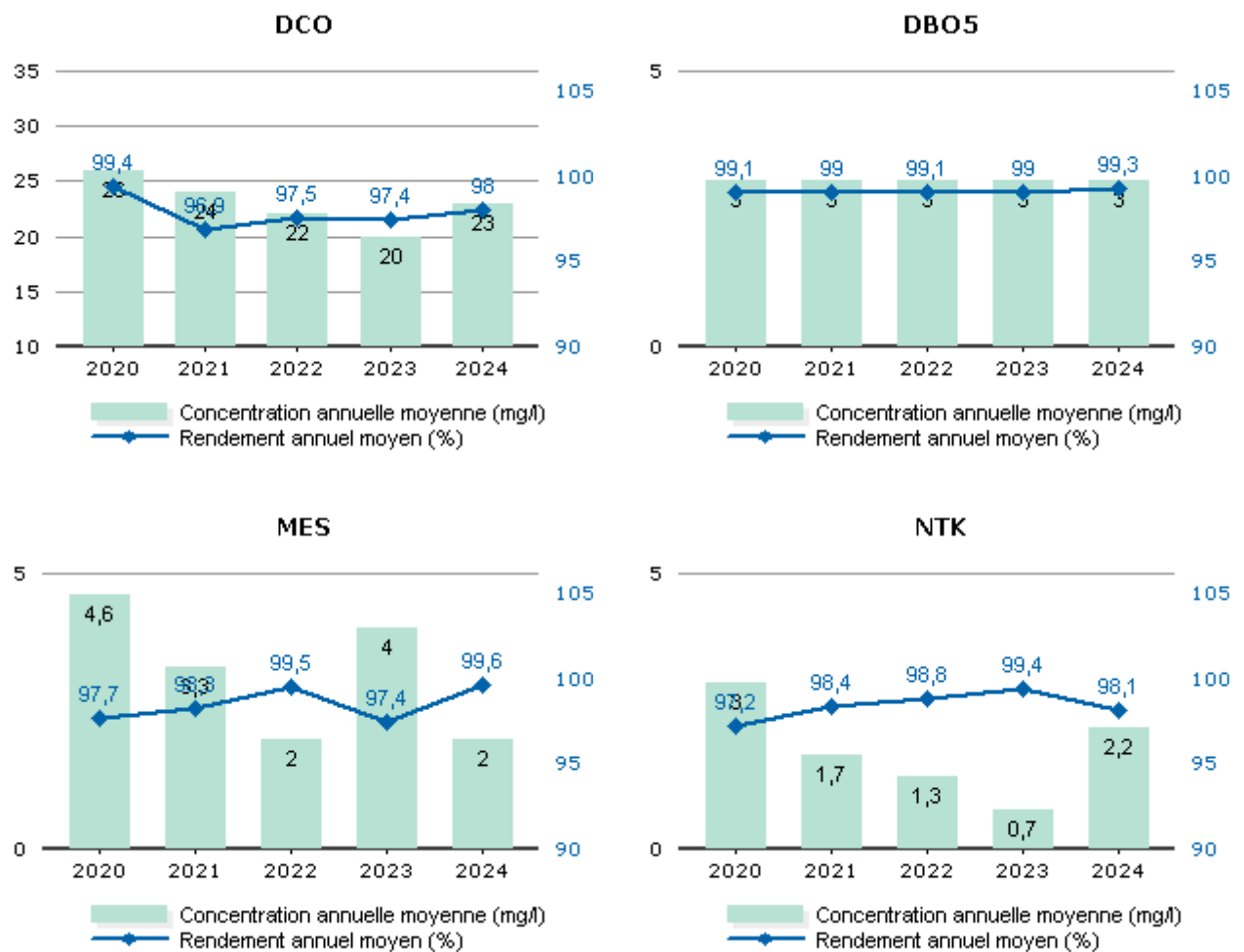
Fréquences d'analyses

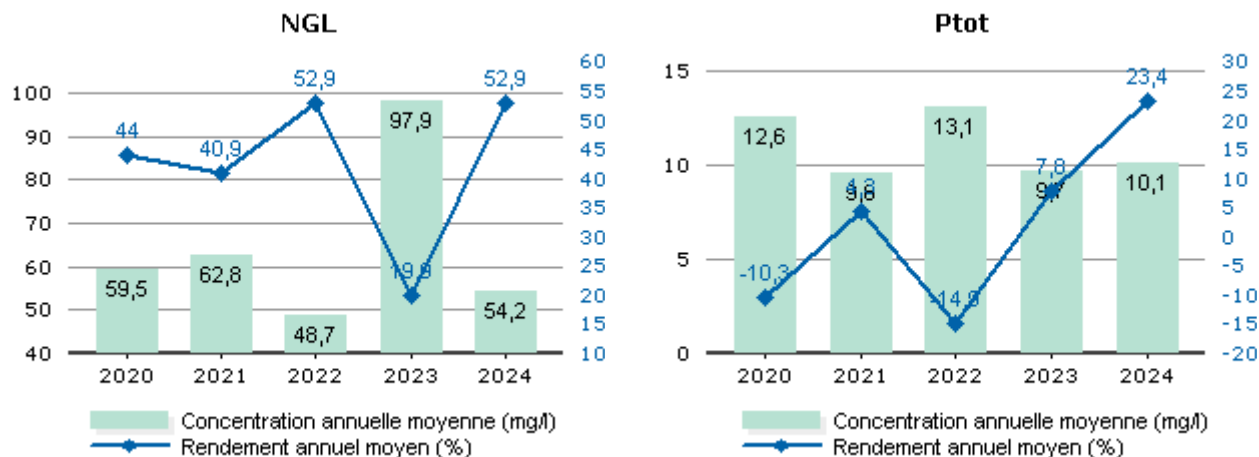
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

roselière Noiron sous Gevrey

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

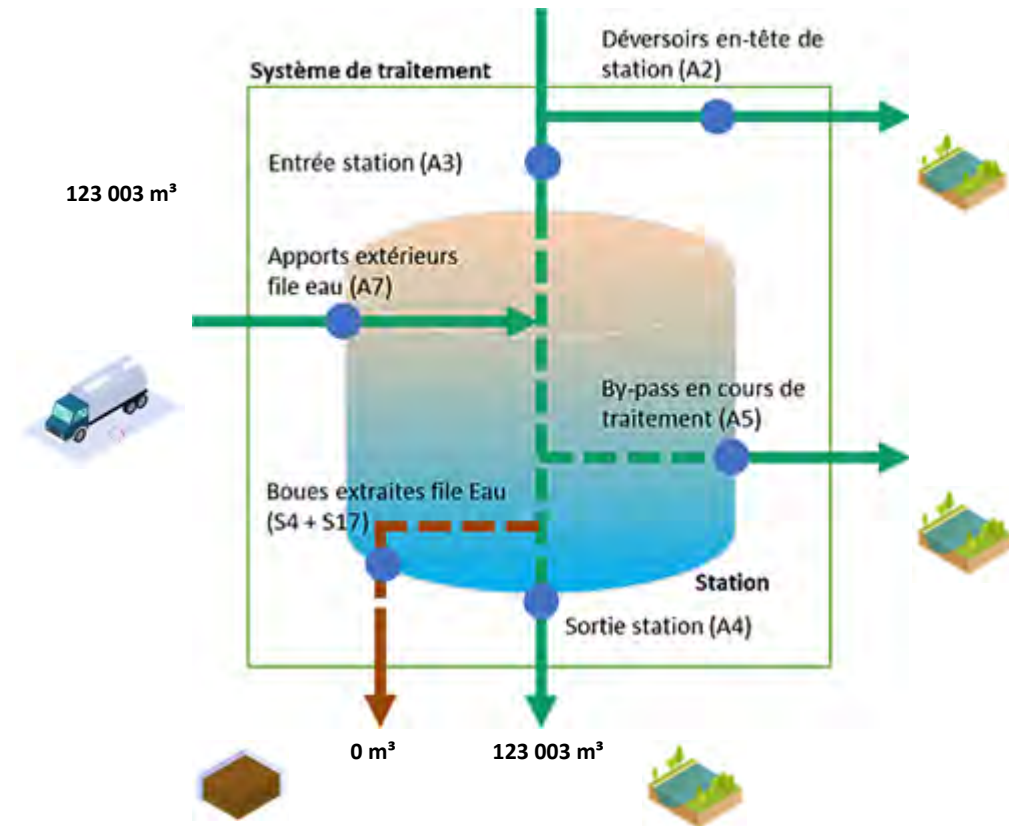
	2024
Débit de référence (m3/j)	270
Capacité nominale (kg/j)	108

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

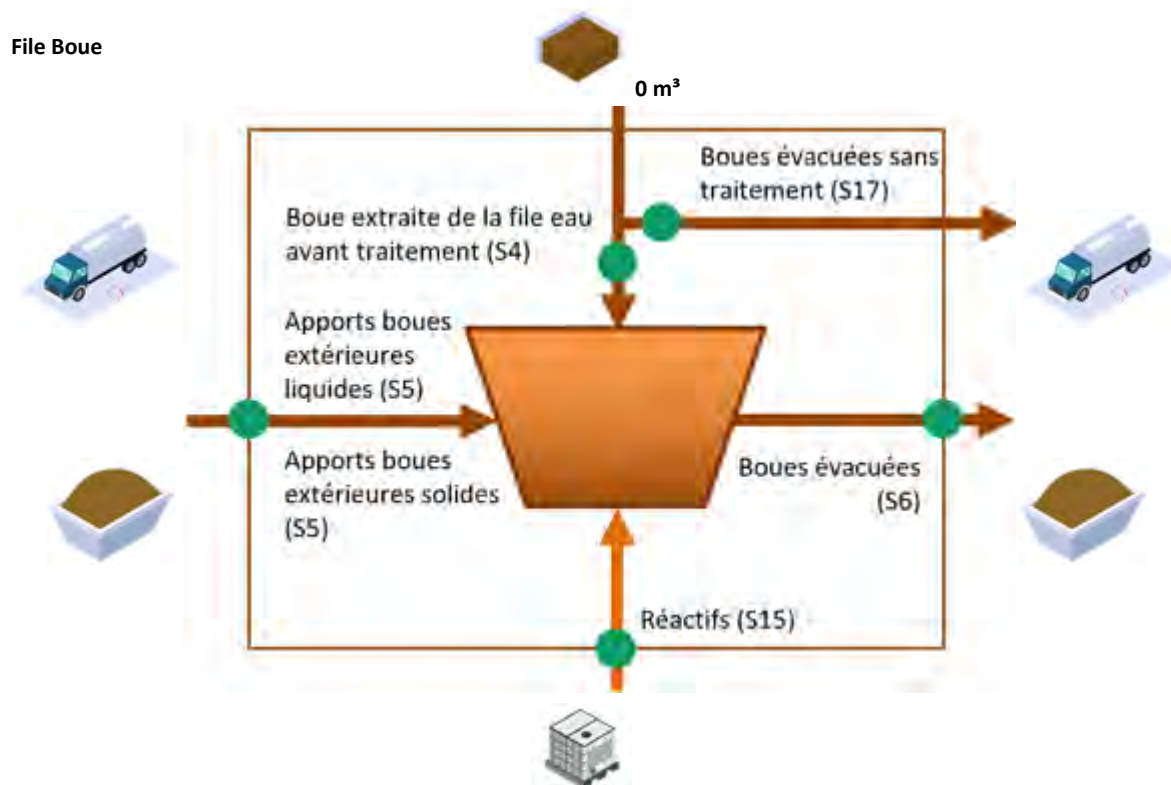
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



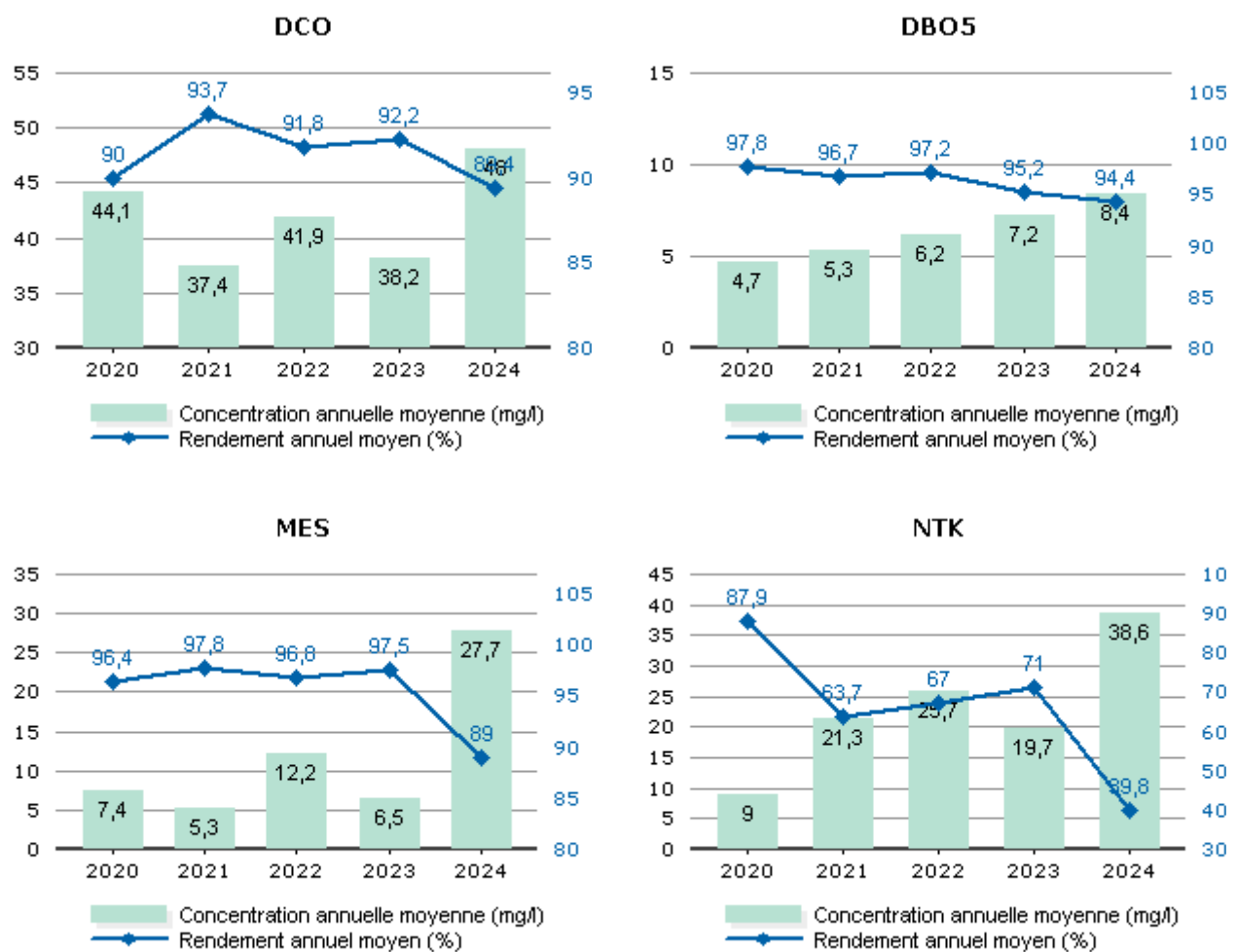
Fréquences d'analyses

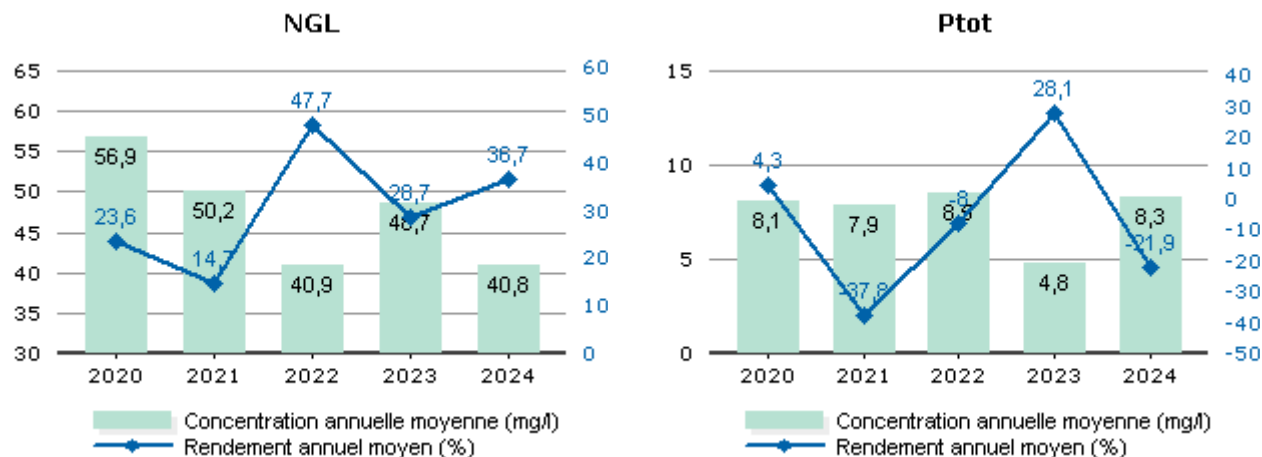
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,6	0,8	2,1	0,3	1,0
Total (t)	3,6	0,8	2,1	0,3	1,0

roselière Saint Philibert

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

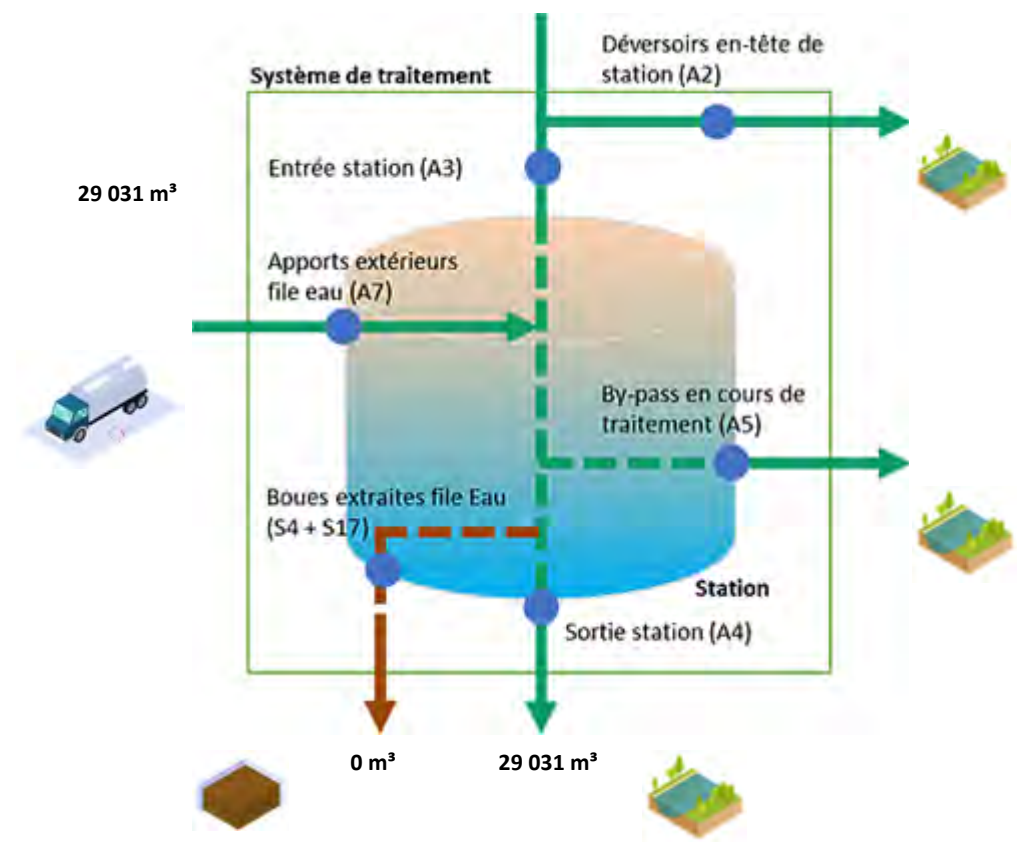
	2024
Débit de référence (m3/j)	90
Capacité nominale (kg/j)	36

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

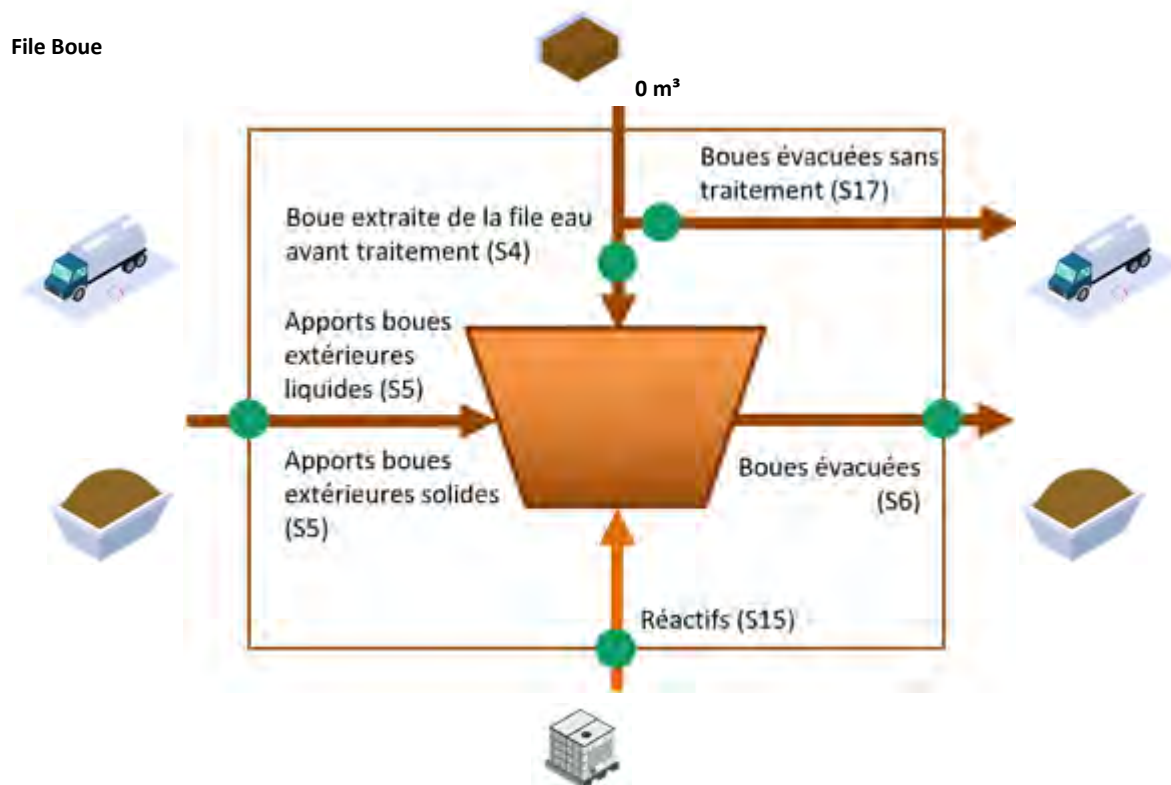
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00	60,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



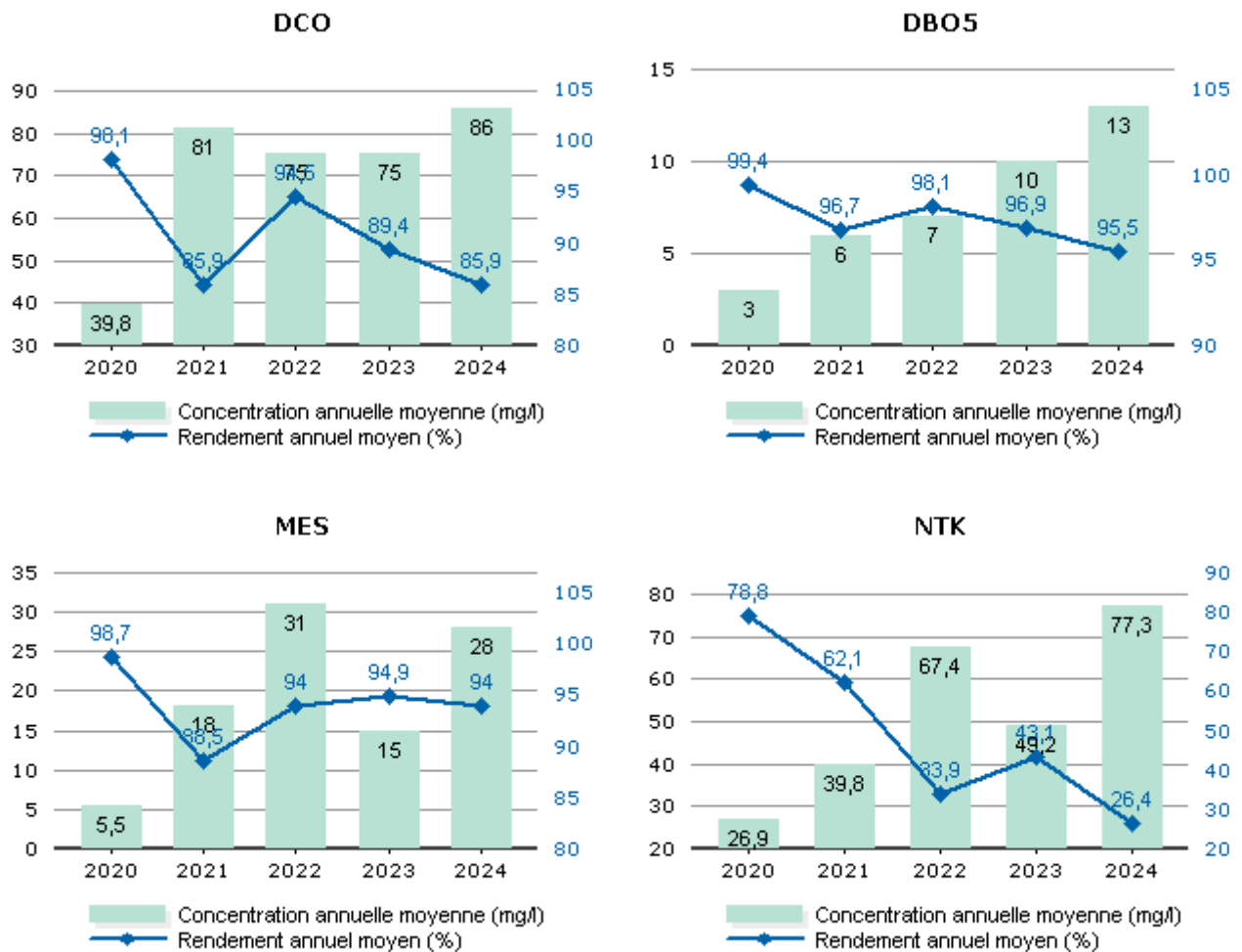
Fréquences d'analyses

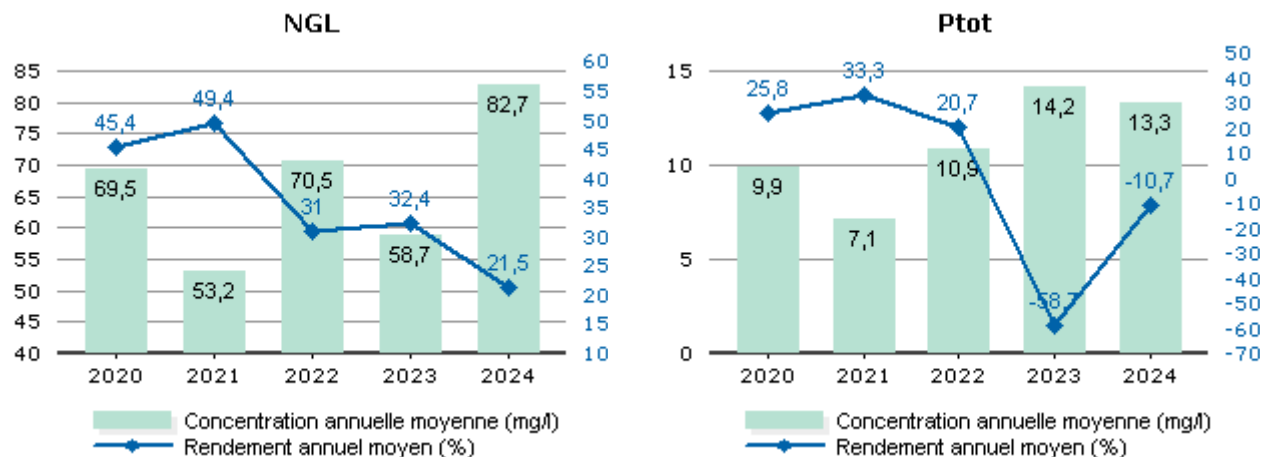
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

UDEP Saulon

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

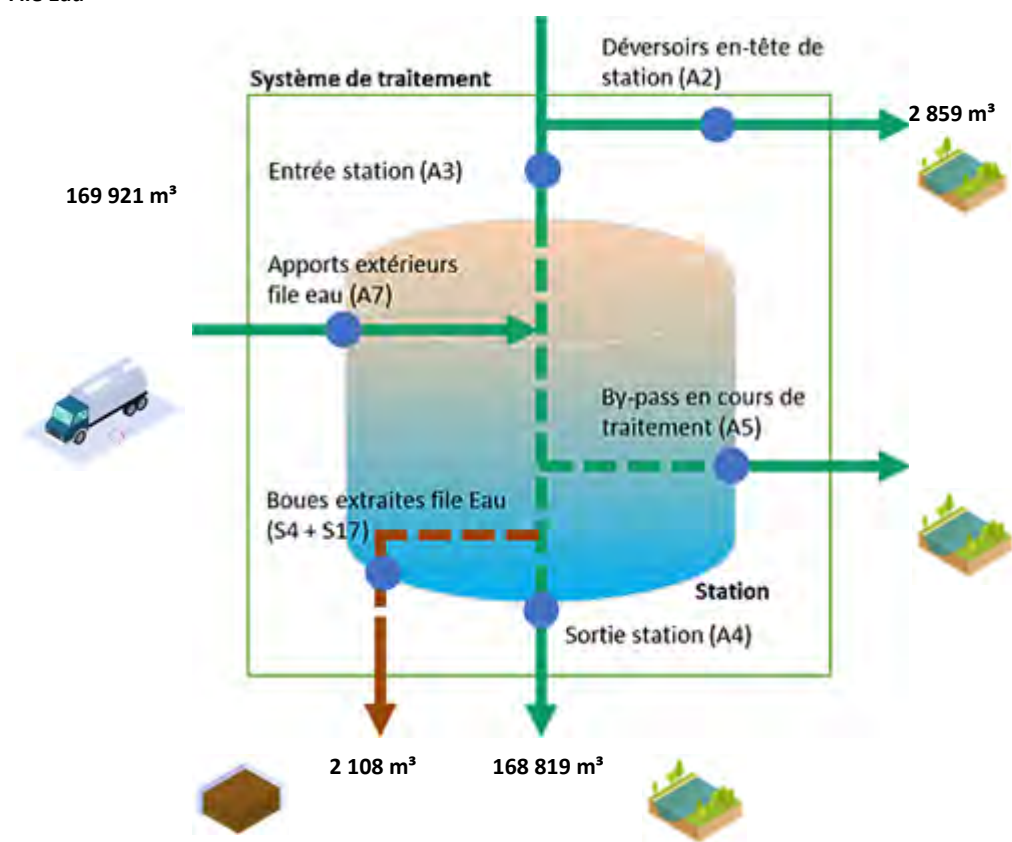
	2024
Débit de référence (m3/j)	659
Capacité nominale (kg/j)	135

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

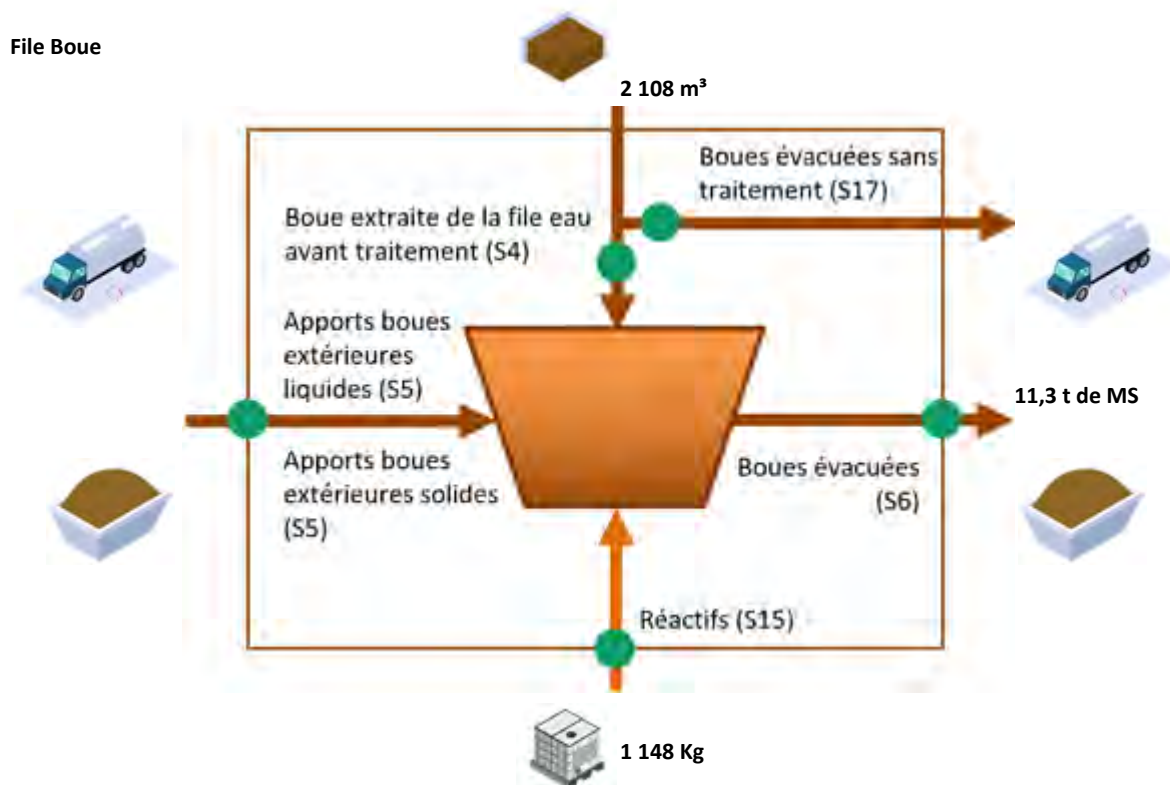
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	40,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



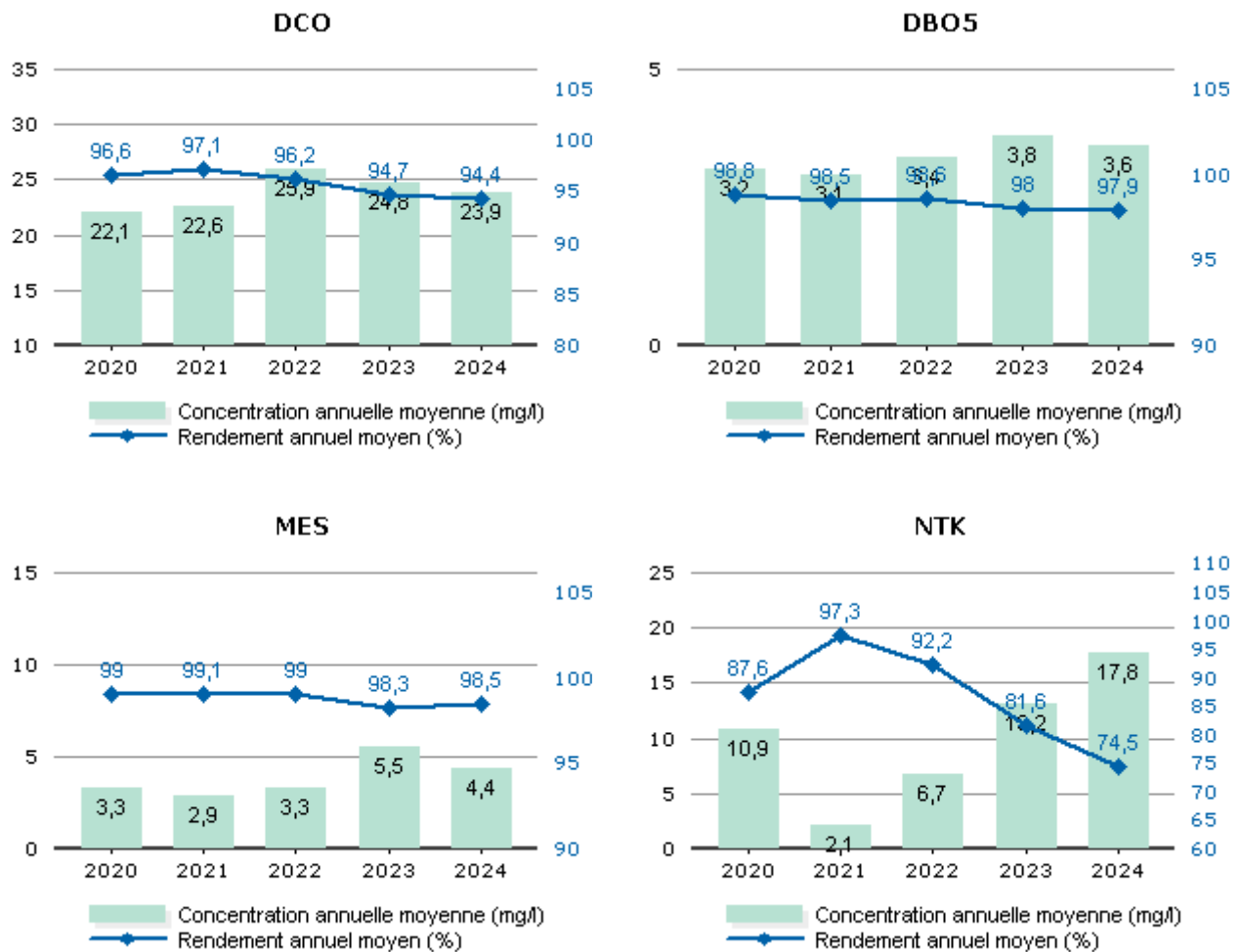
Fréquences d'analyses

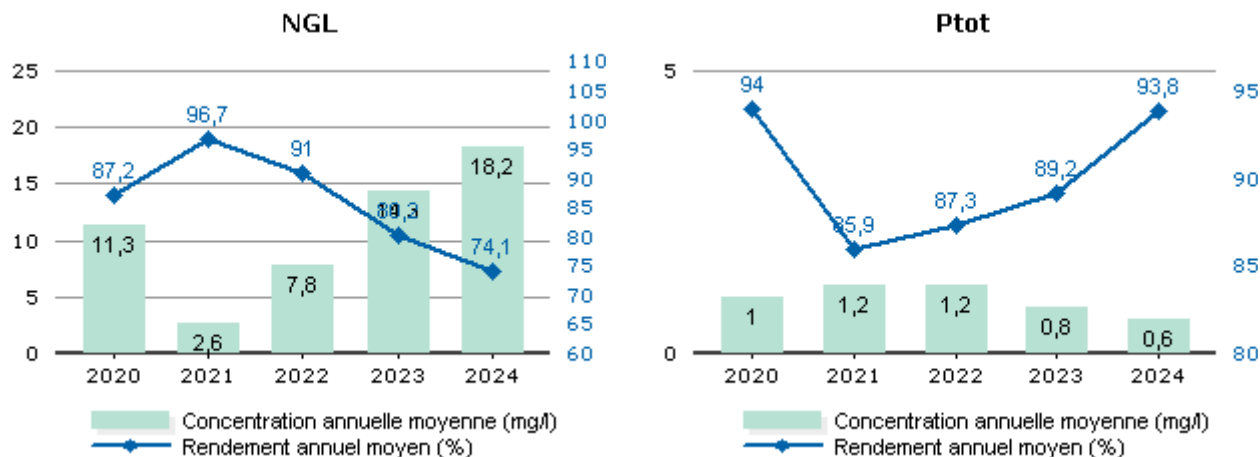
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	13
DBO5	13
MES	13
NTK	7
NGL	7
Ptot	7

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	18,1	22,4	34,6	32,4	11,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	18,6	20,43	3,8	100,00
Compostage norme NF	48	15,83	7,6	100,00
Total	66,6	17,12	11,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Autre STEP (t) Refus	1,0	3,5	1,2	24,0	1,5
Total (t)	1,0	3,5	1,2	24,0	1,5
Autre STEP (t) Sables	0,0	1,4	1,8	1,8	0,0
Total (t)	0,0	1,4	1,8	1,8	0,0
Autre STEP (m³) Graisses	0,0	0,5	5,5	1,0	1,0
Total (m³)	0,0	0,5	5,5	1,0	1,0

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie consommée facturée (kWh)	203 815	228 179	205 770	204 293	268 504	31,4%
Usine de dépollution	136 445	150 600	146 629	120 746	190 195	57,5%
Postes de relèvement et refoulement	67 370	77 579	59 141	83 547	78 309	-6,3%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

□ La consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
LAG Corcelles les Citeaux						
Chlorure ferrique (kg)	3 654	653	3 966			
Roselière Corcelles-Lès-Citea						
Chlorure ferrique (kg)		653	4 720	4 860	5 264	8,3%
UDEP Saulon						
Chlorure ferrique (kg)	8 180	8 480	8 909	8 666	10 596	22,3%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
UDEP Saulon						
Polymère (kg)	1 031	592	680	628	1 148	82,8%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: B3231 - SUD DIJONNAIS CC

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	581 129	568 630	-2,15 %
Exploitation du service	337 977	342 955	
Collectivités et autres organismes publics	208 368	199 520	
Travaux attribués à titre exclusif	34 077	24 358	
Produits accessoires	707	1 797	
CHARGES	578 969	573 745	-0,90 %
Personnel	61 373	60 590	
Energie électrique	39 370	52 514	
Produits de traitement	5 085	9 379	
Analyses	5 449	3 035	
Sous-traitance, matières et fournitures	121 435	104 955	
Impôts locaux et taxes	2 515	2 760	
Autres dépenses d'exploitation	28 041	36 798	
<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	2 103	13 846	
<i>engins et véhicules</i>	4 734	4 310	
<i>informatique</i>	11 631	12 576	
<i>assurances</i>	2 753	2 579	
<i>locaux</i>	11 744	12 689	
<i>autres</i>	- 4 924	- 9 200	
Contribution des services centraux et recherche	18 556	17 212	
Collectivités et autres organismes publics	208 368	199 520	
Charges relatives aux renouvellements	18 615	19 392	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	12 966	13 542	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	5 649	5 850	
Charges relatives aux investissements	64 515	65 438	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	64 515	65 438	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	5 645	2 153	
RESULTAT AVANT IMPOT	2 161	- 5 115	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	535	0	
RESULTAT	1 626	- 5 117	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.
 Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
 Année 2024

Collectivité: B3231 - SUD DIJONNAIS CC

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	337 977	342 955	1,47 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	337 016	344 885	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	962	- 1 931	
Exploitation du service	337 977	342 955	1,47 %
Produits : part de la collectivité contractante	174 904	166 985	-4,53 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	164 606	160 238	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	10 298	6 747	
Redevance Modernisation réseau	33 464	32 536	-2,77 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	33 978	32 961	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 514	- 425	
Collectivités et autres organismes publics	208 368	199 520	-4,25 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	34 077	24 358	-28,52 %
Produits accessoires	707	1 797	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d’investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d’assurer le suivi des fonds contractuels d’investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l’annexe financière « Les modalités d’établissement du CARE ».

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d’un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l’annexe financière « Les modalités d’établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l’exercice dans le cadre d’une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Canalisations et accessoires (€)	2 399,43
Equipements (€)	3 095,76

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT travaux exécutés et réceptionnés				
contrat : SUD DIJONNAIS (C.C. DU)				
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2023		7 594,83	
	DOTATION ANNUELLE 2024		5 849,57	
	NEANT			
	TOTAL DES CHANTIERS 2024	-		
	INTERÊTS SUR SOLDE N-1		277,44	
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	-	13 721,84	13 721,84

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

□ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

6.

ANNEXES



6.1 Récapitulatif des principaux indicateurs réglementaires

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	5 529	5 609	5 667	5 701	5 751
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)					
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	18,1	46,2	34,6	32,4	11,3
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€/m³)	1,87	2,21	2,58	2,86	2,83
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	30	30	30	30	100
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,18	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)				0,00	0,00
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)					0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	100	100	100	100
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	110	110	110	110	110
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	2,93	2,77	0,73	0,69	0,62
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	3,55	2,19	0,86	1,69	0,00

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)					
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	54 388	54 705	54 705	54 712	54 813
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	72,8	54,7	54,7	73,4	73,5
VP.046 - Nombre de points noirs (u)				0	0
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5

ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	95,00	95,00	95,00	96,45	96,45
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0,00	0,00	0,00	36,31	95,10
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	90,90	90,90	90,90	92,62	93,00
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	5	5	10	10	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	10	10	10	0	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	30	30	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	10	10	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	10	10	10	10	10
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	10	10	10	10	10

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	18,1	46,2	34,6	32,4	11,3
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	18,1	46,2	34,6	32,4	11,3
Epuraton					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	228	343	271	166	230
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	22	23	22	20	18
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	22	24	24	21	20
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	2 256	2 287	2 332	2 361	2 376

VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	228 716	222 635	210 076	214 564	204 088
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	396 148	416 988	441 755	490 212	566 878
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	11 595	11 542	3 229	3 407	3 534
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

6.2 La facture 120 m³

BARGES	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

BROINDON	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CORCELLES LES CITEAUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		

Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

EPERNAY SOUS GEVREY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

NOIRON SOUS GEVREY	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SAINT PHILIBERT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%

Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SAULON LA CHAPELLE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SAULON LA RUE	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SAVOUGES	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			292,87	307,04	4,84%
Part délégataire			188,32	191,80	1,85%
Abonnement			30,69	31,26	1,86%
Consommation	120	1,3378	157,63	160,54	1,85%
Part collectivité(s)			104,55	115,24	10,22%
Abonnement			30,15	34,84	15,56%
Consommation	120	0,6700	74,40	80,40	8,06%
Organismes publics			19,20	1,20	-93,75%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0100		1,20	
TOTAL € HT			312,07	308,24	-1,23%
TVA			31,21	30,82	-1,25%
TOTAL € TTC			343,28	339,06	-1,23%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BARGES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	631	647	661	665	672	1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	247	247	247	254	257	1,2%
Assiette de la redevance (m3)	22 102	24 070	22 105	23 011	21 878	-4,9%
BROINDON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	209	204	199	195	198	1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	75	76	76	79	80	1,3%
Assiette de la redevance (m3)	7 226	7 685	6 619	6 455	6 635	2,8%
CORCELLES LES CITEAUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	825	835	835	837	856	2,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	354	358	374	376	376	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	33 221	35 234	34 291	35 456	31 615	-10,8%
EPERNAY SOUS GEVREY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	186	187	185	178	170	-4,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	70	70	71	73	72	-1,4%
Assiette de la redevance (m3)	6 098	5 902	5 776	5 545	5 347	-3,6%
NOIRON SOUS GEVREY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 119	1 147	1 169	1 178	1 175	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	425	428	441	446	444	-0,4%
Assiette de la redevance (m3)	44 942	42 655	42 429	42 187	40 677	-3,6%
SAINT PHILIBERT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	481	506	516	527	539	2,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	216	217	221	222	228	2,7%
Assiette de la redevance (m3)	20 551	20 027	19 351	22 154	19 193	-13,4%
SAULON LA CHAPELLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	983	977	983	1 010	1 029	1,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	447	463	467	472	477	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	45 523	46 646	41 039	40 046	41 336	3,2%
SAULON LA RUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	713	719	728	723	723	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	292	291	293	296	299	1,0%
Assiette de la redevance (m3)	35 356	26 420	26 313	26 898	25 679	-4,5%
SAVOUGES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	382	387	391	388	389	0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	130	137	142	143	143	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	13 697	13 996	12 153	12 812	11 728	-8,5%

6.4 Le bilan qualité par usine

LAG Broindon

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
02/04/2024	Oui	160,43	6,9	5,78	3,21	3,27	3,77	0,32

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
02/04/2024	12,35	-79,1	4,81	16,7	1,28	60,0	0,16	95,1	1,76	53,3	0,43	-34,3

Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
02/04/2024	Oui	Non	MES	Oui	

Roselière Corcelles-Lès-Citeaux

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
29/04/2024	Non	197	115,05	200,94	63,04	19,7	19,75	2,12
23/09/2024	Non	169	67,6	143,82	42,25	20,62	20,66	1,87

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
29/04/2024	6,96	94,0	8,58	95,7	1,39	97,8	4,27	78,3	4,33	78,1	1,26	40,6
23/09/2024	1,28	98,1	3,84	97,3	0,48	98,9	0,16	99,2	5,35	74,1	0,17	90,7

Roselière Epernay sous Gevrey

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
05/02/2024	Non	13,61	6,04	15,54	6,12	1,57	1,57	0,18

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
05/02/2024	0,03	99,6	0,31	98,0	0,04	99,3	0,03	98,1	0,74	52,9	0,14	23,4

roselière Noiron sous Gevrey

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
08/01/2024	Oui	320,6	79,51	135,61	48,09	19,68	19,85	1,97
09/09/2024	Non	238,7	61,58	117,68	35,81	16,16	16,22	1,81

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
08/01/2024	8,34	89,5	17,31	87,2	3,53	92,7	13,24	32,7	14,37	27,6	2,62	-33,0
09/09/2024	7,16	88,4	9,55	91,9	1,19	96,7	8,35	48,3	8,46	47,9	1,99	-9,9

roselière Saint Philibert

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
10/06/2024	Non	55	25,63	33,55	15,95	5,78	5,79	0,66

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
10/06/2024	1,54	94,0	4,73	85,9	0,72	95,5	4,25	26,4	4,55	21,5	0,73	-10,7

Détail des non-conformités

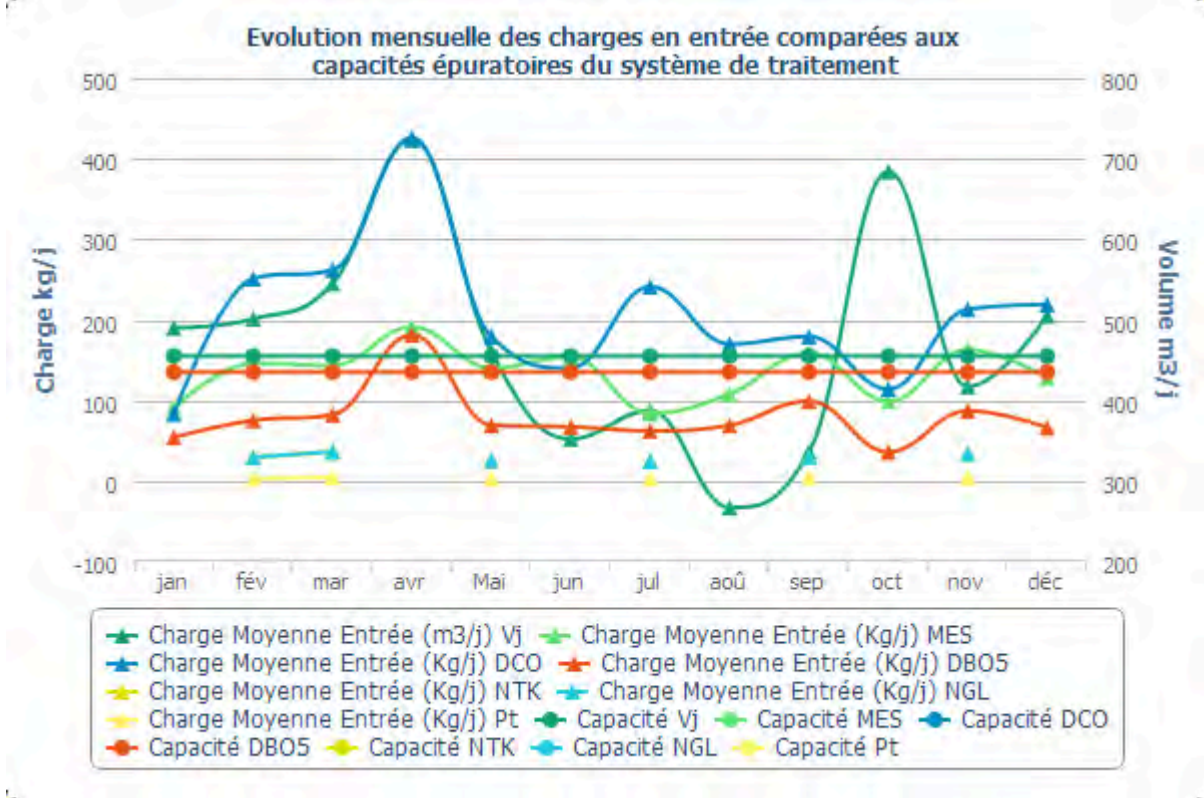
Bilans	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
10/06/2024	Oui	Non	NTK	Non	

UDEP Saulon

Bilans HCNF / Bilans :

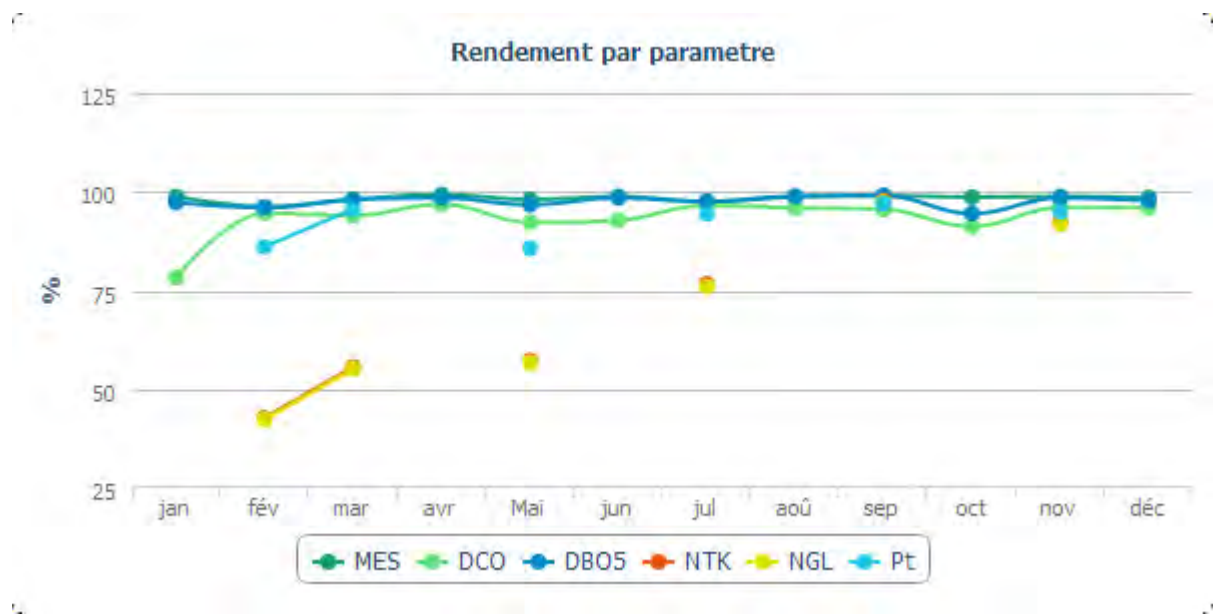
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	490	0 / 1	91	83	54	-	-	-
février	501	0 / 1	146	251	75	29,2	29,3	2,8
mars	545	0 / 1	143	262	82	36,2	36,3	4,4
avril	723	0 / 1	191	426	181	-	-	-
mai	460	0 / 1	140	179	69	25,5	25,6	2,5
juin	352	0 / 1	154	140	67	-	-	-
juillet	387	0 / 1	84	241	62	24,4	24,5	3,3
août	267	0 / 1	108	170	69	-	-	-
septembre	336	0 / 2	159	179	99	29,5	29,6	4,8
octobre	684	1 / 1	99	114	36	-	-	-
novembre	417	0 / 1	163	213	87	33,7	33,8	4,3
décembre	505	0 / 1	128	219	66	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

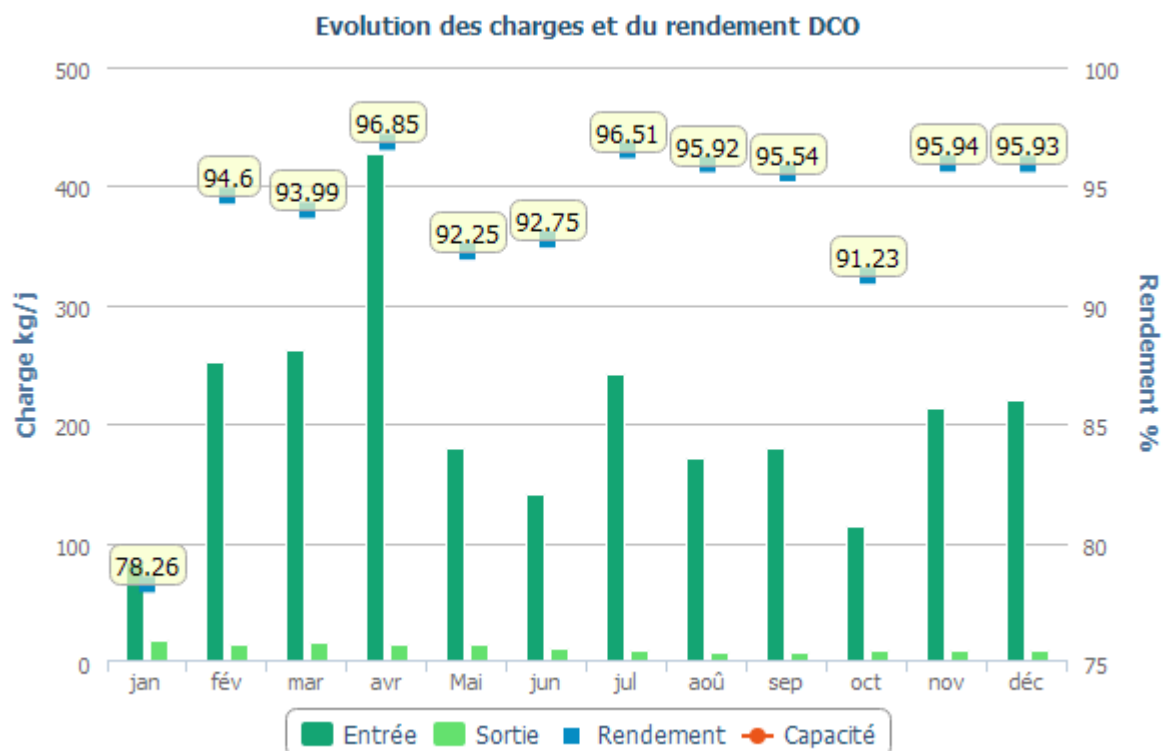
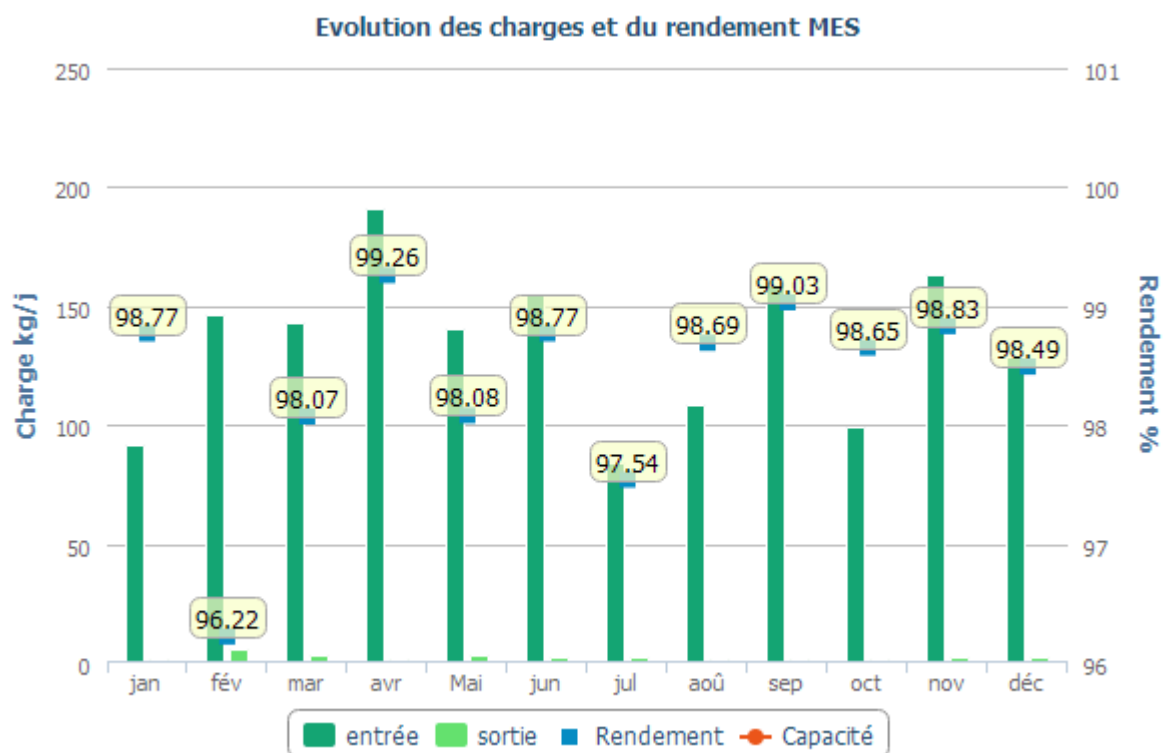


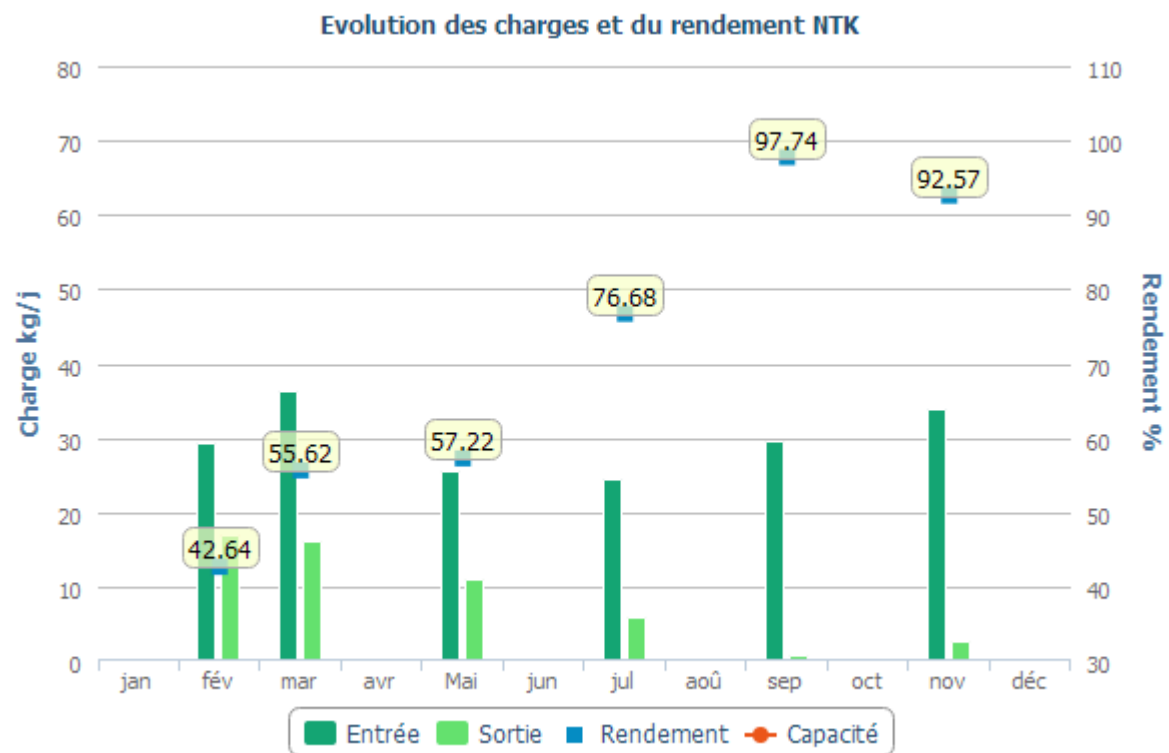
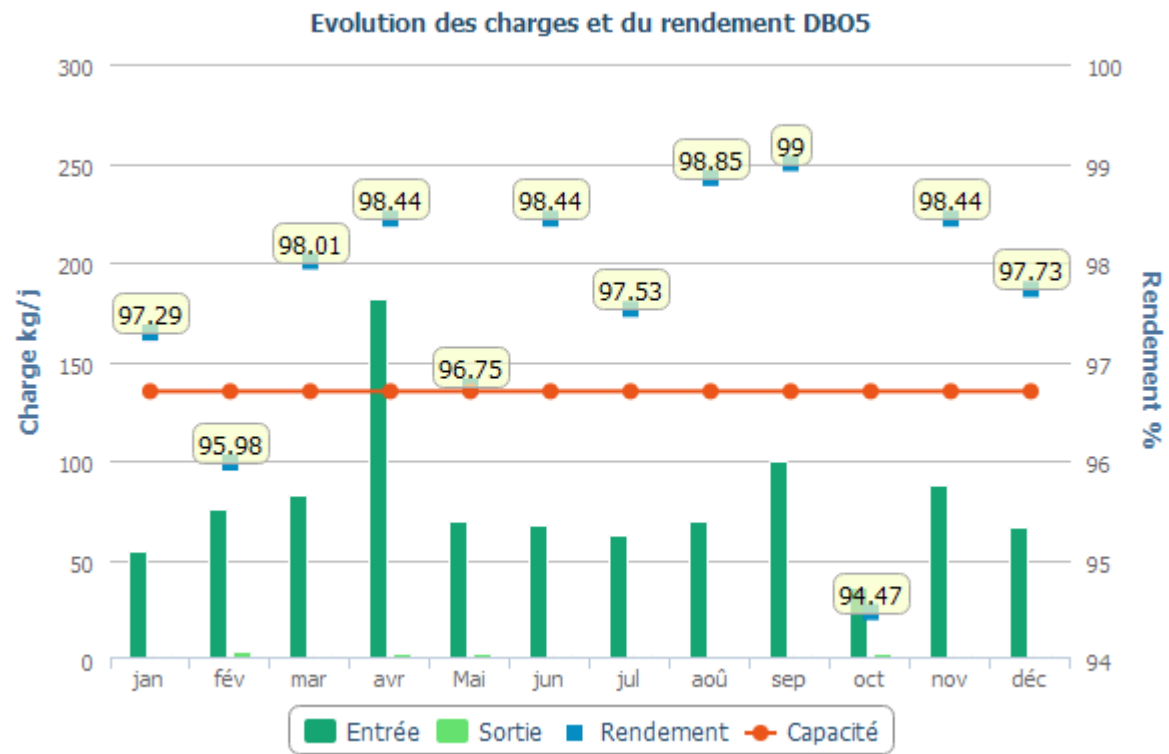
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

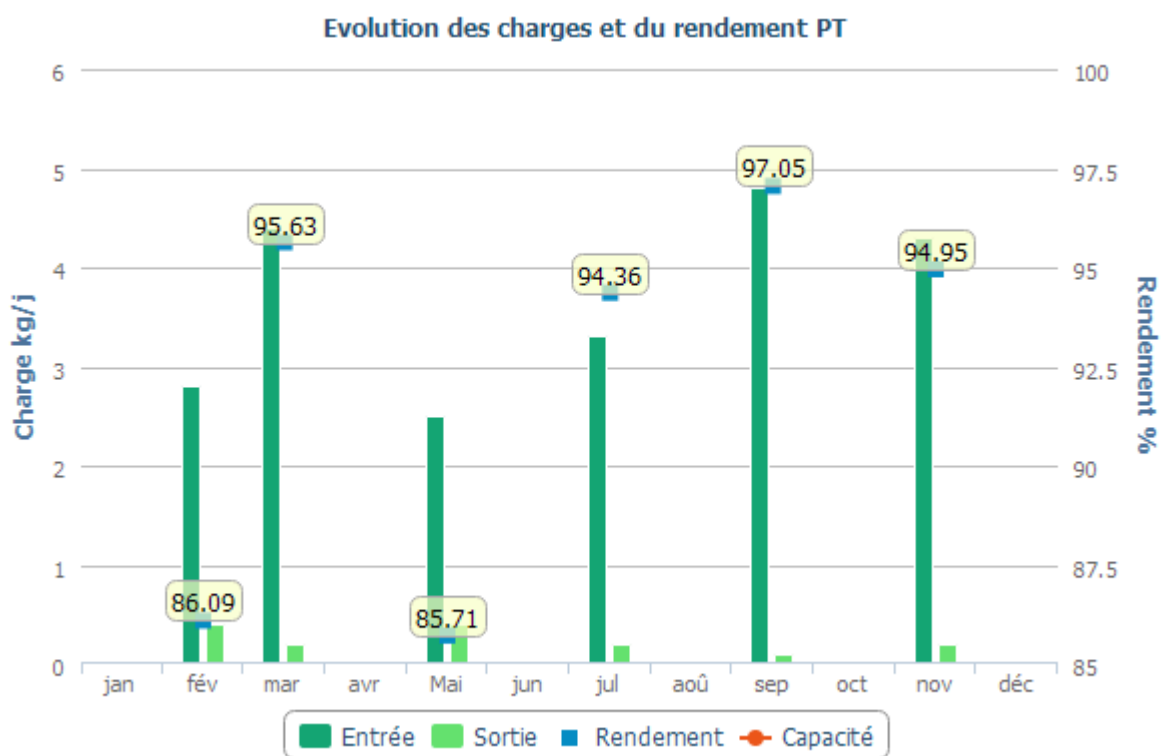
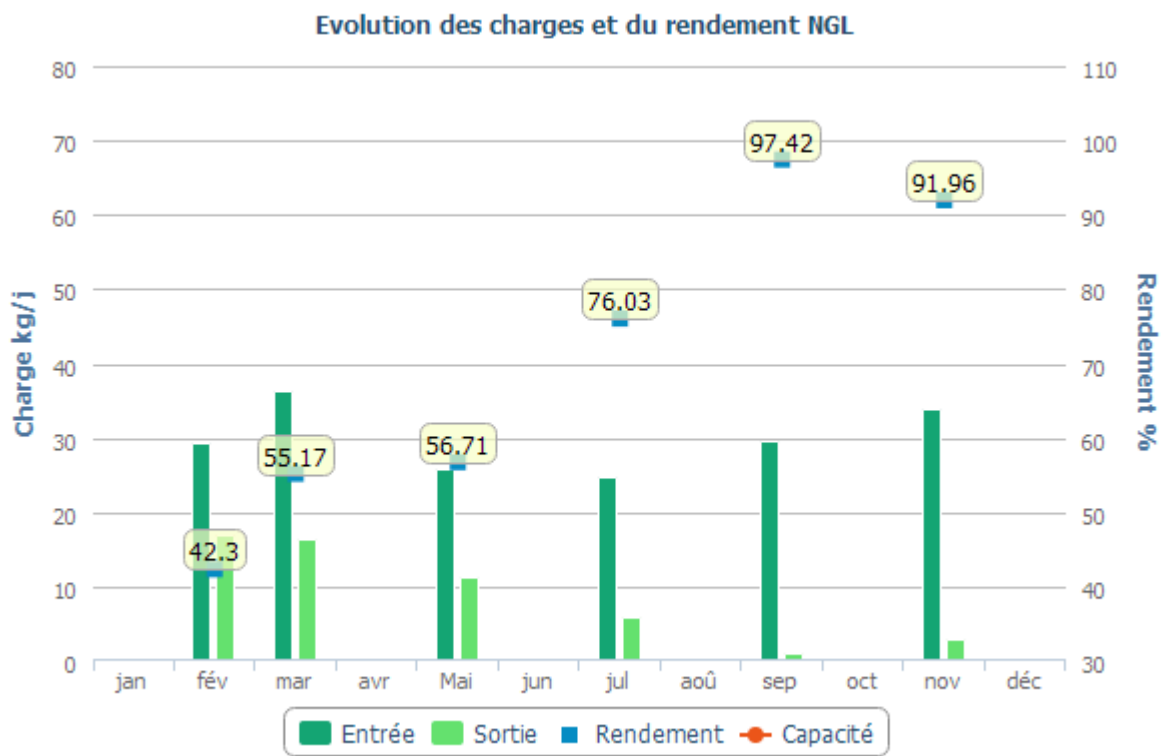
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,10	98,77	18,00	78,26	1,46	97,29						
février	5,50	96,22	13,60	94,60	3,02	95,98	16,70	42,64	16,90	42,30	0,40	86,09
mars	2,80	98,07	15,70	93,99	1,63	98,01	16,10	55,62	16,30	55,17	0,20	95,63
avril	1,40	99,26	13,40	96,85	2,82	98,44						
mai	2,70	98,08	13,90	92,25	2,24	96,75	10,90	57,22	11,10	56,71	0,40	85,71
juin	1,90	98,77	10,10	92,75	1,05	98,44						
juillet	2,10	97,54	8,40	96,51	1,53	97,53	5,70	76,68	5,90	76,03	0,20	94,36
août	1,40	98,69	6,90	95,92	0,80	98,85						
septembre	1,50	99,03	8,00	95,54	0,99	99,00	0,70	97,74	0,80	97,42	0,10	97,05
octobre	1,30	98,65	10,00	91,23	2,00	94,47						
novembre	1,90	98,83	8,70	95,94	1,37	98,44	2,50	92,57	2,70	91,96	0,20	94,95
décembre	1,90	98,49	8,90	95,93	1,49	97,73						



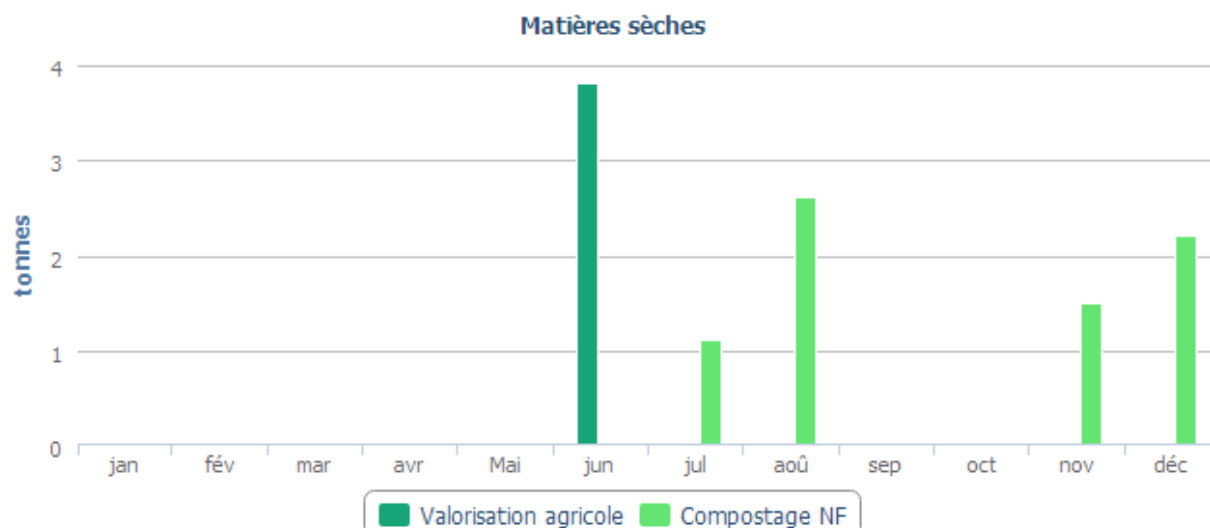
Evolution des charges et du rendement par paramètre







Boues évacuées par mois



6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Roselière Corcelles-Lès-Cîteaux						
Energie facturée consommée (kWh)	11 53	15 934	12 745	11 560	12 830	11,0%
roselière Noiron sous Gevrey						
Energie facturée consommée (kWh)	15 502	18 579	13 999	14 013	22 039	57,3%
roselière Saint Philibert						
Energie facturée consommée (kWh)	3 381	3 986	3 486	3 680	2 934	-20,3%
UDEP Saulon						
Energie facturée consommée (kWh)	106 024	112 101	116 399	91 493	152 392	66,6%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR Barges						
Energie facturée consommée (kWh)	7 458	7 562	6 777	7 152	8 517	19,1%
PR Broindon lagune						
Energie facturée consommée (kWh)	2 649	2 816	2 442	1 990	2 473	24,3%
PR Broindon Route de Noiron						
Energie facturée consommée (kWh)	728	516	503	548	687	25,4%
PR Corcelles Cîteaux Lavoir						
Energie facturée consommée (kWh)	2 885	6 511	2 961	3 802	5 391	41,8%
PR Corcelles Cîteaux Ramures						
Energie facturée consommée (kWh)	324	1 859	617	572	592	3,5%
PR Epernay Buisson d'Argent						
Energie facturée consommée (kWh)	638	697	699	615	783	27,3%
PR Epernay Grande Rue						
Energie facturée consommée (kWh)	921	1 359	1 171	840	781	-7,0%
PR Noiron sous Gevrey						
Energie facturée consommée (kWh)	5 987	6 518	5 197	7 804	6 556	-16,0%
PR Saint Philibert						
Energie facturée consommée (kWh)	3 732	3 691	2 998	3 390	4 044	19,3%
PR Saulon Château						
Energie facturée consommée (kWh)	839	568	337	696	595	-14,5%
PR Saulon Hameau de Layer						
Energie facturée consommée (kWh)	2 236	3 071	3 477	3 759	4 165	10,8%
PR Saulon la Cent Fons						
Energie facturée consommée (kWh)	7 135	8 379	7 150	6 553	7 016	7,1%
PR Saulon la Milleraie						
Energie facturée consommée (kWh)	13 080	13 439	10 989	12 153	15 780	29,8%
PR Saulon Lavoir						
Energie facturée consommée (kWh)	58	707	637	732	955	30,5%
PR Saulon le Levant						



Energie facturée consommée (kWh)	2 219	2 348	1 178	3 623	2 504	-30,9%
PR Saulon lot. Champs des Vign						
Energie facturée consommée (kWh)	396	475	1 860	2 069	683	-67,0%
PR Saulon Lot Jardin de Claire						
Energie facturée consommée (kWh)	306	429	195	204	237	16,2%
PR Saulon lot. les Rosières						
Energie facturée consommée (kWh)	297	201	219	211	185	-12,3%
PR Saulon Salle de l'Union						
Energie facturée consommée (kWh)	6 118	7 525	4 572	6 833	9 426	37,9%
PR Saulon 4 vents						
Energie facturée consommée (kWh)	2 530	2 493	285	277	297	7,2%
PR Savouges lotissement						
Energie facturée consommée (kWh)	520	563	517	456	409	-10,3%
PR Savouges Route de Noiron						
Energie facturée consommée (kWh)	6 314	5 852	4 360	19 268	6 233	-67,7%

6.6 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ☐ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ☐ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ☐ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ☐ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ☐ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ☐ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).



Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ☐ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ☐ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB

DocuSign Envelope ID: 9484259D-3B3A-4D99-82F4-47C96CCC5774



Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 18:10 CEST
Fait le :

DocuSigned by:

Didier BENARD

D26B6E5DD00B4B3...

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valide à compter du (startDate/year)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'à
Until

2027-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite.

afnor



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valide à compter du (annulation/valid)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Annulé
Link

2027-11-09

Ce document est propriété intellectuelle de AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) pour les activités de certification de systèmes de management. AFNOR Certification est membre de l'Association Française de Normalisation (Afnor).



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaire urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entrèrent en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte

modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS"*, précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes

de prélèvement varie en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes :

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_70-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images